

PRÉCIS
DU DROIT DES GENS
MODERNE
DE L'EUROPE
FONDÉ
SUR LES TRAITÉS ET L'USAGE.

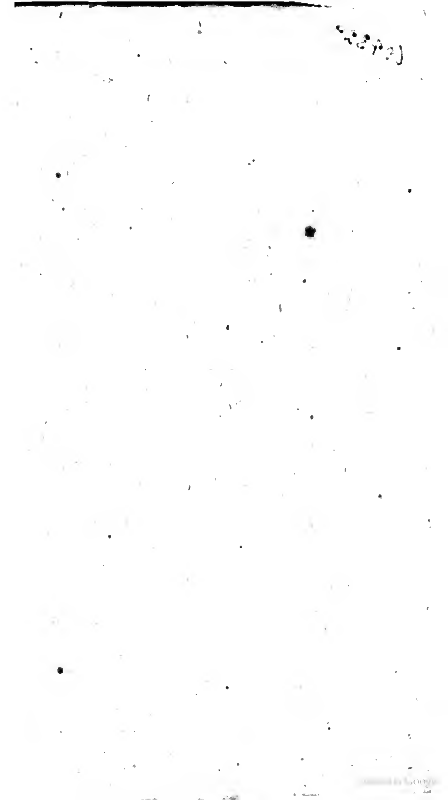
Pour servir d'introduction à un cours politique et diplomatique.

PAR

GEORGE FRÉDERIC DE MARTENS.

TROISIÈME EDITION REVUE ET AUGMENTÉE.

À GOTTINGUE
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1821.



À

LEURS ALTESSES ROYALES

MESSEIGNEURS

ERNESTE AUGUSTE

AUGUSTE FREDERIC

ET

ADOLPHE FREDERIC

PRINCES

DE LA GRANDE BRETAGNE.



MESSEIGNEURS!

Le faible hommage que j'ose offrir respectueusement à VOS ALTESSES ROYALES est le fruit d'un travail que son motif m'a rendu bien cher. Chargé de VOUS entretenir des usages des nations de l'Europe, de ces nations dont VOS glorieux Ancêtres ont défendu tant de fois et les droits et la liberté, j'ai desiré présenter aux yeux de VOS ALTESSES ROYALES l'esquisse du tableau dont ELLES m'ordonnent de

LEUR tracer les détails. Puisse le zèle qui a guidé ma plume, en faire pardonner les imperfections.

Je suis avec un très-profond respect

MESSEIGNEURS

de VOS ALTESSES ROYALES

ce 20. Novembre 1788.

le très-humble et très-obéissant serviteur

GEORGE FRÉDERIC DE MARTENS.

EXTRAIT
DE LA
PRÉFACE
DE LA PREMIÈRE ÉDITION
DE 1788.

Il y a trois ans que j'ai publié en Latin un essai du droit des gens positif de l'Europe. Je ne méconnoissois pas l'imperfection de cet ouvrage lorsque les circonstances m'empêcherent de le retenir plus longtems chés moi pour le retoucher. L'impression en a même été soignée en partie assés négligemment en mon absence. Continuant depuis à me livrer à une étude à laquelle mon devoir et mon penchant m'appellent, j'ai trouvé beaucoup à corriger et plus encore à ajouter à ce que j'avois dit; surtout dans les matieres des traités, de la préséance, du commerce, et des ambassades; de sorte que ce que j'offre aujourd'hui au public est plutôt un nouvel ouvrage qu'une simple traduction du précédent.

L'ordre dans lequel j'ai distribué les matieres a été conservé presque entièrement, ex-

cepté qu'au 3eme et 7eme livre, plusieurs chapitres ont été ajoutés. Voici le plan général de l'ouvrage.

Avant que d'entrer dans les détails des droits que l'usage et les traités ont établis en Europe il m'a paru naturel de commencer par examiner de plus près quels sont les peuples, des droits et des obligations des quels il est question; et après avoir fait voir le rapport commun sous lequel on peut considérer les puissances de l'Europe comme un tout, j'ai cru devoir les représenter sous les différens points de vue sous lesquels la diversité de leur dignité et de leur puissance, de leur constitution, enfin de leur religion, les fait paroitre. Puis en passant à l'examen des droits mêmes qui font *l'objet* de la science, il y avoit trois questions principales à resoudre: 1) quelles sont les sources du droit des gens positif; 2) quels sont les objets auxquels ces droits se rapportent; 3) quelles sont les voyes par lesquelles ces droits peuvent se perdre. La première de ces questions a donné lieu de parler des traités, des conventions tacites, de l'usage, et à examiner si la préscription peut se considérer comme une source du droit des gens naturel ou positif. La seconde question, demandant une ample réponse,

a fait naître la subdivision des droits en ceux qui concernent les interêts des nations et de leurs Souverains mêmes, et en ceux qui se rapportent aux moyens dont les puissances se servent pour traiter leurs affaires entre elles. Les interêts des nations mêmes concernent et leurs affaires internes et les affaires étrangères. Relativement aux premières, après avoir examiné en général les droits d'une nation sur son territoire, j'ai fait voir quels sont les droits des puissances étrangères relativement à la constitution d'un autre état, jusqu'à quel point elles sont en droit de se mêler des disputes qui touchent le choix d'un Souverain étranger, et la fixation de l'étendue de ces droits. Après quoi il a fallu entrer dans le détail des principaux droits de souveraineté qui concernent le gouvernement interne, pour faire voir ce qu'une puissance doit à cet égard aux puissances étrangères et à leurs sujets, et quels sont les effets que les actes de souveraineté qu'elle exerce chés elle peuvent produire même hors du territoire, en vertu des traités ou de l'usage. Les affaires étrangères ont pour but le maintien de la sureté et l'augmentation du bien être de l'état au dehors. C'est ce qui a donné lieu de parler du maintien de la sureté, et de la liberté

des états, de l'égalité et de la dignité, du commerce et de la navigation. De ces droits qui concernent le corps de la nation il est nécessaire de distinguer encore ceux qui concernent moins les nations entières, que la personne de leurs Souverains, ou leur famille, et leurs affaires privées, dont il a été parlé séparément.

Le second genre principal de droits conventionels et coutumiers est celui qui concerne les moyens dont les puissances se servent pour traiter leurs affaires et pour vuider leurs différens. Il y a deux sortes de ces moyens. L'une c'est la voye à l'amiable, en traitant ensemble, ou par le moyen de différens genres d'écrits, ou de bouche par le secours des ambassades; l'autre moyen est la voye de fait, savoir la retorsion, les repressailles, ou la guerre. Quant à ce dernier point il falloit séparer les droits reçus entre les puissances belligérantes de ceux qui ont lieu relativement aux puissances alliées, auxiliaires, ou neutres; et enfin marquer la façon dont se terminent les guerres par les traités de paix. Après quoi il ne restoit plus qu'à répondre à la troisième question, en indiquant les moyens par lesquels les droits

acquis par les conventions ou par l'usage peuvent venir à s'éteindre.

Si je me suis écarté peut-être en quelques endroits des limites ordinaires d'un livre destiné à servir de fil dans les leçons, en alléguant un assés grand nombre d'exemples dans les notes, c'est que j'ai desiré me rendre par là plus utile et plus intelligible à ceux qui ne sont pas dans le cas de fréquenter mes leçons; ces exemples particuliers ainsi que les traités individuels dont il est fait souvent mention ne suffisent pas sans doute pour faire preuve de l'universalité d'un certain usage: cependant ils servent d'illustration à la matière; et d'ailleurs on sait, que dans la pratique un seul exemple souvent à plus de poids que toute la force d'un raisonnement. J'aurois pû augmenter le nombre de ces allégations si je n'avois craint d'étendre sans nécessité les bornes de ce petit ouvrage.

Peut-être pourroit-on me reprocher d'avoir traité quelques points, qui en prenant le terme du droit des gens dans sa rigueur, semblent appartenir, moins à la théorie de cette science, qu'à celle de la pratique du droit des gens. Le chapitre des différentes sortes d'écrits dont se servent les puissances dans leurs affaires est de ce nombre. Cepen-

dant il touche de si près la matière du cérémonial et de la préséance, que j'ai cru ne pas devoir l'omettre. D'ailleurs un motif particulier m'a engagé de l'insérer. Je saisis volontiers l'occasion d'en faire mention. Depuis plusieurs années j'ai commencé de faire succéder aux leçons sur la théorie du droit des gens moderne (pour les quelles le présent ouvrage me servira de fil,) des leçons pratiques du droit des gens auxquelles j'ai voué deux heures par semaine dans chaque semestre. Chacune de ces heures formant un cours séparé l'une sert à enseigner à travailler en Allemand, l'autre en François, sur toute sorte de matières du droit des gens et à dresser différens genres d'écrits dont on peut être chargé en entrant dans la carriere politique. Plusieurs des ouvrages dont j'occupe ceux qui suivent ces cours, ont peu ou n'ont rien à faire avec le cérémonial p. e. ce qui regarde les extraits et les comparaisons de divers traités d'alliance, ou de commerce etc.. les rapports à faire de bouche sur quelques illustres disputes, agitées sur des points du droit des gens; les suffrages motivés sur des questions du droit des gens, l'explication des différentes méthodes des chiffres etc.. Cependant il y a bien d'autres points, p. e. les correspon-

dances entre les cours ou leurs Ministres, les notes, mémoires, discours etc. des Ambassadeurs, et d'autres, où la forme externe et les différens points du cérémonial doivent être observés; et quoiqu'en général le cérémonial ne soit pas le seul ni même le principal objet de la critique à faire sur les ouvrages auxquels ce cours donne lieu, il ne sauroit cependant être négligé. C'est là ce qui m'a fait desirer de joindre d'avance à la théorie du droit des gens, l'abrégé d'une théorie de la pratique de cette science c. a. d. de l'art d'appliquer ces droits à des cas individuels, afin que la connoissance préalable de ces points puisse servir d'introduction à ceux qui en suivant l'ordre qui est le plus naturel, lorsqu'il est possible de l'adopter, ne fréquentent mes leçons pratiques qu' après avoir assisté à celles qui sont destinées à la théorie.

Si j'ai préféré de donner ce traité en François ce n'est pas mon goût seul pour cette langue que j'ai consulté. J'ai cru qu'il étoit assés naturel de parler des droits des nations dans la langue qui depuis longtems est devenue presque universelle en Europe, surtout pour les affaires étrangères. Et cette considération auroit pû suffire pour me déterminer, si le motif le plus proche qui m'engage

à publier aujourd'hui cet écrit, n'eût contribué encore à fixer mon choix. Du reste je ne dissimule pas d'avoir rencontré pour le style des difficultés qu'il n'a pas tenu à mes soins de vaincre avec succès. Un livre destiné principalement à servir de fil aux leçons, doit renfermer en abrégé les principes qu'il s'agit de développer par le discours. La langue françoise semble offrir des difficultés particulières pour ce genre d'écrits. Il est aisé de devenir obscur en voulant éviter d'être prolixe. Plusieurs écrivains françois, d'ailleurs estimés, semblent en avoir fait l'épreuve. Un auteur qui n'est pas né François a donc à cet égard quelque droit sur l'indulgence du lecteur.

À Gottingue au mois de Novembre 1788.

EXTRAIT
DE LA
PRÉFACE
À L'ÉDITION ALLEMANDE
DE 1796.

— — — — — —

Sous plus d'un point de vue j'aurais desiré pouvoir differer la publication du présent ouvrage jusqu'à l'époque de la paix générale; mais la perspective en était encore trop incertaine lorsque j'ai commencé ce travail pour le remettre jusque là.

Des changemens individuels qui pourraient être la suite d'un tel traité de paix pourront aisement être exposés de bouche dans les leçons — —. Il ne paraitra probable à personne que ce traité nous apportera un droit des gens tout nouveau. A la verité il avait été proposé déjà 1793 en France, d'après l'exemple d'une *déclaration des droits des hommes* qui devait établir les droits inalienables du genre humain de rédiger aussi une *déclaration du droit des gens* destinée à être acceptée par tous les peuples comme un code immua-

ble du droit des nations; et bien qu'à cette époque la proposition n'en fut pas agréée, Mr. le Deputé *Grégoire* présenta en Avril 1795 un tel projet *) à la convention nationale dans lequel, en se permettant de vives sorties contre ce qu'il appelle la *ville diplomatie*, il exposa en 21 articles ce qu'il voulait faire considérer comme droit des gens; cependant sur les representations très fondées du comité de salut public, l'impression déjà decrétée de son discours et de son projet fut suspendue.

Quiconque connait notre doit des gens sçait qu'il ne manque pas de points sur le changement ou la fixation desquels il serait fort à desirer que les principales Puissances de l'Europe puissent s'entendre; que dans le ceremoniel des peuples il y a divers points qui augmentent sans necessité la difficulté des negociations, qui même ne s'accordent plus avec l'esprit du siècle, et qu'en partie on serait tenté d'appeller ridicules; qu'il y a même plusieurs objets bien plus importants du droit des gens tant en tems de paix qu'en tems de guerre qui, par le motif même que le droit naturel ne peut pas les decider avec *évidence*, resteront l'objet permanent de disputes tant

*) Moniteur 1795. N. 217.

que les peuples ne se seront pas déterminés à les decider de manière ou autre sur un pied durable et par traités.

Sous ces points de vue l'accord des peuples sur de certains principes fixes, sur des changemens dans la manière de se conduire réciproquement, serait une chose très désirable, et on pourrait aisement oublier, si la première proposition en a été faite par des ennemis ou par des amis, pourvu que les premiers ne veüillent pas abuser de leur préponderance pour préscrire comme loi ce qui pour être durable doit être le resultat de déliberations entièrement libres.

On ne peut pas non plus regarder comme chimirique qu'à l'occasion de la paix future plusieurs puissances pourraient convenir expressement ou tacitement de quelques poi ts individuels, et influer par là sur un changement plus général dans la manière de traiter les affaires, ou de se conduire vis à vis des étrangers, comme à cet égard la paix de Westphalie peut servir d'exemple; comme aussi le système de la neutralité armée en a fourni un exemple d'un autre genre et à une autre occasion.

Mais que tous les peuples de l'Europe se reunissent jamais pour convenir de stipula-

tions générales et positives sur l'ensemble des droits des nations, ou pour signer une déclaration du droit des gens dictée par l'un d'eux, et qu'ainsi ils s'accordassent sur un *code de droit des gens positif*, voila ce qui me parait denué de toute vraisemblance, et tomber dans la cathégorie du projèt de paix perpétuelle, lequel, combien de fois aussi on rechauffe d'anciennes idées et les présente de nouveau au public sous une autre forme plus ou moins lumineuse, n'est tout au plus qu'un beau songe dans lequel on peut se bercer agréablement dans des momens de loisir, mais qui, tant que les hommes resteront hommes, tant que — non obstant tous les efforts qu'on fait pour mettre la main à la forme externe de leur constitution — ils seront maitrisés par leurs passions et aveuglés par leur interèt propre, ne restera qu'une chimère sous le point de vue tant de son exécution que des avantages qu'on s'en promet.

Pour peu qu'on se représente, même legèrement les requisites d'un tel *code de droit des gens positif* on rencontre des obstacles difficiles à vaincre et on voit du moins aisement, qu'un projet de principes de droit des nations naturel tel que celui du Deputé Grégoire n'est point fait pour y conduire.

Ce n'est pas la repetition de principes nullement revoqués en doute de droit des gens universel, dont on pourrait esperer des effets salutaires, et qui pourrait engager les peuples à cimenter un traité général. Si donc la dite *déclaration du droit des gens* renferme les propositions suivantes: art. 1. *les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle.* Art. 2. *les peuples sont respectivement indépendans et souverains, quelque soit le nombre d'individus qui le composent, et l'étendue du territoire qu'ils occupent;* art. 10. *chaque peuple est maitre de son territoire;* art. 17. *un peuple peut entreprendre la guerre pour defendre sa souveraineté, sa liberté, sa proprieté;* art. 21. *les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables;* tout ceci sont de grandes verités, mais aussi nullement contestées, des quelles l'experience a prouvée trés bien qu'on peut les accorder toutes dans la théorie, et pent cependant faire tout le mal possible a d'autres peuples, en blessant leurs droits primitifs ou acquis. Des thèses de ce genre ne peuvent donc meriter une place dans une telle déclaration, qu'en tant qu'on peut en faire découler d'autres thèses moins généralement reconnues.

En suite c'est un simple étalage de mots si dans une déclaration des droits on fait entrer des préceptes de la morale des peuples, rarement méconnus, mais encore plus rarement suivis, et qui ne le seraient pas davantage à l'avenir supposé que tous les peuples eussent signé ces articles, s'ils n'acquièrent pas en même tems ce degré de lumières et de perfection morale qui rendrait superflus la plupart des traités. De ce genre de préceptes est p. e. art. 3. *un peuple doit agir à l'égard des autres comme il desire qu'on agisse à son egard;* art. 4. *les peuples doivent en paix se faire le plus de bien, et en guerre le moins de mal possible.*

Pour remplir le but proposé une telle déclaration de droit des gens doit tendre à l'abolition des coutumes, soit injustes, soit inconvenantes, à la fixation de principes litigieux de droit des gens universel, et à l'introduction de nouvelles régles de conduite conformes au bien être des nations. Les matériaux pour tout ceci ne manquent pas, mais des difficultés presque insurmontables forment une cloison entre l'idée et l'execution, entre les cabinets d'étude et ceux des Souverains.

Quand on se souvient de toutes ces scènes ridicules et en partie même sanglantes auxquelles les disputes de préséance entre les

ministres ont donné lieu, on pourrait considerer comme un grand avantage de fixer comme le propose l'art. 20.: *qu'il n'y a pas de préséance entre les agens publics des nations*, et personne ne doutera que ce principe ne soit conforme au droit des gens naturel. Mais y gagnerait-on en général, y gagnerait-on beaucoup en remontant à cette thése. Les scènes violentes telles que celle entre Batteville et d'Estrades ne sont plus guère à craindre d'àprès les moeurs du siècle; on a depuis longtems trouvé des moyens pour empêcher soit par l'alternat soit par des reversales etc. que des negociations importantes ne soient pas suspendues par des disputes de préséance lorsque de toute part on a l'intention sérieuse de les continuer; et si d'un côté on cherche des subterfuges, en manquerait-on pour rompre, quand même les disputes de préséance ne pourraient plus servir de prétexte. Et si réellement on parvenait à l'abolition de toute préséance, si le Deputé de la république de San-Marine n'aurait plus à céder le pas à l'Ambassadeur de France, et que le premier venu pourrait se tenir, s'asseoir, signer où il le voudrait, ne pourrait il pas naître des scènes aussi ridicules ou même violentes au sujet de la question lequel est arrivé le premier, qu'il y en avait sur la préséance;

ou peut on commander à l'opinion de ne pas trouver telle place la meilleure, ne fusse que pour cette fois seule? La confusion n'est elle pas pire encore qu'un ordre imparfait? Toujours on se verrait forçé à recourrir à l'alternat; cet alternat est déjà introduit entre nombre de grandes puissances; et que gagnerait l'humanité si les petits états avaient aussi un droit constitutionel de provoquer à cet alternat — auquel cepèndant ils ne provoqueraient pas souvent sans doute.

Quand on se souvient de ces vexations, et en partie de ces penibles disputes survenues au sujet des prérogatives bien ou mal fondées des ministres, élevées au sujet de l'indépendance de la personne du ministre, de son hôtel, de sa suite, de ses biens meubles, on pourrait sans doute considerer comme desirable que ces prérogatives fussent mieux determinées et ramenées à leurs justes bornes. Mais remedierait on au mal en retournant au simple principe de droit naturel tel que depuis plus de cent ans il se trouve exprimé dans tous les systemes de droit naturel et tel que le Deputé *Grégoire* le propose dans le 19e article en ces termes: *les agens publics que les peuples s'envoyent sont indépendans des lois du pays où ils sont envoyés dans tout ce qui concerne l'objet de leur*

mission. Ceci repondrait il au but, et la limitation, suivant la quelle le ministre ne serait indépendant de la cour auprès de la quelle il reside qu'en ce qui concerne l'objet de sa mission, ne donnerait-elle pas lieu nombre de nouvelles disputes, n'exposerait elle pas le ministre à nombre de chicanes, souvent non indifferentes pour la gestion des affaires; et n'augmenterait on pas d'un côté le mal en voulant le diminuer de l'autre. Il est vrai que nombre de disputes sont survenues au sujet du droit d'asyle, de la jurisdiction sur la suite des ministres etc., et on n'a pas besoin de se souvenir de la dispute entre des lacquais au Congrès d'Utrecht pour les trouver indecentes. Mais quand a-t-on vu survenir et poursuivre de telles disputes un peu importantes seulement, si des motifs d'état n'engageaient pas à leur prêter de l'importance; et dans de tels cas ne resterait il pas toujours assès de prétextes pour voiler les veritables motifs des actions.

Si peut être de petits états, qui souvent sont plus que les grands états exposés à des vexations orgueilleuses de ministres individuels, gagneraient aux limitations apportées aux prérogatives des ministres, ce-ci ne serait pas un grand avantage pour le bien des peuples en général.

Mais dès qu'on entre dans des points dont la détermination est plus importante pour le bien des peuples, on voit que par rapport à plusieurs d'entre eux les interêts des peuples se croisent tellement que déjà par ce motif il serait difficile à imaginer qu'ils soient règlés par un accord général, et la thèse énoncée par M. Grégoire art. 5. *que l'interêt particulier d'un peuple est subordonné à l'interêt général de la famille humaine*, quelque spécieuse qu'elle pourrait paraitre, semble ni fondée dans la verité, sans limitations, ni de nature à ce qu'aucun peuple s'en persuaderait au point de se déterminer à signer son propre préjudice.

C'est ainsi p. e. qu'il pourrait paraitre très important et très desirable que toutes les puissances se reunissent pour mettre fin dans les guerres maritimes aux pernicieux armemens en course; mais peut on s'attendre à ce que toutes les puissances maritimes penseront jamais uniformement sur ce point, et pourrait on regarder comme légitime une alliance tendant à s'opposer à forces réunies à un moyen dont le droit des gens rigoureux ne reprouve que les abus.

C'est ainsi que la thèse proférée par Mr. Grégoire art. 14. le banissement pour crime est une violation indirecte du territoire étran-

ger est très spécieuse, et il serait fort à desirer que particulièrement en Allemagne on se reunisse pour agir en conséquence; mais qu'on demande plusieurs, surtout des petits états d'Allemagne s'il y a moyen d'executer ce projet, et la reponse sera difficilement affirmative *).

De plus, on voit aisement que nombre d'états, quelque portés qu'ils puissent être à suivre les règles de la justice et de l'équité, pourraient rechigner de donner les mains à la sanction de thèses générales d'un droit des gens volontaire, par le motif qu'il est souvent difficile à prevoir combien ces thèses pourraient un jour tendre à leur préjudice, quelque spécieux que les avantages en pourraient paraitre pour le present.

C'est ainsi qu'à bien des égards il serait avantageux si dans les affaires entre les nations l'exception de la *préscription* pouvait être opposée avec la même force qu'entre particuliers, *in vim litis ingressum impediendi*, et

*) Aujourd'hui (1819) la chose a changée, et depuis que le nombre d'Etats en Allemagne a tant diminué, la difficulté y est moindre; aussi a-t-on frayé le chemin à l'accomplissement de ce voeu par une multitude de traités sur le renvoi reciproque des vagabonds, traités des quels il est à desirer qu'ils puissent s'étendre sur l'Allemagne en général.

qu'à cet effet le tems et les autres requisites de la préscription soient fixés par un traité général. Mais quelle est la puissance qui voudrait donner les mains à une telle determination arbitraire, de la quelle il n'est pas à prevoir comment elle pourrait tourner un jour à son plus grand désavantage; que gagnerait-t-on au contraire en fixant, comme il est fait dans le dit projèt art. 11., *que la possession immémoriale établit le droit de préscription entre les peuples;* car si on entend par immémoriale une possession qui remonte au delà de l'époque dont peuvent se souvenir les hommes actuellement en vie, la préscription qu'on voudrait fonder sur elle rencontrerait les mêmes difficultés que celle qu'on voudrait faire reposer sur un nombre de 50 60 70 années etc. et dans ce sens le principe établi n'est pas de droit naturel, et ne sera jamais adopté par une determination positive entre les nations; que si on entend par possession immemoriale celle du commencement de la quelle il n'existe aucun souvenir, le droit qu'elle accorde ne decoule pas d'une préscription mais de l'avantage que toute possession accorde, (favor *possessionis*) et personne n'a probablement encore revoqué en doute que tant qu'il ne conste pas qu'un autre ait possédé avant moi, il n'y a aussi personne qui

soit en droit de m'enlever une possession à laquelle dans l'hypotése il ne peut point prouver avoir un droit mieux fondé que le mien. Pour établir cette thèse il ne faut point de *déclaration des droits.*

Enfin il y a des principes qu'il est à peine possible d'énoncer avec assés de précision pour ne pas fournir à des nations libres, et interprêtant elles mêmes leurs traités, l'occasion de les tourner contre les droits d'autres nations, donc pour ne pas causer par là plus de mal que de bien. C'est dont la déclaration susmentionnée offre quelques exemples frappants. L'article 6 porte: *que chaque peuple a droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement;* l'art. 7. dit: à la verité *qu'un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres,* mais l'art. 8. ajoute: *qu'il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.* Donc si une nation adopte une constitution qui n'est pas fondée sur la liberté et l'égalité, ou si, ce qui revient au même dans le rapport entre des nations libres, si une tierce puissance trouve que la constitution d'une autre ne repose pas sur ces bases, donc qu'elle n'a pas eu le droit de se la donner, elle peut s'immiscer dans cette constitution! c'est ainsi que

le nouveau droit des gens favorise la *propagande politique*!! De plus l'art. 16. dit: *les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités qui peuvent nuire à l'interêt d'un peuple sont un attentat contre la famille humaine.* Donc c'est de cette question vague, si souvent douteuse, si souvent contestée, si une guerre ou une alliance est offensive ou defensive, que dependra la question si une tierce puissance pourra d'après son opinion considerer cette alliance, quoique non dirigée contre elle, comme un attentat contre la famille humaine par consequent aussi l'envisager et la reprimer comme une offense contre elle — alors chaque alliance est soumise à la censure de tous les autres peuples, et si ceux ci la considèrent comme contraire aux interêts d'une tierce nation, ils peuvent sans façon considerer ce qui est fait contre d'autres comme une lesion de tout le genre humain — que reste-t-il, après ce droit illimité attribué à des nations étrangères de s'immiscer dans les affaires d'un tiers, que reste-t-il de cette liberté tant vantée des peuples. La *vieille diplomatie* pouvait-elle pousser plus loin le droit de s'immiscer? si des thèses aussi dangereuses doivent former la substance d'une nouvelle déclaration de droit des gens — que Dieu nous conserve notre vieille diplomatie avec toutes

ses lacunes, avec toutes ses disputes de mots, avec tous ses ornemens en partie antiques — nous ne ferions que perdre au trocq, nous échangérions des medailles contre des assignats.

Mais je me trompe peut-être dans ma trop faible attente d'une future legislation sur le droit des gens Européen; peut-être ma prédilection pour une science à laquelle on prédit une revolution totale au son des fanfares me seduit-elle sans m'en appercevoir; c'est peut-être la crainte qui m'agite que ce qui est dit dans ce petit livre devra être dit tout autrement à l'avenir — il est peut-être reservé aux progrès des lumières du dernier lustre du présent siècle de fonder le bonheur des siècles à venir par les arrêts de la sagesse la plus pure, de changer la haine et la jalousie des peuples en amour fraternel, de bannir de la terre la soif des conquêtes, de changer l'ambition de dominer en prudence de gouvernement, la fierté et l'ostentation en modestie et en simplicité, et peut-être le droit des gens et l'histoire des nations, si souvent en opposition pendant le 18e siècle, unis au 19e siècle par le lien de la plus belle harmonie ne formeront plus qu'une seule et même étude — mais peut-être aussi — et combien ce peut-être est il plus probable — la dernier souvenir de mon petit livre sera-t-il effacé avant qu'on ait fait le premier pas vers l'accomplissement de cette noble tâche.

À Gottingue le 5. Janvier 1796.

EXTRAIT
DE LA
PRÉFACE
DE LA SECONDE ÉDITION FRANÇAISE, DE 1801.

La première édition de cet ouvrage a paru peu avant le commencement de cette revolution qui a menaçé l'Europe d'un bouleversement général. Pendant les diverses époques que la revolution française a parcourue et qu' elle a fait parcourir à l'Europe, il y en à, où il pouvait paraître inutile, au moins aux yeux des Français, de s'occuper de ce que jusqu' alors on avait appellé le droit des gens positif de l'Europe ou celui des peuples civilisés. Le mépris publiquement prononcé pour tout ce qu'on designait du nom de la vieille diplomatie, l'arbitraire des principes qu'on s'efforçait d'y substituer, principes avancés et violés presqu'au même moment, le dessein hautement annoncé de renverser toutes les constitutions en promettant secours à tous les peuples qui leveraient l'étendard de la revolte, le succès des armes d'un nombre de combattans immensément augmenté, d'une

art, de l'autre l'esprit de vertige qui dans
ombre de pays s'était emparé d'une multi-
ıde credule et avide de nouveautés, tout
:mblait présager à la majeure partie de l'Eu-
ɔpe un changement ou un anéantissement
: sa religion, de ses loix et de ses moeurs,
préparer un nouveau code de droit des
:ns dont l'unique principe, le droit du plus
rt, n'est susceptible à être developpé que
s armes à la main.

Mais ces époques ont été passagères, ou
ımoins elles ont cessé aujourd'hui; et quoi
ı'en ce moment même les suites de la revo-
tion française soient encore incalculables,
ıoique la seule année qui a terminé le 18eme
ècle ait été temoin de vicissitudes si multi-
iées, que la posterité aura peine à croire
ı'elles ont été l'ouvrage de peu de mois,
ıoique ce qu'on appellait jusqu'ici l'équili-
e de l'Europe soit à peu près-anéanti dans
moment present, on doit, au moins dans
qui touche les formes et les points qui
nt du ressort du droit des gens coutumier,
pas confondre la situation actuelle de l'Eu-
pe avec celle des premières années de la
volution, ni la France après le, 18 Bru-
ıire an 8. avec la République Française a-
nt le 7 Thermidor an 2. ou peu après le
Fructidor an 5.

Ce n'est pas par rapport aux neutres seuls que le retour aux principes établis sous l'ancien regime a été sanctionné presqu'au moment de la revolution qui a ramené l'ordre actuel des choses en France. On s'est visiblement rapprpché dans quelques points des moeurs qu'on a vu subsister avant la revolution, même dans la conduite vis-à-vis de l'ennemi; ce n'est plus au moins pour planter des arbres de la liberté qu'on a continué à faire des conquêtes; et si la guerre du continent finit par un immense agrandissement d'une puissance déjà formidable, ce sont, ainsi que par le passé, les chances seules de la guerre, plutôt que le voeu des nations qui donnent à ces provinces un nouveau maitre, ou les réunissent à ce qu'on appelle encore toujours le territoire de la *Republique Française*. Sur ces points ce n'est pas de nos jours que le droit du plus fort à commencé à l'emporter sur d'autres considérations.

Cependant cette multitude d'événemens memorables dont l'Europe a été le théatre depuis dix ans, a fait élever nombre de questions de droit public et de droit des gens, ou rarement agitées jusqu'à lors, ou différemment vues aujourd'hui, et on ne peut se dissimuler que même le droit des gens positif a éprouvé jusqu'à ce jour dans plusieurs

points des changemens qui probablement ne se borneront point à la guerre actuelle, et qu'il n'est peut-être pas invraisemblable de voir encore multiplier.

Il semblait donc essentiel, en donnant une nouvelle édition de mon précis du droit des gens, de le retoucher entièrement; et ceux qui prendraient la peine de comparer la présente édition avec la première, ou même avec les principes du droit des gens que j'ai publiés en allemand 1796, trouveraient que tout en conservant tant l'ordre essentiel et général des matières, que ces principes de la loi naturelle sur lesquels ma propre conviction ne me permet pas de changer d'opinion, il n'y a presque point de chapitre qui n'ait subi des corrections ou des supplémens considérables; d'un autre côté j'ai retranché plusieurs détails d'exemples, en me contentant d'alleguer les dates ou les ouvrages qui les renferment, ou bien en y substituant des exemples plus recents. Il est tout simple que ces changemens ont surtout affecté les chapitres qui traitent du droit de la guerre, et dans lesquels j'ai tâché de faire voir jusqu'à quel point, en distinguant les simples excès, ou les simples reproches, dont dans toutes les guerres l'ennemi a tâché d'accabler l'ennemi, le droit des

gens a effectivement subi des changemens par la guerre de la revolution.

Ce qui a pu influer encore sur la manière dont j'ai traité quelques matières, c'est que je considére actuellement ce précis du droit des gens général de l'Europe comme devant servir d'introduction à mon cours diplomatique ou tableau des relations particulières des puisssances de l'Europe, dans lequel je suis entré dans le détail de ce qui dans les diverses relations des puissances de cette partie du globe se trouve établi par traités, sur tout en fait des possessions, du commerce, des alliances, du cérémonial et des ambassades. Ce *tableau* — — étant précédé d'un *guide diplomatique* en II. Volumes in 8vo, qui renferme un repertoire des actes publics qui ont eu lieu dans les diverses relations des Etats de l'Europe entre eux et avec les états dans d'autres parties du globe j'ai cru pouvoir me dispenser d'ajouter à la présente édition du précis, la liste de traités conclus depuis 1748, qui se trouvait jointe à la première.

À Gottingue au mois de Mars 1801.

PRÉFACE
DE LA 3EME ÉDITION.

La seconde édition de ce précis étant épuisée, je n'ai point pu consentir à la faire simplement réimprimer. Les évenemens qui se sont succédés avec rapidité depuis le commencement du 19e siècle, sans changer les principes immuables de la loi naturelle, qui sert de base aux droits des nations, ont donné lieu à élever et à resoudre des questions dont jusqu'alors l'utilité pratique pouvait paraitre douteuse. D'ailleurs en ce qui concerne le droit des gens positif, après la réorganisation de l'Europe, celle-ci et surtout l'Allemagne a tellement changée de face, que dans biens des chapitres ce qui pouvait être dit avec verité 1801 demanderait aujourd'hui à chaque paragraphe des changemens ou des supplémens également penibles pour le lecteur que pour celui qui voudrait se servir de ce livre, d'après sa destination primitive, comme d'un fil pour les leçons.

Depuis qu'en 1808 j'ai cessé de professer la science qui y est traitée, j'ai vu avec un sensible interêt les soins que d'autres ont donnés à cette science, tel que le font voir en Allemagne les ouvrages de Messieurs Saalfeld, Schmalz, Schmelzing et recemment celui de

Mr. Kluber, qui à d'autres merites joint celui d'une ample litterature, tant sur les parties individuelles de la science, que sur sa totalité.

J'aurais donc peut-être pu me dispenser de faire paraitre une nouvelle édition de mon précis. Mais placé entre la necessité de consentir à une réimpression, ou de me charger de retoucher le tout, je n'ai point hésité de préferer cette dernière voie, non obstant que des occupations d'un autre genre dont je suis chargé, et mon éloignement de cette riche bibliotheque de Gottingue à laquelle il m'était longtems permis de puiser à loisir, m'aient fait éprouver des difficultés auxquelles j'étais peu fait autrefois.

Peu de chapitres, peu de paragraphes même sont restés sans être retouchés, soit dans le texte soit dans les notes, et si j'ai conservé le même nombre de §§. en distinguant les nouveaux des précedents par une simple lettre initiale *b.* j'ai suivi à cet égard l'exemple de plusieurs auteurs; dans le but que les allégations des paragraphes de l'édition précedente dans d'autres ouvrages puissent quadrer encore à la nouvelle édition.

Ie n'ai pas non plus cru devoir changer l'ordre des matières qui a été conservé dans l'essentiel dès la première édition latine de 1785; sans entrer à cet égard en contestation avec d'autres qui ont préferé une autre distribution j'ai pensé et je pense encore que l'or-

dre du système que j'ai choisi dès le commencement, et que j'ai tâché de justifier dans la préface à la 1ere édition française, est propre à faciliter la recherche de questions individuelles sur lesquelles on voudrait recourir à cet ouvrage; mais il se peut qu'après le long usage que j'en ai fait depuis 35 ans je me fasse illusion à cet égard. C'est par ce motif qu'à la présente édition j'ai ajouté une table alphabetique des matières.

Si je me suis permis de joindre aux préfaces des éditions précedentes un extrait de celle de l'édition allemande de 1796 c'est que celle-ci est moins une simple préface qu'une critique des efforts fait en France 1795 pour substituer à ce qu'on y appellait la *vieille diplomatie*, une nouvelle; je m'y suis referé dans quelques passages du précis, et j'ose croire qu'encore aujourd'hui elle peut avoir quelque interêt.

Le *cours diplomatique* auquel le présent précis sert d'introduction, et du quel il a été fait mention dans la préface de la 2de édition a paru à Berlin 1801. T. I–III. 8. mais il a aujourd'hui besoin également d'être retouché, et de recevoir des supplémens pour lesquels l'espace des dernières 20 années offre abondament des matériaux.

À Francfort ce 3. Novembre 1820.

TABLE SOMMAIRE.

INTRODUCTION

§. 1.

Du droit naturel et de la morale.

L'homme considéré dans le rapport avec son semblable est né libre. Cette liberté est la loi générale; appanage égal de tous, elle offre à la fois et le *principe* et les *bornes* de la légitimité externe et naturelle de ses actions, indépendamment de leurs motifs; ou le principe et les bornes du *droit naturel absolu* et proprement dit.

La raison *oblige* l'homme à respecter ces bornes; mais elle lui ouvre un champ beaucoup plus vaste de *devoirs* quant à toutes ces actions qui influent sur le bien être de son prochain. Le *motif* qui le guide vers l'accomplissement de tous ces devoirs semble, *en dernière analyse*, être le soin de sa propre perfection, quoique les chemins par lesquels on arrive à ce premier principe de *morale naturelle* varient, d'après la diversité des systèmes *a*).

Il ne peut y avoir qu'*un* droit naturel, et qu'*une* morale naturelle pour tous les hommes; mais bien des points de droit et de morale sont susceptibles à être différement vûs; d'ailleurs

l'application des principes est modifiée par la diversité des circonstances.

Dans l'état naturel des individus, au defaut de normes positives, et au defaut d'un juge humain, chacun suit ses propres lumières, tant par rapport aux principes qu'il puise dans son coeur, ou dans sa raison, que par rapport à leur application aux cas individuels qui s'offrent à lui. De là nait un état *d'incertitude* et de *crainte* réciproque, qui, sans toujours dégénérer en violences, y expose continuellement; donc la jouissance de ces droits et de ces avantages dont il convient à l'intérêt réciproque des hommes de s'assurer, n'est que précaire dans l'état naturel absolu, par le defaut de *certitude* et de *garantie*. Les progrès de la raison, le consentement mutuel, peuvent diminuer les *incertitudes*, mais, vu les passions de l'homme, il faut encore une *force commune* pour servir de garantie contre la *crainte réciproque*.

a) Vattel pièces diverses p. 1. *sur les sentimens delicats et généreux* p. 161. *sur le fondement du droit naturel.*

§. 2.

Droit public. Droit des gens.

Le désir d'obvier, au moins en partie, à ces inconveniens, inséparables de l'état naturel absolu, *peut* raisonnablement déterminer un nom-

bre d'individus, de familles etc., rassemblés sur une même partie du globe, à en venir à des conventions, expresses ou tacites, pour mieux *fixer*, étendre ou restreindre, les bornes de leurs droits, de leurs devoirs réciproques; à se confédérer, pour se *garantir* l'observation de leurs droits naturels ou conventionels, tant entre eux que vis à vis des étrangers. Cette *confédération* égale autorise à considerer ses membres comme *une* personne morale, *peuple*, *nation*, dans ce qui fait l'objet de la confédération; mais néanmoins l'état naturel continue à subsister 1) entre les membres entre eux, vu qu'il n'y a encore ici ni pouvoir legislatif, ni pouvoir judiciaire, ni pouvoir exécutif, mais seulement quelques *modifications conventionelles*, sauf lesquelles cependant chacun de son côté conserve le droit de suivre ses propres lumières. 2) Dans le rapport entre cette personne morale ou ses membres d'un côté, et entre d'autres personnes, soit morales soit physiques, de l'autre. Sous ce dernier point de vue le peuple a donc les mêmes droits à réclamer, les mêmes devoirs à observer, qui ont lieu dans l'état naturel des individus. Mais les modifications que la diversité de l'objet apporte à leur application, obligent à distinguer encore ce *droit des gens* (droit des nations) du droit naturel des individus *a*).

a) Voyés cependant PUFFENDORFF *élem. iur. univ.* L. I. §. 24-26. et *droit de la nature et des gens* L. II. Chap. III. §. 23. et d'un autre côté RACHELIUS *de iure naturae et gentium dissertationes.* Kilon. 1676. 4. TEXTOR *synopsis iur. gent.* 1680. Cap. I. et autres: comparés Le baron DE OMPTEDA *Litteratur des Völkerrechts* T. I. §. 69 et suiv. v. KAMPTZ *neue Litteratur des Völkerrechts* §. 20. p. 28.

§. 3.

Droit public intérieur.

Lorsqu'un tel peuple, (nation), possédant un demeure fixe, s'unit sous un *pouvoir législatif, exécutif et judiciaire* commun et suprème, qui fixe et garantit ses droits, c'est alors qu'il se forme en état (*civitas*), Et cet état considéré comme personne morale est également susceptible d'un double genre de droits et de devoirs, d'après qu'on considère 1) la relation intérieure qui s'établit entre ses membres 2) sa relation extérieure envers les étrangers.

Tous les membres de cette société dans leur rapport réciproque passent de l'état naturel à l'état civil, dans le quel on doit distinguer deux genres de droits 1) dans le rapport des particuliers entre eux, *droit civil privé*, 2) dans le rapport entre le dépositaire du pouvoir commun et suprème comme tel d'un côté, et les gouvernés considérés comme tels de l'autre; *Droit public.*

Ce droit public repose ou sur les principes philosophiques qui découlent de la notion même et du but de tout état, *Droit public universel*, ou sur les loix constitutionelles et les usages adoptés par tel état individuel; *Droit public positif et particulier a)*.

a) On peut encore, en comparant les constitutions ressemblantes de plusieurs états p. e. *d'Allemagne de la Suisse, des anciennes sept Provinces-Unies des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique*, ou des *républiques* ephemères de création française former une théorie plus générale des principes qui leurs sont communs.

Dans les états monarchiques les droits privés des monarques, en tant que ces droits reposent sur des loix, ou sur des usages constitutionels, forment une branche de leur droit public. En comparant sous ce point de vue plusieurs états monarchiques p. e. ceux *d'Allemagne* ou de *l'Europe*, on peut en former par abstraction ce qu'on appelle: *le droit privé des Princes.*

§. 4.

Droit plublic extérieur, branche du droit des gens.

Considéré sous la relation extérieure envers les étrangers, l'état comme personne morale (aussi bien que chacun de ses membres) conserve son rapport naturel vis à vis de tous ceux qui n'en sont pas membres, soit états, peuples ou individus. La loi naturelle lui est donc applicable dans ses relations extérieures (*droit public*

extérieur) mais avec les modifications qui resultent de son application à des peuples en général, ou en particulier à ces peuples qui se sont formés en états. Il résulte de là que 1) le droit public extérieur n'est qu'une *branche* du droit des nations, quoiqu'aujourdhui la plus importante *a*); 2) que l'application qu'on fait de ce dernier à des personnes morales qui se sont formées en état, peut faire naitre des modifications particulières; qu'au reste 3) un état qui cesserait de l'être p. e. en tombant en anarchie, ne perdrait point par là la qualité de peuple, et continuerait à jouir du droit des nations *b*).

a) Voyés cependant Kant *Rechtslehre* p. 215.

b) Voyés p. e. les actes entre la grande Brétagne et le Danemarc au sujet de la France en 1793. d. Clausen *recueil* p. 310. 322. et d. mes: *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* etc. T. I. p. 315 surtout p. 321.

§. 5.

Distinction entre le droit et la morale des nations.

Le droit des nations et la morale des peuples sont appellés *naturels*, *universels* et *necessaires*; en tant que leurs préceptes sont puisés dans la raison seule, qu'ils sont obligatoires pour tous les peuples, et qu'il ne dépend point de leur arbitre de s'en écarter. Au reste les suites externes de leur violation ne sont pas les mêmes.

Celui qui manque à son *devoir* pêche. Celui seul qui blesse les *droits* de l'autre, l'autorise à user contre lui d'une force légitime. Aucune des diverses théories *a*) établies pour tracer la ligne de démarcation entre ce qu'on appelle obligations *parfaites* et *imparfaites* ne semble entièrement suffisante, pour empêcher qu'elle ne se perde quelque fois dans les circonstances.

a) Hoepfner *Naturrecht* (ed. 5.) Anhang I. Abhandlung: *warum sind die Menschenpflichten entweder vollkommene oder unvollkommene, und welche Pflichten gehören zu der ersten, welche zu der letzten Gattung?*

§. 6.

Droit des gens positif et particulier.

Pour peu que deux nations se frequentent et veuillent établir un commerce suivi, la simple loi naturelle ne saurait plus leur suffire. Differens motifs doivent les engager, tantôt à mitiger la rigueur de la loi naturelle, tantôt à déterminer les points douteux, ou à régler ceux qu'elle passe sous silence, tantôt même à s'écarter de cette réciprocité de droits que la loi universelle établit également pour toutes les nations.

C'est l'ensemble de ces déterminations qui forme le droit public extérieur ou *droit des gens positif*, *propre*, *particulier* et arbitraire de ces

deux nations; et d'après qu'il repose ou sur des conventions, soit expresses soit tacites, ou sur un simple usage *a*), on peut le diviser en *conventionnel* et *coutumier*. Il y a dans ce sens pour l'Europe autant de droits des gens particuliers, (*droits publics extérieurs*) qu'il y a de relations particulières de tel état de l'Europe avec tel autre, soit de la même, soit d'un autre partie du globe. Ils ne sont pas de la même étendue, ni tous de la même importance pour chacun, mais il semble que plusieurs d'entre eux meriteraient d'être étudiés avec plus de soin, qu'ils ne l'ont été jusqu'ici *b*).

a) Kluber d. des gens p. 12. note c. et p. 14 et 16. ne regarde pas les simples usages comme formant partie du droit des gens positif, et sans doute que le simple usage ne produit point une obligation parfaite; cependant il peut devenir une norme de conduite entre les souverains comme entre particuliers voyés plus bas §. 7.

b) J'ai essayé d'en donner les élémens dans mon: *Cours politique et diplomatique* ou tableau des relations particulières des Puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres Etats dans les diverses parties du globe à Berlin 1801. T. I - III. 8; ouvrage dont le I et II volume renferme sous le titre: *Guide diplomatique* l'indication des actes publics qui en sont les sources; le IIIe volume renferme le tableau même.

§. 7.

Idée qu'on doit se former du droit des gens général et positif de l'Europe.

Rien n'empêche *d'imaginer* qu'un plus grand nombre d'états, que même p. e. tous les états de l'Europe s'accordent à mieux fixer leurs droits réciproques par des conventions générales et même à se *fédéraliser* pour se les garantir. Alors il y aurait un code de droit des gens positif de l'Europe fixe et obligatoire pour tous. Mais jamais, ni les conciles, ni les congrès de paix nombreux tel que ceux de Westphalie, d'Utrecht, de Vienne ou d'Aix la Chapelle, ni les projets infructueux de république universelle n'ont produit, une telle convention générale conclue, par la plupart seulement des états de l'Europe *a*). Ce n'est donc pas dans ce sens qu'existe un droit des gens positif de l'Europe, ou que, probablement, il existera jamais. (§. 17.)

D'un autre côté ce qui ne tient qu'aux traités, ou aux usages particuliers établis dans les rapports individuels entre quelques états, n'est comme tel *b*) obligatoire que pour ceux ci, et non pour le reste des peuples, independament des forces et du nombre, des uns ou des autres; il n'existe aussi aucun point si uniformement réglé par chaque état dans ses relations particulières avec chacun des autres, que l'ensemble

de ces arrangemens particuliers pourrait équivaloir à une convention générale *c*).

Cependant on peut fort bien former par abstraction une théorie de ce qui se pratique le plus généralement entre les Puissances et états de l'Europe, en considerant 1) que dans bien des points les nombreux traités particuliers des Puissances se ressemblent tellement dans l'essentiel, qu'on peut abstraire de là des principes comme reçus entre tous cenx *qui ont formé des traités sur ces objets;* 2) qu'il en est de même à l'égard des usages particuliers établis entre des états qui ont lié commerce ensemble; 3) que des usages une fois établis entre la plupart, surtout des grandes Puissances de l'Europe, s'adoptent et même s'imitent aisement par les autres *d*), surtout par les moyens et petits états, en tant qu'il y a lieu pour ceux-ci. 4) Les Puissances de l'Europe, en provoquant si souvent au droit des gens coutumier des nations civilisées, semblent lui accorder une force, qui ne suppose pas toujours la preuve particulière du fait de l'introduction de tel usage dans le rapport individuel auquel il s'agit de l'appliquer. 5) Même les traités, quoique obligatoires pour les seuls contractans, servent souvent de modèle aux traités de ce genre à conclure avec d'autres Puissances, d'où resulte une manière

usitée de contracter *e*). Quelque fois même ce qui est réglé par traités avec telles puissances s'observe avec d'autres par un simple usage, de sorte qu'un même point peut être de droit conventionel pour les uns, et de droit coutumier pour les autres *f*).

a) Ce n'est que sur des objets individuels que l'acte du Congrès de Vienne de 1815. renferme de tels arrangemens pris par tous ceux qui ont signé cet acte ou y ont accédé. La sainte alliance du 26. Sept. 1815. (m. nouveau Recueil T. II. p. 656.) à la quelle la plupart des Etats Chrétiens de l'Europe ont accédé est la convention la plus générale qui existe, mais elle n'est que confirmatoire des principes de morale chrétienne.

b) Si des puissances adoptent quelquefois pour norme des traités conclus entre d'autres Puissances — comme p. e. le Portugal et l'Espagne Art. 2. du traité de 1778. m. Recueil T. I. p. 709. ou b. II. 612. adoptèrent celui entre l'Angleterre et l'Espagne de 1667; la Prusse lors de son accession au système de la neutralité armée 1781. adopta l'Art. 11. du traité de 1766. entre la Russie et l'Angleterre m. Recueil T. II. p. 131. ou b. III. 245. ce n'est pas qu'elles auraient cru y être obligées, ou pouvoir y obliger d'autres contre leur gré.

c) Quoique le système de la neutralité armée, adopté dans son tems par tant de puissances, approche le plus de cette idée il ne pouvait pas être censé reçu même entre les seules puissances maritimes pour les rapports de chacune avec chacune d'en-

tre elles, encore en ne parlant pas de l'Angleterre. Voyés mon *Essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* Chap. III. §. 59.

d) Les Provinces-unies des pays-bas, après avoir secoué le joug de l'Espagne se conformèrent entièrement aux usages des autres Puissances Européennes. Les Etats-Unis d'Amérique, d'abord après avoir declaré leur indépendance, manifesterent leur resolution de s'y conformer. Voyés p. e. leur *Instruction et formule de commission pour les armateurs* du 10. Avril 1776. dans m. Recueil T. VI. p. 178. et la *lettre des commissaires du Congrès aux commandans des vaisseaux de guerre* du 21. Nov. 1777. ainsi que la *proclamation* du 9. May 1778. dans m. Recueil T. IV. p. 196. 197. ou b. III. p. 17.

e) Il est des traités comme de bien des loix données p. e. sur la navigation, sur les asaurances, sur les lettres de change etc. Ceux qui sont chargés de leur rédaction consultent ce qui a été fait antérieurement ou par d'autres; on adopte ce qui convient, on rejette le reste. Voyés m. Programme: *von der Existenz eines positiven Europäischen Völkerrechts und dem Nutzen dieser Wissenschaft.* à Göttingen 1787. 4.

f) P. e. l'arrangement pris 1818. dans les conférences d'Aix-la-Chapelle sur le rang des ministres residens n'a force de convention qu'entre les 5 puissances qui ont signé le procès verbal du 21. Nov. (m. N. Recueil T. IV. p. 641.) mais il parait probable qu'il sera suivi comme droit coutumier aussi par d'autres Etats.

§. 8.

Notion et limites de la science.

C'est en rassemblant les principes suivis le plus généralement par la plupart, surtout des grandes Puissances de l'Europe, soit en vertu de conventions particulières, expresses ou tacites, uniformes, ou ressemblantes, soit en vertu d'usages du même genre, qu'on forme par abstraction une théorie du droit des gens de l'Europe *général*, *positif*, *moderne* et *pratique*. Théorie necessaire à la connaissance des affaires étrangères de l'Europe en général, quoiqu'elle ne dispense pas de recourir encore souvent au droit des gens propre et particulier de telles nations, pour decider les questions individuelles qui se presentent entre elles; ce qui est un inconvenient commun à toutes ces branches de la jurisprudence, qui sont formées par abstraction.

Au reste, en aïant égard à la diversité des sources et des objets, il est aisé de régir les limites qui séparent cette science d'avec d'autres branches de la *politique*, tel que le *droit public intérieur*, universel, ou positif et particulier, le *droit public extérieur* positif ou droit des gens particulier, la *statistique*, la *politique proprement dite* etc.

§. 9.

Qu'il n'existe point de droit des gens positif universel.

En designant notre science du nom de droit des gens positif *de l'Europe* on doit ne pas oublier que 1) en Europe le droit des gens conventionnel et coutumier des *Turcs* diffère dans bien des points de celui du reste de l'Europe chrétienne, tandis que 2) hors de l'Europe les *Etats-Unis d'Amérique* se sont entièrement assimilés à ce dernier.

Les moeurs du reste des peuples, même civilisés, dans d'autres parties du globe, diffèrent trop des nôtres pour devoir étendre la notion de notre science à tous les peuples civilisés, quoique cette vague expression soit assés usitée.

Il n'existe point de droit des gens *positif universel* pour toutes les nations de l'univers. En admettant l'idée d'une société subsistant entre les états, nations etc., comme entre les individus, cette société est naturelle et non positive, et ne régit que par des lois naturelles. En-vain Wolf a-t-il appellé au secours sa notion d'une *civitas maxima* pour fonder sur la volonté présumée des membres de celle-ci des loix positives qui formeraient ce qu'il appelle *ius gentium voluntarium a)*, et ce que d'autres nomment droit des gens *modifié b)*. En supposant des peuples qui auraient formé ensemble une société po-

sitive, tel p. e. que les membres de la confédération Germanique les droits, les devoirs qui résultent de là tiennent, ou au droit naturel social, ou à la morale, ou sont l'effet de lois constitutives, de traités et d'usages qui leurs sont propres et particuliers.

Si de ce que tous les états, peuples, individus, habitent *un même globe* dont le sol était commun, et de ce qu'il serait possible d'établir un jour entre tous une société positive, on peut inférer encore quelques principes distingués de ceux du droit des gens, *Ius Cosmopoliticum c)*, au moins ces principes sont du ressort de la philosophie, et non du droit positif.

a) Wolf *jus gentium* Prolégom. §. 7 et suiv. comparés Vattel *droit des gens* Prélim. §. 21.

b) v. Ompteda *Abhandlung von dem Begriffe des Völkerrechts*, dans: *Litteratur des Völkerrechts* T. I. §. 3.

c) Kant *Rechtslehre* p. 229. *das Weltbürgerrecht*.

§. 10.

Origines du droit des gens moderne.

Plusieurs des anciens peuples, surtout les Grecs et les Romains ont eu leur droit des gens positif et particulier, tant conventionnel *a)* que coutumier *b)*; mais son usage n'a point survecu à la chute de l'Empire Romain, et au bouleversement total de l'Europe qui en a été la suite;

depuis, plusieurs évenemens successifs, surtout les progrès de la religion chrétienne, le système d'hierarchie, la decouverte du nouveau monde et de la navigation vers les Indes, les changemens arrivés dans la manière de faire la guerre, les systèmes d'équilibre, la multiplication des alliances et des missions etc., enfin toutes ces causes qui ont contribué à la formation successive de cette espèce de société de peuples qu'on voit subsister en Europe (§. 17.), ont aussi contribué à la formation successive de notre droit des gens, varié dans bien des points d'après la diversité des époques. Il est des points dont on ne trouve la source qu'en remontant assés haut à des époques du moyen âge. Pour d'autres la fin du 15eme siècle a fait époque, pour d'autres le règne de Henri IV. de France. Mais, dans la généralité, l'époque principale du moderne droit des gens date de la paix de Westphalie; et depuis, la paix d'Utrecht, en affermissant le système politique de l'Europe devint sous bien des points de vue une nouvelle époque memorable d'un droit des gens positif, sans doute encore rempli de nombre de taches et d'imperfections, et dont souvent les dehors seuls étaient sauvés au milieu des violations réelles qu'on s'en permit, mais du moins préférable à bien des égards à ce nouveau droit de la guerre et de la paix qu'on a vu

deployer surtout dans les premières années de la revolution française, au mépris même des principes qui devaient servir d'introduction à une nouvelle diplomatie *c*).

Il est donc fort heureux de voir que l'Europe après avoir sécoué le joug qui l'opprimait, est retournée aux principes antérieurs à cette époque, sans se refuser à des modifications que les progrès de lumières ont pu faire paraitre desirables.

a) BARBEYRAC *recueil des anciens traités* T. I. II. fol. il forme le 1 et 2 volume de la continuation du corps diplomatique de DU MONT par ROUSSET. Le plus ancien de ces traités remonte à l'année 1496. avant la naissance de J. C.; c'est le traité entre les divers peuples de la Grêce. pour l'établissement d'un conseil des Amphictyons.

b) C. D. RITTER *de fecialibus populi Romani.* Lipsiae 1732. 4. F. C. CONRADI *de fecialibus et iure feciali populi Romani.* Helmst. 1734. 4.

c) m. *Recueil* T. VI. p. 733-776.; voyés aussi plus haut, dans les préfaces, l'extrait de la préface à l'édition allemande de 1796.

§. 11.

Sources de l'histoire du droit des gens positif.

C'est donc dans l'histoire générale et particulière des états de l'Europe, sourtout dans celle des derniers siècles, et dans les traités et autres actes publics qui en font la base, qu'on doit pui-

ser l'histoire de l'origine et du progrès de notre droit des gens conventionnel et coutumier; histoire qui n'a pas encore été traitée avec tout le soin qu'elle merite, quoiqu'on aïe commencé à s'en occuper avec succès *a*).

a) Robert Ward *an enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the Age of* Grotius. London 1795. T. I. II. 8.

§. 12.

Histoire de l'étude du droit des gens naturel et positif.

Le droit des gens universel était connu des Grecs et des Romains, mais sans avoir été traité par eux comme une branche particulière de ce droit naturel que les Stoiciens appellaient généralement *Ius gentium a*). A la chute de l'Empire Romain cette science n'échappa point au naufrage commun. Depuis, negligée par les barbares, qui se contentaient d'en violer les préceptes, condamnée même par quelques Pères de l'Eglise *b*), gémissant pendant tout le moyen âge sous le joug de la superstition, sous l'oppression du droit manuaire, et sous la fange de la philosophie scholastique, elle ne vit paraitre l'aube d'un nouveau jour pour elle, que depuis l'époque où les paix publiques et les tribunaux réussirent à mieux raffermir le repos interne des états, où la reforme religieuse servit à briser les fers de

la superstition, et où la philosophie commença à ne plus se jouer des seuls mots. Les faibles essais que firent au 16ᵉᵐᵉ Siècle OLDENDORP *c*), HEMMING *d*) et autres, les progrès plus marqués même d'ALBERICUS GENTILIS *e*) n'ont pu enlever à HUGUE GROTIUS *f*) le nom glorieux et merité de père de la science du droit naturel, et du droit des nations, tant naturel que positif, dont il établit les principes dans son ouvrage *du droit de la guerre et de la paix g*) en les illustrant d'exemples, que sa vaste erudition puisa abondamment dans l'histoire des anciens peuples. Depuis, nombre d'auteurs en réproduisant son ouvrage sous des formes différentes *h*) s'efforçèrent de s'immortaliser par son secours, et l'étude du droit naturel et de celui des nations gagna de plus en plus. Au système de HOBBES *i*), qu'il est dangereux de mésentendre, LOCKE *k*) et CUMBERLAND *l*) opposèrent le leur, fondé sur un principe different et plus *moral.* PUFFENDORFF *m*), GRIBNER *n*), WOLF *o*), RUTHERFORTH *p*), BURLAMQUI *q*) et autres *r*) ont rendu depuis d'utiles services à l'étude du droit de la nature et des gens universel; il était reservé à KANT *s*) de frayer une route nouvelle pour mieux régir les limites du *droit* et de la *morale*, et pour deployer l'insuffisance des simples principes du droit naturel et la necessité

qu'il y a, pour les états même, d'en venir à des arrangemens positifs capables à remédier aux inconveniens de l'état naturel.

Malgré les progrès de l'esprit humain dans l'étude de la loi naturelle, celle du droit des gens positif fut, pendant quelque tems, presque oubliée, depuis que PUFFENDORFF dans son mélange de philosophie et de droit Romain enseigna à ses disciples à confondre le droit des gens avec le droit naturel des individus, et à rejetter l'idée d'un droit des gens positif par le défaut de conventions générales, depuis que THOMAISE *t*) appuya ce raisonnement de toute son autorité, et qu'après eux WOLF se perdant dans ses vastes théories semblait souvent oublier le monde pour lequel il ecrivait. Cependant d'après l'exemple déjà donné par ZOUCHÉE *u*), ensuite TEXTOR *x*) et GLAFEY *y*), mais surtout VATTEL *z*) tachèrent d'éclairer leurs principes par des exemples tirés de l'histoire moderne.

a) CICERON de officiis Liv. III. Chap. V. Loix Romaines, §. 1. Institutions de iure nat. gent. et civili, Loi 1. §. 2. Loi 9. Dig. de iustitia et iure. Loi 1. D. de acquirendo rerum dominio; comparés de OMPTEDA *Litteratur* T. I. p. 140 161.

b) BARBEYRAC *traité de la morale des pères de l'eglise* SCHMAUSS *Geschichte des Rechts der Natur* p. 73 et suiv.

c) JEAN OLDENDORP (Professeur à Marbourg † 1567.) *Isagoge iuris naturae gentium et civilis.* à Cologne 1539. 8.

d) NIC. HEMMINGIUS (Professeur à Copenhague) *apodictica methodus de lege naturae.* à Wittenb. 1562.

e) ALBERICUS GENTILIS (né à la Marche d'Ancone, que sa religion fit fuir en Angleterre, où il mourut professeur à Oxfort 1611.) *de legationibus* L. III. à Oxfort 1585. 4. à Hanov. 1596. 1607. 4. *De iure belli commentationes.* Liv. III. à Oxfort 1588. Hanovre 1598. 1612. 8. *De iustitia bellica.* à Oxfort 1590. 4. *Regales disputationes tres.* à Londres 1605. 8. à Hanovre 1605. 8. à Altenb. 1662. 8. à Helmstadt 1669. 4.

f) HUGUE GROTIUS (né à Delft 1583. Avocat du fisc. 1600; fiscal d'Hollande 1607. Pensionaire de Rotterdam 1613. ensuite, après une varieté d'événemens, ministre de Suède à Paris - 1635; puis rappellé † 1645.) L'histoire de sa vie se trouve à la tête de presque chaque édition de son droit de la guerre etc., surtout devant la traduction qu'en a fait Barbeyrac. Voyés aussi SCHRÖCK *Abbildung und Beschreibung berühmter Gelehrten.* Vol. II. p. 257 - 376. H. LUDEN HUGO GROTIUS *nach seinen Schicksalen und Schriften* Berlin 1806. 8.

g) Cet ouvrage a paru en premier lieu à Paris 1625. 4. Les éditions suivantes sont alleguées dans de OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 392. §. 122. v. KAMPTZ §. 31. p. 46.

h) 1) Les uns en produisirent des commentaires, tel que J. DE FELDEN, GRASWINKEL, BÖCKLER, TESMAR, OBRECHT, OSIANDER, ZIEGLER,

Gronovius, Simon, Waechtler et autres; J. C. Becmann Grotius cum notis variorum. à Francfort 1691. 4. 2) D'autres en formèrent des extraits, des tables etc. tel que Guil. Grotius, G. A. Kulpis, Scheffer, Klenk, Vitriarius. J. P. Müller etc. 3) D'autres en firent des traductions, tel qu'en *Hollandais* il en parut 1635. à Harlem, et mieux 1705. 4. en *francais* par Courtin. à Paris 1637. et mieux par Barbeyrac qui y joignit ses notes, à Amsterdam 1724. T. I. II. 4. ed. VI. à Bâle 1768. T. I. II. 4to Dugour le droit de la guerre et de la paix de Grotius à Paris 1792. T. I. II. 8. en *Anglais* à Londres 1654. 1682. fol. 1715. 8. en *Allemand* par Schütz 1704. 4.; ensuite à Francfort 1709. fol. en *Danois*, en *Suèdois* etc.

i) Thomas Hobbes (né à Malmesbury 1588. † à Hardevik 1679.) *Elementa philosophica de cive* 1647. 12. Amst. 1669. 12. *Leviathan* à Londres 1651. fol. tous les deux dans ses *opera philosophica latina*. à Amsterdam 1668. T. I-IV. 4.

k) J. Locke (né 1632. † 1704.) *on civil Government;* dans le Vol. II. de ses oeuvres. à Londres 1714. III. Voll. 4.

l) Richard Cumberland (né 1632; evèque de Peterborough † 1719.) *de legibus naturalibus commentatio in qua simul refutantur elementa Hobbesii.* à Londres 1672. à Lubec. 1683. 1694. Traduit par Barbeyrac avec des notes. à Amst. 1744. 4.

m) Samuel *Baron* de Puffendorff (né 1631; prof. à Heidelberg, ensuite à Lund 1668; puis conseiller privé de l'Electeur de Brandenbourg 1690. † 1694.) *elementa iuris naturae methodo*

mathematico. à Leyde 1660. 8. *Ius naturae et gentium.* à Lund 1672. 4. traduit par Barbeyrac et accompagné de notes. à Amsterd. 1724. 4. à Bâle 1771. T. I. II. 4. *De officio hominis et civis.* à Lund 1673. 8.

n) M. H. Gribner (né à Leipzig 1682; prof. à Wittenberg, conseiller à Dresde. ensuite prof. à Leipzig † 1734.) *Principia iurisprudentiae naturalis.* Libri IV. à Wittenberg 1710. 1715. 1717. 1723; augmenté 1728. 1733. 1748. 8.

o) Christian *Baron* de Wolf (né 1679; professeur à Halle 1707. ensuite à Marbourg 1723 † 1754.) *Ius gentium methodo scientifica pertractatum.* à Halle 1749. 4. à la suite de son *ius naturae* T. I-VIII. 1740-1748. 4. Il a paru un extrait de ce ius gentium sous le titre: *Institutiones iuris naturae et gentium.* à Halle 1750. 8. dont il a paru une traduction allemande à Halle 1754. 1769. 8.; une traduction française par E. Luzac. à Leyde 1772. 12.

p) T. Rutherforth *Institutes of natural laws being the substance of a course of lectures on Grotius de iure belli et pacis.* à Londres 1754. 8.

q) J. J. Burlamaqui *Principes du droit naturel.* à Genève 1747. T. I. II. 4. *Principes du droit de la nature et des gens avec la suite du droit de la nature augmenté par* Mr. de Felice. T. I-VIII. à Iverdon 1766-1768. 8. *Principes ou élemens du droit politique, ouvrage* posthume à Lausanne 1784. 8.

r) de Chambrier *essai sur le droit des gens.* 1795. 8. avec un supplément. Gerard de Rayneval *institutions du droit de la nature et des gens.* Paris 1803. 8. etc.

s) Immanuel Kant *metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre.* à Königsberg 1797. 8.

t) Christian Thomasius (né 1655; prof. à Halle 1694. ensuite Directeur de cette academie † 1728.) *Dissertationes Lipsienses* diss. VII. §. 15. *fundamenta iuris naturae.*

u) Richard Zouchaeus (né 1590; prof. à Oxford, ensuite juge du tribunal d'amirauté † 1660.) *iuris et iudicii fecialis seu iuris inter Gentes et quaestionum de eo explicatio.* à Oxford 1650. 4. à Leyde 1654. à la Haye 1659. 12. à Mayence 1661. 12. à la Haye 1759. 12.

x) Jean Wolfg. Textor (né 1637, prof. à Altorf, ensuite à Heidelberg puis Syndic à Francfort † 1701.) *Synopsis iuris gentium.* à Bâle 1680. 4.

y) A. F. Glafey (né 1682; conseiller à Dresde † 1754.) *Vernunft und Völkerrecht.* à Francf. 1723. 4. troisième edition 1746. *Völkerrecht.* à Francfort et Leipzig 1752. 4.

z) Emer. de Vattel (né à Neufchatel 1714. conseiller de légation et ministre de l'électeur de Saxe à Berne, ensuite conseiller privé à Dresde † 1767.) *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des souverains.* à Leyde 1758. T. I. II. 4. 1758. T. I-III. 12. Nouvelle édition augmentée à Neufchatel 1773. T. I. II. 4.; enrichie de quelques notes à Amsterdam 1775. T. I. II. avec quelques supplémens en partie tirés des manuscripts de l'auteur à Bâle 1777. T. I-III. 12.; sans ces supplémens à Neufchatel 1777. T. I-III. 8. à Nimes 1794. T. I-III. 12. et T. I. II. 4. à Lyon 1802. T. I-III. 8. traduit en allemand par Schulin. à Francfort et Leipzig 1760. T. I-III. 8.

§. 13.

Continuation.

C'est dans les traités et dans d'autres actes publics qu'il fallait puiser; et ceux qui, comme Leibnitz *a*) ont commencé à en publier des recueils, ont frayé le vrai chemin qui conduit à cette étude. Ces recueils s'étant beaucoup multipliés depuis, et l'histoire des derniers siècles ayant été illustrée par tant d'ouvrages étendus, par tant de memoires d'ambassadeurs etc., ce n'est pas le défaut de matériaux qu'on peut accuser de ce qu'une science, qui semble interesser tous les ordres de l'état, aït été negligée si longtems. J. J. Moser *b*) est le premier qui l'a redigée en système, mais en la séparant totalement du droit des gens universel, qui cependant doit en faire la base. Depuis, en France, M. de Real *c*) lui a voué un volume de sa science du gouvernement, mais sans en embrasser toutes les parties; en Allemagne plusieurs auteurs *d*) se sont occupés avec plus ou moins de succès à cultiver une plante que les revolutions modernes ont menacé de noyer dans des flôts de sublimes théories.

a) G. W. L. *Codex iuris gentium diplomaticus.* Hannoverae 1693. Mantissa ibid. 1700. fol.

b) J. J. Moser (né 1701. † 1785.) *Anfangsgründe der Wissenschaft von der heutigen Staatsver-*

fassung von Europa und dem unter den europäischen Potenzen üblichen Völker- und allgemeinen Staatsrecht. Tübingen 1732. 8. *Entwurf einer Einleitung zu dem allerneuesten Völkerrecht in Kriegs- und Friedenszeiten.* 1736. dans ses: *vermischte Schriften.* T. II. *Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten.* 1750. 8. item: *in Kriegszeiten.* 1752. 8. *Erste Grundlehren des jetzigen europäischen Völkerrechts.* Nürnb. 1778. 8. En outre il commença, dans un âge déja fort avancé, un ouvrage plus étendu sons le titre: *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts, vornehmlich aus Staatshandlungen seit* 1740. Cet ouvrage dont le I. Volume a paru 1777. a été achevé par le Volume X. imprimé 1780. 8. Mais des supplémens: *Beiträge zu dem Europäischen Völkerrecht in Friedenszeiten* il n'a paru que 5 volumes 1777 - 1780. et des *Beiträge* etc. *in Kriegszeiten* il n'a paru que 3 volumes 1779 - 1781. la mort ayant enlevé l'auteur à l'âge de 84 ans.

c) Gaspard de Réal *La science du Gouvernement.* à Paris 1754. T. I - VIII. 4. Le Vme Volume contient le droit des gens savoir: le droit des ambassades, celui de la guerre, des traités, des titres, préséances et prétensions.

d) G. Achenwall. (outre son *ius naturae* duquel les prémières éditions furent soignées en commun par Mr. le C. privé de Justice Pütter et lui, à Gottingue 1750. 1752. 8. et dont la 8ème édition a paru 1786. 8.) commença à donner *Iuris gentium Europae practici primae lineae;* mais la mort de l'auteur survenue an 1772. l'empêcha d'achever ce peu de feuilles. J. J. Neyron *prin-*

cipes du droit des gens Européen conventionel et coutumier, à Bronswic 1783. T. I. 8. En suivant l'ordre chronologique mes: *primae lineae iuris gentium Europaearum practici.* à Gottingue 1785. 8. *Principes du droit des gens moderne de l'Europe prém. edition.* à Gottingue 1789. T. I. II. 8. 2de 1801. 8. la 1ere édition traduite en Anglais à Philadelphie; retouchée en Allemand sous le titre *Einleitung in das positive Europäische Völkerrecht auf Verträge und Herkommen gegründet.* à Gotting. 1796. 8. C. G. Gunther (Conseiller de Cour et de justice de S. A. C. de Saxe. et auteur d'une ébauche anonyme qui parut à Ratisbonne déja 1777. 8. sous le titre: *Grundriss eines europäischen Völkerrechts*) *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten.* T. I. 1787. T. II. 1792. 8. Ouvrage si estimable pour le plan et l'exécution, que sa continuation promise serait infiniment à desirer. C. H. v. Römer *Völkerrecht der Deutschen.* à Halle 1789. 8. L'auteur Sect. I. §. 3. nie l'existence d'un droit des gens positif de l'Europe, cependant Sect. III. §. 4. il conseille de l'étudier. P. T. Köhler *Einleitung in das practische Europäische Völkerrecht.* à Mayence 1790. 8. F. Saalfeld *Grundriss eines Systems des practischen Europäischen Völkerrechts.* à Gottingue 1809. 8. Schmalz *das Europäische Völkerrecht in* 8 *Büchern.* à Berlin 1817. 8. J. Schmelzing *Grundriss des practischen Europäischen Völkerrechts.* à Rudolstadt T. I. 1818. T. II. 1819. 8. J. L. Klüber *droit des gens moderne de l'Europe.* T. I. II. à Stuttgart 1819. 8.

§. 14.

Bibliothèque du droit des gens.

Voici les principales classes d'écrits qui devraient composer une bibliothéque servant à l'étude du droit des gens positif.

I. Les *traités*, imprimés séparément *a*) ou dans les recueils de traités *b*); les recueils d'autres actes publics *c*) et plusieurs journaux politiques.

a) Sur l'origine de l'usage de faire imprimer par autorité les traités conclus, et sur l'histoire des recueils voyés: CHALMERS *Collection of treaties* préface p. IV - XI. Une histoire plus étendue des differens recueils se trouve dans le 1er volume des supplémens à mon Recueil des traités P. I - LXXIII.

b) Ces recueils sont ou généraux ou particuliers. I. *Recueils généraux*, renfermant les traités des diverses Puissances. Après le code diplomatique de G. W. DE LEIBNITZ déjà cité plus haut §. 13. not. *a*. (JAC. BERNARD) *Recueil des traités de paix, de trève etc. depuis la naissance de Jesus-Christ* jusqu'à présent. à Amsterdam et à la Haye 1700. T. I - IV. fol. (536 - 1700.). Cet ouvrage a servi de base à la grande collection suivante: J. DU MONT *corps universel et diplomatique du droit des gens*. à Amsterdam et à la Haye 1726-1731. T. I - VIII. (800 - 1731.) avec les supplémens de ROUSSET à Amsterdam et à la Haye 1739. T. I - V. fol. dont le I. (IX.) renferme le recueil des anciens traités de Barbeyrac (1495. avant jusque 800. après l. n. d. I. C.) les T. II. et III.

(X. et XI.) les supplémens à l'ouvrage de DU MONT et sa continuation jusqu'à l'an 1739; le IV. et V. (XII. et XIII.) renferme le cérémonial diplomatique. On y ajoute encore souvent (comme T. XIV.) l'histoire des traités (par M. de St. PREST) P. I. II. et même (T. XV. XVI.) les négociations de la paix de Munster P. I - IV. citées plus bas sous nr. III. Sur la vie et les écrits de Mr. DU MONT voyés: mes *recherches sur la vie et les écrits de* JEAN DU MONT *baron de Carelscroon* dans le 1er volume des supplémens à mon recueil p. LXXIV - XCIV. FRED. AUG. GUIL. WENCK *codex iuris gentium recentissimi* T. I Leipzig 1781. T. II. 1788. T. III. 1796. (1735 - 1772.) Mon: *recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève; de neutralité, de commerce, de limites, d'échange* etc. à Gottingue T I. 1791. T. VII. 1801. (depuis 1761 - 1801.) Supplémens T. I - IV. 1802 - 1808. (renfermant des supplémens et la continuation jusqu'à la fin de 1807. Supplémens T. V - VIII. (ou nouveau recueil T. I - IV.) 1817 - 1820. (renfermant les traités depuis 1808. jusqu'à la fin de 1819.) *A collection of state papers relating to the war against France now carrying on by Great - Britain and the several other European Powers* à Londres T. I - IV. 1794 - 1796. 8.

Entre les recueils manuels le meilleur à beaucoup près c'est: J. J. SCHMAUSS *corpus iuris gentium academicum* à Leipzig 1730. 1731. T. I. II. 8. (1696 - 1731.), voyés aussi: *General collection of treaties and other public papers relating to peace and war.* London 1732, T. I - IV. 8. (1495 - 1731.) L'abrégé des traités par M. le *vicomte de la* MAILLARDIÈRE, formant le 2d volume de sa

bibliothéque politique renferme des extraits assés maigres. La petite collection polonaise: Traktaty Miedry Mocarstwame Europeyskiermi od Roku 1648. Zaste do Roku 1763. à Varsovie 1773. T. I-III. 8. n'est remarquable, que pour quelques traités qui manquent dans la collection de du Mont.

II. *Recueils particuliers* des traités, de telle nation avec les autres.

1) Pour *l'Allemagne.* Lunig *Reichsarchiv* à Leipzig 1710-1722. T. I-XXIV. fol.; en partie aussi Schmauss *corpus iuris publici academicum* à Leipzig 1774. 8. augmentée par Hommel 1794. 8.

2) Pour la *France: Recueil des traités de paix de trève etc. faits par les Rois de France avec tous les Princes de l'Europe depuis près de trois siècles* par Fr. Leonard à Paris 1693. Vol. I-VI. 4. (Gebhard) *recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres conclus entre la rép. française et les differentes Puissances de l'Europe jusqu'à la paix générale?* à Gottingue P. I-IV. 1796-1803. 8. (de Schwarzkopf) *recueil des principaux actes publics sur les relations politiques de la France avec l'Italie depuis* 1791-1796. 1796. 8. *Recueil général des traités de paix etc. conclus par la rép. française avec les differentes Puissances continentales pendant la guerre de la revolution* à Paris 1798. 12. Koch *table des traités entre la France et les puissances étrangères, suivie d'un recueil de traités etc. qui n'ont pas encore vu le jour* à Bâle 1802. T. I. II. 8.

3) Pour *l'Espagne. Colleccion de los tratados etc. hechos por los pueblos reyes y princi-*

pes de Espanna, por D. JOSEPH ANTONIO DE ABREU Y BERTODANO à Madrid 1740 - 1752. fol. (1598 - 1700.) en tout XII. Vol. in fol. dont 2 pour le règne de Phil. III. 7 pour celui de Phil. IV. 3 pour celui de Charles II. Depuis cet ouvrage a été continué par ordre du Duc *de la* ALCUDIA Madrit T. I - III. 1796 - 1801. (1701 - 1796.) Il en a paru un abrège sous le titre: *Prontuario de los tratados de paz etc. hechos con los pueblos reyes republicas y demas Potencias de Europa.* à Madrid 1749. Phil. III. P. I. II. Phil. IV. P. I - III. Carlos II. P. I - III. Sur le recueil manuscrit commencé par le Marquis DE SANTA-CRUZ mais interrompu par son expédition à Oran voyés: histoire des états barbaresques T. II. p. 236.

4) Pour *l'Angleterre.* THOMAE RYMER *federa, conventiones etc. inter reges Angliae et quosvis Imperatores, reges etc.* à Londres 1704. XX. Voll. fol. (1101 - 1654.) 3ème édition augmentée, à la Haye 1739. X. Voll. fol. *Collection of all the treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1772. T. I. II. à laquelle il a été ajouté un petit volume de supplemens. 8. La nouvelle édition augmentée de ce recueil qui a paru 1785. T. I - III. 8. a été faussement attribuée à JENKINSON. G. CHALMERS *a collection of treaties between Great-Britain and other Powers.* à Londres 1790. T. I - II. 8. Cette excellente collection ne laisse rien à desiter aux étrangers, sinon d'y trouver les traités dans leur langue originale.

5) Pour la *Pologne.* (M. DOGIEL) *codex diplomaticus Poloniae et M. Ducatus Lithuaniae in quo pacta, federa, tractatus pacis etc. con-*

tinentur. Toute cette excellente collection tirée immédiatement des Archives de Cracovie devait former VIII. Volumes in folio. Mais il n'a paru que le I. à Vilna 1758. le V. 1759. le IV. 1764. le II. et le III. ainsi que les VI. et suivans n'ont pas paru. On trouve aussi beaucoup de traités dans: *Constitutiones Poloniae* ou *Prava Konstytucye y Przywileie Krolestwa Polskiego y Wilkiego Kielstwa Litewskiego y wszystkich Prowincyi*. à Varsovie T. I - VIII. fol. (1347 - 1780.). Pour les tems plus recens on a publié encore deux petites collections; Jezjerski *Traktaty Polskie* etc. à Varsovie 1789. 8. Elle ne renferme que par extrait les traités de 1618 - 1775. *Traktaty Konwencye Handlowe y Graniczne etc.* à Varsovie 1791. T. I. II. 8. (1764 - 1791. la plupart en Polonais.)

6) Pour la *Prusse*. *Recueil des deductions manifestes, traités etc. redigés et publiés pour la cour de Prusse par le ministre d'état comte* de Hertzberg. à Berlin T. I. 1788. T. II. 1789. T. III. (1791.) 1795. (1756 - 1790.) 8. Les traités plus recents de la Prusse se trouvent dans son bulletin des loix publié à Berlin depuis 1810. 4to.

7) Pour la *Suède*. (G. R. Modée *Utdrag af de emellan Hans Koniglige Majestaet och Cronan Suèrige a ena och utrikes Magter a andre sidan sedan* 1718. *slutna allianse Traktator och afhandlingar*. Stockholm 1761. 4. (1718-1753.). On trouve aussi nombre de traités dans son: *Utdrag utur Publique Handlingar etc.* Stockholm 1742 - 1783. T. I - XI. 4. (1718 - 1779.). Sur un code diplomatique manuscrit de Peringskiold voyés M. a Celse *apparatus ad historiam Sueo - Gothicam*. S. I. pag. 3.

8) Pour le *Danemarc*, H. F. C. Clausen *Recueil de tous les traités, conventions, memoires et notes conclus et publiés par la couronne de Danemarc depuis* 1766. *jusqu'en* 1794. à Berlin 1796.8.

9) Pour la *Russie*. L'impératrice Catharine II. ordonna la rédaction d'un recueil des traités v. Dohm *Materialien zur Statistik* fünfte Lieferung p. 328. mais cet ouvrage n'a pas paru; on trouve beaucoup de traités de la Russie dans: Tschutkow *Istoritseskoe Opisianie rossiiskoi kommercii.* à Petersburg 1782 et suiv. T. I-VIII. 4. surtout dans T. I. IV. et VIII. On trouve aussi beaucoup de diplomes et actes publics dans l'histoire de Russie par Sczerbatov imprimée 1789-1791. nommément dans Vol. V. P. IV. Vol. VI. P. II. Vol. VII. P. III.

10) Pour les *Provinces-Unies des Pays-Bas*. *Recueil van de Tractaaten tusschen de H. M. S. G. ende verscheyde Koningen etc.* Item *Vervolgh van het recueil.* II. Voll. 4. (1576-1792 etc.) ce sont les imprimés de traités individuels faits par autorité des états généraux, dont on a formé cette collection à mesure qu'ils ont paru. On trouve aussi un grand nombre de traités dans: *Groot Placaet boek.* à la Haye 1658–1796. T. I-IX. fol. (1576 - 1794.)

11) Pour la *Suisse*. (J. R. Holzer) *Sammlung der vornehmsten Bündnussen, Verträgen, Vereinigungen etc. welche die Cron Frankrych mit loblicher Eydgenossschaft und Dero Zugewandten insgesamt und insbesondere auffgerichtet.* Bern 1732. 8. Du même auteur: *Die Bündnusse und Verträge der Helvetischen Nation welche theils die unterschiedene Städte und Republiquen*

mit einander, theils alle insgesammt mit auswärtigen Potentaten haben. Bern 1757. 4. On trouve aussi beaucoup de traités Suisses dans: H. J. Leu *helvetisches Lexicon.* Zürch. T. I-XX. et III. Voll. de supplémens. par Holzhalb. 4. Les actes plus recents se trouvent dans: *Manuel du droit public Suise*, en Fr. et All. par Usteri à Aarau 1815. 1816. T. I. II. 8.

12) Pour les Etats-Unis *d'Amérique* v. Kluber. p. 530. et *State papers of the united States of America.* Boston 1810 et s. T. I-X. 8.

Pour faciliter la recherche des traités on peut se servir de Georgisch *regesta chronologico-diplomatica.* à Halle 1740-1744. T. I-IV. fol. (315-1730) et depuis des tables chronologiques et alphabetiques qui se trouvent à la fin du 4eme Volume de mon nouveau recueil des traités; et de mon: *guide diplomatique* T. I. II. 8.

c) Tel que 1) les recueils d'actes et memoires relatifs aux négociations de paix, dont on peut voir la liste dans M. de Ompteda *Litteratur* T. II. §. 179. de Kamptz §. 74. 2) Les recueils, en partie entrelaçés de narrations historiques pour telle époque de l'histoire tel que: Vittorio Siri *memorie recondite dell' anno* 1601 - 1640. T. I-VIII. 4. et son: *Mercurio o vero historia dei correnti tempi* qui a paru 1644 - 1682. T. I-XV. 4. (1635-1655). Lamberty *memoires pour servir à l'histoire du* 18eme siècle *contenant les négociations, traités etc. concernant les affaires d'état.* à la Haye 1724 et suiv. T. I-XIV. 4. (1700-1748). Rousset *Recueil historique d'actes, negociations etc. depuis la paix d'Utrecht.* à Amsterdam 1728-1752. T. I-XXI. 8. *Sammlung einiger*

Staatsschriften nach Carls VI. Ableben T. I - IV. 8. (1741 - 1743.) *unter Carl VII.* T. I - III. (1744 - 1747.) *unter Franz I.* T. I - VIII. (1749 - 1754). *Teutsche Kriegscanzeley seit* 1755 - 1763. T. I - XVIII. 4. A. FABER *Europäische Staatscanzeley* T. I - CXV. (1697 - 1760). *Neue Europäische Staatscanzeley* T. I - LV. (1760 - 1782). 8.

d) L'Allemagne et la Hollande ont été particulièrement feconds en productions de ce genre; surtout depuis le commencement de ce siécle, tel que: *Die europäische Fama* T. 1 - 360. 8. (1702 - 1734). *Die neue europäische Fama* T. 1 - 192. (1735 - 1756). (M. RANFT) *der genealogische Archivarius* T. 1 - 50. 8. 1732 et suiv. *Genealogisch histor. Nachrichten* T. 1 - 145. (1739 - 1750). *Neue gen. hist. Nachrichten* T. 1 - 160. (1750 - 1762). *Fortgesetzte neue gen. hist. Nachrichten* T. 1 - 168. (1762 - 1777). (H. M. G. KÖSTER) *die neuesten Staatsbegebenheiten* T. I - VII. 8. (1776 - 1782). (von SCHIERACH) *Hamb. politisches Journal;* depuis 1781. tous les ans 2 Voll. 8. (WITTENBERG) *Niederelbisches Magazin*, en sulte sous le titre: *historisches Magazin* T. I - IX. (1787 - 1795). POSSELT *Europäische Annalen;* depuis 1795. tous les ans 2 Volumes; se continue encore par cahiers 8. HAEBERLIN *Staatsarchiv* depuis 1796 - 1808. H. I - LXII. Entre les journaux politiques étrangers remarqués: *Le mercure historique et politique de la Haye* T. 1 - 187. en 16. (1686 - Avr. 1782.): *Europische Mercurius.* Amst. T. 1 - 67. 4. (1690 - 1756). *Nederlandsche Jaerboeken.* Amst. (1747 - 1766.) tous les ans un ou plusieurs volumes. 8. *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* qui continuent depuis

1766. jusqu'à present. *Jaerboeken der Batavischen Republic* 1795 et suiv. 8. *Storia dell' anno* dont il a paru annuellement un volume à Venise depuis 1731. 8. Voyés en général sur ces ouvrages MEUSEL *bibliotheca historica*. Vol. I. P. I. p. 162 et suiv. KLUBER d. des gens Suppl. p. 530 et suiv.

II. Les oeuvres historiques *a*) et biographiques.

a) Consultés J. G. MEUSEL *bibliotheca historica*. Leipzig T. I - XI. 1782 - 1804. 8. Quant à l'histoire des traités remarqués: (ST. PREST) *Histoire des traités depuis* 1598 - 1700. à Amst. 1725. T. I. II. fol. J. J. SCHMAUSS *Einleitung zu der Staatswissenschaft und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corporis iuris gentium academici*. Leipzig 1741 - 1747. T. I. II. 8. MABLY *droit public de l'Europe* (1648 - 1763). à Genêve 1776. T. I - III. 8. dans ses oeuvres ed. de Paris 1794. T. 6 - 8. KOCH *abregé de l'histoire des traités de paix entre les Puissances de l'Europe depuis la paix de Westfalie*. à Bâle. T. I - IV. 1796 et suiv. 8. Nouvelle édition amplifiée et continuée par SCHOELL Paris T. I - XV. 1817. 1818. 8. Pour rappeler à la memoire la suite des événemens on peut recourir à J. G. BUSCH *Grundriss einer Geschichte der neuesten Welthändel*. (1440-1796.) 3eme ed. à Hambourg 1796. 8. Nouvelle éd. par G. G. BREDOW Hamburg 1810. 8.; mon abrégé sous le titre: *Abriss einer diplomatischen Geschichte der Europäischen Staatshändel*. Berlin 1807. 8. (depuis la fin du 15e siècle — 1802)

III. Les mémoires des ambassades, soit historiques, soit collections de mémoires, depêches etc. *a*).

a) Entre une foule de ces mémoires on peut distinguer, en suivant l'ordre chronologique des événemens qu'ils embrassent: *Mémoires et instructions pour les ambassadeurs ou lettres et négociations* DE WALSINGHAM. Amsterdam 1700. 4. *Mémoires* de Mess. DE BELLIVRE et DE SILLERY *pour la paix de Vervins.* 1677. T. I. II. 8. *Lettres du Cardinal* D'OSSAT. à Paris 1627. fol. en suite avec les notes de AMELOT *de la* HOUSSAYE. à Amsterdam 1732. T. I-V. 8. *Négociations du Président* JEANNIN. à Paris 1656. fol. *Mémoires de* MAXIM. DE BETHUNE *Duc* DE SULLY. à Londres 1747. T. I-III. 4. et 1778. T. I-IX. 12. *Ambassades de M. de la* BODERIE *en Angleterre.* 1750. T. I-V. 8. DU PERRON *ambassades et négociations.* à Paris 1623. 1715. fol. *Ambassades de Mrs. le Duc* D'ANGOULÈME DE BETHUNE et DE CHATEAUNEUF par *le Comte* DE BETHUNE. à Paris 1667. fol. *Lettres et négociations du marquis de* FEUQUIÈRES. à Amst. 1753. T. I-III. 8. *Mémoires et négociations secrètes de M. de* RUSDORFF redigées par E. G. CUHN. 1789. T. I. II. 8. *Négociations à la cour de Rome etc. de Messire* HENRY ARNAULD 1747. T. I-V. 8. *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruc.* à la Haye 1725 et suiv. T. I-IV. fol. *Mémoires* DE CHANUT *Ambassadeur pour le Roi de France en Suède.* à Cologne 1667. T. I-III. 12. *Lettres du Cardinal* MAZARIN *où l'on fait voir le secrèt des négociations de la paix des Pyrenées,* à Paris 1690. 12. Actes et memoires de la

paix de Nimègue par ADRIAN MOETJENS à la Haye. T. I-VII. 1697. 12. *Lettres du Chevalier* TEMPLE. à la Haye 1700. 12. *Lettres du comte* D'ARLINGTON. à Utrecht 1701. T. I. II. 8. *Lettres mémoires et négociations du comte* D'ESTRADES; la meilleure édition est celle de Londres 1743. T. I-IX. 12. *Négociations du comte* D'AVAUX *en Hollande* depuis 1679-1687. à Paris 1752. T. I-IV. 8. *Lettres et négociations de M. Jean* DE WITT. à Amsterdam 1725. T. I-V. 8. DE TORCY *mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de Ryswick jusqu'à la paix d'Utrecht*. à la Haye (Paris) 1756. T. I-III. 12. à Londres 1757. T. I. II. 12. *Mémoires du comte de* HARRACH *par M. de la* TORRE. à la Haye 1735. T. I. II. 12. *Mémoires de diverses cours de l'Europe par Mr. de la* TORRE. à la Haye 1721. T. I-IV. 12. *Mémoires de l'abbé* MONTGON 1750 et suiv. T. I-VIII. 12. LAUGIER *histoire des négociations pour la paix de Belgrade*; 1768. T. I. II. 8. *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe depuis* 1740. *jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle (par le baron* DE SPON)? A Amsterdam 1749. T. I. II. 8. voyés aussi PETITOT collection des memoires relatifs à l'histoire de France jusqu'à la paix de 1763. 1ere et 2de Serie. Paris 1785 et suiv. dont la continuation est encore sous presse. Depuis la paix d'Aix-la-Chapelle il n'a plus paru de ces mémoires d'Ambassadeurs, mais les mémoires et autres actes rélatifs à quelques négociations ont été imprimés séparément, tel que les mémoires et négociations entre la France et l'Angleterre de 1761. 8. La correspondance entre l'Autriche et la Prusse 1778. dans: *Oeuvres posthumes du Roi de Prusse* T. III. Les négocia-

tions avec la Russie sur la paix avec la Porte 1791. d. mon *recueil des traités.* T. V. p. 53. *Récueil des actes diplomatiques concernant la négociation du Lord* MALMESBURY *avec la gouvernement de la rép. française.* 1796. 8. *Le récueil de toutes les pièces officielles relatives à la négociation de Lille.* 8. et sous le titre: *correspondance complète de Lord* MALMESBURY, à Paris 1797. 8. etc. Recueil des pièces officielles publiées par les gouvernemens respectifs — à dater des dernières negociations en 1806. entre la Fr. l'Angl. et la Prusse. Paris 1807 et suiv. Actes du congrès de Vienne par KLUBER à Erlang. 1815–1818. T. I–VIII. 8. SCHOELL Recueil de pièces officielles servant à détromper les Français. Paris 1814–1816. T. I–XII. 8. KOCH histoire de la campagne de 1814. 1819. 8vo.

IV. Les systèmes et abrégés de droit des gens universel et positif *a*) les oeuvres melées *b*), les déductions *c*) et dissertations *d*) de droit des gens.

a) Voyés plus haut l'histoire du droit des gens. §. 12.

b) C. v. BYNKERSHOEK *quaestiones iuris publici* 1737. T. I. II. 4. J. J. MOSER *vermischte Abhandlungen aus dem Europäischen Völkerrecht.* à Hanau 1750. 8. F. C. DE MOSER *kleine Schriften.* à Francfort 1751. et suiv. T. I–XII. 8. ses: *Beiträge zu dem Europäischen Staats- und Völkerrecht.* 1764–1772. T. I–IV. 8. Plusieurs écrits de feu Mr. le conseiller privé de legation de STECK, sous différens titres tel que: *Versuche über einige erhebliche Gegenstände welche auf den Dienst des Staats Einfluss haben.* à Francfort et Leipzig 1772. 8. *Ausführungen*

politischer und rechtlicher Materien. à Berlin 1776. 8. *Observationum subsecivarum specimen.* à Halle 1779. 8. *Essais sur divers sujets de politique et de iurisprudence.* 1779. 8. *Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtlicher Kenntnisse.* à Berlin et Stralsund. 1783. 8. *Ausführungen einiger gemeinnützlicher Materien.* 1784. 8. *Eclaircissemens de divers sujets interessans pour l'homme d'état et de lettres.* à Ingolstadt 1785. 8. *Abmüssigungen.* à Halle 1787. 8. *Echantillon d'essais sur divers sujets interessans pour l'homme d'état et de lettres.* à Halle 1789. 8. *Essai sur divers sujets rélatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre.* à Berlin 1794. 8.

c) Recueil des déductions etc. pour la cour de Prusse par le comte de HERTZBERG T. I - III. n. 2. 1790. voyés aussi mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle des E. V. Rechts.* à Gottingue 1800 - 1802. T. I. II. 4to.

d) Voyés MEISTER *bibliotheca iuris naturae et gentium* et M. LIPPENII *bibliotheca iuridica realis.* A. F. SCHOTT. à Leipzig. 1775. et de R. C. baron DE SENCKENBERG. à Leipzig 1789. T. III. *Continuation* par MAHDIN Breslau 1816. et suiv. fol.

V. Les ouvrages littéraires *a*).

a) A. F. GLAFEY *Geschichte des Rechts der Vernunft nebst einer bibliotheca iuris naturae et Gentium.* à Leipzig 1739. 4. (J. F. W. DE NEUMANN *in Wolfsfeld*) *bibliotheca iuris imperantium quadripartita.* à Nürnberg 1727. 4. C. F. G. MEISTER *bibliotheca iuris naturae et Gentium.* à Gottingue 1749. T. I - III. 8. Surtout D. H. L. baron DE OMPTEDA: *Litteratur des*

gesammten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. à Ratisbonne 1785. T. I. II. 8. C. A. v. KAMPTZ *neue Litteratur des Völkerrechts seit dem Jahre 1784. als Ergänzung und Fortsetzung des Werks des Frh.* v. OMPTEDA Berlin 1817. 8. *Bibliotheque choisie du droit des gens* dans KLUBER *droit des gens moderne de l'Europe.* p. 514-560.

§. 15.

Ordre de l'ouvrage.

Avant d'entrer dans le détail des droits qui forment l'objet de notre science, il importe de jeter un coup d'oeil sur les états dont l'Europe est composée, pour voir jusqu'à quel point on les peut considérer comme un assemblage particulier d'états, et qu'elle est la diversité de leur constitution politique et religieuse, diversité qui n'est pas sans influence sur les affaires étrangères de ces états.

LIVRE I.

Des Etats de l'Europe en général.

CHAP. I.

Des états dont l'Europe est composée, et de la liaison qui subsiste entre eux.

§. 16.

Differens genres d'états.

L'Europe entière est aujourdhui divisée en états, lesquels forment autant de personnes morales figurant immédiatement sur le théatre politique de cette partie du globe. La plupart de ces états jouissent d'une *souveraineté parfaite.* Le caractère essentiel de cette souveraineté, c'est que l'état dans ce qui touche sa constitution et son gouvernement *civil a*), n'aïe, de droit, à recevoir des loix d'aucun étranger. La force ou la faiblesse seule d'un état ne décide pas de sa souveraineté, dans la *théorie b*). Les seules alliances inégales, tel que celles de simple protection *c*), de tribut, de vasselage *d*) ne sont pas incompatibles avec la souveraineté; moins encore les alliances et les confédérations égales, quand même elles tendroient à l'administration commune de quelques parties du gouvernement public. Les membres de ces confédérations

n'en sont pas moins souverains pour être assujettis aux loix aux quelles ils ont consenti, ou sont censés de l'avoir fait, après avoir une fois reconnu la force de la majorité des suffrages.

Mais il y a eu nombre d'états en Europe et il en reste encore, qui, quoique jouissant d'une constitution et d'un gouvernement propres, ne peuvent pas se considérer comme entièrement souverains, soit par le défaut de quelques droits qui font partie du droit public, soit par leur obligation de reconnaitre encore au dessus d'eux un pouvoir législatif étranger et suprème; on les appelle, quoique improprement, *mi-souverains*. Toutefois en tant qu'ils jouissent du droit de traiter en leur propre nom avec les Puissances étrangères, et de se conduire envers elles sur le piéd de puissances indépendantes, dans tous les points sur lesquels leur lien de subordination n'influe pas, on doit les considérer également comme des personnes morales figurantimmédiatement sur le théatre de l'Europe.

Par contre ces communes, villes, provinces etc., qui, sans avoir leur propre constitution, ne font que partie d'un autre état, ou systême d'états, qui, les represente, ou les gouverne, ne font que médiatement le sujet de notre science, quoique l'état auquel elles appartiennent soit pleinement autorisé à réclamer

pour elles le droit des gens, et puisse dans des cas individuels, les autoriser à le réclamer immédiatement elles mêmes.

Le nombre de ces états de l'Europe a éprouvé de continuelles vicissitudes. Il augmenta souvent autre fois par les partages si fréquens, et à la suite d'événemens lents ou subits, par lesquels des parties sujettes d'un état se procurèrent la souveraineté, ou la superiorité territoriale. Mais dans la suite et sur tout depuis les guerres qu'enfanta la revolution française ce nombre a beaucoup plus diminué par des réunions réelles, soit égales soit inégales, suites de guerres, d'extinction de familles, ou même de démembrement conventionnel.

a) La dépendance dans laquelle les états catholiques se trouvent envers le Pape ne porte atteinte à leur souveraineté qu'en tant que celui-ci empiéterait sur les droits du pouvoir civil sur l'église (*ius circa sacra*). Sur les differentes acceptions du mot de souveraineté voyés: KLUBER *öffentliches Recht des teutschen Bundes* §. 176. n. b.

b) Voyés cependant CAES. FURSTENERII (G. W. DE LEIBNITZ) *de suprematu principum* cap. 12.

c) On sent toutefois qu'à cet égard le mot seul ne peut pas décider, que d'ailleurs on doit distinguer la théorie de la pratique. Sous la protection de Napoleon les Cantons Suisses et les membres de la confédération Rhénane étaient souverains de nom, mais asservis au pouvoir du protecteur.

Voyés les actes de médiation de la France concernant les 19 Cantons Suisses d. m. Recueil Suppl. T. III. p. 361. L'acte de la confédération Rhénane et les déclarations à la diète y relatives dans mon Recueil supplém. T. IV. p. 313 et 326. Il n'en était pas de même de la ville de Danzig placée sous la protection des Rois de Prusse et de Saxe par les traites de Tilsit d. m. Recueil Suppl. T. IV. p. 436. 444. auxquels on doit ajouter les conventions non encore imprimées entre la Saxe et la France du 22 Juil. 1807. et entre la Saxe et la Prusse du 10 Nov. 1807.

Il n'en est aussi pas de même de la ville de Cracovie declarée cité libre, independante et neutre sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse par l'acte du congrès de Vienne art. 6 et suiv. v. m. N. Recueil T. II. p. 379.

d) H. G. Scheidemantel diss. *de nexu feudali inter Gentes.* Jena 1767. 4.

§. 17.

De la liaison qui subsiste entre les états de l'Europe.

I. *Empire Romain.*

Il fut un tems où il n'y avait aucune liaison générale entre les états de l'Europe. Depuis, lorsque les Romains, subjuguèrent la Grèce, et domptèrent la plus grande partie de l'Europe, la plupart des peuples de cette partie du globe pouvaient se considérer sous le rapport commun de leur obeissance au même sceptre. Le faible lien resultant de cette réunion nominale fut depuis fortifié par le fameux décret de Ca-

racalla *a*) qui accordait aux vaincus le droit de bourgeoisie romaine; par l'uniformité des loix introduites, plus encore par l'introduction de la religion chrétienne qui, d'abord si cruellement persecutée par les Romains, devînt ensuite encore longtems l'appui d'un thrône déja chancelant.

II. *Moyen age.*

La chute de l'empire d'occident rompit ces noeuds, et l'Europe, inondée par des peuples barbares, oublia ses moeurs, ses loix, sa religion même. Cependant une seconde fois Rome sous ses pontifes, à l'aide du systême d'hierarchie et de l'unité de l'église, devint le centre de réunion entre la plupart des peuples chrêtiens de l'Europe; leur société inégale en matière ecclésiastique sous un chef spirituel, influa puissament sur le temporel; et de plus en plus ces peuples, dont les armes s'étaient si souvent jointes contre des infidèles, se considérèrent comme un assemblage particulier d'états; comme un tout, soumis au Pape, et subordonné au prétendu successeur des anciens maitres du monde.

III. *Depuis la Reformation jusqu'à la paix d'Utrecht.*

De nouveau ce lien, qui eut pu devenir si utile si l'on eut sçu mieux en profiter, se vit relaché, lorsqu'à la suite de la reforme, une partie considérable de l'Europe se sépara de l'église Ro-

maine et que celle qui demeura dans le sein de celle-ci, ramena de plus en plus à de justes bornes l'influence du Pape. L'autorité diminuée de celui-ci, fit diminuer celle qu'on avait prêtée jusqu'alors aux Empereurs Romains. Depuis, plus de point de réunion général pour tous ces peuples, jaloux plus que jamais de leur indépendance et de l'égalité de leurs droits. Cependant les intérêts politiques, le commerce, les alliances de famille, avaient déja fait naitre tant de liens particuliers, que même les sanglantes guerres de religion ne purent ni les rompre tous, ni empêcher la formation de nouveaux noeuds, indépendamment même de la diversité de religion, dont les intérêts apprirent bientôt à ceder à ceux d'une politique un peu plus eclairée. Les traités de Westphalie terminèrent des guerres, auxquelles la plus grande partie de l'Europe avait eu part. Et si l'épuisement qui devait en être la suite, n'empêcha pas d'ensanglanter l'Europe par de nouvelles guerres, et même de monter les armées sur ce pied formidable dont malheureusement Louis XIV. donna le ton; si au commencement de ce siècle à la guerre de succession qui enflâma le sud de l'Europe, se joignit celle du nord par laquelle Pierre I. fit sa sanglante entrée dans le système politique de l'Europe, au moins, depuis la paix de Westfalie, l'introduction

fréquente de missions perpétuelles fraya le chemin à des négociations plus générales et plus suivies; négociations pour lesquelles assés longtems la Haye devint le centre.

IV. *Depuis la paix d'Utrecht.*

Le système politique et colonial un peu plus raffermi par la paix d'Utrecht semblait même devoir reléguer de l'Europe le plus cruel ennemi de son repos, l'esprit de conquête, et faciliter et multiplier les moyens de se concerter pour établir une paix plus durable dans l'Europe fraternisée. Et bienque depuis, et nommément après la paix d'Aix-la-Chapelle on semble s'être plutôt éloigné, que rapproché d'un semblable concert; toutefois l'interêt que chacune des puissances de l'Europe prend aux événements qui ont lieu chés les autres, le système du maintien d'un équilibre (insuffisant, mais necessaire), la ressemblance des moeurs dans l'Europe Chrètienne, joints à tant de liens particuliers qui unissent plusieurs d'entre elles, soit sous la personne d'un même monarque, soit sous un système de confédération, soit par leurs intérèts politiques ou religieux, autorise à considérer l'Europe comme un tout séparé du reste de l'univers; non sous le seul point de vue géographique, mais comme un assemblage particulier d'états, qui, sans avoir jamais expressement

contracté une societé générale et positive, a ses loix, ses moeurs, ses usages, et dont la situation ressemble, en quelques égards, à celle d'un peuple qui ne s'est point encore donné de constitution.

V. *Projét de republique universelle.*

Il n'en est pas moins vrai cependant, que ces états, en continuant à vivre ensemble dans l'état naturel, éprouvent tous les inconveniens qui dans cette position resultent de *l'incertitude* et de la *crainte* (§. 2.) et qui pour eux sont mille fois plus redoutables qu'entre individus. Ils sont assés généralement convenus de quelques points de droit; ne pourraient-ils pas en régler encore d'autres, ne pourraient-ils pas, soit tous, soit la plupart d'entre eux se *fédéraliser* pour se garantir la paisible jouissance de leurs droits — ou bien plus — convaincus des inconveniens de l'état naturel, ces habitans du même globe, voisins les uns des autres, et plus rapprochés encore par la réciprocité de leurs intérêts, ne pourraient-ils pas, en reconnaissant un pouvoir suprème législatif, exécutif et judiciaire passer à l'état civil et, sous une constitution générale, (république universelle) jouir des bienfaits d'une paix perpétuelle? Tels sont les projéts philantropiques dont, sous diverses formes, on a souvent bercé l'humanité souffrante *b*). Si les

passions de l'homme empêchent de se flatter de les voir réalisés, ces mêmes passions nous offrent la triste consolation, que jamais une paix perpétuelle ne pourrait être le fruit de diètes ou de tribunaux, qui pour exécuter leurs arrêts auraient besoin de nombreuses armées.

VI. *Projet de monarchie Universelle.*

Moins encore pourrait-on croire ou désirer de voir un jour l'Europe transformée en une monarchie universelle. Les progrès rapides mais passagers du moderne dominateur de la France et de l'Italie vers l'établissement, si non nominal, dumoins réel d'une monarchie universelle en Europe n'ont été propres qu'à faire voir le danger général qui resulterait de là pour toutes les nations habitant cette partie du globe *c*).

VII. *Position actuelle.*

Ceci ayant fait redoubler les efforts de la majeure partie de l'Europe pour secouer un joug odieux, il en est resulté le retablissement de cette espece de concert qui subsista pendant un siècle entre les Puissances d'Europe sans porter préjudice à leur indépendance, et qu'il ne tiendrait qu'à elles de rendre encore plus utile.

L'avenir seul pourra faire juger de la permanence et des suites de cette union plus intime entre quelques unes des grandes Puissances

de l'Europe qui s'est conservée même après que le but primitif de leur étroite alliance était accompli, et s'est étendue aussi sur d'autres états à la suite de traités plus généraux et de l'adoption des principes de la sainte alliance.

a) Dio. Cassius Lib. LXXVIII. Spanhemii *orbis Romanus* II. 5.

b) Le couteau de Ravaillac detruisit le projet de république universelle attribué à Henry IV. Le bon abbé de St. Pierre le réchauffa dans son *projet pour rendre la paix perpétuelle* en Europe. à Utrecht 1713. T. I-III. 8., ouvrage dont J. J. Rousseau donna un *extrait* en l'embellissant. à Amst. 1761. 8. et dans ses oeuvres T. 26. (Ed. de Lyon 1796.) Frederic le Grand se rit de la chimère d. *Oeuvres Posthumes* T. VI. p. 197. Embser dans: *Abgötterey unseres philosophischen Jahrhunderts.* Manheim 1779. 8. *erster Abgott: ewiger Friede,* prit la peine de refuter le projet de Jean Jaques. (v. Lilienfels) *neues Staatsgebäude* in 3 Büchern. Leipzig 1767. *Ueber die europäische Republic.* Frankfurt 1787. 8.. *Nouvel essai du projet de paix perpétuelle.* à Lausanne 1789. 8. *Hist. politisches Magazin* B. I. p. 935. Le celebre J. Kant *zum ewigen Frieden* à Königsb. 1795. 8. enrichissant ce projet de ses lumineuses idées, en changea la forme, mais, tout en donnant déjà les articles préliminaires, definitifs et de garantie d'un tel traité de paix perpétuelle ne se dissimula pas qu'il ne pourrait jamais être réalisé dans toute son étendue.

c) v. KAMPTZ *Beiträge* T. I. p. 95. n. 4. *Ueber die Veränderungen welche das Europäische Völkerrecht unter Napoleons Herrschaft erduldet hat.* 1815. 8.

CHAP. II.

Divisions politiques des Etats de l'Europe.

§. 18.

Observation générale.

Outre la division politique des Puissances de l'Europe, soit d'après leur situation géographique et les intérêts qui en dépendent, en puissances du *Sud*, de *l'Ouest*, du *Nord* et de *l'Est*, soit d'après le caractère souvent variable de leur importance politique en Puissances du *premier*, du *second*, du *troisième* et même du *quatrième* Ordre a) on peut encore en traitant du droit des gens, distinguer les Etats reconnus comme entièrement souverains de ceux dont la souveraineté n'est pas entière, ou bien est contestée. La plupart des états modernes de l'Europe sont composés de differens états anciennement séparés; et il reste encore quelque fois des vestiges de cette séparation même dans les rapports étrangers, non obstant l'union réelle soit égale, soit inégale qui, depuis, autorise à les considérer dans la généralité comme un seul état. D'un autre côté,

la simple union personelle de plusieurs états sous un même chef ne dispense point de les considérer comme séparés, même quant aux affaires étrangères *b*); mais il est des cas où le chef contracte et agit avec les étrangers à la fois pour tous les différens états qui lui obéissent. La diversité des constitutions décide de la fréquence de ces cas *c*).

a) Le baron DE BIELEFELD institutions politiques T. II. Chap. IV. §. 14. p. 136.

b) Voyés p. e. le traité entre le Roi de Suède comme Roi de Norvège et le Danemarc du 1 Sept. 1819. m. N. *Recueil* T. IV. p. 648.

c) Voyés plus au long sur la diversité des réunions entre plusieurs états KLUBER *droit des gens* §. 27.

§. 19.

Etats entièrement souverains.

Après la réconstruction de l'Europe à la suite de l'acte du congrès de Vienne de 1815, et des traités subséquents, l'Europe est composée des suivans états jouissant d'une souveraineté entière: I. au CENTRE de l'Europe L'ALLEMAGNE formant une Puissance composée d'états souverains liés ensemble par une confédération égale et permanente sous le nom de *Confédération Germanique.* II. au SUD 1) la *France* dans ses limites actuelles *a*) 2) *l'Espagne* (composée de plusieurs

royaumes anciennement séparés, successivement réunis sous ceux de Castille et d'Arragon) 3) le *Portugal* Européen (la *Lusitanie* et les *Algarves*) 4) en ITALIE A. la *Lombardie autrichienne* y compris *Venise* avec ses possessions en Dalmatie, et la cidevant republique de Raguse. B. la *Sardaigne* y compris la *Savoye et Gênes*. C. *Parme, Plaisance et Guastalla*. D. la *Toscane*. E. *Modène*. F. *Massa* avec *Carrara*. G. le Duché de *Lucque*. H. *San-Marino*. I. *Piombino*. K. les Etats de *l'Eglise*. L. le royaume des *deux Siciles*. 5) En SUISSE la confédération Helvétique renfermant dans ses 22 Cantons, les 13 anciens Cantons, une partie des anciens états agrégés et alliés, et les districts nouvellement réunis à elle *b*). III. à L'OUEST 1) le royaume uni de la *Grande-Brétagne* (l'Angleterre et l'Ecosse) et *d'Irlande*, 2) le Royaume des *Pays-Bas* (les anciennes *provinces unies*, les anciens *pays de Généralité*, et et une partie de la *Belgique*). IV. au NORD 1) le *Danemarc*, 2) la *Suède* et le royaume de *Norvège*, 3) l'Empire de toutes les *Russies* avec la partie de la *Pologne* rétablie *c*) et soumise à son sceptre, 4) la *Gallicie*, 5) la *Prusse* avec le G. Duché de *Posen*, 6) la ville de *Cracovie d*). V. à L'EST 1) la *Turquie*, 2) une partie des possessions de la *Russie* et 3) de *l'Autriche*, savoir les Etats *d'Hongrie* (les royaumes de *Hongrie*,

d'Esclavonie, de *Croatie* et le Grand-Duché de *Transylvanie*), et le royaume *d'Illyrie e*).

a) La liste des anciennes réunions de Provinces à la couronne de France se trouve dans Brunet *abrégé chronologique des grands fiefs de la couronne de France*, après la préface. La liste des nouvelles réunions décrétées depuis 1789. jusqu'à la fin de 1810. se trouve avec les actes de réunion dans mon *Recueil des traités* T. VI. p. 396-442. T. VII. p. 237. 249. Supplémens T. IV. p. 102-262. Suppl. T. V. p. 322-346. Elle est ramenée aujourdhui à peu d'exceptions près aux limites de 1790.; v, Protocole des conf. de Paris du 3 Nov. 1815. m. N. R. T. II. p. 668.; Traité de Paris du 20 Nov. 1815. ibid. T. II. p. 685.

b) Voyés les actes sur la formation actuelle de la confédération Helvétique dans T. IV. de m. *N. Recueil* p. 161-213.

c) Voyés les actes sur la dissolution de la Pologne 1795-1797. dans m. recueil T. VI. p. 699; sur la reconstruction partielle de la Pologne nommement du duché Varsovie v. Traités du 3 Mai 1815. et acte du Congrès de Vienne art. 1. m. N. R. T. II. p. 226 et suiv. p. 383.

d) v. acte du Congrès de Vienne art. 6 et suiv. mon N. R. IV. 385.

e) v. Patente du 3 Aout 1816. d. *Journ. de Francfort*. 1816. n. 230.

§. 20.

Etats mi-souverains.

L'ancien Empire d'Allemagne se composait d'états qui quoique jouissant de la superiorité

territoriale, ne pouvaient pas se considerer comme entièrement souverains à cause du lien de soumission qui les plaçait sous le pouvoir législatif et judiciaire de l'empereur et de l'empire. On les désignait souvent du nom de *mi-souverains;* le nombre de ces états avait déjà beaucoup diminué à la suite de la cession de la rive gauche du Rhin à la France par le traité de Luneville de 1801, de la sécularisation de nombre d'états ecclesiastiques et de la disposition faite de plusieurs états séculiers et villes impériales en vertu du Recès de deputation de 1803: comme plus tard par la soumission de divers états sous la souveraineté d'un de leurs anciens cô-états d'après les dispositions de l'acte de la confédération du Rhin de 1806.

Mais depuis la dissolution de l'empire germanique 1806. l'ancienne cathegorie d'états mi-souverains a entièrement cessée en Allemagne, vu que 1) les princes et états mediatisés par la confédération du Rhin ou par la France n'ont pas été ni pu, être rétablis dans leur ancienne position, mais ont été placés en vertu de l'acte du Congrès de Vienne conditionellement sous la souveraineté des princes auxquels ils sont tombés en partage, et que 2) la souveraineté entière des membres immédiats de la confédération Germanique a été reconnue par

le dit acte du congrès, à condition de remplir les engagemens resultant pour eux de la confédération germanique dont ils font partie.

Le faible lien qui attachait encore plusieurs états d'Italie à l'empire Germanique et qui engageait à les ranger jusqu'en 1801. dans la théorie, dans la classe d'états non entièrement souverains ayant également disparu, l'Italie aussi ne se compose aujourd'hui que d'états entièrement souverains.

Il en est de même aujourd'hui des états qui composent la république Helvetique.

On ne peut donc plus ranger en Europe sous la categorie d'états mi-souverains que tout au plus, 1) les Etats-Unis des iles Joniennes sous la protection et la souveraineté de la Gr. Brétagne *a)* 2) les princes de la Moldavie et de la Vallachie *b)* 3) la republiquette de *Poglizza* en Dalmatie relevant aujourd'hui de l'Autriche.

a) En comparant les actes par lesquels le sort des îles Joniennes a été réglé, avec ceux qui ont eu lieu par rapport à la ville de Cracovie, on verra sans difficultés pourquoi cette dernière doit se considérer comme souveraine quoique sous la protection de l'Autriche de la Prusse et de la Russie, mais pourquoi les sept îles Joniennes quoiqu'aussi placées sous la protection de la Gr. Brétagne ne sauraient être considérées comme pleinement souveraines; comparés le traité addit. à celui du 3 Mai 1815. entre l'Autriche la Prusse

et la Russie relatif à Cracovie m. N. R. T. II. p. 251. et l'acte du Congrès de Vienne de 1815. art. 6. et suiv. ib. p. 385. avec le traité du 5 Nov. 1815. entre la Gr. Brétagne et les Puissances alliées au sujet des îles Joniennes ib. p. 663.

b) Le Bret *Magazin* T. I. n. 2. p. 149. Busching *Magazin* T. III. n. 3. v. le traité de Kainardgi 1774. m. Recueil T. IV. p. 606. de la 1ere, ou T. II. p. 286. de la 2de éd.; la Conv. expl. de 1779. m. R. T. III. p. 349. de la 1ere, T. III. 653. de la 2de éd. le Hatticherif de la Porte du 28. Dec. 1783. m. R. T. III. p. 281. de la 1ere, 710. de la 2de éd.; le traité de Yassy de 1792. m. Recueil T. V. p. 67. traité de Bucharest 1812. m. N. Recueil T. III. p. 397.

§. 21.

Etats dont la souveraineté était contestée.

La réconstruction de l'Europe d'après les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne de 1815, du traité de Paris du 20 Nov. 1815, et du Recès géneral de Francfort du 20 Juillet 1819, a fait cesser *a*) une multitude de diverses prétentions à raison desquelles on pouvait regarder comme non entièrement reconnue la souveraineté ou même la superiorité territoriale de plusieurs états d'Allemagne, de Suisse, d'Italie et de la Belgique. Et si plusieurs des anciens états d'Allemagne ont protesté contre les dispositions de l'acte du Congrès de Vienne qui les laissa ou les rangea sous la souveraineté de

tel membre immédiat de la confédération Germanique, non seulement cette protestation est tombée par elle même à l'égard de tous ceux qui ont souscrit aux conditions qui leur ont été accordées, mais pour aucun d'entre eux elle n'a pu mettre en contestation une souveraineté qu'ils n'avaient jamais possédée.

a) On ne prétend pas toutefois préjuger par là sur la totalité de cette multitude de contestations et de prétensions dont on a pu remplir autrefois des volumes, v. SCHWEDERS *theatrum pretensionum* illustrium Leipzig 1712. seconde édition augmentée par A. F. GLAFEY Leipzig 1727. T. I. II. fol. J. ROUSSET les intérêts presents des prétensions des états de l'Europe etc. à la Haye 1740. T. I-III. 4to Voyés en abrégé GUNTHER *Völkerrecht* T. I, p. 120. et suiv. comparés aussi KLÜBER *öffentliches Recht des teutschen Bundes* §. 82. 83.

§. 22.

Puissances maritimes et continentales.

La plupart des états souverains touchent la mer par quelques unes de leurs possessions, et peuvent dans ce sens s'appeller états maritimes. Mais on ne nomme proprement Puissances maritimes, que celles qui entretiennent une flotte de *vaisseaux de ligne.* Dans ce sens il n'y a que *l'Espagne*, le *Portugal*, la *Sicile*, (Venise) et plus tard la *France* dans le Sud, la *Grande-Brétagne* et les *Provinces-Unies des Pays-Bas*

(aujourd'hui le Royaume des Pays-Bas) dans l'ouest; le *Danemarc*, la *Suède* et plus tard la *Russie* dans le nord; la *Turquie* dans l'Est qui se sont élevées à ce rang; les autres ou n'on jamais été puissances maritimes, telque *l'Allemagne a)*, la *Prusse;* la *Pologne*, les états de la maison *d'Autriche*, la *Suisse*, ou bien ont cessé de l'être, tel que la *Hanse Teutonique* et la république de *Gênes;* ou dumoins tel que les états du *Pape, Malthe*, la *Toscane* et autres états d'Italie, qui ont si peu de forces sur mer que ce n'est que dans un sens plus étendu que le terme de Puissance maritime peut leur être appliqué *b)*.

Enfin, surtout depuis la fin du 17eme Siècle *c)* on a souvent, même dans les actes publics, désigné en particulier du nom des Puissances maritimes l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, dont les principales forces sont les forces maritimes, alors dominantes sur mer.

a) H. comes DE BUNAU *de iure Imperatoris atque Imperii circa maria.* Lipsiae 1744. 4.

b) Ce qui semble pouvoir même encore se dire de l'Autriche non obstant que depuis l'acquisition des états Venitiens elle ait acquis plus de forces sur mer que ne lui accordait jusque là son littoral.

c) C. DE HERTZBERG *discours sur la veritable richesse des états* 1786. p. 16.

Chap. III.
De la diversité des constitutions des Etats de l'Europe.

§. 23.
De la souveraineté.

Il est peu de nuances de constitutions légitimes, il est peu de vices de constitution depuis le despotisme le plus absolu, jusqu'à l'ochlocratie la plus effrénée, dont l'Europe n'ait offert, ou n'offre encore des exemples. C'est à l'étude du droit public à les approfondir. Il suffira pour notre but d'en donner ici une légère esquisse *a*).

Le grand changement qui s'opère, lorsqu'en passant de l'état naturel à l'état civil les hommes se donnent une constitution, c'est la réunion de la volonté et des forces des individus en une volonté et une force commune, par rapport à tout ce qu'exige le but de cette société: la sureté et le bien être de ses membres. Cette volonté et cette force commune forment la *souveraineté* qui renferme le pouvoir *législatif*, *executif* et *judiciaire*. Chacun de ces pouvoirs appartient primitivement au peuple, mais il n'est pas contraire aux droits de l'homme d'en remettre l'exercice, soit en tout soit en partie, entre les mains d'une personne physique ou morale. La diversité du partage

dont ces trois branches et chacune d'entre elles sont susceptibles, fait naitre cette prodigieuse variété de constitutions dont l'Europe offre les exemples, et qu'on range sous les trois classes de démocraties, d'aristocraties et de monarchies, sans toujours trop s'entendre sur le propre sens de ces termes.

a) J'ai exposé plus au long cette theorie dans l'introduction à mon precis; *Abriss des Staatsrechts der europäischen Staaten* T. I. 1794. 8.

§. 24.

Des trois genres principaux de constitution.

Le caractère essentiel de la *démocratie* c'est que le pouvoir législatif, partagé également entre les mains de tous les citoyens, (capables de voter, et libres de dependances personnelles envers des individus), y est exercé, soit à l'unanimité, soit, plutôt, à la majorité des suffrages; celle-ci une fois introduite la loi qu'elle sanctionne est *censée* la volonté de tous, quand même elle ne le serait pas effectivement. L'état peut être encore démocratique quand on en vient, presqu' inévitablement, à un système de représentation élective, tant que la majeure partie des citoyens élit librement ses représentans, les instruit, et demeure éligible. Mais 1) lorsqu'on voit disparaitre ou la liberté d'élection, ou le droit d'instruire les élus, l'état ne conserve plus que la

forme externe de démocratie, et cette liberté politique, qui doit en faire l'attribut, n'est plus qu'un phantôme, offert aux dupes par des oligarques qui en usurpent les droits.

De plus 2) lorsque la qualité de citoyen actif (d'électeur ou d'élu) se lie (presque indispensablement dans les grands états) à des requisites quelconques (soit de fortune, soit de naissance etc.) qui ne quadrent plus qu'au moindre nombre d'individus ou de familles (familles privilègiées) dans l'état, celui-ci se change en *aristocratie*, et en aristocratie héréditaire quand la naissance seule rend éligible, ou tient lieu de l'élection. Enfin l'exercice du pouvoir législatif *a*) *peut* être remis, soit en tout, soit en partie, entre les mains d'une personne physique; (*monarque*).

De même les pouvoirs exécutif et judiciaire quoique siègeant, suivant une théorie générale, entre les mains de la nation, sont susceptibles à être exercés par une personne morale ou physique; et cette délégation, surtout quant au pouvoir iudiciaire, est même indispensable dans toutes les constitutions.

a) Pour éviter tout mèsentendu, j'observe qu'il faut distinguer les loix constitutives des loix civiles. Il est difficile d'imaginer qu'un peuple abandonne librement à un individu le droit de lui donner

seul une constitution, ou de la changer, quoique le Dânemarc semble en avoir offert l'exemple 1660. et la France, après 1800. surtout pour les filles republiques; les loix constitutives ou fondamentales qui dans les états monarchiques fixent le rapport entre le monarque et les sujets ont la nature d'une convention, qui suppose le concours effectif de deux parties lors même qu'elles n'en ont pas la forme. Mais quant aux loix qui dans un état constitué fixent les droits et les devoirs des membres individuels par rapport à leur personne et à leurs biens, et dont il est question ici, il ne repugne à aucun principe que l'individu puisse s'engager à considérer dans ses actions externes comme votées par lui même les loix données par le monarque, tout comme dans les états les plus démocratiques il est censé avoir voté ce qu'adopte la majorité des citoyens.

§. 25.

Differens genres de monarchies.

Dans les *monarchies illimitées* le monarque est dépositaire des trois pouvoirs réunis. Si dans leur exercice il n'est lié par aucune loi fondamentale *positive* (*constitutionelle*), la monarchie est *despotique*, tel qu'en *Turquie a*) et dans une partie *b*) de l'Empire de *toutes les Russies*.

La monarchie est *limitée* (*constitutionelle*) 1) quand le monarque joint au pouvoir exécutif et judiciaire dont il est le chef une partie du pouvoir législatif, mais qu'à l'égard de celui-ci la nation concourt encore par des représentans

(états), en exerçant un suffrage soit consultatif soit décisif, tel qu'était autrefois et tel qu'est de nouveau, quoique sur un autre pied, le cas en *France c)*, tel qu'il l'est encore, quoique très differement, en *Portugal* (dans la théorie), en *Hongrie*, en *Bohème*, en *Suède*, dans le *royaume des Pays-Bas* et en *Allemagne d)*, soit en le partageant avec le monarque tel qu'en *Angleterre e)*. La monarchie est encore plus limitée 2) lorsque les représentans sont autorisés à concourir même à l'exercice de parties du pouvoir exécutif ou judiciaire.

Mais lorsque le chef physique est exclu du pouvoir législatif, ou borné à la simple négative, quand même il posséderoit le pouvoir exécutif et judiciaire, soit en tout, soit en partie, la *constitution* n'est proprement plus monarchique *f)*, quoique le *gouvernement* en conserve encore la forme.

a) Stöver *historisch-statistische Beschreibung des Osmannischen Reichs.* Hamburg 1784. 8. Le Bret *Magazin der Staaten- und Kirchenhistorie* B. I. n. 2. B. II. n. 2.

b) Paix de Nystadt de 1721. art. 9. 10. 11. Paix d'Abo 1743. art. 8. 9. Ces articles ont ils perdu leur force après le traité de 1790?

c) Maximes du droit public T. I. II. 4. Boulainvilliers *histoire des anciens parlemens avec 14 lettres sur les assemblées des Etats Genéaux.* Outre les assemblées de notables pour donner

avis, et celles des Etats Genèraux pour consentir, il y a eu en France, dans les pays d'états, des états Provinciaux, dont il s'était conservé une ombre jusqu'à la revolution. Aujourd'hui la France, après avoir parcouru toutes les chances de la revolution, rendue à son souverain légitime, est une monarchie, limitée par sa charte constitutionelle.

d) En Allemagne non seulement l'ancien Empire Romain était une monarchie limitée, et même des plus limitées, mais aussi la plupart des états monarchiques dont elle se composait jouissaient d'une constitution. Ces constitutions, quoique très differement nuancées, convenaient dans l'essentiel en ce que l'exercice du pouvoir monarchique était en ce qui concerne la legislation et les impots modéré par un concours quelconque d'états réprésentans les divers ordres de l'état, (le plus souvent le clergé, la noblesse et les villes). La majeure partie de ces constitutions avaient, dans les tems plus recents, ou perdu une partie de leur vigueur, ou étaient tombées en désuétude, ou avaient succombé aux changemens que les territoires ont fréquemment subis. Lors de la réconstruction de l'Europe et de la formation de la confédération Germanique, composée (aux 4 villes libres près) d'états monarchiques, le desir de faire régénerer aussi cette partie du bien être national sans exclure les modifications que les changemens de circonstances pouvaient rendre desirables fit stipuler par l'article 13 de l'acte fédéral que dans tous les états de la confédération il y aura des assemblées d'Etats. Sur le vrai sens de cet article voyés la proposition présidiale à

la diète du 20. Sept. 1819.; et l'acte final des conferences de Vienne signé le 15. Mai 1820. art. 54-62, declaré loi fondamentale de la conféderation par la resolution de la diète du 8. Juin 1820.

e) Sur le Danemarc, la Suède et la Gr. Brétagne on peut voir mon: abregé de droit public: *Grundriss der Staatsverfassung der vornehmsten Europäischen Staaten* T. I. p. 19. 80. 143.

f) A peine pouvait on encore appeller monarchique la première constitution française de l'an 1791. en ayant égard au tit. III. art. I. Chap. II. Sect. I. Chap. III. Sect. III. voyés la Croix *constitutions des principaux états de l'Europe* p. 346.

§. 26.

Monarchies héréditaires, électives, mixtes.

Les monarchies sont ou héréditaires, ou électives, ou mixtes. Dans les monarchies héréditaires le droit et l'ordre de succession *a*) sont réglés par des loix fondamentales expresses ou tacites, ou par des loix de famille lorsqu'elles ont force de loi fondamentale; quelquefois même en Europe ils sont réglés ou confirmés par traités avec des Puissances étrangères. Dans les monarchies électives *b*) le droit d'élire, siègeant primitivement entre les mains du peuple, peut être délégué à ses répresentans ou à quelques uns d'entre eux. Dans les monarchies ecclésiastiques il avait passé entre les mains des chapitres ou, quant au Pape, il a passé entre celles du Collège des Cardinaux.

Il est des monarchies qu'on peut appeller mixtes, en considérant qu'elles tiennent de la succession élective et héréditaire. Telle est la *Russie*, en tant qu'on regarde comme encore valable l'Ukase de Pierre I. au sujet du choix du successeur *c*); et la *Turquie*, en tant qu'on peut attribuer au Divan le droit de choisir un successeur au throne entre plusieurs descendans du prophète *d*).

On appelle encore monarchie mixte *e*) celle où l'héritier le plus proche a besoin de la confirmation de la nation pour regner. De cette forme de monarchies, autrefois fort usitée, il ne reste plus que de faibles vestiges dans les ceremonies du sacre de quelques Rois en Europe.

a) Dans tous les états monarchiques et héréditaires les Princes sont préférés aux princesses, soit à l'exclusion totale de ces dernières, et de leur souche, tel qu'autrefois et de nouveau aujourd'hui en France, aujourd'hui en Suède, en Sardaigne, soit en leur préférant toutes les souches de princes tel qu'en Danemarc, en Espagne, en Sicile, en Prusse, soit en ne leur préférant que les princes de la même souche, tel qu'en Angleterre et en Portugal. Le detail ultérieur de ce point n'est pas du ressort de notre science.

b) Il n'existe plus aujourd'hui de monarchie proprement élective, excepté les Etats du S. Siège.

c) Voyés Busching *Magazin* T. III. p. 209. et *wöchentliche Nachrichten* 1774. p. 173. 339.

CURTIUS *über das Russische Successionsgesetz* dans DE DOHM *Materialien für die Statistik* dritte Lieferung p. 391. L'opinion contraire est defendûe par M. SCHLÖTZER dans: *Briefwechsel* Heft XIII. p. 617. et: *historische Untersuchungen über Russlands Reichsgrundgesetze.* Gotha 1777. 8. Le nouvel Ukase de succession du 8. Janv. 1788. v. Hamb. Correspond. 1796. n. 86. confirmé 1797., semble ne pas decider la question litigieuse.

d) On pouvait encore considérer comme mixte la monarchie française crée par Napoleon, en ce qu'il s'était reservé le droit d'adopter les enfans de ses fréres v. m. Recueil Suppl. T. IV. p. 267.

e) ACHENWALL de regnis mixtae successionis. Gottingae 1762. 4.

§. 27.

Aristocraties illimitées; limitées, mixtes.

De même les républiques aristocratiques sont 1) *illimitées* quand les trois pouvoirs se trouvent reunis dans les mains d'une assemblée (*sénat*) composée de membres privilègiés (§. 24.) tel qu'autrefois à Venise et à Gênes; elles sont 2) *mixtes* quand cette assemblée est composée de membres privilègiés et d'autres; 3) *limitées* quand l'exercice d'un ou de plusieurs des trois pouvoirs exige encore l'avis, le consentement ou la participation d'autres réprésentans du peuple. Dans ce dernier cas l'aristocratie s'approche de plus en plus de la démocratie, et s'y

perd, quand le sénat de privilégiés collectivement pris, est assujetti aux sanctions du peuple.

§. 28.

Démocraties.

Dans les états purement démocratiques, le peuple, en reunissant en ses mains les trois pouvoirs, est despote; il peut plus que le monarque le plus absolu; il peut anuller sa constitution; et le pouvoir le plus arbitraire exercé sur ses membres, se couvre du voile de la volonté de tous *a*).

a) Si ce qui vient d'être dit, peut servir à distinguer les formes externes des constitutions, pour les connaitre à fond il ne suffit pas de s'informer de la distribution *légale* des trois pouvoirs; il faut descendre jusqu'aux ressorts plus cachés par lesquels celui qui exerce l'un, trouve les moyens d'empiéter sur l'autre, ou de le paralyser; moyens qui rendent quelquefois despote le simple agent du pouvoir executif, et qui peuvent lier les mains à un monarque illimité. Alors souvent les disputes sur les formes de gouvernement ne semblent plus qu'un jeu de mots dont on amuse le peuple en l'opprimant.

§. 29.

Des systèmes d'états, et des états composés.

Lorsque plusieurs états souverains s'unissent par une confédération égale, soit pour la defense et la garantie commune de leurs droits

(tel que l'union Helvétique et aujourd'hui la confédération germanique), soit, en outre pour l'exercice commun de certains droits de souveraineté (tel qu'autrefois les Provinces-Unies des Pays-Bas) ils forment un *système d'états confédérés*, qui dans son rapport envers les étrangers peut se considérer comme une personne morale, formant une Puissance quoique sans former un état, tant que ses membres ne reconnaissent pas au dessus d'eux un *pouvoir souverain et commun*, non obstant qu'ils soient tenus à l'observation des loix sanctionnées en conformité de leur pacte fédéral; ils ne formeraient pas encore un état, quand même ils auraient revêtu une personne physique de la charge héréditaire de chef de l'union (tel qu'autrefois le Prince Stadhouder de l'union des P. U. des P. Bas ou aujourd'hui le chef électif des *E. Unis d'Amérique*). Mais lorsque plusieurs états se réunissent sous un pouvoir souverain et commun, ils forment un *état composé*. Tel était le cas en Allemagne par rapport aux états de l'Empire, (non par rapport aux anciennes possessions de l'Empire en Italie).

Chap. IV.

De la réligion des peuples de l'Europe.

§. 30.

Progrès du Christianisme.

Une partie considérable de l'Europe et même de l'Asie et de l'Afrique avait déja embrassé le Christianisme *a*), lorsqu'au commencement du septième siècle Mahomet vint l'obscurcir des tenèbres de sa nouvelle doctrine. Bientôt ses successeurs, peu contents d'avoir introduit le fer à la main leur réligion en Perse, en Syrie, dans l'Asie mineure et en Afrique, se jettèrent au huitième siècle sur l'Espagne, et s'en emparèrent. Cependant successivement repoussés, puis opprimés, ils furent entièrement chassés de la presqu'île au commencement du dix-septième siècle. D'ailleurs par le soin des églises d'occident la réligion chrètienne fut propagée en Allemagne au septième siècle, en Suéde, en Danemarc, en Bohème au dixième, enfin en Prusse au treisième siècle; de même, surtout par les missionaires d'orient elle fut introduite en Hongrie, en Pologne, en Russie. Mais la faiblesse des Empereurs d'Orient et de leurs voisins mit les Turcs à portée de gagner pied ferme en Europe dès l'an 1360. et, en

s'emparant de Constantinople 1453. d'y jetter les fondemens du seul empire en Europe où la réligion chrétienne n'est pas la réligion du pays; et qui s'est conservé sous l'abris de la politique des puissances Européennes, succédent à leur zéle réligieux.

a) SPITTLER *Grundriss der Geschichte der christlichen Kirche* 3eme édition. Gottingue 1791. 8.

§. 31.

Église orientale et occidentale.

De plus dans le sein de l'église chrétienne on vit s'élever entre deux évèques, — les plus éminens de tous, surtout depuis la chute de ceux d'Alexandrie et d'Antiochie — entre celui de Rome et le Patriarche de Constantinople des disputes et des haines dont, au milieu du 11eme siècle résulta le schisme total entre l'église orientale et occidentale. La première, établie aujourd'hui en Russie, tolérée en Turquie et dans plusieurs autres états, n'a point de chef visible et général; la seconde, établie dans tout le reste de l'Europe, jusqu'au seizième siècle, a reconnu pour chef visible en fait du spirituel le Pontife Romain, (duquel s'est même rapproché conditionellement une partie de l'église grecque, sous le nom de Grecs unis.)

§. 32.

Catholiques et Protestans.

La reforme que Luther enseigna en Allemagne, et celle que Zwingli, puis Calvin montrèrent en Suisse, se répandit bientôt dans d'autres pays; celle de Luther d'abord 1525. en Prusse, peu après en Danemarc, plus tard en Suède, celle de Calvin en Hollande et en France; l'une et l'autre servit de modéle à celle qui s'opéra en Angleterre, et en Ecosse; cependant non seulement dans l'intérieur de plusieurs de ces états on vit s'élever des haines, des persecutions, des troubles et même des guerres civiles, soit entre les reformés et les Catholiques, soit entre les disciples de Luther et ceux de Calvin, mais bientôt la religion devint le motif ou le prétexte de ces sanglantes guerres des nations qui s'élévèrent en Europe au 16eme et 17eme siècle. Un nombre considérable d'états de l'Europe se sépara entièrement de l'église Romaine, sans former desormais aucune société générale en matière ecclésiastique; le reste des membres de l'église Romaine continua à considérer le Pape comme chef visible de l'église, censée une et indivisible, mais en limitant de plus en plus son autorité, en confirmité du systeme adopté, ou des concordats conclus avec le S. Siège *a*). La France revo-

lutionée, peu contente de rompre tout lien étranger en fait de religion, bouleversa sa propre constitution religieuse, et, sous le masque d'une tolérance apatique, dressa des autels à l'irréligion. Il était réservé aux Puissances, dont les efforts réunis ont opéré la réconstruction de l'Europe, de revendiquer les droits de la réligion et de l'autel et de cimenter indépendamment de la diversité des cultes chrétiens que professent ces souverains et leurs sujets une *sainte alliance b*) manifestant leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement que les préceptes de cette Réligion sainte (réligion du Dieu Sauveur) préceptes de justice, de charité et de paix.

a) On trouve une liste de ces concordats dans: LE BRET *Vorlesungen über die Statistik* Th. II. p. 352. Les concordats plus recents depuis 1758. se trouvent dans mon Recueil des traités et d. ses supplémens jusqu'en 1818.

b) Sainte alliance du 26. Sept. 1815. m. N. R. II. 656. solemnellement confirmée dans la déclaration du 15. Nov. 1818. v. m. N. R. IV. 554.

§. 33.

Réligions tolérées.

Quant à la diversité des cultes chrétiens, il y a en Europe des Etats où la seule réligion

protestante jouit d'une exercice public, tel qu'en Danemarc, en Suède, en Angleterre; d'autres où cet exercice n'est accordé qu'à la réligion catholique Romaine, tel qu'en Espagne, en Portugal, en Italie; d'autres où les droits civils et politiques des deux réligions sont égaux, tel qu'en Allemagne, aujourd'hui d'après les dispositions de l'acte fédéral du 8. Juin 1815. *a*). Le degré de liberté, accordé à d'autres réligions qu'à celle du Pays, diffère d'après les loix fondamentales, les traités avec les Puissances étrangères, et, à leur defaut, dépend de la volonté de chaque état, guidée; par les principes d'une sage tolérance. Il en est de même de la tolérance d'autres sectes religieuses qui ne forment nulle part la réligion du pays, tel que celles des sociniens, des anabaptistes, des frères moraviens etc. et des droits des quelles, ainsi que de ceux des Juifs, il est rarement *b*) question dans les relations étrangères des Etats de l'Europe.

a) Art. 16. m. M. R. T. II. p. 353.

b) Voyés cependant des exemples dans J. J. Moser *Versuch* T. VI. p. 96. et dans mon *recueil des traités* T. I. p. 398.; v. aussi l'acte fédéral de la confédération germ. art. 16.

Livre II.

De la manière d'acquerir des droits positifs entre les nations.

Chap. I.

De l'acquisition de propriété par occupation.

§. 34.

Des droits acquis en général.

En distinguant des droits *absolus* et innés de l'homme ceux qu'il peut-*acquérir*, soit sur des *choses* qui l'environnent, soit sur des *personnes*, tendant à exiger de celles-ci de faire ou d'omettre cet à quoi elles ne seraient naturellement pas *obligées*, ou ne seraient tenues que par les seuls *devoirs* moraux, tous ces droits acquis supposent un fait, suffisant pour en procurer la possession juridique, c. a. d. un *titre* et un *moyen d'acquerir*. Ce fait est entre les nations comme entre individus ou l'occupation, ou les conventions. Le titre général c'est la loi naturelle.

§. 35.

De l'occupation.

La propriété est le droit de posséder exclusivement une chose, et d'en disposer de même. Dans l'état primitif de l'homme personne n'a

un droit de propriété sur des choses qui l'environnent; dans ce sens elles sont *res nullius;* mais tous ont un droit égal d'en faire usage pour leurs besoins, leur avantage, leur agrément, et c'est à quoi se borne cette *communion primitive de biens* tant vantée *a*). Cependant la loi naturelle ne defend pas dans la généralité d'acquerir une propriété exclusive. Mais jusqu'où le permet-elle, et quels sont les requisites pour qu'un acte unilateral, tel que celui de l'occupation, puisse imposer à autrui le devoir de s'abstenir d'un usage qui primitivement lui était libre? Ces questions ne sont pas sans difficulté; elles ont été différemment resolues par ceux qui ont traité du droit naturel *b*).

a) Cocceji *Grotius illustratus.* L. II. Chap. II. §. 2. Kant *metaph. Anfangsgründe der Rechtslehre.* T. I. Chap. I. §. 6. p. 65.

b) Voyés p. exemple Grotius *de iure belli et pacis.* L. II. Cap. II. §. 5. Puffendorf *de iure nat. et gentium.* L. IV. C. 415. Locke *on civil government.* Cap. 4. Feder *Lehrbuch der praktischen Philosophie. Naturrecht.* Hauptstück II. Abschn. I. §. 13. Kant *metaph. Anfangsgründe der Rechtslehre.* Th. I. Cap. I. §. 6. et suiv. Cap. II.

§. 36.

Requisites: 1) que l'occupation soit possible.

Pour que l'occupation soit physiquement et moralement possible il faut 1) que l'objet de

la propriété soit de nature à être exclusivement possédé par une nation ou par un individu. 2) Qu'il soit necessaire ou dumoins d'une utilité réelle pour l'acquereur de le soustraire à la communauté primitive d'usage *a*). 3) Que cet objet soit encore *res nullius* ou le soit redevenu. Le droit de propriété étant le même pour tous les hommes, independament de leur réligion et de leurs moeurs, la loi naturelle n'autorise pas les peuples chrétiens à s'attribuer des districts déjà effectivement occupés par des sauvages *b*) contre le gré de ceux-ci, quoique la pratique n'offre que trop d'exemples de semblables usurpations *c*).

a) Barbeyrac not. ad Puffendorff L. IV. c. 4.

b) Gunther *E. V. R.* p. 10. Il n'en est pas de même des districts simplement détenus par des peuples nomades. Pfeffel *principes de droit naturel.* L. III. Chap. 4. §. 21.

c) Raynal *histoire philosophique des établissemens des Européens aux Indes;* en divers endroits.

§. 37.

Qu'elle ait eu lieu effectivement.

Supposé que l'occupation soit possible, il faut encore qu'elle ait eu lieu effectivement; que le fait de la prise de possession aïe concouru avec la volonté manifestée de s'en approprier l'objet. La simple déclaration de vo-

lonté d'une nation ne suffit pas, aussi peu qu'une donation papale *a*) ou qu'une convention entre deux nations *b*), pour imposer à d'autres le devoir de s'abstenir de l'usage ou de l'occupation de l'objet en question. Le simple fait d'avoir été le premier à découvir ou à visiter une île etc, abandonnée ensuite, semble insuffisant, même de l'aveu des nations, tant qu'on n'a point laissé de traces permanentes de possession et de volonté; et ce n'est pas sans raison qu'on a souvent disputé entre les nations comme entre les philosophes si des croix, des poteaux, des inscriptions etc. suffisent pour acquerir ou pour conserver la propriété exclusive d'un pays qu'on ne cultive pas. La loi naturelle semble prescrire à l'acquisition de la propriété des bornes beaucoup plus étroites que celles que l'aveu, les conventions, les usages des nations lui assignent aujourd'hui, quoique encore ce point du droit des gens positif, si fréquemment agité depuis la fin du 16eme siècle, par rapport aux possessions hors de l'Europe, ne soit rien moins qu'uniformement reglé entre les Puissances Européennes, dont les déclarations sont assés souvent difficiles à concilier *c*).

a) Bulle du Pape Nicolas V. en faveur du Portugal de 1454. Dumont C. D. T. III. P. I. p. 200. Bulle de Sixte IV. de 1481. Schmauss *corp. iuri*

gent. T. I. p. 112. Bulle d'Alexandre III. de 1493. pour le partage du nouveau monde entre le Portugal et l'Espagne Schmauss l. c. p. 130. Dumont T. III. P. II. p. 302.

b) Traité entre l'Espagne et le Portugal conclu à Tordesillas 1494, (lequel, omis dans les anciens recueils, se trouve en Espagnol dans le I Volume des Supplémens à mon Recueil p. 371. et en français dans Schoell *abrégé de l'histoire de* M. Koch T. III. p. 235.) confirmé par le pape 1506. Rousset *Suppl.* T. II. P. I. p. 28; voyés en général Gunther *E. V. R.* T. II. p. 7. note a.

c) Voyés p. e. la déclaration de l'Angleterre aux Espagnols 1580. d. Camedeni annales h. a. et la conduite tenue par elle 1774. en quittant les îles de Falkland m. Recueil a. T. III. p. 252. b. T. II. p. 4. Sur les contestations memorables survenues en Amérique, aux Indes, en Afrique voyés Gunther *E. V. R.* T. II. p. 13. et suiv.

§. 38.

Jusqu'où elle s'étend.

Une nation qui occupe un district doit être censée avoir occupé toutes les parties vacantes qui le composent; sa propriété s'étend même sur les places qu'elle laisse incultes, et sur celles dont elle permet l'usage à tous. Les limites externes de son territoire sont ou naturelles (tel que la mer les rivières, les eaux, les montagnes, les forêts) ou artificielles (tel que des barrrières des bornes, des poteaux etc.). Les montagnes, les forêts, les bruyères etc.

F

qui séparent le territoire de deux nations, sont censées appartenir à chacune des deux jusqu'à la ligne qui en forme le milieu, à moins qu'on ne soit convenu de regler différemment les limites, ou de les neutraliser. Au defaut de limites certaines le droit d'une nation d'exclure des nations étrangères des terres ou îles voisines ne s'étend pas au delà du district qu'elle cultive, ou duquel dumoins elle peut prouver l'occupation *a*); à moins que de part et d'autre l'on ne soit convenu de ne pas occuper de certains districts, îles etc., en les declarant neutres *b*).

a) Voyés des exemples de contestations de ce genre dans Moser *Beyträge* T. V. p. 515. 521. 556. Sur la contestation entre l'Espagne et l'Angleterre élevée 1790. au sujet des côtes occidentales de l'Amérique voyés *Hist. polit. Magazin* 1790. B. II. pag. 182. *Nouvelles extraordinaires* 1790. n. 39. 47. 53. 55. 61. 62. 66. 68. 70. 79. 85. m. Recueil a. T. III. 184. b. IV. 492.

b) Exemples entre l'Angl. et la France dans les traités de 1713. 1748. au sujet des Antilles. Entre l'Angl. et l'Espagne 1774. Entre l'Espagne et le Portugal 1777. voyés Moser *Versuch* T. V. p. 25. *Beyträge* T. V. pag. 97. 354. 452. 460. Moser *Nordamerica*. T. III. p. 316. m. Recueil a. I. 634. b. II. 545.

§. 39.

Des lacs et des rivières.

Les lacs, les rivières que borde le territoire occupé, et les îles qui s'y trouvent, apartien-

nent à la nation maitresse du territoire, à l'exclusion de tous les étrangers. Les rivières qui traversent des états attenans, appartiennent à chacun de ces états, à raison de leur territoire. Quant aux lacs et aux fleuves limitrophes ils doivent être censés avoir été occupés par la nation maitresse du rivage jusqu'à la rive opposée, lorsque celle-ci n'est encore la propriété de personne. Mais si les deux rives sont occupées par deux nations differentes et qu'il ne conste pas laquelle a occupé la première, l'égalité des droits des nations mène naturellement au principe, confirmé dans une multitude de traités *a*), que chacune des deux nations est maitresse de la rivière et des îles qui s'y trouvent jusqu'au milieu de la rivière. Cependant rien n'empêche d'en disposer différemment par traité *b*), et d'attribuer à l'une des deux nations le droit sur tout le fleuve *c*); quelquefois même sur une partie de la rive opposée. Ces mêmes principes sont applicables aux lacs bordés par les possessions de plusieurs nations *d*).

Dans les fleuves navigables c'est le courant du fleuve qu'on a communément en vue en convenant de prendre le milieu pour limite. Cette limite change donc si le courant change; ce qui cependant n'influe pas sur la propriété

des autres parties une fois acquises. Mais dans le cas où un fleuve changerait totalement de lit, le lit desseché resterait partagé entre les deux nations comme l'était le fleuve. Les simples aterrissemens n'altèrent pas la ligne qui sert de limite *e*).

a) Moser *Versuch* T. V. p. 284. 288. 307. Gunther *Europ. V. R.* T. II. p. 20. not. b.

b) Traité d'Utrecht de 1713: entre la France et le Portugal art. 10. Traité entre la Prusse et la Pologne 1773. Entre l'Autriche et les Prov. Unies des Pays-Bas 1785 etc. voyés aussi Moser *Versuch* T. V. p. 229. *Beyträge in Friedenszeiten.* T. V. p. 237. Gunther T. II. p. 21. not. c.

c) Sur les pretensions des 4 électeurs à l'égard du Rhin voyés: *Sammlung von Staatsschriften nach Ableben Carls VII.* B. II. p. 963. Sartorius *progr. de navigatione Rheni.* Gottingae 1798. 8. Les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne relatives à la navigation du Rhin et d'autres rivières qui dans leurs cours navigables séparent ou traversent différens états (m. N. R. T. II. p. 434. et suiv.) n'ont pour objet que la liberté de la navigation et non l'empire sur ces rivières. Sur la libre navigation des rivières en Pologne v. les traités du 3. Mai 1815. entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, annexés à l'acte du congrès de Vienne (m. N. Recueil T. II. p. 225. 236.)

d) Strauchius *de imperio maris.* Cap. IV. §. 3. Buder *de dominio maris Suevici* vulgo: *Lacus Bodamici.* Jenae 1742. 4. p. 35. dissertation à laquelle on trouve annexée une deduction contre l'empire prétendu par la maison d'Autriche sur le

lac de Constance 1711. MOSER *Nachbarliches Staatsrecht* p. 440. GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 55.

e) GROTIUS L. II. chap. III. §. 17.

§. 40.

Détroits de mer; golphes; mer voisine.

Ce qui vient d'être dit des rivières et des lacs est également applicable aux détroits de mer et aux golfes, surtout en tant que ceux-ci ne passent pas la largeur ordinaire des rivières, ou la double portée du canon.

De même une nation peut s'attribuer un droit exclusif sur ces parties voisines de la mer (*mare proximum*) susceptibles à être maintenues du rivage. On a énoncé diverses opinions *a*) sur la distance à la quelle s'étendent les droits du maitre du rivage. Aujourd'hui toutes les nations de l'Europe conviennent, que dans la règle les détroits, les golphes, la mer voisine appartiennent au maitre du rivage pour le moins jusqu'à la portée du Canon, qui pourrait être placé sur le rivage. Dans nombre de traités on a même adopté le principe plus étendu des trois lieues *b*).

a) LOCCENIUS *de iure maritimo*, dans: HEINECII *scriptores rei maritimae* p. 921. BODINUS *de republica* L. I. Cap. 10. p. 170. ed. de Paris. BYNKERSHOEK *de dominio maris* Cap. 2. ou dans ses opera omnia T. II. p. 126 sq.

b) Pfeffel *principes du droit naturel.* Liv. III. Chap. IV. §. 15. Pestel *selecta capita juris gentium maritimi* §. 9. Gunther *E. V. Recht* T. II. p. 38. et suiv.

§. 41.

Des mers adjacentes.

Mais une nation ne peut elle acquerir un droit exclusif sur des fleuves, des détroits, des golfes trop larges pour êtres couverts par les canons du rivage, ou sur des parties d'une mer adjacente qui passent la portée du Canon, ou même la distance des trois lieues? Nul doute d'abord qu'un tel droit exclusif ne puisse être acquis contre une nation individuelle qui consent à le reconnaitre *a*). Cependant il semble même que ce consentement n'est pas un requisite essentiel pour une telle acquisition en tant que le maitre du rivage se voit en état de la maintenir à l'aide du local *b*) ou d'une flotte, et que la sureté de ses possessions territoriales offre une raison justificative pour l'exclusion des nations étrangères. Si de telles parties de la mer sont susceptibles de domination, c'est une question de fait de savoir lesquels de ces détroits, golfes ou mers adjacentes situés en Europe sont libres de domination, lesquels sont dominés (clausa) ou quels sont ceux sur la liberté desquels on dispute *c*).

a) Paix d'Utrecht entre la France et le Portugal art. 10.' Convention entre l'Espagne et la Gr. Brétagne de 1790. m. *Recueil* a. T. III. p. 184. b. IV. 492.

b) BYNKERSHOECK *de dominio maris* Cap. 3.

c) Sur cette question illustre voyés HAGEMEISTER *sylloge dissertationum de imperio maris.* Francofurti 1663, 12. COCCEJI *Grotius illustratus* T. IV. et les ecrits cités d. OMPTEDA *Litteratur* §. 218 et suiv. KAMPTZ §. 172 et suiv.

§. 42.

Des parties de la mer libres ou sujettes.

On reconnait généralement comme libres 1) le *détroit de Gibraltar* hors de la portée du canon *a*), 2) la *mer d'Espagne*, 3) la *mer Aquitaine*, 4) la *mer du Nord b*), 5) la *mer Blanche*, 6) la *Mediterranée.*

On ne conteste pas le droit exclusif 1) de la Grande-Brétagne sur le *Canal de St. George*, 2) du Roi de Danemarc sur le *grand et petit Belt* et sur le *détroit du Sund c*), 3) des Turcs sur la *mer Aegéenne*, sur la mer *de Marmora*, sur les *détroits* qui conduisent à la *mer noire* 4) du Roi de Naples, depuis 1815 de nouveau, sur le *détroit de Messine*, 5) de la Hollande sur le *Sudersée*, 6) du Roi de Suède sur le *golfe de Finnlande.*

Mais on a souvent et vivement contesté 1) à la Grande-Brétagne l'Empire et la propriété sur

les quatre mers qui baignent cette île *d*), particulièrement sur le canal britannique et le Pas de Calais *c*) à la République de Venise l'Empire de la mer adriatique *e*), comme 3) à la République de Gênes celui du Golfe de Gênes *f*); il y a eu de même 4) de vives contestations sur l'Empire de la baltique *g*) tant entre les états qui la bordent, que vis-a-vis des étrangers, auxquels le Danemarc, qui en tient les clefs, se croit encore aujourd'hui autorisée à la fermer contre toutes hostilités en tems de guerre *h*).

Il y a de même hors de l'Europe une multitude de contestations relatives surtout aux mers adjacentes des possessions des Européens en Afrique, aux Indes et en Amérique *i*); une partie seulement en a été règlée par traité.

a) *Polit. Journal.* 1783. p. 684.

b) Voyés cependant GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 41.

c) Le Sund a 9 meiles de longueur; il a 4 de largeur près de Copenhague et ½ meile près de Helsingör. BUSCHING *Erdbeschreibung* T. I. p. 120. Le peu de profondeur du Sund sur les bords de la Scanie force presque les vaisseaux à passer sous le canon de la forteresse de Cronenburg.

d) SELDENI *mare clausum* 1635. fol. et dans COCCEJI *Grotius illustratus. The sovereignty of the British seas in the year 1633 proved by records, history, and the municipal laws of the Kingdom* by Sir JOHN BORROUGHS. 1651. 12.

WELWOOD *de dominio maris.* Hagae Comitum 1703. Et pour l'opinion contraire: TH. GRASWINKEL *vindicatio maris liberi adversus Welwood.* Hagae 1653. 4. Corn. v. BYNKERSCHOECK *diss. de dominio maris* dans ses *quaest. iuris publici.*

e) Voyés la liste des écrits qui ont paru sur cet objet dans: GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 46.

f) Voyés les écrits cités par GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 47.

g) *Mare balticum i. e. historica deductio utri regum Daniae ne an Poloniae praedictum mare se desponsatum agnoscat.* 1738. 4. *Anti-mare Balticum.* 1639. 4. STYFMANN *de iure maritimo.* Liv. I. Chap. 6. n. 179 et suiv.

h) Voyés la déclaration du Danemarc aux Puissances belligérantes de l'an 1780. et les reponses d. *m. Recueil* a. II. p. 84. b. III. 175.

i) SPRENGEL *Geschichte der Europäer in Indien* T. I. p. 35 et suiv. MOSER *Nordamerica* T. II. p. 401. 583. T. III. p. 350.

§. 43.

De l'Océan.

Toutefois ni le vaste Océan, qui couvre la plus grande partie de la surface de notre globe, ni la mer des Indes formant l'une des quatre mers dans les quelles on le divise idéalement, n'ont pu être acquis exclusivement par une nation quelconque. Ce n'est pas la difficulté seule d'en maintenir la possession qui s'y oppose. C'est le défaut d'une raison justificative pour

soustraire à la communauté primitive d'usage ce qui suffit aux besoins communs de tous; la jalousie de commerce n'est pas un titre à une telle exemtion, et ni la priorité du tems, ni les concessions papales, ni la préscription n'ont pu frustrer le reste des nations de l'univers de la jouissance d'un droit commun à tous *a*). Aussi, malgré les prétensions exclusives formées par le Portugal et par l'Espagne au 16cme siècle, aucune des nations de l'Europe n'ose t'-elle plus aujourd'hui contester dans la généralité la liberté de la mer des Indes et des autres trois grandes parties de l'Océan, bien qu'il reste encore des prétensions sur des parties importantes de ces mers *b*), et bien qu'une nation puisse renoncer à son droit de navigation en faveur d'une autre, laquelle seule alors acquière un titre à l'en empêcher *c*).

a) Grotius *mare liberum seu de iure quod Batavis competit ad Indica commercia.* 1609. 8. et ensemble avec d'autres écrits sur cette matière dans les ouvrages de Hagemeister et de Cocceji *cités plus haut* §. 41. note c.

b) v. p. e. Memoire de l'Espagne du 4. Juil. 1790. dans *Hist. pol. Magazin* 1790. B. II. p. 182. les Declarations et contre-déclarations entre la Gr. Brétagne et l'Espagne du 24. Juil. 1790. d. m. *Recueil* a. III. 166. b. IV. 488. le traité ibid. a. III. p. 184. b. IV. 492.

c) Traité de 1648. entre l'Espagne et les Prov. Unies des Pays-Bas art. 5. 6. Traité de Vienne de 1731. entre l'Autriche et l'Angleterre avec accession des Prov. Unies des Pays-Bas 1732. Rousset *suppl.* T. II. P. II. p. 288 et suiv. Sur la question si l'Espagne est autorisée à doubler le Cap pour naviguer aux Indes Orientales voyés *N. Nederl. Jarboeken.* 1788. P. II. p. 1826-1921. et mes: *Erzählungen merkwürdiger Fälle.* T. II. n. 12.

§. 44.

Effets de la propriété; empire.

La propriété renfermant le droit d'exclure d'autres de tout usage et de toute disposition qu'ils pourraient en faire, elle autorise aussi à préscrire des loix et des conditions à ceux auxquels on en permet un usage quelconque. En tant l'empire est la suite naturelle de la propriété illimitée. Dans tous les autres cas l'empire sur des objets appartenans à autrui ou à personne, pour être légitimement exercé, suppose le consentement de ceux contre lesquels on veut s'en prévaloir. Donc, s'il est imaginable qu'une nation exerce un empire sur des pays non occupés, sur des parties d'une mer commune et même sur le vaste Océan, cet empire suppose l'aveu des nations qu'on voudrait y assujettir, lequel, quant au vaste Océan, n'a jamais eu lieu; quant à des parties d'une mer commune il n'a eu lieu que dans les rela-

tions individuelles de telle nation à telle autre, ainsi qu'il sera dit plus bas Liv. IV. chap. IV. en entrant dans le détail des droits qu'on fait decouler de la propriété ou de l'empire sur certaines mers.

§. 45.

De l'accession.

Entre les nations comme entre les individus le droit de propriété sur une chose renferme aussi celui sur ses accessions naturelles, tel que celles qui ont lieu par des aterrissemens et par alluvion. L'alluvion même n'exige pas la preuve d'une occupation particulière *a*), cependant, si le terrein est reconnaissable, elle peut donner lieu à des indemnisations.

a) Voyés Grotius de VII. Band et P. II. chap. 3. 17. Vattel L. I. Chap. 22. §. 268. 275. Gunther *E. V. R.* T. II. p. 57. Sur les disputes entre les Etats Généraux des Prov. Unies et la Zeelande touchant les limites de Flandres et la propriété de Hoogeplaat réglées par la transaction de 1776 voyés Pestel *Commentarii de republ. Batava* §. 268.

Chap. II.

Des traités.

§. 46.

Conventions: Usage.

Le consentement mutuel des nations peut ajouter à leurs obligations primitives en leur imposant de faire, d'omettre, ou de souffrir cet à quoi elles n'étaient naturellement pas obligées, ou n'étaient engagées que par les simples règles de la morale ou de la decence. La base de ces obligations positives est donc la volonté des peuples. Cette volonté peut être 1) *expressement* declarée par des paroles, ou par des signes substitués aux paroles; ou 2) *tacitement* par des actes qui, sans être substitués aux paroles, suffisent pour faire preuve d'un consentement obligatoire; ou 3) *présumée* par l'uniformité des actes qui ont eu lieu jusqu'ici dans des cas semblables. De là une triple source de droit des gens positif: *les conventions expresses, les conventions tacites; l'observance ou l'usage.*

§. 47.

Des traités publics.

On appelle traités publics ceux qui se font de nation à nation par l'organe de leurs gou-

vernemens. Les contrats que dans les monarchies le monarque passe en son nom privé, ou les accords que le gouvernement fait avec des particuliers ne sont pas designés du nom de traités publics *a*) et sont étrangers à notre science.

La question jusqu'à quel point il peut appartenir à des parties sujettes d'un état de negocier et de conclure des traités publics avec des nations étrangères doit être jugée d'après la constitution positive de chaque état. Dans le moyen age on accordait fréquémment ce droit, même à des villes municipales et commercantes. Les états mi-souverains d'Allemagne en ont joui indubitablement d'après les loix d'Empire *b*). Ce qui reste encore d'états mi-souverains en Europe semble également pouvoir y prétendre. Mais au reste il est reconnu que dans les états souverains ce droit ne peut appartenir aux villes, aux états provinciaux etc. qu'en tant qu'ils sont munis d'une permission speciale du gouvernement, ou qu'une loi fondamentale fait exception en leur faveur; et que hormis ces cas c'est un crime d'état que d'empiéter sur l'exercice de ce droit essentiel du souverain *c*).

a) Grotius L. II. Chap. 15. §. 1. et suiv. Vattel L. II. Chap. XII. §. 154.

b) *Paix de Westfalie* Art. VIII. §. 2. *Cap. Imp.* Art. VI. §. 4.

c) Moser *Grundsätze des Völkerrechts* p. 528. Scheidemantel *allg. Staatsrecht.* T. I. §. 196.

§. 48.

Requisites pour la validité d'un traité; 1) autorité de ceux qui le negocient.

La validité d'un traité dependant essentiellement du consentement mutuel des deux parties, il faut que celui qui signe un traité au nom de l'état ait été suffisament autorisé par *celui-ci a*) de contracter ainsi qu'il l'a fait. C'est à la constitution positive de chaque état à determiner jusqu'à quel point le monarque dans les monarchies, ou tel conseil dans les républiques pourra *seul* obliger la nation par les traités qu'il signe, ou qu'il autorise des subalternes à signer *b*).

Ce que promet le chef *c*), ou le subalterne au delà des bornes de l'autorité qui lui est confiée, n'est qu'une simple *Sponsion d*) qu'un consentement subséquent, soit exprès, soit tacite de la nation rend seul obligatoire pour elle.

Mais ce que promet un mandataire, ministre etc. en restant dans les bornes du pouvoir qui lui a été donné, et sur la foi du quel la nation étrangère est entrée en negociation avec lui, est obligatoire pour l'état qui l'a au-

torisé, quand même il se serait écarté des normes de son instruction secrète. Le droit des gens universel n'exige pas à cet effet une ratification particulière. Cependant, vu la necessité de donner aux negociateurs des pleinpouvoirs fort étendus, le droit des gens positif a introduit la necessité d'une ratification particulière *e)* pour ne pas exposer l'état à des préjudices irréparables, que l'inadvertance ou la mauvaise foi du subalterne pourrait lui causer; de sorte qu'on ne compte plus sur les traités, qu'en tant qu'ils ont été ratifiés. Mais le motif de cet usage, qui remonte jusqu'aux tems les plus reculés, indique assés, que si l'une des deux parties offre *duëment* sa ratification, l'autre ne peut refuser la sienne *f)* qu'en tant que son mandataire s'est écarté des bornes de son instruction et par consequent est punissable; et, qu'au moins dans la règle, il ne depend pas du libre arbitre d'une nation de refuser sa ratification par de simples motifs de convenance *g)*.

Les traités signés immédiatement par les monarques qui y sont autorisés n'ont pas besoin de ratification *h)*. Mais il se peut que pour les rediger en forme de lois il faille encore les présenter à la sanction des états, ce qui est pourtant contre la règle.

Les capitulations et autres arrangemens militaires *i*) des commandans d'une armée, ou d'un corps de troupes etc. sont obligatoires indépendament d'une ratification particulière en tant qu'ils ne passent pas les bornes de l'autorité qui doit leur être confiée, ou que les ratifications n'ont pas été expressement reservées *k*), ce qui a lieu quelque fois, surtout pour les armistices généraux.

Mais lorsque les ratifications ont été échangées, elles rendent le traité obligatoire *à dater du jour de sa signature l*) à moins qu'on n'aïe expressément stipulé le contraire *m*).

a) Difficulté qui resulte de là à traiter avec un peuple en revolution, tant qu'un gouvernement fixe n'a pas encore été substitué à l'état d'anarchie et de factions. Les gouvernemens légitimes et reconnus pour tels sont seuls autorisés à prendre des engagemens obligatoires au nom de l'état auquel ils président.

b) De STECK *Abmussigungen* p. 53.

c) *Memoires de* TORCY T. III. p. 180. *Memoires de* MONTGON T. II. pag. 252. 491. T. III. pag. 70. SCHMAUSS *Einleitung in die Staatswissenschaft* T. I. p. 389.

d) Exemples de l'histoire Romaine dans TITE LIVE Liv. IX. Chap. I. CHR. THOMASIUS *diss. de sponsione Romanorum Caudina*. Lips. 1684. 4. le même: *de sponsione Romanorum Numantina* Lipsiae 1688. Du 16. siècle VATTEL *d. d. gens.* L. II. Chap. XIV. §. 212. De la convention de

Reichenbach 1790. d. m. *Recueil a.* T. III. p. 174. *b.* T. IV. p. 500 et 931. De la convention entre le Duc d'York et le Général Brune 1799. m. *Recueil* T. VII. p. 353.

e) Vattel L. II. §. 156. de Réal T. V. p. 640. Herold *de ratificatione.* Lipsiae 1687. 4. de Meiern *de iure ratihabitionis.* Lipsiae 1724. 4.

f) Kluber *droit des gens.* §. 142. est d'opinion contraire; et comme il ne regarde la ratification comme necessaire qu'en tant qu'elle a été expressément reservée dans les pleinpouvoirs ou dans le traité (ce qu'on n'omèt guère aujourd'hui) il semble que cet auteur fait découler de cette reserve le droit de refuser la ratification à son gré, ce dont je doute.

g) Hartmann progr. *de variatione a pactis gentium ante ratificationes illicita.* Kiloniae 1736. 4. Exemples de traités non ratifiés d. Grotius L. II. Chap. XV. p. 617; de traités des Prov. Unies Kluit *historia fed. Belgii.* T. II. p. 506; de traités de la France, de Real T. V. p. 644. Sur la paix de Belgrade voyés Laugier *hist. de la paix de Belgrade.* Sur la convention de la Haye de 1790; voyés C. de Hertzberg *Recueil* T. III. p. 223. not. *). Sur les raisons alleguées par la France pour refuser la ratification de la convention de 1796. du Gén. *Ernouf* avec le Cercle de Franconie, et du traité de 1797 avec le Portugal voyés m. *Recueil* T. VII. p. 141 et 207.

h) The secret history of the armed neutrality p. 46. not. *).

i) Disputes sur la question si la convention de Closter Zeven de 1757 était un arrangement militaire ou une convention de cour à cour-*Teutsche Kriegscanzeley* Band V. (1757. B. IV.) p. 558.

B. VI. (1758. B. I.) p. 126. B. VII. (1758. B. II.) p. 922. B. VIII. (1758. B. III.) p. 4. B. IX. (1759. B. I.) p. 650. *Parallèle de la conduite du Roi avec celle du Roi d'Angleterre electeur d'Hannovre.* Paris 1758. 4. *Wahrhafte Vorstellung des Betragens welches S. K. M. v. Gr. Brit. als Churfürst beobachtet haben.* 1758. 4.

k) Dispute à l'égard de la convention conclue à Oggersheim le 26. Janv. 1798. entre le Général le Courbe et le Colonel de Traiteur concernant Manheim. *Nouv. extr.* 1798. n. 12. Reservation de ratification dans l'armistice du 4. Déc. 1799. entre le Comte de Sztarray et le Gén. le Courbe. Posselt *Annalen* 1800. St. I. p. 2c.

l) M. *Essai concernant les armateurs les prises et les reprises* §. 41. note c. §. 61. note y.

m) Paix de Bàle de 1795 entre la France et la Prusse art. 12. entre la France et l'Espagne art. 17. m. *Recueil* T. VI. p. 495. 542. et la plupart des traités de paix conclus depuis par la République Française.

§. 49.

2) *Consentement déclaré.*

Un second requisite naturel pour rendre valide le traité, c'est, que le consentement aïe été effectivement et purement declaré. Toutes les negociations qui précedent une telle déclaration ne sont que des pour-parlers qui n'ont rien d'obligatoire *a*). De même les arrangemens pris par rapport à quelques articles du traité, sous la condition expresse ou tacite de convenir des autres, perdent leur valeur dès

qu'il conste qu'on ne peut point s'arranger sur ceux-ci *b*).

Au reste comme tout dépend de la certitude de la volonté, et non de la manière de l'énoncer, le consentement peut être donné expressement ou tacitement, et dans le premier cas ou de bouche *c*) ou par écrit. Mais aujourd'hui pour faciliter la preuve on ne manque guere de rédiger par écrit ce dont on est convenu.

a) M. *Essai concernant les armateurs* §. 63. p. 192. comparés p. 117. note c.

b) Tel est le cas de toutes les negociations de paix rompues par le rappel des ministres v. p. ex *Protocoll der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt* B. VI. p. 95. Beylage p. 374.

c) Il serait difficile de soutenir avec Mr. NEYRON *de vi foederum, speciatim de obligatione successorum ex foedere, antecessorum* §. 1[illegible] que les Puissances Européennes ne regardent plus comme obligatoires les conventions de bouche; mais, vu les inconveniens inséparables de toutes declarations de ce genre, il est sans doute important, non seulement de rediger par écrit toutes les conventions conclues, mais d'insister même à ce que toutes les propositions dans une negociation soient remises par écrit, ne fusse même que dans une *note verbale*. Aussi plusieurs états ont ils adopté pour principe constitutionel de ne deliberer que sur des propositions qui leur ont été présentées par écrit.

§. 50.

3) *Le consentement doit être libre.*

Le consentement pour être valide doit être libre. D'abord en imaginant le cas d'une signature extorquée par une force physique, il n'y aurait point là de consentement. Mais dans le cas où la crainte d'un plus grand mal présent ou futur engage à signer, ce n'est pas le defaut de consentement qu'on peut alleguer pour revenir sur le choix qu'on a fait, quoiqu'à regrèt. Alors la question: si un tel traité est obligatoire depend de la justice ou de l'injustice des moyens employés pour l'extorquer. La force illégitimement employée est une lesion, et non un titre pour acquerir des droits *a*). La force légitime n'empêche pas de jouir de ses fruits *b*).

Cependant tandis qu'il n'y a pas ici bas de juge qui puisse prononcer entre les nations de la justice de leurs démarches, l'égalité de leurs droits, leur liberté et leur l'independance exigent que dans tous les cas douteux elles considèrent la force employée de nation à nation comme non injuste *quant aux effets externes b*) et que conformement à ce principe elles ne fassent point servir de raison justificative, pour se dedire d'un traité, l'argument que la superiorité des forces de la partie adverse

les a forcés à le signer; le seul cas tout-au plus excepté, où l'injustice de la violence serait palpable. En entrant dans l'idée d'une societé naturelle ou positive subsistant entre les nations (§. 9.) ce principe serait même fondé dans le droit social naturel de ces peuples.

a) Puffendorff *droit de la nature et des gens.* L. III. Chap. 6.

b) Sur les traités signés par un prince ou ministre prisonnier voyés les écrits allegués d. Kluber d. d. gens §. 142. note k.

c) Sans doute que la partie adverse, persuadée de son bon droit, est autorisée d'opposer la force à la force; mais ceci ne dispense ni 1) du traitement d'ennemi légitime, ni 2) de l'observation des traités que le plus faible a signé. Ou bien les guerres ne finiraient que par l'extermination de l'une des nations belligérantes.

§. 51.

4) *Le consentement doit être mutuel.*

Il faut encore que le consentement soit mutuel; que la promesse concoure avec l'acceptation. Alors peu importe la forme qu'on choisit, soit celle d'un instrument commun signé par les deux parties, qui est la plus usitée aujourd'hui, soit celle d'une déclaration et contredéclaration en forme de lettres, de notes etc. *a*) Le plus souvent l'acceptation suit la promesse, mais il

est des cas où on peut l'inférer d'une déclaration précédente *b*).

Le consentement doit frapper le même objet. L'erreur à l'égard de l'objet essentiel du traité rend celui-ci invalide, vu qu'elle exclue le consentement, qu'il s'agisse d'une simple erreur, ou de celle qui a été causée par la mauvaise foi de la partie contractante ou d'un tiers *c*). Mais celui que sa propre negligence a induit en erreur peut être tenu à une indemnisation. La bonne foi qui doit presider à tous les traités des nations defend de prendre les mots dans un sens inusité, à moins d'en avertir *d*).

a) Anciennement les traités en forme de lettres étaient fort usités; mais on trouve aussi des exemples modernes de cette forme p. e. le traité de 1729. Rousset *suppl.* T. II. P. II. p. 281. et nombre d'exemples modernes de conventions en forme de déclarations comme 1772. 1787. 1790. m. *Recueil a.* T. III. p. 248. 103. 166. 170. *b.* T. II. p. 170. IV. p. 113. 506. et même d'ordonnances ayant la nature de traités, comme celles de la Russie et de l'Autriche de 1785. m. *Recueil a.* T. II. p. 620 et 632. *b.* T. IV. p. 72. 84.

b) p. e. Déclaration de la Suède au Danemarc du 7. Nov. sur le maintien de la paix et contre-déclaration du Danemarc à la Suède du 9. Nov. 1772. m. Recueil a. T. III. p. 248. b. II. 170; ici la déclaration renfermait d'avance l'acceptation de la contre-déclaration. Mais p. e. la Russie avait proposé 1780. à la Hollande d'accéder

au systeme de la neutralité. Les Hollandais en prirent la resolution le 20. Nov. 1780. Le traité formel ne fut signé que le 5. Janv. 1781. De quelle époque dàtait l'obligation de la Russie de satisfaire aux engagemens qui resultaient de là pour elle? voyés les differends survenus à cet égard dans mon recueil a. II. 117. IV. 379. 382. 389. 394. 399. b. III. 211-240. et mes: *Erzählungen merkw. Fälle* T. III. n. 3. p. 59.

c) Puffendorff *droit de la nature et des gens.* L. III. Chap. VI. §. 6. Grotius L. II. Chap. XI. n. 6. Chap. XII. n. 12.

d) Vattel L. II. Chap. XV. §. 231 et suiv.

§. 52.

De la lésion.

L'inégalité seule des avantages n'est pas pour les nations une raison justificative pour se dedire d'un traité sous le prétexte de lésion; vu que 1) c'est à chaque partie contractante à péser d'avance les avantages et les désavantages qui resultent pour elle du traité, 2) qu'il n'est pas contraire à la loi naturelle de se faire promettre de plus grands avantages par une autre nation qu'on ne lui accorde; et tandisque, 3) dans l'état naturel on ne peut ni determiner le degré de lésion necessaire pour resilier, ni prononcer sur l'existence d'une telle inégalité, le propre avantage des nations doit les engager à ne pas faire usage d'une exception qui sapperait les fondemens de tous les traités a),

et par consequent la base de leur sureté réciproque.

Toute fois le droit de propre conservation autorise la nation à s'écarter d'un traité qu'elle ne pourrait plus accomplir sans causer sa propre perte. Cette faculté est même une condition tacite de tous les traités et nommément des alliances. S'il est aisé d'abuser du principe, c'est en vain qu'on voudrait en disconvenir. Mais ce n'est pas sur la distinction entre le monarque qui promet et le peuple qui accomplit qu'on peut vouloir le faire reposer *b*).

a) Exemple de la renonçiation à la *lésion évidente, énorme et très-énorme* de la part de Philippe V. du 12. Nov. 1712. *Actes et mém. d. l. paix d'Utrecht.* P. II. p. 164. 85.

b) Voyés cependant le systeme de Frederic II. dans la préface de son: *histoire de mon tems*, exposé 1746 et différemment 1775; C. DE HERTZBERG *memoire historique sur la dernière année de la vie de Frederic II.* 1787. 8. p. 33 et 41.

§. 53.

Des traités non obligatoires.

L'impossibilité physique dans la quelle une nation se trouverait d'accomplir un traité conclu par elle le rend non obligatoire, mais ne la dispense pas d'une indemnisation, si cette impossibilité a été prévue ou causée par sa faute. Il en est de même de l'impossibilité

morale à l'égard des traités dont l'accomplissement blesserait les droits d'un tiers *a*). De deux traités conclus avec diverses nations, s'ils sont incompatibles, le plus ancien doit être préféré, sauf l'indemnisation à fournir à l'autre nation si la collision pouvait se prévoir, et que la partie contractante était en droit de l'ignorer *b*).

a) C'est sous ce prétexte que la France refusa à Marie Therése 1740. de satisfaire à la garantie de la sanction pragmatique, alléguant des traités antérieurement conclus avec la Bavière;

b) P. e. les Turcs promirent à la Russie dans le traité de 1774. d'accorder à son ministre le rang immédiatement après celui de l'Empereur Romain; cependant ils avaient déjà accordé ce pas à la France par les traités de 1604. art. 20. 27. de 1673. art. 10. de 1740. art. 1.

C'est ainsi que l'Autriche ne pouvait pas ceder au Roi de Sardaigne par le traité de Worms de 1743 le marquisat de Finale dont elle avait déjà disposé antérieurement en faveur de la république de Gênes. Elle devait donc l'indemniser; ce qui se fit quoique imparfaitement par le traité d'Aix la Chapelle de 1748. Prélim. art. 7. Défin. art. 12.

§. 54.

Effet des traités en général.

Des traités valides et obligatoires resulte pour les nations comme pour les individus le droit 1) d'exiger de la partie contractante l'ac-

complissement des stipulations qu'ils renferment, et de l'y forcer même en cas de refus, pourvu qu'on y aïe duëment *a*) satisfait de son côté, 2) d'obliger les étrangers à ne pas nous troubler dans la jouissance de ce droit conventionel, et, par conséquent, à ne pas empecher la partie contractante d'y satisfaire.

a) Ceci ne suppose pas toujours qu'on ait satisfait à tous les articles du traité avant que l'autre ait commencé à y satisfaire, vu que la justice n'exige, et la prudence ne permet pas qu'un souverain accomplisse de son côté seul les stipulations avant d'être assuré par le fait que l'autre en fera autant.

§. 55.

Traités conditionels.

De même que les traités des particuliers, ceux des nations sont ou *purs* ou *conditionels;* et les conditions ou *suspensives* ou *resolutoires, expresses* ou *tacites a*); conclus pour un tems indefini ou determiné, fixant, ou le commencement de l'accomplissement (*pactum ex die*), ou le terme de sa durée (*pactum in diem*). Il suffit de toucher ici ces points à l'égard desquels les principes du droit des gens naturel et positif ne s'écartent guère des simples principes du droit naturel des individus.

a) C'est ainsi p. e. que tous les cartels conclus entre les Puissances belligérantes, lors même qu'ils

auraient été conclus pour un nombre fixe d'années ont pour condition resolutoire l'époque de la paix lors même qu'elle aurait lieu avant le laps de ces années et qu'une nouvelle guerre survienne.

§. 56.

Objets des traités.

En tant que toutes les stipulations tendent à nous procurer des avantages, et qu'il y a une obligation imparfaite pour les nations comme pour les individus de promouvoir leurs avantages réciproques, en tant on peut soutenir avec Mendelson *a*) que tous les traités tendent à changer les obligations imparfaites en obligations parfaites. Cependant on ne saurait disconvenir que 1) il y a des traités publics qui ne tendent qu'à la confirmation d'obligations déjà naturellement parfaites, sans pour cela être superflus *b*); qu'il en est d'autres qui confirment les obligations imparfaites et les renforcent par là sans pouvoir les changer en parfaites *c*) qu'il y a enfin des traités par les quels on se promet ce qu'à proprement parler, et vu la collision avec d'autres devoirs, on n'avait pas même le droit imparfait d'exiger ou d'attendre.

a) Moses Mendelson Phaedon p. 219. Jerusalem p. 53.

b) De ce nombre sont surtout beaucoup d'articles des traités avec les états barbaresques; mais on

en trouve aussi des exemples dans les traités entre les Puissances chrétiennes.

c) De ce genre est le traité de la Sainte alliance du 26. Sept. 1815.

d) P. e. que le Prince de Ceylon promette aux Hollandais de faire exclusivement avec eux le commerce d'épiceries; il a le même devoir imparfait de faire le commerce avec d'autres nations, mais quant à la concession d'un commerce exclusif il n'avait pas même une obligation imparfaite de l'accorder à une nation déterminée.

§. 57.

Genres de conventions.

Les traités des nations comme ceux de particuliers sont ou bienfaisants [tel que la *donation* le *prêt à usage*, le *dépot a*)] ou onereux (la *vente* le contrat de *louage*, *l'échange* et nombre de conventions destitudes de nom particulier) ou bien, tantôt l'un tantôt l'autre (le *prêt è consommation*, le *mandement*); il y a peu de genres de ces conventions dont le droit des gens de l'Europe ne fournisse des exemples *b*). Mais tandisqu'à l'égard de la plupart d'entre elles le droit des gens pratique ne s'écarte pas de la simple théorie des loix naturelles, on se contentera d'examiner en son lieu celles à l'égard des quelles il offre quelque modification, sans entrer ici dans un détail superflu à l'égard de chacune d'entre elles.

a) Rousset *suppl.* T. II. P. I. p. 200.
b) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 92.

§. 58.

Distinction entre les conventions transitoires et les traités.

On divise ensuite les traités en général en *conventions transitoires* qui s'accomplissent d'un seul coup, et en *traités proprement* dits, qui obligent à des prestations successives, quoique dans la pratique on ne suive pas toujours cette distinction dans le choix des termes dont on désigne les arrangements faits entre les nations. Les traités de cession, de limites, d'échange, et ceux même qui constituent une servitude de droit public ont la nature des conventions transitoires; les traités d'amitié, de commerce, de navigation, les alliances égales et inégales ont celle des traités proprement dits (*federa*).

Les conventions transitoires sont perpétuelles par la nature de la chose, de sorte qu'une fois accomplies, elles subsistent indépendament des changemens survenus dans la personne du monarque, dans la forme du gouvernement, et même dans la souveraineté de l'état contractant, tant qu'elles n'ont pas été mutuellement revoquées; une guerre même, survenue pour un autre motif, ne les fait pas

tomber *d'elles mêmes* quoiqu'elle autorise à en suspendre l'effet, et quelquefois aussi à les revoquer.

Les traités proprement dits au contraire, encore qu'ils auraient été faits pour toujours, tombent d'eux même quand 1) l'état qui les a contractés perd son indépendance, ou vient à se dissoudre *a*); 2) lorsqu'il change volontairement sa constitution et que le traité a été conclu en vue de la constitution précédente *b*); enfin 3) dans tous les cas d'une guerre entre les puissances contractantes, seulement à l'exception des articles arrêtés pour le cas de la rupture. En cas de guerre survenue il n'est donc pas même necessaire de dénoncer formellement à l'ennemi les traités, comme cela se pratiquait autrefois *c*); ce qui ne se fait plus aujourd'hui que quand les circonstances particulières y engagent *d*). Il faut par conséquent renouveller lors de la paix ceux des traités antérieurs qu'on a encore le dessein d'observer *e*).

Cette distinction entre les conventions transitoires et les traités serait encore plus importante si nombre de traités et nommément les traités de paix n'étaient pas composés d'articles de l'un et de l'autre genre (*mixtes*) ce qui met de la difficulté dans l'application des principes énoncés.

a) Exemple de la dissolution de la Pologne 1795.

b) Disputes si après la revolte des Pays-Bas contre l'Espagne les Provinces-Unies pouvaient encore provoquer au traité conclu pour les Pays-Bas 1495 avec l'Angleterre, 1544 avec le Danemarc. Kluit *hist. federum* T. II. p. 490. Bynkershoeck *quaest. iur. publici.* T. II. Cap. 25. p. 372. Aitzema *historia pacis.* L. I. p. 16. 32. L. XVI. p. 277. L. XXIV. p. 650. Les traités non conclus en vue d'une constitution déterminée ne cessent pas d'être obligatoires lorsque celle ci change. C'est ce que la France elle même reconnût par le D. de la convention nationale du 17. Nov. 1793. m. *Recueil* T. VI. p. 447.

c) Leibnitz *codex juris gentium Préface.*

d) C'est ainsi que la Gr. Brétagne dénonça ses traités avec la Rep. des provinces unies en Avril 1780. longtems avant la déclaration de guerre; sans doute pour n'être plus tenue aux stipulations qu'ils renfermaient pour le cas d'une rupture.

e) v. m. Programme: *von Erneuerung der Verträge in den Friedensschlüssen der Europäischen Mächte.* à Gottingue 1797. 8.

§. 59.

Du rapport entre plusieurs articles d'une traité.

Lorsqu'un traité est composé de plusieurs articles, on a lieu de distinguer les articles *principaux* de ceux qui ne sont *qu'accessoires*; les articles qui se trouvent en liaison par leur contenu (articles *connexes*), de ceux entre lesquels il n'y a point de tel rapport (*non con-*

nexes) *a*). Tous les articles principaux, qu'ils soient connexes ou non quant au contenu, sont dans une liaison générale, en vertu de la quelle chacun de ces articles a pour condition l'accomplissement des autres, et ne peut se considérer comme un traité séparé, à moins de supposer qu'on l'aïe expressement signé dans cette qualité *b*). Lorsque les articles principaux tombent, les articles accessoires tombent avec eux *c*) quoiqu'il y aie des cas où la politique empêche de s'en écarter; mais la rupture d'articles accessoires ne fait pas tomber les articles principaux, et n'autorise pas même sur le champ à les rompre. C'est d'après ces principes qu'on doit juger du sort des conventions mixtes dans les cas, indiqués §. 58., qui font expirer les traités.

a) Wolf *ius gentium.* Cap. VIII. §. 1022.

b) Telle parait être l'intention dans le traité de 1772. entre le Danemarc et Algèr m. *Recueil* T. VI. p. 138. dans lequel chaque article a été muni d'une signature particulière; C'est pour empêcher une semblable interprétation qu'en ajoutant à un traité des articles séparés munis d'une signature particulière, on a coutume de déclarer que ces articles seront considérés comme s'ils étaient insérés dans le document principal.

c) Voyés cependant Moser *von der Verbindlichkeit der Friedensschlüsse bey entstehendem neuen Krieg*, dans ses *vermischten Abhandlungen* T. I. n. 1. p. 24.

§. 60.

Traités réels ou personnels.

Sous une double acception du terme on divise les traités proprement dits en *personnels* et *réels:* 1) quant à *l'objet* on appelle personnels ceux qui ont été conclus en faveur de la personne, ou même de la famille du monarque contractant, reels ceux qui ont été conclus immédiatement pour le bien de l'état; 2) quant à la *durée* on nomme personnels les traités dont la durée est liée à la vie des contractans ou de leur famille, réels ceux dont la durée est indépendante des changemens survenus à cet égard. La plupart des traités qui sont personels dans l'un de ces deux sens le sont aussi dans l'autre.

Tous les traités entre les républiques sont réels, de même tous ceux qui ont été conclus pour un tems determiné ou pour toujours. Quant aux traités contractés par les monarques, soit entre eux, soit avec des républiques, sans qu'on aïe determiné expressément leur durée, on doit consulter les termes employés, les circonstances, et même la constitution des états contractans *a*). Aujourd'hui on a coutume de s'expliquer si clairement à cèt égard que les disputes sur cette question ne touchent guere que les traités plus anciens, et par consequent sont rares.

a) Grotius L. II. Chap. XVI. §. 16. Vattel L. II. Chap. XII. §. 190.

§. 61.

Importance de cette distinction.

Ce qui rend cette distinction importante, c'est que les traités réels sont obligatoires pour tout successeur, qu'il parvienne au throne à titre de succession, ou d'élection, sans qu'il soit necessaire de les renouveller expressément *a*) tandisque les traités personnels, expirent 1) par la mort de ceux à la personne desquels ils sont liés, 2) par leur abdication volontaire ou forcée, à moins qu'ils aient été cimentés pour maintenir la partie contractante sur le throne et que celle-ci conserve encore le droit et l'espoir d'y remonter *b*); 3) quelque fois même par le changement de constitution de l'état dont le chef a contracté, à moins qu'on ne consente à continuer le traité *c*).

a) Grotius L. II. Chap. XIV. §. 10. Chap. XVI. §. 16. Neyron *de vi federum inter gentes.* Gottingue 1778. 4.

b) Traités de la France avec Jaques II. d'Angleterre; Pacte de famille des Bourbons de 1761.

c) Décret de l'assemblée nationale en France du 26. Août 1790: sur la continuation des engagemens de la nation envers l'Espagne. m. *Recueil* T. VI. p. 413.

§. 62.

Des alliances égales et inégales.

On divise encore les traités en égaux et inégaux. Mais on doit ne pas confondre l'égalité du traité et celle de l'alliance. L'égalité du traité dépend de la proportion qu'il y a entre les avantages stipulés des deux côtés, et c'est à la politique à les péser *a*). L'égalité ou l'inégalité de l'alliance dépend du rapport établi *par le traité* entre les contractans; si ce rapport est inégal, tel que dans les traités de protection, de tribut, de vasselage, l'alliance est inégale, si non elle est égale, quand même il subsistait antérieurement au traité un rapport inégal d'honneur entre les deux parties. Le plus souvent l'inégalité de l'alliance est compensée par l'inégalité inverse du traité.

a) Sous ce point de vue une alliance peut être égale lors même que les secours promis ne le sont pas, et *vice versa.*

§. 63.

Des moyens d'affermir les traités.

L'experience ayant fait voir de tous tems, que les nations sont souvent plus promptes à conclure des traités, qu'à y satisfaire, on a eu recours de bonne heure à plusieurs moyens accessoires pour mieux s'assurer de leur observation.

Parmi ces moyens quelques uns étaient ridicules ou indécens, et ont été proscrits dès longtems là où, comme surtout en Allemagne, on les avait employés *a*).

D'autres avaient rapport à la religion, telque le *serment b*), la *communion*, le *baiser de la croix c*), la soumission à la *censure ecclesiastique* du Pape etc. *d*); moyens fournissant aux Papes l'occasion favorable à se mêler des affaires temporelles des souverains sous le pretexte de connaitre du pêché *e*), et aux souverains de se faire dispenser des traités. De ces moyens le serment seul n'est pas encore entièrement hors d'usage, quoique entre les états monarchiques on n'en trouve que peu d'exemples *f*) posterieurs à la paix de Westfalie, et peut-être aucun du 18[eme] siècle *g*).

Le *gage* et *l'hypothéque* ont été souvent employés comme des moyens pour garantir l'accomplissement d'une obligation *h*) tant entre les états souverains, que surtout autrefois entre les membres de l'empire d'Allemagne, le plus souvent pour assurer le remboursement d'un emprunt ou la prestation d'une indemnisation promise; quelque fois pour garantir l'observation d'un traité entier *i*).

De même les *ôtages* ont été souvent pris ou donnés pour mieux garantir l'observation de

toute sorte d'obligations imposées à celui qui les fournit; on s'en sert encore aujourd'hui particulièrement pour garantir l'accomplissement de quelque article d'un traité, et sur tout, en tems de guerre, pour assurer la negociation ou l'accomplissement des capitulations *k*); difficilement aujourd'hui, comme autre fois, pour un traité entier conclu en tems de paix.

Enfin l'un des moyens les plus usités dans tout le cours du moyen age c'était de choisir de part et d'autre de puissants sujets et vassaux pour garants *warrandi*, ou pour *conservateurs de paix*, auxquels la partie lezée aurait le droit de s'addresser pour obtenir le redressement de ses griefs, et qui seraient même obligés en cas de besoin de l'assister de leurs armes contre leur propre monarque et suzerain pour forcer celui-ci à satisfaire au traité. Mais après que surtout au 15[eme] siècle les monarques reussirent à rabaisser la puissance de leurs vassaux, et à mieux affermir le repos interne, ce moyen, devenu insuffisant et dangereux, changea de forme, et dès le commencement du 16[eme] siècle on substitua aux propres sujets reciproques des états étrangers qu'on sollicita de se charger de la garantie et de la conservation de traités. De là l'usage de ces garanties modernes *l*) fré-

quentes de plus en plus, mais dont l'utilité est plus spécieuse que réelle *m*).

Si les garanties ont été en prémier lieu introduites comme un moyen accessoire par affermir l'accomplissement d'un traité de paix, elles sont aujourd'hui d'un usage plus général et s'étendent aussi à d'autres traités, aux possessions, et en général à tous les objets dont il peut importer de s'assurer la jouissance avec le secours d'un tiers. Dans les traités entre deux puissances la garantie de *l'accomplissement du traité* ne peut être fournie que par une tierce puissance, mais pour d'autres points elle peut être réciproque. Dans les traités entre un plus grand nombre de puissances la garantie, même du traité peut être réciproque.

Les garanties ont en général la nature d'une alliance défensive mais vague; les obligations qui en resultent sont soumises aux mêmes principes. Il en sera parlé plus au long dans le Liv. VIII. Chap. VI. des alliances, et Chap. VIII. du rétablissement de la paix.

a) J. S. Brunquell *de pictura famosa;* dans ses opuscula p. 753. J. L. Kluber *de pictura contumeliosa.* Erlangae 1787. 4. Union entre les Electeurs de l'Empire 1338 dans Schmauss *corp. iur. publ.* p. 55.

b) Grotius L. II. Chap. XIII.

c) Traité de Cardis de 1661 entre la Russie et la Suède.

d) Traité de Cambray 1529 entre François I. et Charles V. Dumont T. IV. P. II. p. 7.

e) Leibnitz préface au *Codex diplom. iur. gentium* Vattel L. II. Chap. XV. §. 222.

f) Paix des Pyrenées de 1659. Reboulet *histoire du regne de Louis XIV.* T. III. p. 125. Paix de Ryswic entre la France et l'Espagne 1697. art. 38.

g) On en trouve encore dans les traités des Suisses. Traité d'alliance entre la France et les Suisses de 1777. Moser *Versuch* T. VIII. p. 287. Renouvellement du traité entre les cantons catholiques et les Grisons de l'an 1786. m. *Recueil* T. VI. pag. 206. Acte de conféderation entre les 22 Cantons Helvétiques du 7. Août 1815. m. N. R. T. IV. p. 173. Formule du serment p. 181.

h) Gunther T. II. p. 153. Armistice du 20. Sept. 1800. m. *Recueil* T. VII. p. 410.

i) Traité entre la Suède et le Danemarc de 1654.

k) Wenck *C. I. G.* T. II. p. 352.

l) de Steck *von den Geisseln und Conservatoren und dem Ursprunge der Garantien;* dans ses: *Versuche über verschiedene Gegenstände* etc. 1712. n. 5. p. 48. Neyron *essai sur les garanties.* à Gottingue 1777. 8. voyés en général v. Ompteda §. 276. v. Kamptz §. 250.

m) *Toutes les garanties* dit Frederic le Grand dans son histoire de mon temps. Oeuv. posth. T. I. Chap. IX. p. 229. — *sont comme de l'ouvrage de filigrane, plus propres à satisfaire les yeux, qu'à être de quelque utilité.* Cependant son regne offre l'exemple de nombre de garanties auxquelles il a eu part.

§. 64.

De la confirmation et du renouvellement des traités.

Tant qu'un traité subsiste d'après l'intention des parties contractantes, il n'a pas besoin de confirmation; et d'un autre côté lorsqu'il a perdu sa force, il faudrait le renouveller, non le confirmer, s'il doit être observé à l'avenir. Cependant pour obvier autant qu'on peut aux penibles disputes entre les souverains sur la validité d'un traité public antérieurement conclu, il est d'usage 1) que lors de leur avénement au gouvernement les monarques, soit héreditaires, soit electifs, déclarent généralement aux puissances avec lesquelles ils sont liés par traités qu'ils sont disposés à observer les traités conclus par leurs prédecesseurs *a*); bien que cette déclaration générale, souvent énoncée seulement de bouche par la voye des ministres ne soit pas toujours suffisante pour couper les disputes sur tel traité individuel. 2) Que même en signant en tems de paix des traités de limites etc. on confirme expressément ceux des traités antérieurs qui s'y rapportent, et qu'on veut encore conserver, en cassant au contraire expressément ceux qu'on veut faire cesser *b*). 3) Que dans les traités de paix on renouvelle et confirme non seulement ces traités qui ont été manifeste-

ment rompus par la guerre, ou revoqués, mais ceux même à l'égard desquels il pourrait s'élever quelque doute; usage qui, malgré ses inconveniens, semble être préférable au rétablissement vague de l'état des choses tel qu'il subsistait à l'époque de la rupture *c*). Toutefois, le silence seul qu'on y a gardé par rapport à tel traité n'est pas toujours une preuve de ce qu'il n'est plus obligatoire, tandisque de l'autre côté le renouvellement d'un seul ou de plusieurs articles ne prouve pas celui du traité entier *d*); et qu'au reste en général l'effet du renouvellement ou de la confirmation d'un traité ne s'étend qu'à ce qui dans ce traité concerne les droits des puissances qui le renouvellent *e*).

a) *Allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande.* T. VII. p. 247. Arkenholz *mém. d. l. Reine Christine* T. III. p. 197.

b) Traités entre l'Espagne et le Portugal 1777. 1778. m. *Recueil* a. T. I. p. 634. 709. b. II. 545. Traité de commerce entre le Dan. et la Rép. de Gênes 1789. m. *Recueil* a. T. IV. p. 532. b. T. IV. p. 438.

c) m. Programme *über die Erneuerung der Verträge in den Friedensschlüssen der Europ. Mächte* 1797. 8.

d) Disputes entre la Russie et Suède sur la paix de Nystadt de 1721 après la paix d'Abo de 1743. Moser *Versuch* T. VI. p. 391.

e) Sur la question si la Russie est devenue garante des traités de Westfalie en garantissant celui de

Teschen de 1779, qui les confirme, voyés plus bas L VIII. Chap. VIII. la liste des auteurs qui s'en sont occupés.

§. 65.

Des conventions tacites.

Dans les conventions expresses le consentement mutuel est manifesté par des paroles, ou par des signes *a*) qu'un usage reconnu a substitués aux paroles; dans les conventions tacites le consentement des deux parties ou de l'une d'entre elles est inféré par des actes qui en offrent la preuve. Supposé que de tels actes aient eu effectivement lieu, la convention tacite qui repose sur eux, est tout aussi obligatoire et irrévocable que celle qui a été cimentée expressement; vu que la force du consentement ne depend par de la manière dont il est énoncé, mais de la certitude de volonté.

Une multitude d'actes peuvent servir de preuve de consentement pour un cas present; il est beaucoup plus difficile d'en trouver qui fassent preuve d'un engagement à des prestations futures et successives; pour leur attribuer cette force il faut au moins qu'ils ayent été entrepris non seulement 1) librement et de connaissance de cause, mais encore; 2) ou dans la persuasion fondée d'être obligé à les entreprendre, ou qu'ils soient de nature à ce que

l'uniformité de conduite pour l'avenir est une suite necessaire de celle qu'on a tenue une fois *b*).

Sous de telles conditions un seul acte peut prouver le consentement tacite; mais la preuve est renforçée par la repetition fréquente de ces actes. Au reste la plus petite partie de notre droit des gens repose sur de vraies conventions tacites, encore renferme-t'elle plûtot des renonciations ou des prêstations unilatérales, que des obligations réciproques. Ceux qui sont d'opinion differente à cet égard semblent confondre les conventions tacites et les usages.

a) P. e. en arborant un drapeau blanc, en faisant battre la chamade etc.

b) P. e. en acceptant la république de Venise pour médiatrice du traité de Westphalie on prouvait de reconnaitre son indépendance; l'Empire en déterminant par le recès d'Empire de 1654 d'entretenir un bon voisinage avec les Provinces unies des pays bas et ratifiant l'art 53. de leur traité avec l'Espagne reconnut leur indépendance aussi bien que ceci aurait pu se faire par un acte formel qui n'a jamais eu lieu. v. Meermann *de solutione vinculi quod olim fuit inter S. R. J. et foed. Belg. respubl.* Lugd. 1777. 4.

Chap. III.

De l'usage et de l'analogie.

§. 66.

De la nature de l'usage.

S'agit il d'actes auxquels une nation n'est tenue que d'après les règles de l'humanité, de la bienséance, ou de la politesse, que par conséquent elle est en droit d'entreprendre, ou de ne pas entreprendre, non seulement un seul de ces actes, mais encore la plus fréquente repetition qui en aurait uniformément eue lieu pendant des siècles, n'offrirait pas la *preuve* de ce qu'une nation a voulu s'obliger parfaitement vis à vis d'une autre à continuer à l'avenir sur le même pied; elle ne lui ferait point perdre le droit rigoureux de changer à cet égard de conduite, dès qu'elle le jugerait à propos, et même sans en rendre compte à personne. Cependant une telle manière uniforme d'agir fait naitre la *présomtion* fondée et raisonnable de ce que dans des cas futurs et semblables la nation se conduira sur le même pied, sur lequel elle s'est conduite jusqu'ici, tant qu'elle n'a pas declaré le contraire.

Une présomtion de ce genre peut même quelque fois naitre d'un seule acte *a*); cepen-

dant elle est fortifiée par la suite du tems et par la fréquence d'actes uniformes qui l'ont fait passer en usage.

On peut inférer de là, que lorsqu'une nation a l'intention de s'écarter de cet usage ou de l'abolir, elle doit en avertir à tems celles des nations étrangères que la présomtion qu'elle leur a fait naitre pourrait induire dans une erreur nuisible. Et bien que ce devoir, considéré par lui même, ne soit qu'un devoir imparfait, il est encore plus sacré pour des nations liées ensemble par des traités d'amitié et de commerce. D'ailleurs il est reconnu et respecté par toutes les nations d'Europe.

a) P. e. en donnant librement une fois à un Prince les titres de majesté, de Roi etc.

§. 67.

Des motifs qui garantissent sa durée.

Toutefois le simple usage 1) ne renferme qu'une obligation imparfaite; il ne peut donc pas 2) être extorqué par la force, et 3) chaque nation conserve le droit de s'en écarter et de l'abolir, pourvu qu'elle en avertisse à tems. Cette partie considérable de notre droit des gens positif qui est fondée sur des usages parait dont reposer sur de faibles bases, et sujette à de continuelles vicissitudes. Cepen-

dant moins cet usage a de force intrinsèque, plus il se joignent d'argumens externes pour en assurer *jusqu'à un certain point* la durée. Tels sont 1) la force naturelle de l'habitude, qui, dans des actes de moindre importance et fréquemment repétés, exsère son pouvoir sur les nations comme sur les individus; 2) le propre avantage qui resulte de la continuation de certains usages; 3) le desir de passer aux yeux des étrangers pour une nation éclairée, civilisée, et bien intentionnée; d'un autre côté 4) la crainte de la retorsion à l'égard du même point; 5) la crainte de nous voir refuser d'autres points d'usage en compensation de ceux auxquels nous nous refuserions; 6) la crainte que d'autres nations pourraient faire cause commune contre nous dans le refus d'usages qu'il nous importe de voir observés; surtout 7) la crainte que la violation d'usages pratiqués entre les nations amies pourrait être interprétée par d'autres comme l'avant coureur de lezions effectives dont elles seraient menaçées de notre part *a*), et sous ce point de vue être considérée comme une raison justificative pour prévenir les hostilités auxquelles on se croit exposé.

a) P. e. il est d'usage qu'un ministre accrédité prenne congé avant de partir; il est d'usage de n'exclure aucun ministre étranger de puissances

amies des fêtes auxquelles les cours invitent le corps diplomatique; l'un et l'autre n'est qu'un simple usage: on se souvient cependant des differends survenus 1750 entre les cours de Berlin et de Petersbourg par la non-observation de ces usages interpretée comme preuve des mauvaises intentions des cours.

§. 68.

Du rapport entre le droit conventionel et coutumier.

Au reste l'histoire de tous les siècles, et particuliérement celle de nos jours fait suffisament voir que de simples usages changent avec le tems et avec les circonstances. Il n'en est pas de même de ceux qui ne sont que confirmatoires de la loi naturelle, et qui ne sont susceptibles de changemens, qu'en tant que celle ci admet des modifications conventionelles.

D'un autre côté ce qui dans l'origine n'était que simple usage, est quelquefois changé en obligation parfaite, par des conventions expresses ou tacites; ou aboli par elles *a*); comme de même il se peut que ce qui a été reglé par traité, soit en suite declaré, aboli ou changé par l'usage.

a) P. e. l'ancien usage de defrayer les ministres étrangèrs fut aboli par traité entre la Russie et la Suède; v. tr. de 1721. art. 20.

§. 69.

De l'analogie.

Enfin l'analogie *a*) est encore une source féconde de décisions dans les affaires des nations. C'est l'application de ce qui à été reglé pour de certains cas à d'autres cas, qui leur ressemblent et qui n'ont pas encore été determinés. On sent que toute la force et la justesse de l'analogie repose sur la ressemblance effective des cas que l'on compare, et sur lesquels on fonde l'induction.

a) Kluber *öffentliches Recht des teutschen Bundes* §. 61 – 64.

Chap. IV.

De la préscription.

§. 70.

De la préscription d'après le d. d. gens universel.

Une des questions les plus illustres du droit des gens c'est: si la *préscription a)* doit être considerée comme une des sources du droit des gens; si par elle on peut acquerir des droits ou les perdre; si le droit de gens universel la reconnait; si elle a été introduite par le droit des gens positif de l'Europe.

Nul doute qu'ainsi qu'on peut renoncer expressément à la propriété, ou à d'autres droits qu'on possédait, on ne le puisse aussi tacitement par des actes qui font preuve de renonciation, et qu'on puisse par là autoriser d'autres à l'acquisition de ces biens, de ces droits ou immunités. Mais, en demendant si la préscription a lieu entre les nations, on a en vue de savoir: si le simple non-usage de la propriété ou de tel autre droit, si le silence gardé volontairement et de connaissance de cause lorsqu'un autre possède notre proprieté, ou lorsqu'il dispose de nos droits, quand ce non-usage, ce silence ont été continués pendant longtems, suffisent pour nous faire perdre notre propriété

ou nos droits, et pour les faire acquerir irrévocablement par le possesseur actuel. Or le simple non-usage, le simple silence considérés en eux même n'ont pas la force de renonciation ou de consentement, en tant que nous ne sommes pas obligés à faire usage de notre bien, ou à protester. Une telle obligation cependant n'existé pas dans la rigueur de la loi naturelle; la simple interruption des actes de possession n'éteint point notre droit *b*); on ne saurait non plus nous accuser d'une coupable negligence; et bien que le silence, peu usité, que nous gardons puisse faire naitre une présomtion d'abandon, cette présomtion seule ne suffit pas pour nous faire perdre nos droits. La préscription n'est donc pas fondée dans la rigueur du droit naturel. L'avantage mutuel des nations semble à la verité exiger qu'on la reconnaisse, on pourrait donc en faire un principe du droit naturel social *c*), par rapport à ces nations desquelles on peut prouver qu'elles vivent dans une societé générale; cependant on n'a rien gagné encore, tant qu'on ne peut fixer l'espace de tems necessaire pour l'acquisition ou pour l'extinction des droits par préscription, et il saute aux yeux que le droit naturel ne peut point fixer cette espace de tems avec la précision necessaire.

Le possesseur d'une chose est à la verité autorisé à continuer sa possession tant qu'aucun autre ne peut prouver un droit mieux fondé que le sien; or en imaginant une possession tellement immémoriale, qu'on ne saurait prouver qu'avant lui et ses prédecesseurs un autre eut possédé cet objet *d*) il resulterait des circonstances qu'il n'aurait à ceder aux prétensions de personne. Mais cet avantage naturel de la possession (*favor possessionis*) ne peut être que très improprement appellé préscription immémoriale *e*).

a) Grotius L. II. Chap. IV. Puffendorff *du droit de la nature et des gens.* L. IV. Chap. XII. Vattel L. II. Chap. XI. Cujacius ad l. 1. D. *de usucapione.* Feder *Recht der Natur.* T. I. Cap. II. Sect. I. §. 22. Cap. III. §. 79. Gunther T. II. p. 117. Kant *metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre.* T. I. Abschnitt II. Episod. Abschnitt *von der idealen Erwerbung* p. 130.

b) Voyés cependant Kant l. c. §. 33. p. 131.

c) Grotius l. c. §. 9. Wolff *ius gentium* §. 366.

d) Dans tout autre sens la possession immémoriale n'opére pas plus un droit exclusif d'après le droit naturel, que la préscription de 30. 40 ans etc. Voyés cependant le projet de déclaration de droit des gens remis par le deputé Grégoire à la Conv. nat. en France au mois d'Avril 1795 dans *Moniteur* 1795 n. 217. et M. Gebhard *Recueil* T. I. p. 9. et sur ce point l'extrait ci-dessus de

la préface à l'édition allemande de 1796 de mon précis.

e) J. G. Walther *diss. de praescriptione inter liberas gentes* ad Hug. Grotii *I. B. et P.* L. II. Cap. IV. §. 1-9. Witteb. 1751. §. 17. Gunther *E. V. R.* T. II. p. 131.

§. 71.

De la préscription d'après le droit des gens positif.

Dans la pratique des peuples de l'Europe les Puissances à la verité 1) provoquent souvent dans leurs écrits à la préscription; elles semblent aussi 2) en redouter les effets en ayant recours à des protestations, pour conserver leurs droits; et tandis que 3) elles mêmes elles se croient en devoir d'empècher, par des déclarations faites à tems, que les présomtions qu'elles ont fait naitre n'induisent d'autres nations dans une erreur préjudiciable (§. 66.), elles paraissent avouer par là l'obligation de rompre le silence à l'égard des droits qu'elles ne veulent pas abandonner.

Cependant 1) la manière dont les puissances s'expliquent dans leurs écrits au sujet de la préscription, est si variable *a*), souvent même si contradictoire, que ce n'est pas sur ces assertions, dictées par les circonstances, qu'on peut asseoir une opinion fixe; souvent aussi dans les actes publics le terme de pré-

scription est improprement employé pour désigner *la perte de droits auxquels on aurait renonçé par des actes positifs qui font preuve de consentement.* 2) Les protestations sont quelque fois necessaires pour prévenir que des actes qu'on prévoit ne pouvoir éviter, ne soient interprêtés comme faisant preuve de consentement; dans d'autres cas même le choix de la voye la plus sure des protestations, ne prouve pas que les puissances croiraient perdre leurs droits en ne protestant pas, 3) le devoir de rompre le silence pour ne pas induire d'autres en erreur au sujet de la présomtion qu'on a fait naitre, quoique reconnu en Europe, ne l'est pas comme une obligation parfaite.

Et tandisque d'ailleurs aucune convention, soit génerale soit particulière, aucun usage même, n'a fixé l'espace de tems requis entre les nations pour préscrire, la préscription proprement dite ne peut pas non plus être considerée comme introduite entre les Puissances souveraines de l'Europe, et l'on ne gagnerait rien en soutenant le contraire.

Il n'en est pas de même de ces états non entièrement souverains qui reconnaissent encore au dessus d'eux un legislateur commun, lequel a pu introduire la préscription et la reglèr par des loix. Dans le rapport mutuel

de ceux-ci, la préscription peut donc sans doute sortir son effet *b*); mais dans leur relation avec des Puissances étrangères il n'en peut être question que dans les cas qui sont du ressort des tribunaux du souverain de ces premiers et qui doivent se juger d'après les loix du pays.

a) Voyés des exemples de differens genres dans Moser *Versuch* T. V. p. 4. *Beyträge* T. I. p. 12. T. V. p. 2. Gunther *E. V. R.* T. II. p. 126. Memoires des commissaires de S. M. T. C. et de ceux de S. M. Britannique sur les possessions etc. des deux Couronnes en Amérique T. I-IV. 4. 1755. T. I-III. 8.

b) Pütter *Beyträge zu dem teutschen Staatsrecht.* T. I. p. 297. La dissolution de l'Empire Germanique n'a pas entrainé l'abolition de toutes les loix d'Empire non relatives à son ancienne constitution. L'acte de la confédération du Rhin de 1806. art. 11. prononçait cette abolition; mais cet acte même, qui d'ailleurs n'embrassait pas l'Allemagne entière, ayant été aboli, déjà en vertu des traités de 1813, il semble, que non obstant la souveraineté des membres de la confédération germanique la préscription doit encore se considerer comme norme de decision dans les affaires de ces états entre eux.

LIVRE III.

Des droits réciproques des états rélativement à leur constitution et à leur gouvernement intérieurs.

CHAP. I.

Des droits de chaque nation sur son territoire.

§. 72.

Droit de propriété sur son territoire.

Lorsqu'une nation a duëment occupé un territoire (§. 35.) le droit de propriété qu'elle acquière par là sur toutes les parties de ce territoire, l'autorise à s'en servir a l'exclusion des étrangers, et d'en disposer de toutes les manières qui ne blessent pas les droits parfaits d'un tiers. C'est à elle même à s'arranger sur le partage des proprietés particulières qu'obtiendront les individus. Ce qui n'a pas été assigné en partage à quelqu'un de ses membres, ou ce qui cesserait dans la suite d'avoir un propriétaire particulier, reste ou redevient la propriété commune de la nation; soit qu'elle l'administre sur le pied d'une propriété particulière, soit qu'elle en abandonne l'usage à tous ses membres, soit même qu'elle n'en fasse encore

aucun usage *a*). Un étranger, au moins, n'a rien à y prétendre.

Ces mêmes principes ont lieu, lorsque ce n'est pas par occupation, mais par cession que la nation a acquis la propriété de son territoire, en vertu d'un traité entierement libre, ou dumoins valide. Ce-ci peut influer sur le partage des biens entre les anciens et les nouveaux habitans; mais le droit d'exclure les étrangers est le même. Toutefois une nation ne pouvant ceder que ce qu'elle possede encore, les alienations antérieurement faites par elle, et les servitudes de droit public qu'elle a validement constituées, doivent être respectées *b*) par la nation qui se fait ceder le territoire.

a) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 216. note b.

b) *Historisch-politisches Magazin.* Band V. p. 538.

§. 73.

Empire.

Lorsqu'un peuple, devenu maitre d'un territoire, se donne une constitution, le pouvoir souverain qu'il établit s'étend sur tous les biens, soit privés soit publics, qui se trouvent dans ce territoire, et sur toutes les personnes qui l'habitent ou qui y entrent.

Le choix de la constitution depend du voeu de la nation même, et dans la règle aucun étranger n'est en droit de s'en mêler.

Chap. II.

Des droits qui peuvent appartenir à une nation sur la constitution de l'autre.

§. 74.

Principe général.

Comme la diversité des constitutions repose sur le partage ou la réunion des trois pouvoirs et sur le choix de celui ou de ceux qui seront les depositaires de ces pouvoirs, appartenant primitivement à la nation (§. 23.), tout arrangement à cet égard est à considérer comme une affaire interne de la societé, qu'elle peut régler à l'exclusion de tous les étrangers; de sorte qu'en se formant en premier lieu en état 1) il depend d'elle de se donner une constitution quelconque soit monarchique, aristocratique ou democratique, et de choisir, entre les diverses nuances dont ces trois constitutions sont susceptibles, celle qu'elle juge lui convenir le mieux, sans qu'aucune nation étrangère soit autorisée à la déclarer vicieuse; 2) que le choix d'un chef dans les monarchies, soit temporaire, à vie, ou héréditaire, et de même celui des membres des conseils dans les républiques depend d'elle et non d'étrangers; et qu'enfin 3) ce ne sont pas les *étrangers* qui auraient le droit

de l'empêcher à changer sa constitution lorsqu'elle même elle a sanctionné ce changement.

Toutefois en supposant même 1) que sur ces differens points la nation soit d'accord avec elle même, on doit admettre qu'il existe des cas où des nations étrangères pourraient s'opposer à de tels changemens, soit pour être contraires à des droits qui leur auraient été accordés à titre particulier, soit pour être incompatibles avec leur propre sureté et leur conservation. 2) Si, comme il ne manque guère d'arriver, la nation elle même est partagée d'opinion et de volonté, on ne peut refuser à telle nation étrangère le droit, 1. d'offrir ses bons offices ou sa médiation pour terminer à l'amiable les disputes élevées, et de les interposer lorsqu'on les accepte, 2. de prêter toute sorte de secours à celui des deux partis qui est autorisé à le provoquer, et qui l'a reclamé effectivement, 3. de s'immiscer même de son chef dans une telle dispute, lorsqu'un droit acquis à titre particulier, ou le soin de sa propre conservation l'y autorise.

Or comme par une suite naturelle de l'independance des états chaque nation se conduit d'après ses propres lumières, il est peu surprenant, si les exceptions qu'on ne peut rejetter

dans la théorie, sont tellement étendues dans la pratique qu'elles semblent emporter la régle; de sorte qu'il n'est guère de contestation importante relative à la constitution interne d'un état, à la quelle des puissances étrangères ne trouvent le prétexte de prendre part lorsqu'elles le jugent à propos, sans croire s'écarter par là du droit des gens, et du principe reconnu de l'indépendance, et du libre voeu des nations. D'autant plus que la question: si telle resolution peut être considérée comme le voeu libre de la nation, est souvent des plus douteuses *a*).

Toutefois il importe de distinguer encore la diversité des cas qui se présentent, d'après qu'il s'agit ou 1) de la succession dans les états monarchiques, ou 2) des changemens partiels de constitution, ou 3) d'une revolution tendant à un changement, soit de la personne du monarque, soit de toute la forme du gouvernement.

a) Sans doute que le voeu libre de la nation ne se manifeste pas à l'aspect des bayonnettes, et que ce qui reste lorsqu'on a expulsé les gens de bien ne forme pas la nation; mais il y a d'autre cas pour lesquels il se présentent des questions vraiment douteuses, et à l'égard des quelles les nations ne se gouverneront jamais d'après les principes d'une théorie abstraite et subtile.

§. 75.

De la succession dans les monarchies héréditaires.

D'abord quant au choix d'un chef dans les états monarchiques, sans doute que dans la théorie la nation seule a le droit, 1) de conférer à une famille le droit héréditaire de gouverner, et de règler entre les membres de celle-ci, et le *droit*, et *l'ordre* de succeder; 2) de choisir après l'extinction de la souche capable de succeder, un nouveau chef, en lui accordant un droit personnel ou heréditaire de gouverner, 3) en cas de disputes entre plusieurs prétendans, de reconnaitre pour chef celui dont elle juge le droit le mieux fondé *a*), ou, si non, de choisir à son gré entre ces prétendans *b*).

Cependant dans la pratique 1) un prétendant étranger se croit autorisé à poursuivre le droit qu'il s'attribue, même en mettant les armes à la main, et en sollicitant le secours de ses alliés; 2) de tierces puissances alleguent tantôt leur amitié et le bon voisinage, tantôt leurs traités avec tel des prétendans, tantôt le soin du maintien de l'équilibre, tantôt un droit qu'ils auraient acquis à titre particulier pour s'immiscer dans ces affaires domestiques, soit en se bornant à offrir et à interposer leurs bons

offices, ou leur mediation, soit même en ayant recours à la force des armes.

Et c'est ainsi que depuis des siècles, surtout depuis l'introduction du système de l'équilibre, la plupart des disputes de succession dans les grands états de l'Europe ont été terminées c) plutôt au gré des nations étrangères, et par des traités conclus avec celles-ci, que par le libre voeu de la nation du sort de laquelle il s'agit, et dont assés souvent le suffrage n'a pas même été consulté. Toutefois cette influence, tantôt médiate tantôt immédiate, que s'arrogeaient autrefois les Papes sur la disposition des couronnes d) a été affaiblie, depuis que même les Puissances Catholiques ne leur permettent plus de se mêler des affaires temporelles.

a) Ce droit a aussi été reservé à la nation dans les loix de plusieurs pays; voyés sur le Portugal les loix de la diète de Lamego dans Schmauss *corp. iur. gent.* p. 4. et le manifeste des états de 1641 dans Dumont *corps dipl.* T. VI. P. I. p. 202. Sur l'Angleterre l'acte du parlement de 1707 6 Anna cap. 7. dans mon recueil: *Sammlung der Reichsgrundgesetze* T. I. p. 941. Il a été exercé entre autres en France 1317. en Arragogne 1410; à Neufchâtel 1707.

b) Conferés J. H. Böhmer *principia iuris publici universalis.* L. III. Cap. 4. §. 20. et d'un autre côté Barbeyrac dans ses notes sur Puffendorff *droit de la nature et des gens.* L. VII. Chap. VII.

§. 15. et dans ses notes sur GROTIUS *droit de la nature et des gens*. L. II. Chap. VII. §. 27. note 4.
c) 1713. 1714. 1718. 1735. 1748. 1779.
d) VATTEL L. I. Chap. V. §. 67.

§. 76.

Du choix dans les monarchies électives.

De même dans les monarchies electives c'est à la nation, ou à ceux qui ont le droit de la representer à cet égard (§. 26.), de faire le libre choix du nouveau chef, et les nations étrangères ont aussi peu le droit de gèner ce choix, soit positivement, soit négativement *a*), que de revoquer sous leur examen la légalité d'une election, que la nation reconnait pour valide.

Cependant 1) on ne peut refuser à une nation étrangère la liberté de recommander tel Candidat pour être élu, ou de dissuader à l'amiable du choix de tel autre, 2) il se peut qu'un droit conventionel ou coutumier autorise telle nation à donner une exclusive; 3) la propre sureté et le soin de maintenir l'équilibre peuvent quelquefois justifier l'opposition formée contre le choix d'un chef déja trop puissant. Enfin 4) tant que l'opinion de la nation sur la validité de telle élection est partagée, et particulièrement lorsque chacun des deux partis à élu un chef, on ne peut dans la généralité disconvenir du droit des nations étrangères

de se ranger du côté de celui des deux partis, dont le droit leur parait le mieux fondé, et même de venir à son appui lorsqu'elles sont appellées au secours.

Il n'est donc pas étonnant si presque chaque election des grands princes électifs en Europe, du Pape *b*), ci-devant de l'Empereur Romain *c*) et du Roi de Pologne *d*) a été influencée par des états étrangers, se fondant en partie sur quelque droit particulier.

a) von Justi *ob die Protestationen der auswärtigen Monarchen wider eine auf die Wahl gebrachte Person zu Beherrschung eines Wahlreichs in dem Natur- und Völkerrecht einigen Grund haben;* dans ses *historisch und juristische Schriften* T. I. pag. 185.

b) W. Otto *de iure Imperatoris circa electionem pontificis Romani* Cap. I. Sur le droit des puissances de donner l'exclusive lors de l'election d'un Pape voyés Haeberlin *römisches Conclave* p. 151. 153. G. L. Böhmer *principia iuris canonici* §. 496. Moser *Staatsrecht* T. III. p. 559. Sur l'influence médiate qui resulte de leur droit de presenter pour le Chapeau de Cardinal voyés Böhmer l. c. §. 128. Moser *Staatsrecht* T. IV. p. 7. Haeberlin l. c. p. 125; conferés Rousset *supplém.* T. V. (*cérémonial diplom.* T. II.) p. 4.

c) Buder *de legatis principum exterorum ad electionem Imperatoris* dans ses: *observationes iuris.* n. 1. p. 23.

d) Sur les droits des trois Cours à l'égard de l'election d'un Roi de Pologne voyés quant à la

Russie m. *Recueil* a. T. IV. p. 139. 144. 587. 596. b. II. 129. Quant à l'Autriche m. *Recueil* a. T. IV. p. 120. b. II. 109. quant à la Prusse m. *Recueil* a. T. I. p. 494. b. T. II, 149.

§. 77.

De la reconnaissance du nouveau monarque.

Il est d'usage *a)* que les monarques, tant héréditaires qu'electifs, notifient leur avénement au gouvernement à tous les états avec lesquels ils sont en liaisons; ils s'exposeraient même sans cela à n'être pas reconnus; c'est un motif de plus pour observer cet usage même entre les Puissances belligérantes *b)*. On y repond par des complimens de felicitation. L'un et l'autre se fait par écrit, par courier, ou par des ministres ordinaires ou extraordinaires; quelquefois même par des missions d'éclat *c)*. L'usage particulier de cour à cour doit decider de la forme. Entre égaux on a coutume d'observer l'égalité sur ce point. On a quelquefois refusé d'agréer le compliment de notification ou de felicitation *d)* si l'on se croyait autorisé à le demander d'une manière plus distinguée.

a) Les papes se croiaient en droit d'exiger des ambassades d'obedience, ensuite appellées: de reverence. Buder *de legationibus obedientiae Romam missis*.

b) C'est ainsi p. e. que la Reine Ulrique Eleonore de Suède notifia à Pierre I. son avénement au

throne, et que celui-ci, quoiqu'en guerre avec la Suède, y repondit par un compliment de felicitation.

c) Exemples de la Hollande *memoires du comte* D'Avaux T. IV. pag. 284. de Venise Moser *Versuch* T. III. p. 101. *Beyträge zum europäischen Gesandschaftsrecht* p. 36.

d) Disputes entre la Sardaigne et Venise 1774. Moser *Versuch* T. III. p. 71. *Beyträge zum europäischen Gesandschaftsretht* p. 36 et suiv.

§. 78.

Des changemens partiels de la constitution.

Libre dans le choix de son chef une nation souveraine n'a aussi point de loix à recevoir des *étrangers* lorsqu'elle *s'accorde* à faire des changemens partiels à sa constitution actuelle, soit pour étendre, soit pour restreindre le pouvoir de celui, ou de ceux, entre les mains desquels elle avait deposée des parties du pouvoir souverain. Ni la garantie de la constitution précédente *a*) ni la crainte que ce changement interne pourroit donner à l'état plus d'energie *b*) n'offrent aux étrangers des raisons justificatives pour s'y opposer.

Il est des cas où des contestations survenues dans l'interieur sur de tels points de la constitution peuvent autoriser des étrangers à prendre une part quelconque à ces affaires domestiques, soit pour offrir de leur chef leurs

bons offices, soit pour satisfaire à une garantie dont ils se sont chargés c) et qu'on reclame légitimément, soit fondés sur un droit acquis à titre particulier d) ou guidés par le soin du maintien de leur sureté, compromise par les troubles du voisin.

Mais jamais le droit des gens ne justifiera les efforts d'une nation étrangère pour exciter des troubles politiques dans un autre état, pour y resusciter d'anciennes contestations entre le chef et les membres e), ou pour y semer le germe d'une revolution totale f). Le prétexte d'y propager ce que d'après ses lumières elle juge être la meilleure des constitutions ne saurait la justifier. Le fanatisme politique est tout aussi condemnable que le fanatisme religieux; hypocrite comme lui, il est, s'il se peut, encore plus à redouter.

a) Voyés sur la Pologne les actes cités §. 76. note d. sur la garantie de la constitution Polonaise de 1773. 1775.

b) Adelung *Staatshistorie* T. VII. p. 46. 51.

c) 1648. 1781.

d) Tel que ceux qu'une nation conserve à l'égard de provinces cédées sous des conditions reservées; v. p. e. les traités entre l'Empire et la France 1648. 1679. 1697. 1714. Entre la Suède et la Russie 1721. 1743. Entre le Danemarc et la Suède 1814. m. N. R. T. I. 666.

e) *Hist. pol. Magazin* B. IV. V. VI.

f) Decrèt monstrueux de la Convention nationale de France promettant secours à tous les peuples qui voudront lever l'étendard de la revolte, du 19. Nov. 1791. m. R. T. VI. p. 741. *Hist. pol. Magazin* B. XIII. p. 170. 171. 183. 226.

§. 79.

Des revolutions.

Enfin supposé le cas extrème qu'une nation refuse toute obeissance à la personne de son chef en le declarant déchu du droit de la gouverner *a*), ou qu'une province sujette d'un autre état se déclare indépendante et souveraine *b*), ou bien que par une revolution totale un état renverse sa constitution actuelle pour y substituer une autre *c*), il y a deux points essentiellement à distinguer lorsqu'il s'agit de juger de la conduite que le droit des gens permet ou préscrit aux nations étrangères de tenir; savoir 1) la reconnaissance de l'ancien ou du nouvel ordre des choses, 2) l'appui à prêter à l'un ou à l'autre des partis opposés, dont l'un adopte, l'autre rejette le nouvel ordre des choses, et desquels il est à prevoir qu'ils existent, du moins dans les premiers tems de telles revolutions.

a) Exemples de l'histoire ancienne C. G. Heyne progr. *reges a suis fugati externa ope in regnum reducti.* Gottingae 1791; exemples plus recents

des Pays-Bas 1581. de l'Angleterre 1688. lors de l'exclusion de Jaques II. et de ses Descendants et Agnats catholiques.

b) Le Portugal 1641. Plusieurs Colonies Anglaises de l'Amerique septentrionale 1776; les Provinces Belgiques 1790.

c) Venise 1298; l'Angleterre 1649; la France 1791.

§. 80.

De la reconnaissance politique.

Quant à la simple reconnaissance, quoique le fait de la possession d'indépendance acquise par celui des deux partis qui s'est écarté de l'ordre des choses jusqu'alors reçu, ne decide pas de sa légitimité, il semble qu'une nation étrangère, n'étant pas obligée à juger de cette légitimité, peut, toutes les fois que celle-ci est douteuse, se permettre de s'attacher au seul *fait de possession* et traiter comme independant de son ancien gouvernement l'état, ou la province, qui jouit dans le fait de l'independance, et de même traiter comme monarque celui qui dans le fait tient les rênes du gouvernement, sans blesser par là les devoirs d'une rigoureuse neutralité.

Il n'en serait pas de même si l'injustice de la revolte était manifeste; et tandisque le parti opposé ne manque guère à la considérer comme telle, il n'est pas surprennant que 1) même

la simple reconnaissance, lorsqu'elle précède la renonciation de la partie interessée *a*), est souvent interprêtée de sa part comme une preuve du defaut d'amitié et même de neutralité; que 2) les puissances interessées à ne manquer à aucun des deux partis, tachent à eviter prudemment les actes trop marqués de reconnaissance.

Toutefois, vu l'indépendance des nations, ce n'est pas à de tierces Puissances qu'un état a un compte à rendre de la conduite qu'il tient à cet égard *b*), quoique le desir de conserver avec elles ses liens d'amitié et de correspondance, puisse être un motif de plus pour lui, d'user de moderation.

Au reste la reconnaissance d'un monarque ou d'une constitution de la part d'états étrangers, quelque soit leur nombre ou leur pouvoir, ne saurait porter préjudice aux droits de ceux qui seraient autorisés à contredire à la légitimité de cet avènement ou de cette constitution.

a) Achenwall *de iure in aemulum regni vulgo Praetendentem.* Marburgi 1747. 4. v. Steck *von Erkennung der Unabhängigkeit einer Nation;* dans ses *Versuche* 1783. n. 8. p. 49 et suiv. Gunther *E. V. R.* T. I. p. 78.

b) Voyés les actes entre les puissances coalisées et le Danemarc 1793 d. mes *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* T. I. p. 315.

§. 81.

Secours effectifs.

S'agit-il d'une part effective à prendre en faveur de l'un des deux partis, d'abord, ces revolutions même étant des affaires domestiques, ce n'est pas dans la régle mais dans les cas sus-indiqués et formant l'exception, que les nations étrangères sont autorisées à s'en mêler en prêtant secours ou protection à l'un des deux partis; et en s'écartant par là des bornes de la neutralité. Or la morale autorise à secourir l'opprimé et defend d'appuyer l'usurpateur; c'est donc la justice ou l'injustice de la cause qu'ils epousent, qui les justifie ou les condamne devant leur conscience; cependant le parti contre le quel ils agissent opinant contrairement sur la justice de la cause, interprête ce secours comme une lésion de droit des gens, et les circonstances seules decident jusqu'à quel point il en poussera son ressentiment.

§. 82.

De l'accomodement entre les deux partis.

Enfin lorsque le parti opposé renonce à ses prétensions, soit que les revoltés rentrent sous l'obeissance envers leur ancien gouvernement, soit que le Prétendant ou le possesseur renonce librement au thrône *a*) auquel il

aspirait, ou qu'il possédoit, ou l'état aux droits qu'il avait sur d'anciennes provinces *b*), les nations étrangères ne sauraient plus se refuser de reconnaitre l'ordre des choses qui résulte de là, et il est peu necessaire *c*) d'obtenir d'elles une reconnaissance formelle.

a) Stanislas Lescinsky 1735. Stanislas Auguste 1795? Napoléon 1814. 1815.

b) P. e. l'Empire en reconnaissant l'indépendance de la Suisse et celle des Pays-Bas 1648 1654, l'Espagne en reconnaissant l'indépendance des Prov. unies des Pays-Bas 1649, du Portugal 1668, la Gr. Brétagne en reconnaissant l'indépendance des Etats Unis de l'Amerique, la France en renonçant par le traité de Paris du 20. Nov. 1815. à la plupart des pays réunis avec la France depuis 1790.

c) de Steck l. c. p. 49.

Chap. III.

Des differentes branches de la constitution et du gouvernement interne et des droits qui peuvent appartenir à cet égard aux Puissances étrangères et à leurs sujets.

§. 83.

Considération générale.

Quoique la constitution aïe pour but général la sureté et le bien être des membres, et que tous les actes du gouvernement doivent tendre vers ce même but, il est necessaire de distinguer les differens moyens par lesquels ce but peut s'atteindre, et rien n'empêche de considérer ces differens moyens comme autant de droits a) faisant partie du pouvoir legislatif, judiciaire ou exécutif; ou bien de distinguer en général ceux qui concernent les affaires intérieures de ceux qui touchent les relations étrangères, les droits essentiels et accidentels, généraux et particuliers, ecclésiastiques ou séculiers etc.

Quelle que soit la division que l'on adopte à cet égard, il est constant que relativement aux Puissances étrangères: 1) chaque nation jouit exclusivement de ces droits, et qu'ils s'étendent et peuvent être exercés librement par elle sur tous les sujets, soit naturels

du pays, soit étrangers, et sur tous les biens qui se trouvent dans l'enceinte du territoire; mais que d'un autre côté 2) ils ne sauraient dans la règle s'étendre au de là des limites de ce territoire; de sorte que non seulement un état n'est pas autorisé à les exercer sur un territoire étranger, mais aussi qu'à la rigueur les actes qu'en vertu de ces droits il aurait exercé chès lui, ne sortiraient point d'effet nécessaire chès l'étranger.

Cependant, en aïant égard aux usages et même aux traités qui subsistent entre les Puissances de l'Europe, et qui forment leur droit des gens positif, on rencontre de frequens exemples 1) que des nations étrangères sont autorisées à demander en faveur de leurs sujets qui entrent ou habitent dans tel pays étranger, ou qui seulement font chés eux le commerce avec les sujets de celui-ci, qu'à leur égard on fasse, omette ou tolère cet à quoi, d'après la rigueur de la loi naturelle, cet état n'était pas tenu. 2) Que souvent les actes que tel état a entrepris chès lui sortissent chès l'étranger des effets, auxquels à la rigueur on n'avait pas droit de prétendre.

Il resultent de là des droits réciproques d'état à état approchant assés de ce qu'on appelle servitudes de droit public ou des gens; et rien

n'empêche même d'employer ce terme *b*), pourvu qu'on ne confonde par ces droits réciproques et reposant en partie sur un simple usage, avec ces servitudes de droit public particulières et unilatérales, en vertu des quelles tel état individuel est parfaitement obligé à faire, à souffrir ou à omettre quelque chose chès lui en faveur d'un état étranger, sans être autorisé à en exiger la reciprocité.

a) Si Jean Jaques Rousseau *contrat social* Chap. II. regarde comme un charlatanisme la division des diverses parties du pouvoir souverain ceci semble ne revenir qu'à un jeu de mots.

b) J. H. Felz *de servitutibus iuris publici seu de iure in alieno territorio.* Argentor. 1701. 1737. C. J. Engelbrecht *de servitutibus iuris publici.* Helmstad. 1715. Lips. 1749. 4.

§. 84.

De l'entrée, du passage et du séjour des étrangers.

Le droit exclusif de chaque nation sur son territoire l'autoriserait à en fermer aux étrangers l'entrée, tant par terre que par mer; par consequent aussi à n'accorder l'entrée, le passage, le séjour qu'à ceux qui en auraient obtenu la permission spéciale. S'il serait inique de leur refuser le passage innocent, c'est à elle à juger si le passage qu'on demande est tel *a*), et à se conduire en conséquence.

L'étranger doit respecter cette sanction; il est cependant des cas exceptés où sa propre conservation l'autoriserait à entrer sans permission, et même à forcer l'entrée et le passage en cas de refus; tels sont ceux des dangers de la mer, ou la crainte de l'ennemi; telle peut encore être la suite de sa position géographique par rapport à son voisin b). Mais dans aucun cas l'étranger ne peut avoir le droit de s'établir dans un autre état ou d'y acheter des biens fonds c) contre le gré de celui-ci.

Cependant depuis des siècles un traitement plus humain a succédé en Europe à l'ancienne rigueur contre les étrangers, qu'on n'a conservée que par rapport aux colonies des Européens dans d'autres parties du globe. Rélativement à leurs possessions Européennes toutes les Puissances s'entre-accordent aujourd'hui généralement en tems de paix la liberté de l'entrée, du passage, et du séjour, tant par terre que par mer, et sur des rivières bordées par plusieurs états. Cette liberté est confirmée dans une multitude de traités de paix, de limites et de commerce; mais même au defaut des traités elle repose sur un usage généralement reconnu, et dans quelques états, sur leurs propres loix fondamentales d). Dans bien des états on permet même aujourd'hui aux étrangers d'acheter

des biens fonds, soit en vertu des loix, soit en conformité des traités *e*).

Toutefois cette liberté généralement accordée aux étrangers étant subordonnée au bien de l'état, elle ne déroge aucunement au droit de chaque Puissance 1) de s'informer du nom *f*) et des qualités de l'étranger qui entre; et d'en exiger la preuve, s'il y a lieu; c'est à quoi servent les passeports *g*) auxquels on ajoute préalablement foi, lorsqu'il conste qu'ils ont été dressés par ceux qui en ont l'autorité, tel que les souverains étrangers, les departemens civils ou militaires, les ministres etc. 2) De defendre l'entrée à ceux qui sont suspects ou de les faire sortir; 3) d'exemter des classes déterminées d'étrangers *h*) de cette liberté générale, soit en leur defendant pour toujours, ou pour le present, l'entrée sans permission spéciale, soit en ne leur accordant qu'un séjour limité. D'ailleurs cette liberté ne s'entend que d'un petit nombre d'individus non armés; l'entrée et le passage d'un nombre de gens armés, ainsi que de tout convoi militaire quelconque, suppose toujours une réquisition et une permission préalable *i*); et par le même principe, en permettant l'entrée de navires marchands, on n'accorde pas de même sans permission spéciale celle des vaisseaux de guerre; excepté les

cas de necessité, et ceux de traités *k*), dans lesquels on aurait fixé le nombre de vaisseaux de guerre qui pourront entrer dans les ports, ou passer sous les canons sans requisition préalable.

a) G. L. Böhmer *de iure principis libertatem commerciorum restringendi* §. 16. dans ses *Electa iuris civilis*. T. III. exerc. 19.

b) Hertius *de servitute naturaliter constituta cum inter diversos populos tum inter eiusdem reipublicae cives* dans ses *Opuscula* Vol. II. T. III. p. 130-154. On peut hésiter jusqu'où on peut étendre ce droit de necessité. Il saute aux yeux que s'il pouvait être permis aux états qui entourent un petit état enclavé, de refuser aux habitans de celui-ci le passage, ce serait les exclure de tout commerce avec le reste de l'univers. Si l'Espagne fermait le passage aux habitans du Portugal il les exclurait de toute communication continentale avec le reste du monde. Les droits de proprieté peuvent ils s'étendre jusque là?

c) Moser *Versuch* T. VI. p. 37. Gunther T. II. p. 216.

d) Sur l'Allemagne voyés Paix d'Osnabruc art. 9. §. 2. et le pacte féderal de 1815. art. 18. Sur l'Angleterre Magna Charta §. 30. m. *Sammlung von Reichsgrundgesetzen* T. I. p. 723. Mais la liberté de l'entrée et du passage n'emporte pas encore le droit de naviguer et de faire le commerce sur les rivières bordées par le même territoire. Les dispositions que renferme à cet égard le réglement ajouté à l'acte du congrès de Vienne de 1815. ne concernent que les états riverains et non les nations étrangères.

e) Traité entre la Russie et l'Autriche de 1785. art. 24. entre la Russie et le Portugal 1787. art. 36. et nombre d'autres traités.

f) Sur le droit de voyager incognito voyés MOSER *Versuch* T. VI. p. 44. GUNTHER T. II. p. 219. note f.

g) J. C. LANGIUS (J. W. TEXTOR) *de litteris commeatus*. Heidelb. 1679. 4. J. W. ENGELBRECHT *de iure peregrinantium*. Helmst. 1711. 4. FREDERSDORF *Anweisung für Justizbeamte*. T. I. p. 177 et suiv.

h) MOSER *Versuch* T. VI. p. 43. GUNTHER T. II. p. 220. *Polit. Journal* 1791. p. 409.

i) Souvent ce point a été expressement réglé par traités; p. e. entre l'Esp. et les Prov. Unies 1609. art. 10. entre l'Angl. et les Prov. Unies 1661. art. 3, 4. entre le Portugal et l'Espagne 1715. art. 19 etc. voyés KLUIT *hist. federum* T. II. p. 450. En Allemagne surtout une multitude de traités recents ont fixé le mode d'après lequel des criminels ou des vagabonds pourront être convoyés, par le territoire ou délivrés aux autorités.

k) Voyés sur tout les traités avec le Danemarc, le Portugal, et plusieurs états d'Italie. Le nombre des vaisseaux est differemment fixé à 1, 3, 6, et même à 8, quelque fois avec distinction entre les differens ports du même état.

§. 85.

Du pouvoir legislatif.

L'étranger admis dans l'état est sous la protection des lois et du gouvernement; il leur doit obeissance.

Le pouvoir législatif s'étendant sur toutes les personnes et sur tous les biens qui se trouvent dans l'état, l'étranger y est soumis dès son entrée. Les loix civiles générales lui sont applicables *a*) à l'égal du citoyen, en tant que les loix même, ou les traités ne font point d'exceptions, soit en sa faveur, soit à son dèsavantage *b*).

a) Puffendorff *de iure nat. et gentium.* L. III. Cap. V. §. 4. J. P. Waldeck *institutiones iuris civilis* §. 83. 84. (ed. 1794.) *Entwurf einer allgemeinen Gesetzgebung für die preussischen Staaten;* Einleitung §. 32.

b) Anciennement on avait introduit de frequentes inégalités de loix au dèsavantage des étrangers v. p. e. Gutschmidt *mercaturae legum auxilio iuvandae ratio* §. 12. Frank *institut. iuris cambialis.* L. II. Sect. 5. tit. 3. §. 4. mantiss. §. 4. Runde *Grundsätze des teutschen Privatrechts* §. 314. Aujourd'hui l'experience ou la crainte de la retorsion en a diminué le nombre. Il en restent cependant encore. Bourgoing *tableau de l'Espagne* T. II. p. 32.

§. 86.

De l'effet des loix dans les pays étrangers.

Dans la règle la loi ne sortit d'effet que dans l'état pour lequel elle a été donnée, et ne s'étend point sur d'autres états et leurs sujets. Cependant 1) le demandeur étranger quoiqu' absent doit se laisser juger d'après les loix du

pays où il plaide. 2) La validité d'un acte doit partout être jugée d'après les loix du pays où il a eu lieu *a*). 3) Il est des cas, où des particuliers se sont validement assujettis aux dispositions d'une loi étrangère; d'autres 4) où telle loi étrangère a obtenu la force de droit subsidiaire *b*). Mais en outre 5) souvent des privilèges, des traités, ou même l'usage permettent à de certains étrangers on à tous ceux de leur nation d'être jugés d'après leurs propres loix *c*); comme aussi enfin 6) un usage général étend l'effet des loix fixant le rang, la dignité et autres prérogatives des membres de l'état, même sur des pays étrangers où ceux-ci pourraient se presenter.

Ces cas exceptés les Puissances étrangères ne sauraient être obligées par les loix et les ordonnances d'un autre état; elles ne sont pas non plus tenues de les publier, ou d'en permettre la publication chés elles; quoiqu'à la requisition d'une puissance amie ces publications ne se refusent, que lorsque la teneur de l'ordonnance empêche à y consentir *d*).

a) Frank *de conflictu iurium Cambialium diversorum* in *Mantissa iuris Cambialis* Titt. 2. 3. Hertius *de collisione legum* dans ses: *Opuscula* Vol. I. P. I. p. 169. H. Cocceji *de fundata in territorio et plurium locorum concurrente pote-*

state, dans ses exercitationes curiosae, Vol. I. n. 54.

b) C'est ainsi que dans le moyen age les statuts de la ville de Lubeck avaient obtenu force de loi subsidiaire dans divers états d'Allemagne et les statuts de la ville de Magdebourg même dans plusieurs villes Polonaises. Ces cas sont rares aujourd'hui, cependant il en existent encore dans la jurisprudence féodale et dans celle des lettres de change.

c) v. p. e. le contrat de la ville de Hambourg avec les marchands Anglais de 1611. MARQUARD *de iure mercatorum* app. p. 194; Souvent les traités de commerce accordent aux Consuls, surtout dans le Levant, de juger les causes entre leurs compatriotes d'après les lois de leur patrie de STECK: *Handlungs-Verträge* 1782; le même: *Essai sur les Consuls* 1790 8. — Il est généralement reçu qu'un vaisseau de guerre peut même dans un parage étranger exercer sa juridiction d'après les lois de son souverain. VATTEL *droit des gens* L. I. Chap. 19. §. 216.

d) MOSER *Versuch* T. VIII. p. 51.

§. 87.

De l'effet des privilèges par rapport aux étrangers.

On peut considérer comme un annexe du pouvoir législatif, celui d'accorder des privilèges en faveur de certaines personnes, physiques ou morales, ou de certaines choses. Tout privilège de ce genre renferme un droit accordé au privilegié, et une obligation imposée à d'au-

tres de le respecter. Cette obligation ne pouvant être imposée qu'à ceux qui sont soumis à nos loix, il en resulte, que bien que nous puissions accorder des privilèges à des étrangers, en tant qu'il s'agit de les faire valoir contre nos sujets *a*); et bien que des privilèges accordés à nos sujets puissent quelque fois s'opposer à des étrangers lorsqu'ils plaident dans nos tribunaux qui les respectent, ou qu'ils voudraient entreprendre chés nous quelque acte contraire au privilège, aucun état ne peut accorder des privilèges qu'un autre état serait en devoir de faire observer chés lui; et si le moyen age offre nombre d'exemples de privilèges de ce genre accordés par les Papes et par les Empereurs *b*), les droits même du Pape sont aujourd'hui assés généralement restreints dans les mêmes bornes apportées à son pouvoir législatif.

a) J. H. Böhmer *principia iuris publici universalis.* P. Sp. L. II. Chap. V. §. 58. Moser *Versuch* T. VII. p. 275.

b) Moser *Staatsrecht* T. I. p. 327.

§. 88.

Des droits rèlatifs aux biens des ètrangers; 1) des impôts.

Les fraix qu'exige le gouvernement doivent être fournis par ceux qui profitent des avanta-

ges de son établissement. Au défaut de domaines, suffisant à cette fin, il faut avoir recours aux impôts. On peut lever des impôts, même sur des étrangers qui font un séjour chès nous, en considérant 1) qu'ils jouissent de la protection de l'état; 2) qu'on peut apposer cette condition à leur admission; ce-ci à lieu à plus forte raison quant à ces étrangers qui s'établissent chès nous pour y gagner leur vie. Le droit des gens rigoureux ne defend pas même d'imposer plus fortement les étrangers que les citoyens.

Dans la pratique, les impôts personnels ne se lèvent guère sur des étrangers, qu'en tant qu'ils prolongent leur séjour, ou s'établissent dans le pays *a*). Les impôts réels qui affectent les biens, soit meubles, soit immeubles, se perçoivent indistinctement sur ceux qui les possédent, soit étrangers *b*) soit naturels du pays, en tant qu'ils ne jouissent pas d'une immunité particulière. Souvent les traités de commerce portent, qu'on n'imposera pas plus fortement les sujets réciproques que les naturels du pays.

Il est moins douteux encore que ces péages qui ne sont qu'une contribution proportionnée aux fraix qu'exigent les établissemens tendant à la sureté et à la commodité des routes, tel

que les ponts, les chaussées, les fanaux, les balises etc. peuvent être levés sans distinction sur tous ceux qui profitent des avantages de ces établissemens.

a) C'est à chaque pays à faire des réglemens à cet égard. V. p. e. sur le Hannovre WILLICH *Auszug aus den Braunschweig-Lüneburgischen Landesordnungen* p. 766.

b) Sur l'immunité des étrangers introduite autrefois dans quelques états d'Allemagne mais aujourd'hui presque partout abolie voyés MYNSINGER *Observationum Centuria V.* Obs. 22. (ed. de 1615.)

§. 89.

2) *Des douânes; du droit d'étappe etc.*

Les douânes sont des droits payés pour la liberté de l'importation, de l'exportation ou du transit des marchandises. Nul doute que d'après le droit des gens chaque nation souveraine ne soit en droit de les établir, de les hausser lorsqu'elle le juge à propos, et d'introduire à cet égard telle inégalité entre les naturels et les étrangers ou entre les étrangers de differens pays, qu'elle juge convenir à ses interêts. La liberté de commerce vaguement accordée aux étrangers ne les met pas à couvert des douânes et de leurs changemens. Il faut donc avoir recours aux traités pour s'assurer d'un traitement égal ou plus favorable *a*).

Il est peu naturel d'établir des douânes entre les provinces d'un même état. Cependant l'Allemagne n'est pas le seul état qui en ait offert l'exemple. Dans l'état actuel de l'Allemagne la souveraineté des membres qui la composent les autorise sans doute à lever des douânes même sur les sujets d'autres états de la confédération. Cependant les graves inconveniens qui en resultent font desirer qu'à l'exemple des principes adoptés par l'acte du congrès de Vienne pour faciliter le commerce et la navigation sur les rivières *b*), on puisse convenir aussi au moins de la modération des douânes dans l'interieur de l'Allemagne, même sur terre.

Si le droit d'étappe, de crone, et autres droits qu'inventa le moyen age en haine du commerce et des étrangers peuvent se justifier par la rigueur du principe qui permet d'assujettir chés nous le commerce étranger à toute sorte de conditions, ils n'en sont pas moins onereux et vexatoires pour le commerce des étrangers, surtout des voisins *c*).

a) v. Steck *Abhandlung vom Sund-Zolle* dans ses *Versuche* p. 39. de Marien *tableau des droits et usages du Sund.* Copenhague 1778. 8.

b) Règlements sur la libre navigation des rivières annexés à l'acte du Congrès de Vienne v. m. N. Recueil T. II. p. 434.

c) L'abolition des droits d'étappes en Allemagne, a été également stipulée comme règle dans les susdits règlements, et c'est aux commissions chargées aujourd'hui de l'execution de ces dispositions surtout à l'égard de la navigation du Rhin et de l'Elbe à aviser aux moyens pour en réaliser la promesse. v. Nau *Beiträge zur Kenntniss und Beförderung des Handels und der Schifffarth.* Maynz 1818. (T. I. II.) 1819. 4to; se continue encore.

§. 90.

3) *Droit d'aubaine; droit de detraction; gabelle d'émigration.*

C'est encore du droit d'exclure du territoire les étrangers, ou de ne les admettre qu'à des conditions inégales, qu'on a fait descendre le droit *d'Aubaine a*), ou le droit d'exclure les héritiers étrangers de la succession aux biens de celui qui meurt chés nous, en les attribuant au fisc de l'état, ou du lieu où il est décédé. Depuis que ce droit inique, le plus généralement exercé en France, et contre elle, après avoir été aboli dans une multitude de traités, ou restreint par plusieurs états au seul cas de la retorsion, a été totalement aboli en France 1790 *b*), il ne reste plus en Europe qu'un très petit nombre de rélations dans lesquelles il pourrait en être encore question.

D'autres motifs de droit et de politique peuvent justifier à la rigueur le droit de *dé-*

dictionaire étymologique sous le mot *aubain.* Sur l'origine de ce droit voyés: MONTESQUIEU *esprit des loix.* Liv. XXI. Chap. XVII. J. F. BONHÖFER *de iure detractus.* Cap. II. Sect. I. §. 4. SCHUBAK *de Saxonum transportatione sub Carolo M.* Cap. IV. §. 5.

b) m. *Cours diplomatique.* Liv. I. Chap. I. §. 18.

c) J. F. BONHÖFER *diss. qua ius detractus superioritati territoriali vindicatur.* Gott. 1773. 4.

d) Voyés plusieurs conventions qui ont eu lieu à cet égard dans mon N. Recueil T. IV. p. 39 et suiv.

§. 91.

Du droit d'émigrer.

L'étranger, tant qu'il conserve cette qualité et qu'il est exemt de crimes et de dettes contractées par lui même, conserve aussi le droit de quitter librement l'état dans lequel il a fait quelque séjour. S'il est des cas où il serait permis de le retenir quelque tems malgré lui, ces exceptions sont rares, et ne touchent guère que le cas des représailles ou de rupture. Aussi cette liberté a-t-elle été non seulement reconnue dans une multitude de traités, mais le plus souvent elle y est étendue même aux cas de représailles et de rupture.

Mais lorsque l'étranger a été *naturalisé a*), soit expressement, soit par un séjour prolongé auquel les loix attribuent cet effet, il n'a pas plus de droit d'émigrer, que n'en ont les na-

turels du pays, à moins que cette liberté ne lui ait été reservée, ou que les conditions de sa naturalisation aient été enfreintes *b*).

De même les sujets de provinces cedées par traité sont dès leur cession à juger comme les sujets naturels du pays qui fait l'acquisition; mais on stipule ordinairement un terme pendant lequel il leur sera libre d'émigrer et d'emporter avec eux leurs biens *c*).

C'est au droit public universel et positif à déterminer jusqu'à quel point l'état est autorisé a restreindre ou à empêcher l'émigration des naturels du pays. Quoique le lien qui attache un tel sujet à l'état qui l'a vu naitre, ou qui l'a reçu comme citoyen, ne soit pas indissoluble, tout état est en droit d'être informé préalablement du dessein qu'a un de ses sujets de s'expatrier et d'examiner si pour cause de crime, de dettes ou d'engagemens non encore remplis envers l'état il est autorisé à le retenir encore; ces cas exceptés il n'est pas plus autorisé à lui defendre l'émigration qu'il le serait à l'égard des étrangers, sujets temporaires. Ces principes ont été toujours suivis en Allemagne *d*). Ils ont été de nouveau sanctionnés par le pacte féderal de la confédération germanique en ce qui concerne l'émigration

des états d'un des membres de la confédération vers ceux d'un autre membre *e*). Si l'état a consenti à l'émigration perpétuelle, et de même, s'il a renonçé par traité à sa souveraineté sur telle province et ses habitans, l'ancien lien entre ces individus et leur patrie est totalement rompu, et l'on ne saurait plus provoquer à leur égard à la prétendue *indélébilité* du caractère de sujet né de l'état *f*).

Il est contraire au droit des gens de séduire les sujets d'un autre état à émigrer *g*), et celuici est autorisé à punir rigoureusement les embaucheurs; mais quant à ceux qui sont émigrés de leur chef, il est permis à chaque état de les recevoir chés lui *h*), tant qu'il n'a pas promis le contraire, et tant qu'il se borne à leur égard aux simples devoirs de l'hospitalité.

a) Moser *Versuch* T. VI. p. 8.

b) Voyés sur les protestans en France après la revocation de l'édit de Nantes *Mém.* d'Avaux T. V. p. 169. 172. T. VI. p. 14.

c) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 308. note d.

d) J. J. Moser *Landeshoheit in Polizey-Sachen* Cap. VI. §. 5. J. A. L. Seidensticker *de iure emigrandi ex mor. germanum* Gottingae 1788. 4. E. Leth *de iure emigrandi* Gott. 1788. 4.

e) V. l'acte fédéral de la confédération germanique du 8. Juin. 1815. art. XVIII.

f) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 256. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 21. 295. Sous ces

points de vue il serait impossible d'allier avec les principes du droit des gens nombre de dispositions du D. de l'Emp. Napoléon du 25. Août 1811. sur la condition des français dans l'étranger m. N. Recueil I. 409.

g) Moser *Versuch* T. VI. p. 118. Gunther *E. V. R.* T. II. p. 301. 303.

h) S'ils ont l'intention de s'établir chés lui il peut paraitre utile de les obliger à produire le consentement de leur patrie naturelle pour ne pas s'exposer à les voir réclamés. Cette permission demandée et obtenue l'ancien lien semble rompu.

§. 91. *b.*

Du renvoi des sujets naturels à leur patrie.

D'un autre côté chaque état ayant l'obligation de prendre soin de ses propres sujets naturels, et en cas de besoin de subvenir à la subsistance de ceux d'entre eux qui sont incapables de se nourir, ou d'aviser aux moyens pour utiliser leur travail, il ne peut pas se refuser de reçevoir ceux qu'un état étranger lui renvoie, pour autant qu'ils n'ont pas encore été naturalisés expressement ou tacitement par celui-ci, ou cédés à lui par leur patrie *a*).

Ceci a donné lieu à plusieurs conventions, surtout entre les membres de la confédération germanique pour fixer aussi le mode d'après lequel se fera le transport de ces Vagants par les états intermédiaires; et il est fort à

desirer que ces mesures puissent se généraliser, ceci étant le seul moyen pour parer aux inconveniens que le simple renvoi sur les frontières fait naitre reciproquement.

a) Cette obligation est fondée sur les principes du droit public et du droit des gens universel; mais il semble essentiel de mieux fixer par convention, les cas dans lesquels le lien entre l'ancien souverain et le sujet est tellement censé rompu qu'aussi l'obligation de le reprendre cesse; car aussi à cet égard le caractère de né sujet de l'Etat n'est pas indélébile en sens de droit.

b) Voyés la proposition faite à cet égard par les maisons grand ducale et ducales de Saxe à la diète, et plusieurs déclarations qui l'ont suivie de la part d'autres états; Protocolles des séances de la diète germanique 1819 XXI. XXVIII. XXXII. XXXIII, ainsi que les exemples de conventions déja formées entre plusieurs états, annexées aux dites déclarations.

§. 92.
Du pouvoir judiciaire.

Dans la règle le pouvoir judiciaire s'étend sur la personne et sur les biens de l'étranger comme sur ceux des naturels du pays, et c'est à l'état seul à l'exercer. Cette règle souffre cependant des exceptions 1) quant à ceux qui en vertu de l'exterritorialité, dont ils jouissent, sont exemts de la jurisdiction du pays, tel que les souverains étrangers et leurs ministres, avec

leur suite et leurs biens (voyés plus bas Liv. V. et VII.); 2) quant aux sujets des nations auxquelles on accorde le privilège de les laisser juger par leurs propres juges, soit Consuls, juges conservateurs, *Courtmaster* ou autres.

§. 93.

De la jurisdiction civile sur les étrangers.

Non-seulement les étrangers, vivant dans le pays, doivent dans la règle s'assujettir aux tribunaux de l'état; tous les étrangers, quoique absens, s'ils ont des prétensions à former contre le sujet d'un autre état, doivent le poursuivre en justice devant le juge competent du defendeur, en s'abstenant de voyes de fait, dont l'usage, même entre les sujets de deux nations indépendantes, ne s'abandonne plus à l'arbitre des particuliers, depuis que les lois et les tribunaux ont succédé aux horreurs du droit manuaire, et à ces représailles privées, qui dans le cours du moyen age troublaient si souvent le repos des états *a*).

D'un autre côté tout état est parfaitement obligé d'administrer aux étrangers une justice aussi prompte et aussi impartiale qu'aux naturels du pays. Cependant dans la règle les étrangers n'ont aussi aucun droit de demander qu'on établisse en leur faveur des tribunaux particu-

liers *b*) ou des commissions *c*) particulières, ou que leurs causes soient jugées les premières *d*); ils doivent se contenter d'être traités à l'égal des sujets naturels.

a) *Mon essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* Chap. I.

b) Sur les anciens tribunaux établis dans divers endroits pour juger les causes des étrangers voyés Willenberg *exercitationes Sabbatinae* P. II. n. 62. de iudicio peregrinantis.

c) Traité de commerce entre la France et Hambourg 1769. Art. IX. renouvellé 1789.

d) R. I. N. §. 156.

§. 94.

De l'effet des sentences civiles prononcées dans les pays étrangers.

Lors donc que 1) le tribunal était competent, soit d'après la nature de la chose, soit en conformité des conventions expresses ou tacites, lorsque 2) l'étranger y a été écouté dans les formes du pays, et qu'à l'égal du sujet on lui a ouvert les voyes d'appel dans les cas où il est permis de s'addresser à un juge superieur; que 3) le cas devait se juger *d'après les loix du pays*, et que le fond de la cause a été jugé définitivement et en dernier ressort, la sentence doit être censée faire irrevocablement droit entre les parties *a*); de sorte

que l'étranger contre lequel elle a été prononcée, est aussi peu en droit de s'addresser à son souverain pour la faire reformer, que celui-ci n'est en droit de l'écouter à cette fin, en revoquant sous son examen la justesse de l'application des loix du pays au fait sur lequel on a prononcé.

Par une suite naturelle de ce principe il ne peut point appartenir à une puissance étrangère d'admettre chès elle un second procès sur la même cause *b*), et celui qui l'intenterait peut dans tous les pays être repoussé par *l'exceptio rei iudicatae;* que la sentence aye portée contre un sujet né du pays, ou contre un domicilié *c*).

De plus, avant même que la cause ait été définitivement jugée, le juge dont une fois la jurisdiction a été reconnue par les deux parties, est en droit de la maintenir, en punissant celui qui au mépris d'elle voudrait s'addresser encore à une juge étranger; et celui-ci même devrait renvoyer la partie qui s'addresserait à lui *d*); on devrait accorder au moins autant de force au choix une fois fait quoique necessaire d'un juge ordinaire, qu'on accorde partout à celui d'un juge compromissaire. Cependant la pratique n'est pas uniforme à cet égard.

a) J. A. Ferd. Haas *diss. de effectu exceptionis rei iudicatae in territorio alieno.* Gottingae 1791. 4. Vattel L. II. Ch. VII. §. 84.

b) Voyés exemples du contraire d. Pütter *Rechtsfälle.* B. III. T. I. p. 248. conf. Moser *Zusätze zu seinem neuen Staatsrecht.* T. II. p. 553. G. L. Böhmer *Rechtsfälle* B. I. A. I. n. XIII. p. 102. Un autre cas dans Moser *Staatsrecht.* T. XXII. p. 261. Pütter *nähere Erläuterung des Processes der höchsten Reichsgerichte* p. 214-221. *Deductions-Bibliothek.* T. II. p. 4286. Reuss *teutsche Staatscanzeley.* T. XIV. p. 50.

c) Voyés cependant sur les principes adoptés en France Emerigon *traité des assurances.* T. I. p. 123. Haas l. c. §. 20.

d) Voyés cependant Haas l. c. §. 12 et suiv.

§. 95.

De l'exécution des sentences.

Toutefois le juge ne pouvant disposer des personnes et des biens, qu'en tant qu'ils sont sujets à sa jurisdiction, un souverain étranger n'est pas tenu *d'exécuter* une sentence prononcée dans un pays étranger, sur les personnes ou les biens qui se trouvent dans l'enceinte de sa jurisdiction. Et bien qu'il existe plusieurs traités entre des états souverains amis ou confédérés etc., portant promesse de telles executions *a*), et que d'ailleurs on les accorde quelque fois dans des cas individuels par les motifs d'amitié, de voisinage, ou de conve-

nance réciproque, moyennant des reversales de rendre la pareille *b*), il s'en faut de beaucoup qu'on puisse considérer ces exécutions comme généralement usitées en Europe.

a) V. p. e. Traité entre la Fr. et l'évêque de Bâle 1780. m. *Recueil a.* T. II. p. 93. *b.* T. III. 325. Simleri *de rep. Helvet.* Liv. II. §. XV. XVII.

b) Vattel *droit des gens.* L. IV. Chap. II. Böhmer *ius publ. univ.* P. sp. L. 1. c. 4. §. 6.

§. 96.
Du déni de justice.

Mais dans les cas d'un deni ou d'une protraction inconstitutionelle de justice, ainsi que dans ceux d'une perversité évidente ou constatée du juge, et dont on n'aurait aucun redressement à esperer par la voie ordinaire de la justice, les étrangers seraient autorisés à s'addresser à leur propre souverain pour obtenir de sa protection le redressement de leurs griefs *a*), soit par des répresentations, soit en leur accordant ou en décernant des lettres de marque ou de represailles, dont la plupart des traités modernes bornent l'usage en tems de paix à ces seuls cas *b*).

a) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 26.

b) m. *Essai concernant les armateurs.* Chap. I. §. 4.

§. 97.

Des cas à juger d'après les principes du droit des gens.

Le principe qui veut qu'une nation acquiesce à la sentence prononcée par un tribunal étranger et compétent souffre une exception particulière à l'égard des cas dont la décision doit être puisée, non dans les loix particulières de tel état, mais dans les principes du droit des gens universel ou positif.

Chaque nation ayant un droit égal de suivre ses propres lumières quant à ces principes et, aucune ne pouvant obliger l'autre d'acquiescer à l'interprétation qu'elle fait de ses traités, il semble, que lors même que dans de tels cas la competence du tribunal de l'une d'entre elles a été reconnue dans la généralité, soit par les traités, soit par l'usage, et qu'on ne prétend point revoquer en doute l'intégrité du juge, l'autre cependant n'est pas tenue d'acquiescer à une sentence qui a pour base des principes qu'elle rejette; que par consequent celle-ci, après avoir examiné les plaintes de ses sujets, sans par là vouloir s'ériger en juge supérieur, peut épouser leur cause, et, au defaut du succès de représentations à l'amiable, avoir recours à tous les moyens qui ont lieu dans les affaires survenant immédiatement de

nation à nation *a*), dont alors cette cause, quoique privée dans son origine, adopte la nature.

a) Voyés les deductions dans la celebre dispute survenue 1752 à cet égard entre la Grande-Brétagne et la Prusse au sujet des prises faites par les Anglais après 1745, dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T.I. p.236-284. comparés aussi *an impartial foreigner's remarks upon the present dispute between England and Prussia;* et sur l'issue *le traité de* 1756. dans Wenck *C. I. G.* T.III. p.87.

§. 98.

De la jurisdiction volontaire.

Les mêmes principes qui ont été exposés par rapport à la jurisdiction civile *contentieuse* en général, sont aussi appliquables à celles qu'on lui oppose sous le nom de *volontaire* et de *mixte*. Savoir que tous les actes de ces deux dernières branches ne peuvent s'exercer dans la régle que sur les personnes et les biens qui se trouvent sous le ressort du juge *a*), de sorte que p. e. les constitutions de curateurs, les lettres d'émancipation etc. n'affectent point les biens que le mineur posséde dans un autre pays; à moins que les traités n'en disposent autrement *b*). Mais la *validité* d'actes entrepris par le juge compétent, et celle des actes de jurisdiction purement volontaire qui ne supposent que la qualité, non la compé-

tence du juge, devant lequel il conste qu'ils ont été passés, doit être reconnue dans tous les pays où il s'agit d'en faire usage *c*).

a) HANNESEN *de iurisdictione* p. 40 et suiv. T. III. REINHART *de iudice iurisdictionem voluntariam extra territorium perperam exercente.* Erfordiae 1735. 4.

b) Traité de commerce entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas de 1739. art. 37. WENCK *C. I. G.* T. I. p. 414.

c) Tel est p. e. le cas d'un testament judiciaire, d'un pleinpouvoir, etc. Sur la question, jusqu'à quel point ceci peut avoir lieu quant aux hypothéques constituées devant un juge étranger voyés C. SCHWEDER *de auctoritate publica ad pignoris seu hypothecae constitutionem necessaria* Tubingae 1716. dans ses dissertations T. II. p. 311. PUFFENDORFF *observationes* T. III. Obs. 53. STRUBEN *rechtliche Bedenken.* T. I. n. 58. p. 49.

§. 99.
Du pouvoir criminel.

Dans le sens le plus étendu le pouvoir criminel renferme le droit de defendre par des loix penales les actes contraires au but de la societé, d'enquerir contre ceux qui se sont rendus suspects de crime, de les juger, et d'executer contre eux la sentence. Dans un sens plus limité on l'entend de la jurisdiction criminelle comme d'une partie du *pouvoir judiciaire.* Dans l'une et l'autre acception du

terme le pouvoir criminel s'étend sur tous ceux qui se trouvent dans l'état, soit naturels, soit étrangers. Si les souverains étrangers et leurs ministres n'y sont pas assujettis à l'égal des autres étrangers, au moins l'état est autorisé d'employer en cas de besoin contre eux tous les moyens que peut exiger sa sureté, ainsi qu'il sera dit en son lieu. §. 172. 215 et suiv.

§. 100.

Du droit et de l'obligation de punir.

Nul doute qu'on ne soit en droit de punir tout particulier étranger qui, en commettant quelque crime chés nous, a violé les loix qu'il était en devoir de respecter. Il est même des cas où l'on est autorisé à punir un étranger qui, après avoir commis un crime dans un autre pays, vient se retirer chés nous *a*); on le peut de son chef; et à plus forte raison à la requisition de l'état dans lequel il a commis le crime, ou qui d'ailleurs serait autorisé à l'en punir.

Mais, quoiqu'en vertu de la protection qu'on doit à tous les sujets, même temporaires, on soit obligé de rechercher et de punir les crimes commis chés nous par qui que ce soit *contre un étranger*, avec la même severité que s'ils étaient commis contre un naturel du pays;

quoique déja d'après la rigueur de la loi naturelle, et plus encore d'après le droit des gens moderne *b*), on soit tenu de punir conformément aux lois et à la constitution du pays *c*) les crimes commis chés nous contre la sureté, l'honneur etc. d'un monarque étranger ou de ses sujets, il n'y a point d'obligation *parfaite*, de punir même à la sollicitation d'une puissance étrangère celui qui après s'être rendu suspect ou coupable d'un crime contre elle, se refugie chés nous, pourvu qu'on se contente de le tolérer, ou qu'on l'éloigne. Cependant entre les nations civilisées et amies on ne se refuserait guère directement à poursuivre, arrêter et punir ceux qu'un état étranger accuserait de crimes d'état, ou autres, attaquant directement *d*) soit l'honneur des souverains étrangers ou de leurs ministres, soit en général la sureté des personnes ou celle des biens, lorsque la requisition en a été *duement* faite *e*). Il n'en est pas de même du crime de ***desertion*** et de ***contrebande*** qu'on ne recherche et ne punit guère *f*) chés l'étranger qu'en vertu de conventions particulières *g*).

a) G. L. Böhmer *de delictis extra territorium commissis.* Elect. T. III. Exerc. 20. Meister *vollständige Einleitung zur peinlichen Rechtsgelehrsamkeit.* Th. III. S. I. Cap. X. §. 14.

b) *Merc. h. et pol.* 1748. T. II. p. 157. Moser *Versuch* T. VIII. p. 38. Adelung *Staatshistorie.* B. III. T. I. p. 236.

c) Moser *Versuch* T. I. p. 292. T. VI. p. 80. *Beyträge* T. IV. p. 284. *Nouv. extraord.* 1794. n. 27. 31. 47. 52. 53.

d) d'Avaux *mémoires* T. V. p. 19.

e) *Hist. pol. Magazin.* B. XV. p. 645. B. XVI. p. 160. 203. 264. 384. *Nouv. extraordinaires* 1794. n. 23. 27 suppl. et suiv. Discussion reçemment élevée entre les Journalistes français sur la question: jusqu'où s'étend *l'hospitalité qu'un étranger refugié en France peut reclamer.* v. Journal de Francfort 1819. n. 336.

f) *Mercure hist. et politique.* T. 142. p. 125.

g) Exemples de punition de la contrebande stipulée par traité v. traité entre la Suède et la Sicile 1742. Art. VII.; entre le Dan. et la Sicile de 1748. Art. VII. Le crime de désertion n'est jamais puni dans l'étranger. Mais l'extradition d'un deserteur et des biens mobiliers qu'il a emporté avec lui est souvent réglée par des Cartels. Nombre de conventions de ce genre ont été signées dans les tems reçents, surtout par la Prusse, Voyés mon N. Recueil T. IV. p. 293-320.

§. 101.

De l'extradition d'un criminel.

Mais dans aucun des cas dont il vient d'être parlé, un état libre n'est parfaitement obligé à consentir à l'extradition d'un criminel ou prévenu de crimes, à la requisition d'une puissance étrangère; que cet individu soit sujet de

l'état auquel on addresse la requisition, ou sujet, et même attaché au service de la puissance requérante, ou sujet d'une tierce puissance *a*); lors même que le jugement serait déja prononcé.

Il est des états qui comme la *France*, la *Russie* et la *Grande-Brétagne* se refusent constament à de telles requisitions quelconques, le seul cas des traités excepté *b*).

L'extradition de propres sujets qui auraient commis un crime dans l'étranger ne s'accorde presque jamais, le cas des traités excepté *c*).

Celle d'étrangers qui ont commis un crime *chés nous* se refuse aussi presque généralement.

Mais l'extradition d'un étranger sujet de l'état qui la reclame pour un crime commis chés lui ou même contre lui, quoique non fondée dans la rigueur de la loi naturelle s'accorde plus fréquemment soit en vertu de traités, soit même par une simple déference ou moyennant des reversales; surtout lorsque l'individu se trouve au service de cet état.

La Suisse est assés facile à accorder de telles déferences *d*). En Allemagne les Etats du ci-devant Empire entre eux n'avaient aucune obligation générale de consentir aux extraditions mais s'y prétaient souvent soit par traités soit par l'effet d'une bienveillance mutuelle *e*).

Il n'existe pas non plus une obligation générale entre les membres de la *confédération germanique f*). Cependant de telles extraditions d'étrangers pouvant s'accorder sans préjudice à la propre souveraineté de l'état, et tendant à l'avantage mutuel des puissances amies, il est peu surprenant si le refus ouvert ou pallié de satisfaire à une telle requisition est interprêté comme une marque de mauvaise volonté, surtout entre des états confédérés.

L'extradition d'un sujet d'une tierce puissance s'accorde plus difficilement à la requisition d'une puissance étrangère même chès la quelle le crime a été commis, afin d'eviter de se compromettre.

a) Gutjahr de exhibitione delinquentium secundum principia juris publici universalis, gentium, Romani atque Saxonici. Lipsiae 1795. 4. E. Buschleb *commentatio de principiis juris civilis publici et gentium circa comprehensionem punitionem vel remissionem peregrinorum, praesertim ad requisitionem exterae gentis* à Gottingue 1800. 4.

b) C'est ainsi que dans le traité d'Amiens de 1801. entre la France et ses alliés et la Gr. Brétagne l'extradition fut stipulée art. 20. dans le cas de crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse. v. m. Recueil Supplém. T. II. p. 563.

c) Elle est même expressement defendue par les lois de plusieurs états p. e. de la Prusse et de la Bavière v. Kluber *droit des gens* §. 66. note b.

d) VATTEL *droit des gens* L. II. Chap. VI. §. 76. MOSER *Versuch* T. IV. p. 123. T. VI. p. 428.

e) REUSS MOHL *de juribus et obligationibus specialium rerum publicarum Germaniae inter se in exercenda iurisdictione criminali obviis* Stuttgard 1787. 4. MOSER *Nachbarliches Staatsrecht* L. IV. Cap. III. §. 21. WAHL *de foro arresti privilegiato* §. 25.

f) Sur l'établissement passager d'une commission centrale à Mayence, et les droits qui lui ont été accordés de requerir l'extradition de prévenus de menées revolutionaires dans les differens états de la confédération voyés Protocole de la 35e séance de la diète Germanique de 1819.

§. 102.

Des reclamations faites par diverses puissances.

Il se peut que l'extradition soit sollicitée à la fois par deux differentes nations, dont l'une reclame l'individu pour le punir des crimes qu'il a commis contre ou chés elle, l'autre, en faisant valoir sur lui les droits que la naissance ou le service lui accordent sur sa personne *a*). Dans de tels cas, si l'état est informé d'avance de cette collision, et que toutefois il ne préfere pas de refuser à toutes les deux l'arrestation ou l'extradition sollicitée, il semble qu'il doit donner avant tout la préférence à la puissance au service de laquelle cet individu est attaché; mais que s'il ne l'est pas, la réclamation de la nation contre la-

quelle, surtout *chés* laquelle le crime a été commis, doit être préférée à celle de la puissance dont l'individu n'est que le simple sujet.

Mais, lorsqu'en ignorant cette collision, l'état a une fois accordé l'arrestation à la reclamation de l'une de ces puissances, c'est à celle-ci à repondre des effets de cette demarche qu'elle a provoquée, et ce n'est que de son aveu qu'un état qui veut ne pas s'écarter des bornes de l'impartialité pourrait se permettre la relaxation, ou l'extradition en faveur de la reclamation de l'autre.

a) Sur l'affaire du comte de la Sale à Dantzig 1748. voyés m. *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* T. I. p. 21. Sur l'arrestation de Napper-Tandy etc. à Hambourg 1798. voyés *Moniteur* an 8. n. 27. n. 100. *Nouv. pol.* 1800. n. 3. 4. mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. II. n. 13.

§. 103.

Des actes de jurisdiction criminelle sur un territoire étranger.

Chaque état ayant exclusivement le pouvoir criminel dans l'enceinte de son territoire, tout acte de jurisdiction criminelle exercé dans un territoire étranger est à considérer dans la règle comme une grave violation du droit des gens. La poursuite armée d'un criminel *a*), et à plus forte raison son arrestation et son

enlevement sur un territoire étranger, de même que sa *transportation, armée par le territoire b*), ne peuvent donc se justifier qu'en vertu d'une permission spéciale, d'une convention, ou d'une servitude de droit public. Aussi toutes les puissances de l'Europe s'accordent elles à considérer comme une grave injure *c*), tout acte de ce genre qui, hormis ces cas, aurait été commis ou attenté.

Les états de l'Empire suivaient ces mêmes principes, tant vis a vis des puissances étrangères, qu'entre eux, si ce n'est, que dans ce dernier rapport les loix de l'Empire *d*) accordaient la poursuite armée dans quelques cas, sur l'extension des quels on n'était pas entièrement d'accord.

Aujourd'hui les états membres de la confédération germanique se conduisent à cet égard tant entre eux qu'envers des Etats étrangers sur le piéd des autres nations libres.

a) Voyés cependant Quistorp *Einleitung in die peinliche Rechtsgelehrsamkeit*. T. II. §. 824. Moser *Versuch* T. IX. p. 463. Conférés *Hamb. Correspondent* 1783. n. 184.

b) C'est pourquoi le transport armé de deserteurs, de criminels ou de vagabonds suppose une convention, ou dumoins une requisition amiable. Nombre de conventions de ce genre

ont été recemment conclues, dont on trouve plusieurs dans mon N. Recueil T. II. et IV.

c) Exemples: *allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande* T. VI. p. 377. PUFFENDORFF *res gestae Frid. Wilhelmi.* L. XI. §. 103. MOSER *Versuch* T. VI. p. 385. 467. Conférés aussi la brochure: *l'empereur a-t-il pu légitimement faire arrèter en Valteline les agens de la Convention Nationale* 8. qu'on trouve en allemand dans *Historisch polit. Magazin* T. XV. St. 1. n. 3. Atroce saisie et enlèvement du Duc d'Enghien sur le territoire Badois par ordre de Napoleon 1804. v. SCHOELL *histoire abrègée* T. VII. p. 270.

d) *Recès d'empire* de 1559. §. 22. 26. Conf. PÜTTER *institutiones iuris publici* §. 470. (ed. 5.)

§. 104.

De l'effet des sentences criminelles.

Par une suite de ces mêmes principes l'effet d'une sentence criminelle ne s'étend pas hors des limites du territoire, sur la personne, ou les biens de celui qui a été condamné; tellement que celui qui a été declaré infame chés nous, n'encourt chés l'étranger qu'une infamie *de fait*, non *de droit a*); que le bannissement décreté dans un pays n'empêche aucun autre de tolerer le banni *b*), et que la confiscation des biens prononcée dans un pays n'emporte pas celle des biens situés dans un autre; ce serait donc punir de nouveau le coupable que

de le priver dans un autre pays de son honneur c) ou de ses biens, ou de le bannir après lui avoir accordé le séjour, ce qui toutefois exigerait une nouvelle procédure.

a) ENGELBRECHT *de servitutibus iuris publici* p. 98 et suiv.

b) Voyés cependant sur les anciennes loix de la ligue Helvétique SIMLER *res publica Helvetiorum* T. II. §. 17. Sur la ci-devant republique des Provinces Unies des Pays-Bas BYNKERSHOEK *quaestiones iuris publici* p. 299. et les arrangemens pris 1815. avec la France à l'égard du séjour à accorder aux individus compris dans la liste de bannissement promulgée par la France le 24. Juil 1815, limité à quelques Etats seulement.

c) Il est sousentendu que celui qui à été privé *par le juge compétent* de sa noblesse, de ses titres de ses ordres etc. n'a plus le droit de s'en servir dans les pays étrangers; mais ceci ne fait pas exception à la règle énoncée.

§. 105.

Du droit d'agracier, ou d'intervenir.

De même, quoique chaque état aïe le droit d'abolir chés lui un procès criminel, ou d'agracier le coupable, ceci ne saurait empêcher un état étranger de le punir.

Dans la règle la détermination de la peine dépend de l'état qui l'inflige, et l'étranger n'a pas le droit de se mêler de cette affaire do-

mestique. Cependant 1) il se peut que les traités aient fixé, même pour le futur *a*), la mitigation de la peine de tels sujets criminels; 2) il est permis à une nation étrangère d'intervenir à l'amiable pour obtenir grace, ou mitigation de peine en faveur d'un de ses sujets ou même d'un étranger *b*). 3) Il est même des cas où l'incompétence manifeste du tribunal, ou l'injustice palpable du procédé, autoriserait une autre puissance à épouser, même les armes à la main, la cause de l'innocent qui était en droit de reclamer sa protection. (Voyés plus bas Liv. V.)

a) Convention entre le Danemarc et l'Espagne de 1767. Art. IV. m. *Recueil a.* T. VI. pag. 59. *b.* T. I. p. 457. entre l'Espagne et les Prov. Unies des Pays-Bas 1791. m. *Recueil* T. V. p. 1.

b) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I, p. 304. mais voyés aussi MOSER *Versuch* T. IV. p. 354.

§. 106.

Police.

Sujet aux loix et aux tribunaux de l'état, l'étranger l'est de même à tous les actes que le gouvernement juge necessaires pour prévenir ce qui dans la généralité pourrait nuire à la sureté et au bien être intérieur de l'état; c'est dont s'occupe particulièrement la police; il est sousentendu qu'à cet égard le particulier

étranger n'a aucune distinction à prétendre devant les naturels du pays, qu'il s'agisse de réglemens, de defenses, de perquisitions ou autres mesures. Il sera observé plus bas (L. VII.), jusqu'à quel point ceux même qui jouissent de l'exterritorialité, sont en devoir de se conformer aux règlemens de police.

C'est à chaque état à se déterminer s'il veut permettre à ses sujets de s'interesser à des établissemens formés par des nations étrangères tel que des lotteries, des compagnies de commerce etc. et par conséquent aussi à permettre ou à defendre chés lui des collectes ou souscriptions étrangères. D'autres nations n'ont aucun droit de se plaindre de telles defenses ou restrictions, et si les moyens et petits états usent de plus de ménagemens *a*) à cet égard, c'est par des motifs de politique et non par ceux du droit des gens.

a) Exemples de defenses de s'interesser aux compagnies d. Indes étrangères *Ord. des E. Gén. des Prov. Unies* du 6. Août 1698. *Ord. de la France* du 20. Juin 1720.

b) Exemples au sujet de la comp. du Sud Langenbeck *Schiff- und Seerecht.* Suppl. Beyl. A. p. 424. au sujet des *Lotto* étrangers. Moser *Versuch* T. VIII. pag. 45.

§. 107.

De la distribution des charges.

Tout état, quelle que soit la forme de sa constitution, a besoin de fonctionnaires publics chargés de quelques parties de l'administration. C'est à lui à les choisir et à les destituer, sans qu'il en aye compte à rendre aux étrangers. Et s'il y a des exemples où des puissances étrangères ont fait des representations à cet égard *a*), et d'autres où l'état les a informées de son chef des changemens qui ont eu lieu, surtout dans le ministère *b*), on ne saurait fonder un principe de droit des gens positif sur des démarches que la politique seule a suggérées. Il est rare *c*) de trouver des traités qui touchent ces points.

De même il depend de chaque nation d'admettre des étrangers aux charges de l'état, de les en exclure, ou de fixer les conditions de leur admissibilité; mais aussi d'un autre côté chaque nation peut defendre à ses sujets ou citoyens, tant qu'ils veulent conserver cette qualité, d'accepter une charge, une dignité, ou une pension quelconque d'un étranger *d*); elle peut même se refuser généralement d'admettre des citoyens ou des sujets mixtes *e*), en obligeant ceux qui sont possessionés dans plusieurs

états, ou de s'expatrier, ou de se défaire de leurs biens fonds étrangers.

Cependant peu d'états ont pris jusqu'ici de si sevères mesures, et il est rare qu'en tems de paix on defende dans la généralité aux sujets d'entrer au service soit militaire *f*), soit civil de puissances étrangères; sauf le droit de pouvoir en cas de rupture rappeller et détourner du service ennemi ceux qui ont encore conservé vis à vis de leur patrie la qualité de sujet, qui s'éteint par une expatriation plénière.

a) Exemples où la Reine Elisabeth demanda à l'Ecosse l'éloignement du comte de Lenox, et la Russie à la Suède celle du comte de Tessin voyés Moser *kl. Sehriften* T. VI. p. 315. Exemple de l'Espagne qui demanda au Roi de Naples l'éloignement du ministre Acton v. *Nouv. extraord.* 1786. n. 3. 10. 18. 31. suppl.

b) Moser *Versuch* T. VI. p. 22.

c) La question si la province d'Hollande pouvait promettre en 1654 à l'Angleterre l'éloignement des princes d'Orange du Stadhouderat n'était qu'un question de droit public. *Allg. Gesch. d. V. Niederlande* T. V. p. 376.

d) Constitutions françaises de 1791. 1795. 1799.

e) Traités de 1795 et 1797 entre la Prusse, la Russie et l'Autriche sur le partage de la Pologne.

f) Ordonnance de la Russie de 1762. Moser *Versuch* T. VI. p. 25.

§. 108.

De la reconnaissance des titres, dignités etc.

Il est assés naturel de distinguer les fonctionnaires publics, plus ou moins importants pour l'état, par des titres, dignités et honneurs attachés à leur grade, et de ne pas en borner les effets aux seuls momens où ils sont en fonction. Ces titres, ces honneurs etc. peuvent même être accordés à ceux qui ne sont pas effectivement fonctionnaires, en considérant ceci comme des moyens pour recompenser, ou pour exciter le merite. Aucun de ces titres, dignités, honneurs etc. n'est héréditaire par la nature de la chose; mais il n'est ni choquant ni contraire aux droits de l'homme de le rendre tel *a*); ce sont donc les loix et les usages de chaque état qui doivent decider à cet égard, et ce n'est pas aux étrangers à les censurer.

Toutefois, à la rigueur, ces dispositions domestiques ne sortiraient d'effets que dans le pays où elles ont été faites, et non pour les états étrangers. Cependant depuis des siècles il est de droit des gens positif et coutumier en Europe *b*) que 1) pour le militaire, où d'ailleurs les grades se ressemblent dans la plupart des états *c*), on ne se refuse nulle part d'accorder à un officier le titre, le rang et même d'autres distinctions honorifiques, considérées comme

attachées au grade dont il est revetu chés lui; de sorte même *qu'à ces égards* le rang plus ou moins relévé du souverain, au service duquel il se trouve, ne decide en rien, même entre des officiers du même grade, entre lesquels l'ancienneté de service régle seule la préséance, 2) qu'on suit les mêmes principes quant aux charges civiles de tout genre, tel que celles de Cour, d'état, de justice etc. et aussi quant aux simples dignités, titres etc. dont un individu a été revétu dans un autre état *d*), même par rapport à la préséance, en tant qu'il est possible d'assigner exactement à un tel individu dans des pays étrangers la place qui repond à celle qu'il occupe chés lui; ce qui est plus aisé dans les états dans lesquels le rang du civil est fixé d'après les grades du militaire, que dans d'autres où il a une classification differente.

Il est à peine necessaire d'observer que ce n'est pas le titre seul qui decide de l'égalité du rang, ni même toujours la distance à la quelle on se trouve du souverain *e*), et que d'ailleurs il ne s'agit que de la reconnaissance des titres et dignités dans les pays étrangers, et non de l'exercice effectif des fonctions de la charge, ce qui exige, ou la reception de lettres de créance, comme pour les ministres étrangers, ou la confirmation des lettres de provision, tel que *l'exe-*

quatur pour les Consuls, ou la nomination et l'autorisation de l'état même, tel que pour toutes les autres fonctions d'une charge à exercer dans l'état même *f*).

a) L'histoire de la noblesse dans la plupart des états où elle a été introduite (et il y en a peu où elle ne l'ait été, quoique sous des formes differentes) fait voir que les membres de ce qu'on appelle la haute noblesse étaient dans leur origine des fonctionnaires publics tel que les Ducs, Marggraves, Comtes etc.; que ces charges devinrent insensiblement héréditaires, et que depuis, la charge étant venue à cesser, la dignité seule et les prerogatives qui y étaient attachées restaient héréditaires; et depuis, ces titres de la haute noblesse ainsi que ceux de la noblesse inférieure, furent souvent accordés par privilège à ceux auxquels la naissance ne les avait pas procurée.

b) Pfeffinger *Vitriarius illustratus* T. III. p. 112. J. S. Pütter *Erörterungen des teutschen Staats- und Fürstenrechts.* Heft I. p. 10.

c) Sur les changemens faits à cet égard en France pendant la revolution, et sur la relation des grades avec ceux des autres nations on peut consulter le cartel entre la France et l'Angleterre du 13. Sept. 1798, dans mon *Recueil* T. VII. p. 292.

d) Cependant on doit ne pas confondre la reconnaissance d'une telle dignité etc. de la quelle il conste qu'elle a été accordée par une puissance étrangère, et la reconnaissance d'une dignité dont tel état a simplement donné l'exemple.

Dans ce dernier cas rien n'empêche d'autres nations de demander des preuves ulterieures de titres qu'on s'attribue. Moins encore la reconnaissance d'une tierce puissance peut elle suffire pour prouver les droits de succession de tel prétendant, v. HOLZSCHUER *Deductions-Bibliothek.* Th. II. n. 286. REUSS *teutsche Staatscanzeley.* T. XIV. pag. 50.

e) Voyés en général J. C. J. HELLBACH *meditationes iuris prooedriae moderni.* Lipsiae 1742. 4. J. W. DE NEUMANN *ius privatum principum.* T. I. L. II. tit. 9. p. 168.

f) Il était fort extraordinaire de voir dans le moyen age non seulement les notaires du Pape, mais même ceux de l'Empereur exercer les fonctions de leur charge dans des pays étrangers. DU FRESNE *glossar. med. aevi* verbo *Notarius.* MASCARDUS *de probationibus.* Vol. II. Concl. 926. n. 19. En Angleterre on remedia à cet abus 1320. RYMER *federa* T. III. p. 829. en Ecosse 1469. PÜTTER *specim. iur. publ. med. aevi.* Cap. XI. §. 113. en France 1490. DU FRESNE l. c. Les fonctions des notaires apostoliques ont aussi été mieux limitées dans les tems plus recents voyés STÖBER *de notariis inventaria conficientibus.* Argentorati 1778. p. 16.

§. 109.

Des dignités conferées aux étrangers.

Ce qui a été observé plus haut à l'égard des charges ne laisse aucun doute, que, de même, chaque état puisse defendre à ses sujets ou citoyens, et surtout à ceux qui sont entrés au

service, de chercher ou d'accepter des titres de charge ou de noblesse *a*) etc. de la part des états étrangers. Et quoique peu *b*) d'états se servent de ce droit dans toute son étendue, il faut partout l'agrément du Souverain pour en obtenir la jouissance publique. Les états d'empire se conduisaient sur ce point comme les états souverains, et bien qu'on ne contestait pas à l'Empereur le droit de conférer les differens grades de noblesse, il fallait aux sujets d'un état de l'Empire l'agrément de celui-ci pour faire usage de cette faveur *c*).

a) Moser *auswärtiges Staatsrecht* p. 321.

b) Sur la ci-devant république de Venise voyés le Bret *Vorlesungen über die Statistik.* T. I. p. 200. Sur la ci-devant Pologne Totzen *Staatsverfassung* T. II. p. 342; sur la France pendant la revolution constitution de 1799. Art. IX.

c) Moser *Staatsrecht* T. V. p. 402.

§. 110.

Des monnayes; des dettes d'état.

C'est peu que le gouvernement s'occupe à prévenir les maux dont l'intérieur de l'état pourrait être menacé. Le but de l'état exige encore des établissemens tendant au bien être et à la commodité des sujets. Entre un nombre infini de ces établissemens, plusieurs, en concer-

nant particulièrement le commerce, interessent également les nations étrangères. De ce genre son surtout les monayes et les postes.

Chaque état peut fixer le taux des monayes et règler leur valeur extérieure. Tant qu'à cet égard il ne se permet point d'abus manifestes, l'étranger non privilegié *a*) doit se contenter que par rapport aux payemens à faire ou à recevoir on le traite à l'égal des propres citoyens ou sujets.

On ne peut même refuser à l'état le droit d'avoir recours, en cas de necessité extraordinaire, à des signes de monnaye, papiers monnaye etc., sauf l'obligation d'en restituer la veritable valeur quand le moment d'urgence est passé; et l'étranger ne peut pas se plaindre tant qu'il souffre à l'égal du naturel du pays.

Cependant lorsque l'état a recours à de violentes opérations de finance tendant à le soustraire à l'obligation naturelle de satisfaire à ses engagemens *b*), la violation du droit de propriété qui en resulte peut autoriser les nations étrangères à épouser à cet égard la cause de leurs sujets et à employer, pour les protéger, tous les moyens qu'accorde le droit des gens dans les cas de lésion de nation à nation, si elles ne redoutent pas qu'on use de retorsion contre elles.

De même quant aux dettes pécuniaires que l'état contracte vis à vis de particuliers, l'étranger, quoiqu' autorisé à demander d'être égalisé aux créanciers *c*) naturels du pays, ne l'est pas à demander de leur être préféré; cependant outre qu'une nation étrangère peut pourvoir aux droits de ses sujets par traité *d*), il est des cas où des operations de finance seraient si évidemment contraires aux règles de la justice, qu'une nation étrangère serait autorisée d'écouter les plaintes de ses sujets et d'avoir recours à la retorsion et aux represailles pour mettre ses sujets à couvert de telles mesures vexatoires *e*).

Nulle puissance n'est obligée d'admettre dans ses pays les monnayes et les papiers monnayes d'un état étranger; elle peut donc en defendre le cours, ou après avoir examiné le titre de ces monnayes, les reduire à leur veritable valeur *f*), tout comme elle peut continuer à laisser un libre cours aux monnayes qu'un autre état a proscrites. Sur ces points si importans pour la proprieté des individus on ne s'écarte point en Europe de la rigueur du droit qu'accorde la loi naturelle.

Difficilement on peut attribuer dans la théorie à une nation le droit de frapper de la monnaye au coin d'une autre nation amie, sans

l'aveu de celle-ci; quoique la pratique offre assés d'exemples d'un tel procédé.

Les états du ci-devant empire, quoique moins libres alors d'après la constitution d'Allemagne, quant à l'usage à faire chés eux de la régale des monnayes g) se conduisaient, tant envers leurs co-états, que vis à vis des nations étrangères, sur le même pied qui a lieu entre les Puissances souveraines.

Aujourd'hui les membres de la confédération usent librement du droit de monnaye tant chés eux que vis-à-vis des étrangers, et des arrangemens communs, quoique fort desirables, n'ont pas encore eu lieu sur ce point.

a) Traité entre l'Angleterre et la Russie 1766. Art. V.

b) Sur l'operation qui eut lieu en Suède après la mort de Charles XII. et en France sous le Duc régent 1719 voyés Busch *Welthandel* p. 229 et 276. — Projet d'Echasseriaux 1795. en France.

c) Bourgoing *tableau de l'Espagne*. T. II. p. 32.

d) Paix de 1763 entre la Prusse et la Saxe Art. VII. et Art. sép. II. m. *Recueil* a. T. I. p. 75. 77. b. I. 146. Paix de Luneville 1801. art. 9. m. R. T. VII. p. 538. Paix de Vienne 1809. art. 9. m. N. R. T. I. p. 210.

e) 1798. 1800.

f) Rousset *Recueil* T. X. p. 56. Moser *Versuch* T. VIII. p. 15-45.

g) Pütter *institutiones iuris publici germanici.* L. VIII. Cap. II.

§. 111.

Droit des postes.

Vu l'égalité des droits des nations, celui d'établir des postes ne peut appartenir à chaque état que jusqu'aux frontières, à moins de supposer les cas, de servitudes de droit public, constituées à cet égard dans un état étranger, dont on trouve aujourd'hui peu d'exemples *a*). Chaque état pourrait donc avoir des postes, sans qu'il existât de communication générale. Mais, depuis qu'après l'exemple donné par la France au 15[cme] siècle les postes ont été successivement établies dans les differens états de l'Europe *b*), il n'y avait qu'un pas à faire, pour convenir entre les états voisins de l'échange des lettres, paquets etc. aux frontières, afin de faire servir cet établissement salutaire à une voye de communication générale, même entre les contrées les plus éloignées, pour favoriser les arts, les sciences et le commerce.

Des états de moindre étendue ont pu se determiner à accorder l'exercice de ce droit chés eux soit à un état voisin, soit à un entrepreneur *c*).

Par tout les postes sont sous la protection spéciale du droit des gens *d*), et les principes les plus simples de la loi naturelle suffisent pour établir l'obligation de l'état non seule-

ment de repondre aux étrangers comme aux propres sujets de la fidelité de ses employés, mais aussi surtout de s'abstenir dans la règle de toute disposition des lettres, depêches, paquets etc. confiés à sa discretion. Il est cependant des cas où le danger de l'état peut justifier des exceptions; et tandis que sur l'existence de tels cas chaque état suit son propre jugement *e*) il en est resulté en Europe la penible necessité d'ecrire en *chiffres* les correspondances d'état.

La guerre suspendant souvent le libre cours des postes, soit en tout, soit en partie, il peut être necessaire de le retablir expressement par un article de la paix *f*).

a) Traité d'Elbing du 13. Oct. 1807. entre la France, la Prusse et la Saxe dans m. Rec. Suppl. IV. 474.

b) v. Beust *vom Postregal.* T. I. p. 67. T. II. p. 34. Reichard *manuel des voyageurs.* Leipzig. 1797. T. I. II. 8. C. A. Perponcher Sedlnitzky *diss. de cursu publico.* à Leyde. 1756. 4. Sur la Hollande en particulier v. Kluit *hist. fed.* T. II. p. 467.

e) Plusieurs moyens et petits états d'Allemagne avaient accordé au Prince de la Tour et Taxis par convention le droit exclusif ou simultanée d'établir des postes chés eux ou de les conduire par leur territoire; la conservation de ces droits, d'après l'état de possession fixé par le recès de deputation de 1803. ou par des conventions postérieures a été stipulée pour la

maison de Taxis par l'art. 17. de l'acte fédéral de la confédération germanique sauf à lui fournir des indemnités en cas de changemens faits ou à faire; nombre d'arrangemens ont eu lieu postérieurement à cet égard, en vertu desquels le droit des postes a été accordé à la maison de Taxis par le renouvellement d'anciennes inféodations, ou par la concession de nouvelles, dans divers états d'Allemagne; dans d'autres on est convenu d'une indemnité s'il y avait lieu.

d) Nombre de traités de commerce font mention des postes; mais le plus souvent ce n'est que dans des termes généraux; v. p. e. traité entre la Suède et la Hollande 1675. Art. XV. entre la France et la Savoye 1696. Art. VI. entre l'Angleterre et la Hollande 1715. Art. XIV. Entre les états voisins on entre quelquefois dans un détail plus particulier v. p. e. le traité entre le Danemarc et la Suède de 1735, renouvellé depuis, 1751. V. aussi traité de 1809. d. m. Nouv. R. I. 225. Exemples d'autres traités des états d'Allemagne v. Moser *Versuch* VIII. 47 et suiv. Kluber *öffentl. Recht des t. Bund.* §. 350 et s. droit des gens §. 74. note a).

e) Wicquefort *le parfait ambassadeur.* Tom. I. Sect. 27. p. 409. Moser *Versuch* T. IV. p. 145.

f) Traités entre l'Autriche et la Porte 1718. 1739. Art. XXI.

§. 112.

Des droits des nations relativement à la religion.

En distinguant le droit du pouvoir civil sur ce qui concerne la religion dans l'état (*ius circa*

sacra) de ceux qui appartiennent à l'église considérée comme société religieuse (*ius sacrorum*) le premier renferme 1) le droit de fixer le degré de tolerance qui sera accordé aux diverses religions (*ius reformandi*); 2) le droit de protection à l'égard des religions dont le culte est declaré licite *ius advocatiqe*); 3) le droit d'inspection suprème, ou celui de veiller à prevenir que sous le prétexte de la religion il ne se glisse des abus contraires au bien de l'état (*ius supremae inspectionis*). Les droits appartenans à l'église considérée comme société tendent à l'emploi des moyens necessaires pour en avancer le but et pour écarter ce qui s'y oppose; donc ils renferment le droit de convenir des normes religieuses, de conferer des emplois ecclésiastiques, et de corriger d'une manière convenable ou d'exclure des membres qui manquent aux préceptes de la societé.

Dans chaque état ceux qui professent une même religion peuvent se considérer comme une société (église) particulière, séparée de celles dans d'autres états, et surtout exemte de tout pouvoir étranger. Mais rien n'empêche que les eglises dans plusieurs états ne puissent s'unir en une société plus générale, pour l'exercice commun du *ius sacrorum*. Telle était dans les premiers siècles l'idée des conciles oe-

cumeniques, jusqu'à ce que les papes ayent reussi à changer cette société, égale dans son origine, en une société inégale dont ils se déclarerent les chefs, étendant leur autorité indistinctement sur tous les membres de la société, soit rois, soit sujets, et passant souvent les bornes du droit social de l'église pour empiéter sur les droits temporels des souverains.

Aujourd'hui, dans chacun des états qui se sont séparés de l'église Romaine, les membres qui professent une même religion forment une société particulière, qui après être rentrée dans la libre jouissance de son *ius sacrorum* l'exerce par elle même, ou en a confié l'exercice aux mains de celui ou de ceux qui exercent le pouvoir civil.

Ceux des états qui sont restés dans le sein de l'église Romaine ont conservé le principe de l'unité de l'église catholique, mais en accordant plus ou moins de droits au pape, d'après la diversité des systemes et des concordats; tous, au moins, s'accordent aujourd'hui à borner l'autorité du Pape au spirituel; mieux eclairés sur les vrais principes du droit public et du droit des gens, ils ne lui reconnaissent plus, ni le droit de se mêler de leurs affaires temporelles, en s'arrogeant des decisions non provoquées, ni celui de disposer des couronnes; et depuis

longtems les armes usées du Vatican ont cessé de decider du sort de nations entières.

§. 113.
Continuation.

Chaque état ayant le droit de se déterminer sur le dégré de tolerance qu'il veut accorder à d'autres religions que celle du pays, les puissances étrangères qui professent une religion differente n'ont aucun droit parfait de demander pour leurs sujets la liberté du culte religieux, à moins qu'ils n'ayent des traités à reclamer *a*). Cependant la *devotion domestique simple* fondée dans la liberté naturelle doit être censée accordée tacitement à tous ceux auxquels on accorde le séjour.

En vertu du même principe aucune puissance ne peut, sans violer le droit des gens, se permettre de vouloir introduire sa religion dans un autre état contre le gré de celui-ci, ni par la force, moyen d'ailleurs peu convenable à un tel but, ni par la voye furtive de missionaires clandestins. La persuasion la plus vive de ce que sa religion est préferable aux autres, ou même qu'elle serait la seule qui conduit au salut de l'ame, ne peut pas l'autoriser à violer les droits des autres nations pour y semer ce que d'après ses lumières elle prend pour verité.

L'égalité des droits des nations s'étend jusqu'aux égards dus à leurs opinions.

En Allemagne le traité de Westphalie avait établi l'égalité des droits entre les religions catholique Romaine et protestante, en parlant de l'Allemagne en général *b*). Mais dans les états individuels dont elle se compose la liberté du culte ou le degré de tolérance à accorder à chacune de ces religions chrétiennes fut determinée d'après l'état de possession aux époques déterminées comme normales *c*).

L'acte de la conféderation Germanique de 1815 a établi le principe que la difference des Confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération Allemande n'en entrainera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques *d*).

a) Presque tous les traités de commerce entre les nations d'une religion differente renferment un article qui se rapporte au degré de tolérance réciproque.

b) J. P. O. art. 5. §. 1.

c) Pütter institutiones juris publici ed. 5. §. 35 et suiv.

d) Acte de la conféd. germ. art. 16.

§. 114.

Du secours à prêter dans les disputes de religion.

Supposé que dans un état il s'éleve des disputes sur les droits des sujets de diverses reli-

gions, les puissances étrangères n'ont dans la régle aucun droit de plus à se méler de ce differend que de celui sur d'autres affaires domestiques; elles doivent donc se borner à de simples représentations à l'amiable *a*), tant qu'elles n'ont point été légitimement appellées au secours, ou que les traités *b*) ou autres droits acquis à titre particulier ne les autorisent pas à prendre part à ces differends. Cependant encore au delà de ce qui peut être inféré de ces exceptions, les puissances de l'Europe se croient parfaitement en droit de venir à l'appui de ceux qui, professant une même religion avec elles, se voient opprimés chés eux dans la jouissance de leurs droits; et même de mettre les armes à la main pour les secourir. Mais la question, si un tel appui sera effectivement prêté, depend des circonstances politiques. Toutes les guerres auxquelles la religion a servi de motif ou de prétexte ont fait voir 1) que jamais la religion n'a été le seul motif pour lequel les puissances étrangères sont entrées en guerre; 2) que lorsque la politique s'accorde avec les interêts de leur religion, elles ont effectivement soutenu la cause de celle-ci; mais 3) que toujours le zèle religieux a cédé aux motifs de politique, et que 4) plus d'une fois même celle-ci a entrainé à

des demarches directement opposées aux interêts de leur religion c).

a) Comme firent les Anglais et les Pays-Bas en faveur des Vaudois en Savoie, la Suède 1707 en faveur des Protestans en Pologne, comme le firent la Russie, la Prusse et l'Autriche d'abord après 1764. en faveur des Dissidens en Pologne.

b) Paix de Breslau 1742. Art. VI. entre la Prusse et l'Autriche. Paix d'Abo 1743. Art. VIII. entre la Suède et la Russie. Traité entre la Prusse et la Pologne 1773. Art. VIII. Traité entre la Sardaigne et Genève de 1754. Art. XII. etc.

c) D. Strube *von den Religionskriegen* dans ses *Nebenstunden* T. II. n. 7.

§. 115.

Des servitudes de droit public particulières.

Outre les droits réciproques que les traités ou les usages ont établis entre les nations sur des objets rélatifs à leur gouvernement interne, il est des cas où une nation acquière unilatéralement un droit parfait sur le territoire de l'autre, en vertu du quel celle-ci est obligée de faire, de souffrir, ou d'omettre à son avantage cet à quoi elle ne serait naturellement pas tenue, et dont elle ne peut pas demander la réciprocité; c'est ce qu'on entend par *servitudes de droit public (des gens) particulières.* Il est peu de branches du gouvernement à l'égard des quelles de telles servitudes ne pourraient être

ou n'ont été introduites *a*); et tant qu'elles n'ont pas pour objet un droit essentiel du gouvernement, on que dumoins elles ne s'étendent que sur des endroits ou districts individuels *b*), sans affecter le territoire entier, elles sont encore compatibles avec la souveraineté et l'indépendance de l'état qui s'y assujettit. Mais dès qu'elles tendent à remettre un droit essentiel du gouvernement entre les mains d'un état étranger, ou dumoins à en soumettre l'exercice au gré de sa volonté, un état affecté d'une telle servitude ne peut plus se considérer comme vraiment indépendant *c*), quand même on le flatterait encore du nom spécieux de la souveraineté.

Comme cependant un état peut validement disposer de sa proprieté et de ses droits, et renoncer à des avantages que la nature lui destinait, de telles servitudes, pour être onereuses à l'état, ne peuvent pas se considerer comme contraires au droit naturel et par là invalides *d*); lors donc que d'ailleurs le traité sur le quel elles se fondent a les requisites necessaires pour le rendre valide et obligatoire, on ne peut s'en écarter unilateralement, que dans les cas qui autorisent en général à se dédire d'un traité.

a) En Allemagne le nombre assés considérable de servitudes de ce genre a beaucoup diminué,

tant par la diminution du nombre des états, que par les soins qu'on a pris dans les tems plus recents à purifier autant que possible par traités les territoires en faisant disparaitre les enclaves qui en fournissaient souvent l'occasion. La confédération du Rhin de 1806. y avait déjà contribuée.

b) C'est ainsi p. e. que le droit de garnison accordé par l'Antriche en vertu du traité de barrière de 1715. aux P. Unies des P. Bas dans quelques unes des forteresses de la Belgique était aussi peu contraire aux droits de souveraineté de l'Autriche, que l'était à la souveraineté de la France la promesse souvent donnée à l'Angleterre de ne pas rebatir la forteresse de Dunkerque. C'est ainsi que nombre d'états d'Allemagne pouvaient ceder le droit des postes à un autre état sans porter par là atteinte à leur souveraineté.

c) Depuis que les Cartaginois furent forçés après la seconde guerre punique à promettre aux Romains de ne plus faire la guerre sans leur consentement l'indépendance des Cartaginois était détruite. De même la Pologne cessa d'être vraiment souveraine après avoir conclu avec la Russie le traité d'alliance de 1793. m. *Recueil* T. V. p. 222. De même la republique Cisalpine cessa d'être vraiment souveraine après son traité de 1798. avec la France m. R. T. VII. p. 243.

d) Traité de Münster de 1648 entre l'Espagne et les Prov. Unies des Pays-Bas art. XIV. sur la clôture de l'Escaut; disputes à cet égard voyés *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 101 – 104. suppl. mes *Erzählungen* T. I. p. 50 – 139.

Livre IV,

Des droits des nations relatifs aux affaires étrangères.

Chap. I.

Des droits des nations relatifs au maintien de leur sureté et de leur indépendance.

§. 116.

Observation générale.

Libre dans le choix de sa constitution, et des moyens d'assurer la suréte et la prosperité intérieure de ses membres, tout état l'est de même dans le choix des moyens qui tendent à avancer sa *sureté* et sa *prosperité extérieure*, dans ses relations envers les étrangers; de sorte que tant qu'il ne porte point par là atteinte à l'indépendance des autres, aucune nation étrangère ne peut être en droit de lui préscrire ce qu'à cet égard il doit faire ou ne pas faire, ni de lui demander compte de sa conduite. Ces principes souffrent cependant quelque fois des modifications, fondées dans les traités, ou dans les relations politiques des peuples de l'Europe.

§. 117.

Du droit d'armer pour sa defense.

C'est ainsi que tout état souverain est en droit de faire chés lui tous les préparatifs que sa sureté extérieure peut exiger, soit pour se defendre contre l'agresseur, soit pour prévenir le coup dont il est menacé; par consequent, de construire ou de rétablir autant de forteresses, qu'il juge à propos, soit dans l'intérieur du pays, soit sur les frontières, d'augmenter à son gré le nombre de ses troupes, de ses vaisseaux de guerre etc., de conclure autant de traités d'alliance ou de subsides qu'il juge être de sa convenance, sans en rendre compte à personne, tant que sur ces points il ne s'est pas lié les mains par traités *a*).

a) Exemples: traité de Bade entre l'Empire et la France 1713. art. 23–27; traité entre la France et la Gr. Bretagne au sujet de Dunkerque 1713. 1748. 1763; anullé sur ce point 1783. traité de Gênes avec la France de 1685. Art. IV. Traité de Luneville de 1801. art. 6.

§. 118.

Des explications à l'amiable.

Cependant de tels armemens extraordinaires pouvant donner de justes allarmes à d'autres états, sur tout aux voisins, et les engager même à prévenir le danger, dont ils se croient

menacés, il importe à l'état même qui entreprend ces armemens, de rassurer les puissances avec les quelles il n'a pas le dessein de rompre; c'est pourquoi la politique a introduit l'usage de demander à cet égard des explications, et de ne pas refuser les informations desirées, lorsque les circonstances permettent d'en donner de satisfaisantes *a*); quelque fois même de les donner de son chef *b*); ce n'est que lorsque les circonstances empêchent de telles assurances, qu'on a recours à des reponses vagues ou ambigues *c*), ou qu'on provoque à l'indépendance des nations, qui les dispense de rendre compte de leurs demarches *d*).

Cet usage est un motif de plus pour établir le principe, qu'avant d'en venir à des hostilités on doit demander des explications à l'amiable *e*). Il est cependant des cas où toute explication pourrait paraitre inutile *f*) et ne servirait qu'à faire perdre un tems précieux.

a) F. C. v. Moser *von dem Recht eines Souverains den andern zur Rede zu stellen;* dans ses *kleine Schriften.* T. VI. p. 287. J. J. Moser T. VI. p. 409. Gunther *E. V. R.* T. I. p. 293-319.

b) Gunther *E. V. R.* l. c. p. 303.

c) Moser *Versuch* T. VI. p. 413. *Beyträge zu der neuesten Staats- und Kriegsgeschichte.* T. I. p. 170.

d) Exemple de la Russie envers la France *Merc. h. et pol.* 1748. T.I. p. 194.

e) *Memoires de* MONTGON T. II. app. n. 4. 5.

f) Exemple du Danemarc contre le D. de Holstein 1699. dans BUSCH *Welthändel* p. 230.

§. 119.

De la liberté de conclure des traités.

De même il dépend du libre arbitre d'une nation de cimenter, ou non, des traités quelconques avec une autre, sans qu'une tierce puissance soit autorisée à l'en empêcher, tant que ces traités ne blessent pas ses droits; et sans que surtout elle soit autorisée à la forcer de conclure un traité, ou d'y accéder contre son gré.

Cependant, bien qu'on reconnaisse ces principes en Europe dans la théorie, la pratique offre nombre d'exceptions; non seulement 1) de puissances qui se sont liées à cet égard médiatement a) ou immédiatement b) les mains par traités, ou d'états mi-souverains dont la liberté de contracter des alliances peut être limitée par les loix c) qu'ils doivent respecter; ou d'états confédérés qui ont consenti à des limitations d); mais aussi 2) des exemples de moyens et petits états qui, quelque souverains qu'ils puissent être dans la théorie, sont gênés dans leur liberté de contracter par les égards envers des puissances qui, sous les dehors d'une indépendance

formelle, les tiennent sous une dépendance très réelle; même 3) l'histoire des derniers siècles offre plus d'un exemple de puissances qu'on a forcées contre leur gré d'accéder à un traité, et que même avant de les avoir consultées on a mises au rang des Puissances contractantes *e*).

a) Traité de Vienne de 1731 entre l'Autriche et les Puissances maritimes par lequel l'Autriche renonca au commerce de la Belgique vers les Indes.

b) Traité entre la Russie et la Pologne de 1793. art. 55. m. *Recueil* T. V. p. 222.

c) Paix de Munster art. VIII. §. 2. Capitulation Impériale art. VI. §. 5.

d) Acte de la confédérat. germ. art. II.

e) Moser *Versuch* T. VIII. p. 307. de Steck *von der Einschliessung einer dritten Macht in einem Tractat, und von dem Beytritt eines dritten Staats zu einem geschlossenen Bündnisse*, dans ses: *Ausführungen politischer und rechtlicher Materien* 1776. n. 8. p. 48. Exemples: Traités de partage de la monarchie Espagnole 1700. Quadruple alliance 1718. Paix d'Aix la Chap. 1748. et nombre d'autres.

§. 120.

Du droit des états de s'agrandir.

Tout état ayant naturellement le droit de travailler à sa perfection, est aussi autorisé à employer tous les moyens, licites par eux mê-

mes, pour s'agrandir et pour accroitre ses forces pecuniaires, militaires et fédératives. Il est donc autorisé d'agrandir son territoire et sa population, soit par occupation de terres encore non occupées, pour les cultiver, soit par des traités de cession ou d'échange volontaires, ou cimentés à la fin d'une guerre légitime, soit en vertu de successions dévolues ou promises à son chef à la suite de mariages ou de dispositions testamentaires, ou transferées sur lui à titre d'élection; il est de même autorisé à cimenter des alliances pour augmenter sa puissance fédérative. Généralement parlé, un état étranger n'est pas en droit de s'opposer à tous ces agrandissemens, lorsqu'ils ne se font pas à ses dépends.

§. 121.

Du système du maintien de l'équilibre en général.

Mais entre des puissances voisines, ou dumoins habitant une même partie du globe, il est des cas où les forces disproportionnées que l'une d'entre elles voudrait acquerir, ne seraient plus compatibles avec la vraie indépendance des autres, et les menaceraient d'une subjection formelle, ou réelle *a*) par l'abus de la supériorité des forces auquel il ne serait plus tems de remedier un jour, en recourant au

moyen incertain d'une ligue de plusieurs états, dont aucun ne suffirait seul pour servir de contrepoids. C'est pourquoi il est des cas où la loi naturelle ne peut defendre à de tels états de veiller au maintien d'un équilibre entre eux, et de s'opposer de bonne heure, fusse même les armes à la main, soit seuls, soit réunis, tant à l'agrandissement disproportionné de tel état, indépendamment de sa légitimité, qu'à l'affaiblissement de tel autre qui pouvait lui servir de contrepoids.

De tels cas pouvant se présenter plus fréquemment entre les peuples de l'Europe qui forment ensemble une espèce de société, qu'entre les peuples épars dans d'autres parties du globe, le système du maintien de l'équilibre est plus nécessaire pour l'Europe entière et même pour plusieurs de ses parties, que pour le reste des peuples de l'univers. Système auquel provoquent la plupart des puissances européennes, et qui, malgré ses imperfections et ses abus, ne peut être taxé de chimère, ou de charlatanerie politique, ni rejetté comme superflu, condamné comme illégitime, ou rayé du droit gens *b*).

a) Gunther *E. V. R.* T. I. p. 322. Schmauss *Einleitung in die Staatswissenschaften.* T. I. Anhang.

b) S'il est des cas où des Puissances de l'Europe se sont declarées contre ce systeme, c'est lorsqu'on le fit valoir contre elles; encore souvent n'est-ce pas le principe, mais l'application qu'on attaquait. Les auteurs ont beaucoup disputé sur la necessité, la legitimité, l'utilité et l'existence d'un tel système. Le Baron de L'Isola dans son *bouclier d'état et de justice* 1667. 12. est le premier auteur qui l'établit; Lehmann *trutina Europae*, à Jena 1710. 8. et L. M. Kahle *de trutina Europae quae vulgo appellatur die Balance, praecipua belli et pacis norma*, à Gottingue 1744. le defendent; de même D. G. Strube dans ses *Nebenstunden* T. II. p. 8. et suiv. en fait voir la necessité et critique les *reflexions touchant l'équilibre* qui s'y opposent. J. H. G. de Justi le taxe de chimérique dans un écrit: *Chimaire des Gleichgewichts von Europa*. Altona 1758. 4. Feu Mr. le Comte de Hertzberg dans sa *dissertation sur la veritable richesse des états, la balance du commerce et celle du pouvoir*, à Berlin 1786 justifia un système favori que lui même avait servi à maintenir; depuis le Comte de Schmettow dans: *patriotische Gedanken eines Dänen über stehende Heere* poussa son patriotisme au point de taxer dans la généralité ce système de Charlatanerie politique. Kluber d. d. gens §. 42. ne le regarde comme fondé dans le droit des gens qu'en tant qu'il est établi par des conventions publiques. Les bornes étroites d'un précis de droit des gens sont peu propres pour épuiser une question, d'autant plus difficile à traiter, qu'on ne s'entend pas toujours sur le sens du mot équilibre souvent differement in-

terprêté; quoique sans doute personne n'a en vue d'établir par là une *loi agraire* entre les nations. Mr. Kluber admet "comme incontestable que chaque puissance est fondée en droit de s'opposer à toute demarche *injuste* d'une autre puissance dont le but est de s'arroger de la *domination* de *l'agrandissement* de la *prépondérance* ou la *monarchie universelle*." Et comme on ne peut refuser à une nation le droit de suivre ses propres lumières sur la question de la *justice* ou de *l'injustice* du procédé d'une autre, il est difficile de croire qu'une puissance qui se verrait interessée par le soin du maintien de l'équilibre à s'opposer à tel agrandissement, ne se persuaderait aisement de l'injustice de la demarche de la puissance à la quelle elle croit devoir s'opposer. Sous ce point de vue l'opinion de Mr. Kluber differe donc de la mienne plutôt dans la théorie que dans la pratique.

D'ailleurs ce serait trop retrecir les notions du système que de le borner à la seule opposition contre un nouvel agrandissement d'une puissance déjà redoutable. Il embrasse également le soin d'empécher le rabaissement d'une puissance qui pouvait servir de contepoids. Il pouvait p. e. être aussi essentiel pour la sureté d'autres nations de s'opposer au démembrement de l'Autriche après la mort de l'Empereur Charles VI. 1740 que de s'opposer 1700 à la réunion des deux couronnes de France et d'Espagne sur une même tête.

Ce que nous avons vu arriver de nos jours semble plus que jamais prouver combien la

vraie indépendance des nations peut être exposée par l'agrandissement déméauré d'une puissance, comme par l'affaiblissement de celles dont le contrepoids pouvait servir de frein à son ambition. S'il n'y eut en rien à reprocher aux moyens par lesquels Napoléon est parvenu au pouvoir démésuré dont il jouissait 1812., son joug aurait il par là moins pesé sur les nations dont nominalement la souveraineté était encore conservée? Peut on exiger des nations d'attendre le moment où elles auront éprouvé des suites, aisement à prévoir, et où leur resistence ne sera devenue que plus difficile, si non impossible; les traités seuls peuvent ils les autoriser à agir en conséquence?

Au reste, après que les Puissances alliées depuis 1813 ont travaillé et reussi à rétablir un équilibre plus juste de puissances, ce n'est que du maintien de cet équilibre et de l'état de possession qui est resulté des traités de 1814-1819 que peut dependre le repos de l'Europe; et comme la plupart des Puissances de cette partie du globe ont eu part à ces traités, et que de ce chef elles seraient autorisées à s'opposer aux changemens qu'on tenterait de faire à cet état de possession, comme aussi tout état, au préjudice duquel un changement devrait avoir lieu, serait en droit de reclamer cette garantie que ces traités ont établi, il peut y avoir moins d'interêt qu'autrefois à decider la question si le système de l'équilibre est fondé dans les principes de la loi naturelle, ou s'il ne l'est, qu'en tant qu'il est établi par des conventions publiques.

§. 122.

Histoire du système de l'équilibre en Europe.

De tout tems les peuples habitans une même partie du globe ont considéré d'un oeil jaloux l'accroissement disproportionné de l'un d'entre eux. L'histoire ancienne offre plus d'un exemple de tentatives, et même d'alliances individuelles aiant pour but de s'opposer à l'ambition et aux agrandissemens de telle puissance préponderante *a*). Cependant aucun de ces peuples de l'antiquité semble avoir formé du maintien de l'équilibre un système suivi de sa politique, aucun semble avoir connu d'autre crainte que celle d'être entierement subjugué. L'accroissement démésuré de l'empire Romain, le phenomène singulier de la migration des peuples, l'indifference d'autres peuples lors de la réunion de tant d'états sous l'empire de Charlemagne, plus tard même leur silence apathique lorsque Henri V. d'Angleterre fut designé successeur au thrône de France, semblent prouver que ce n'est que plus tard que les peuples de l'Europe se sont occupés constament à prévenir de loin des dangers de ce genre. Aussi, tant que le droit manuaire troublait sans cesse le repos intérieur des états, on pouvait moins s'occuper des affaires étrangères, on avait même moins lieu de redouter des agrandissemens

souvent ephemères. Mais, lorsqu'au commencement du 16eme siècle le pouvoir de la maison d'Autriche depuis Charles V. s'était tellement accru, qu'il ne pouvait qu'à peine être balancé par celui des Rois de France, qui avaient dompté leurs puissans vassaux, et que ces deux puissances prépondérantes aspiraient tour à tour à la monarchie universelle, c'est alors qu'on vit se former en Europe un système d'équilibre; système qui, s'il avait d'abord pour but principal de balancer ces deux pouvoirs *b*), bientôt plus étendu, plus compliqué, changea souvent de forme, mais sans plus jamais être entièrement perdu de vue *c*). Et si dans plus d'un cas, et même de nos jours, telle puissance, séduite par les interêts du moment, s'est écartée dans sa conduite de ce que ce système semblait devoir lui conseiller, et si peut être de toutes les puissances aucune ne s'est plus sérieusement et plus constament occupée à maintenir ou à retablir cet équilibre que la Grande-Brétagne depuis la fin du 17eme siècle, et plus tard la Prusse, au moins la plupart des puissances Européennes croient encore aujourd'hui pouvoir provoquer au droit de veiller au maintien de l'équilibre comme à un principe du droit des nations *d*).

a) C. de Hertzberg l. c. p. 8. C. G. Heyne progr. *de foederum ad Romanorum opes imminuendas initorum eventis eorumque causis.* Gottingae 1785. fol.

b) Sur l'idée plus juste qu'on doit se former aujourd'hui de ce qu'on appelle la balance voyés C. de Hertzberg l. c. p. 9. On peut aisement convenir avec Mr. Kluber que le mot *d'équilibre* ou de *balance*, qui semble devoir son origine à des circonstances qui ont changées depuis, n'est pas le plus propre pour exprimer ce qu'on a aujourd'hui en vue; mais avant de le rayer du droit des gens et de la politique il faudrait y substituer un autre plus adapté aux circonstances et moins vague, pour designer le droit des nations de faire leurs efforts et de les réunir pour s'opposer à tems à des changemens qui pourraient mettre leur veritable indépendance en danger. Et il serait sans doute difficile d'exprimer ceci par un seul mot.

c) Sur l'histoire de l'équilibre en Europe voyés Schmauss *Einleitung in die Staatswissenschaft* T. I. mais surtout C. de Hertzberg l. c. §. 8. *Historischer Versuch über das Gleichgewicht der Macht bey den alten und neueren Staaten.* 1796. 8.

d) Gunther *Europ. Völkerrecht.* T. I. p. 346 et suiv. Adelung *Staatsgeschichte.* T. I. p. 337 et suiv.

§. 123.

De l'équilibre particulier.

Ce qui vient d'être dit par rapport à l'équilibre général en Europe, a aussi lieu par rap-

port à l'équilibre particulier dans quelques parties de l'Europe, comme entre les états de l'Est, de l'Ouest, du Sud ou du Nord *a*), entre les états d'Italie *b*) ou ceux de l'Allemagne *c*); il a, de même, été quelque fois question d'un système d'équilibre pour les Colonies en Amérique etc. *d*) comme aussi d'un équilibre maritime *e*) quoiqu'à l'égard de ce dernier point on semble ne pas toujours s'entendre sur l'idée qu'on y attache, et sur les moyens qu'on pourrait employer pour le faire valoir.

a) Schmauss *Einleitung in die Staatswissenschaften.* T. II.

b) Moser *Versuch* T. I. p. 73. Gunther *E. V. R.* T. I. p. 375.

c) Gunther *E. V. R.* T. I. p. 376. Sur l'association des princes d'Empire de 1785 voyés C. W. Dohm *über den teutschen Fürstenbund.* 1785. 8. *Prüfung der Ursachen einer Association.* Polit. Journal 1785. p. 1113. *Beantwortung der zu Wien herausgekommenen Prüfung* etc. Politisches Journal 1785. p. 1244. voyés aussi Reuss *teutsche Staatscanzeley.* T. XII. p. 193. v. aussi v. Dohm *Denkwürdigkeiten meiner Zeit.* T. II.

d) Moser *Nordamerica nach den Friedensschlüssen von* 1783. T. III. p. 316.

e) P. e. declar. du min. de France à Petersbourg 1752. Moser *Beyträge* T. I. p. 72. *La voix libre du citoyen d'Amsterdam ou reflexions sur les affaires presentes* (1755) v. Justi *Chimaire*

des Gleichgewichts der Handlung und der Schifffahrt. Altona 1759. 4. *Observations sur le memoire justificatif de la Cour de Londres* 1779.

§. 124.

Des moyens pour maintenir l'équilibre.

C'est à la politique à juger du danger qui menace l'équilibre, et des moyens necessaires pour le conserver. Il est constant 1) que ce danger ne resulte pas de toute acquisition qu'un état puissant pourrait faire, même d'un vaste territoire, et acquis sans compensation pour les autres 2) qu'un échange quoique égal en apparence, qu'une acquisition de peu d'étendue peut exposer l'équilibre 3) qu'il ne faut pas toujours une acquisition formelle pour produire cet effet, qu'il peut resulter de la supériorité qu'un état exerce sur des voisins, indépendans en apparence *a*); 4) que même les alliances entre de puissans états peuvent compromettre l'équilibre 5) que l'affaiblissement d'une puissance qui servait de contrepoids peut être aussi dangereux, que l'agrandissement positif de telle autre.

Quant aux moyens *b*) à mettre en usage, on ne saurait les borner aux seules representations à l'amiable faites séparément ou en commun *c*); les alliances, soit avec l'état im-

médiatement menacé, soit entre d'autres états, et en conséquence même la voie des armes peuvent devenir necessaires et légitimes; mais le système copartageant, en tant qu'il vise à procurer à plusieurs états un agrandissement proportionné aux depends d'un tiers innocent, semble n'avoir pas été puisé à la source du droit des gens *d*).

On ne peut condamner des alliances tendant à s'opposer à forces communes aux abus que se permettrait une puissance maritime prédominante; mais c'est veiller moins au maintien d'un équilibre, qu'à la protection actuelle des droits qu'on croit pouvoir reclamer *e*); et jamais, au moins, la préponderance seule de la marine d'une puissance ne saurait autoriser à la forcer de la diminuer.

a) Exemples de l'influence de Napoléon sur la confédération du Rhin, sur la Suisse, sur les republiques d'Italie même avant leur réunion etc.

b) Gunther *E. V. R.* T. I. p. 362.

c) Negociations de la Grande-Brétagne et de la Prusse avec la Russie 1790. m. *Recueil* T. V. p. 53.

d) Le système que depuis le 16e siècle on désignait du nom du maintien de l'équilibre faisait la sécurité des moyens et petits états, moralement sûrs de trouver appui contre de grandes puissances voisines si elles les convoitaient.

Le système *copartageant* qui présidait au premier partage de la Pologne 1773 est au contraire déstructif pour la sureté des moyens et petits états, continuellement exposés à être sacrifiés à des complaisances mutuelles. Il a fait le malheur de l'Europe, et a confirmé par une triste expérience "que la morale une fois soustraite des rapports politiques entre les nations, rien ne tient, tout balotte dans la grande fédération sociale et il faut sans cesse y porter la main." *Manuscrits* de M. NECKER *par sa fille* p. 151.

c) Système de la neutralité armée 1780. m. R. *a.* II. p. 74. *b.* III. p. 138. et suiv. Traité entre le Danemarc et la Suède du 27. Mars 1794. m. R. V. 174. Système de la neutralité armée renouvellé 1800. m. Supplem. T. II. p. 389 et suiv.

Chap. II.

De l'égalité des droits des nations; des dignités et de la préséance.

§. 125.

Principes du droit naturel.

Entre les nations comme entre les individus il y a une égalité parfaite de droits naturels et absolus; c'est à dire qu'indépendamment de la diversité du territoire, de la population, des forces, de la religion, de la constitution, de l'ancienneté du gouvernement établi, tous ont un même droit d'entrependre ce qui est compatible avec l'indépendance des autres, et que dans l'état absolu aucun n'est en droit de les forcer à un acte positif quelconque en sa faveur.

Sous ce dernier point de vue une nation, quelque puissante qu'elle puisse être, n'est pas en droit d'exiger de l'autre des demonstrations positives d'honneur, moins encore des préférences, quoique toutes soient autorisées à considérer comme lésion, des demonstrations positives de mepris, et des actes contraires à leur honneur.

Donc, bien que chaque nation soit en droit d'accorder à son chef tels titres et autres distinctions honorifiques qu'elle juge être con-

venables, ceci ne suffit pas, d'après la loi naturelle, pour obliger les nations étrangères à les lui accorder de même; elles peuvent les admettre, les rejetter, ou les accorder conditionellement.

Cependant le desir de conserver, ou d'établir des liens d'amitié avec telle nation, et le voeu d'obtenir d'elle les mêmes complaisances, peuvent devenir des motifs urgens pour ne pas se refuser à l'observation de ces points de cérémonial.

La nation la plus puissante même n'a non plus aucun droit de préséance sur la plus faible; mais bien des motifs peuvent déterminer celle-ci à ne pas lui refuser une place d'honneur que d'ailleurs elle ne pourrait pas empêcher de tierces nations de lui accorder.

De même en général le desir de conserver la bonne harmonie et de resserrer les liens entre les états a pu donner lieu à nombre d'autres demonstrations d'égards, d'amitié ou de bienveillance.

§. 126.

Ceremonial étranger.

Toutes ces causes ont contribué à introduire en Europe une multitude de points relatifs à la dignité, au rang et à d'autres marques ho-

norifiques des états, de leurs chefs, et de leurs représentans, dont l'énsemble se designe du nom du *Cérémonial étranger a)*; et bien que la plupart de ces points ne reposent que sur un simple usage, les nations civilisées les observent souvent plus scrupuleusement, qu'elles n'ont quelquefois observé les traités les plus solemnels. On ne peut donc se dispenser d'en parler en s'occupant du droit des gens positif. Cependant on touchera plus bas ce qui concerne en particulier le cérémonial *personnel* des souverains, le cérémonial *diplomatique, maritime, d'ambassade* et de *guerre*, en se contentant de rapporter ici les points plus généraux qui regardent les *dignités* et la *préséance*.

a) Leti *ceremoniale historico-politico.* Amsterdam 1685. T.I. VI. 12. Agostino Paradisi *theatro de uom nobile.* Venet. 1731. fol. Vol. I. et II. J. C. Lunig *theatrum ceremoniale historico-politicum oder historisch-politischer Schauplatz* Leipzig 1719. 1720. T.I. II. fol. Rousset *ceremonial diplomatique des Cours de l'Europe.* Amst. et la Haye 1739. T.I. II. fol. (Supplémens au corps diplomatique T.IV. V.)

§. 127.

Dignité impériale et royale.

La circonstance accidentelle qu'à l'époque où notre cérémonial commençait à se former, les états les plus puissants en Europe avaient

pour chefs des Rois ou un Empereur, jointe peut être à l'importance que la religion attachait au sacre des Rois, semble avoit le plus contribué à faire considérer la dignité impériale et royale comme la plus eminente des dignités séculières, et à faire attribuer aux Empereurs et aux Rois, indépendamment même de la prodigieuse diversité de leur puissance et de leurs richesses, des prérogatives d'honneur devant les autres états, qu'on s'est accoutumé de designer du nom collectif des *honneurs royaux.*

De même la préponderance des anciens Empereurs Romains, qui comptaient même des Rois parmi leurs sujets, semble avoir contribuée à faire envisager la dignité impériale comme la plus éminente de toutes, et, en considérant les Empereurs Romains depuis Charlemagne comme les successeurs des anciens maitres du monde, et comme chefs temporels de la Chrétienneté *a*), à leur attribuer des prérogatives qui, sans même se borner au rang seul, visaient à une autorité et à une indépendance *b*) plus marquée; cependant depuis, en reconnaissant l'erreur de cette dernière hypothèse, les Rois ne conviennent plus que le titre d'impérial *considéré pas lui même* infère necessairement des prérogatives devant celui de Roi.

a) Struve *grundmässige Untersuchungen von dem kaiserlichen Titel und Würde.* Moser *Nebenstunden* p. 285.

b) C'est pour quoi dans le moyen age plusieurs rois, sans prendre le titre d'empereur, soutenaient que leur couronne était *impériale* et leur royaume un *empire*, pour marquer leur indépendance. Sur *l'Angleterre*, où dans les actes publics on employe jusqu'à ce jour le terme *imperial crown*, voyés Blackstone *commentaries* T. I. p. 235. Rymer *federa* T. VII. P. II. p. 72. 125. Sur *l'Espagne* voyés du Cange T. III. p. 636. 1336. Vayrac *état présent d'Espagne.* T. II. p. 98. de Real *Science du gouvernement.* T. V. p. 837. Sur la *France* voyés *gelehrte Beyträge zu den Meklenb. Schwerin. Nachrichten* 1773. n. 43-45. Sur l'usage du titre Empereur de France dans les traités avec les Turcs et les Africains v. de Steck *échantillons* etc. p. 3. Laugier *hist. d. la Paix de Belgrade.* T. I. p. 65. n. 1.

§. 128.

De la reconnaissance des titres et dignités.

Depuis longtems on n'accorde plus aux Papes *a*) ou aux Empereurs Romains le droit de disposer de la dignité royale, au point d'obliger par là d'autres nations à la reconnaitre, ou à en refuser la reconnaissance. Aujourd'hui toutes les puissances de l'Europe ont adopté le principe: que si tout état peut attribuer à son chef tel titre qu'il le juge à propos,

il dépend des puissances étrangères de le reconnaitre *b*), de le refuser, et par consequent de l'accorder conditionellement *c*).

a) Voyés des exemples où tantôt les papes, tantôt les empereurs ont exercé ce droit dans *Hannoverische gelehrte Anzeigen* 1750. p. 173. J. P. de Ludewig *de iure reges appellandi.* Cap. II. §. 7. dans ses Opuscula T. I. p. 62. de Real *science du gouvernement.* T. V. p. 837. 842.

b) Frederic premier Roi du Prusse prit lui même le titre royal, quoiqu' après avoir negocié d'abord avec l'Empereur le traité de 1700. Rousset *suppl.* T. II. P. I. p. 461; le Pape protesta envain pour en empêcher la reconnaissance. Lamberty T. I. p. 383. J. P. de Ludewig *naeniae pontificis.* Halae 1702. 4. Il en obtint successivement la reconnaissance 1701 par *l'Angleterre, les Prov. Unies des Pays-Bas, la Suisse* (*Allgem. Geschichte der vereinigten Niederlande.* T. VIII. p. 236. Lamberty *memoires.* T. I. p. 710.) par le *Danemarc* (Lunig *T. Reichscanzeley.* T. V. p. 316.) et par le *Portugal.* Plus tard par la *France* et *l'Espagne* voyés traité de 1713. Ensuite 1723 par la *Suède* (Moser *Versuch* T. I. p. 247.) et 1764 par la *Pologne* C. de Hertzberg *recueil d. deductions.* T. I. p. 310. m. *Recueil a.* T. I. p. 955. *b.* T. I. p. 234. Enfin le pape lui même le reconnut 1786 et formellement 1787. Voyés C. de Hertzberg *historische Nachrichten von dem ehemals bestrittenen nunmehro aber anerkannten preussischen Königstitel.* Berliner Monatsschrift 1786. August. n. 1. 2. comparés 1787. Mars p. 299. et

Storia dell' anno 1787. p. 287. J. E. Kuster *Beiträge zur preussischen Staatskunde* 1806. p. 1-24.

De même le titre impérial que prit le Czar Pierre I. fut reconnu 1723 par la *Prusse*, les *Prov. Unies des Pays-Bas* et la *Suède*, 1732 par le *Danemarc* (Moser *Versuch* T. I. p. 261); par la *Grande-Brétagne* 1732 et formellement 1742 (Wenck *Cod. Iur. Gent.* T. I. p. 670.) Ensuite 1739 par la *Porte* (Wenck *C. I. G.* T. I. p. 383.), 1742 par la Reine de *Hongrie* 1744 par *l'Empereur Romain* (*Merc. h. et pol.* 1744. p. 199.) et 1747 par *l'Empire* en corps; (Faber *N. E. Staatscanzeley* T. 92. Adelung *Staatsgeschichte* T. VI. p. 35.;) 1745 par la *France* 1759 par *l'Espagne*, 1764 par la *Pologne*. (m. *Recueil a.* T. IV. p. 42. *b.* T. I. p. 237.) Voyés en Général E. Otto *de titulo Imp. Russorum*. Ultraj. 1722. Halae 1724. 4. et les écrits cités dans de Ompleda *Litteratur d. V. R.* T. II. p. 508. Le titre d'Empereur des français adopté par Napoléon 1804 fut reconnu par l'Europe entière, la Grande-Brétagne seule exceptée. Après la dissolution de l'Empire Germanique 1806. le titre d'Empereur d'Autriche fut universellement reconnu. Les titres qu'à la suite de la confédération du Rhin plusieurs de ses membres adoptèrent tel que les anciens electeurs de Bavière, de Saxe, de Wirtemberg celui de Roi, l'ancien électeur de *Bade* et le Landgrave de *Hesse-Darmstadt* celui de Grand Duc, le Prince de *Nassau* celui de Duc furent reconnus d'abord par la plupart des Puissances de l'Europe. Ils le furent généralement par les

Puissances qui ont signé le traité de Paris de 1814 et l'acte du Congrès de Vienne de 1815, ou y ont accédé.

Les titres adoptés par plusieurs Princes à l'époque du Congrès de Vienne tel que celui de Roi par l'ancien électeur *d'Hannovre*, celui de Grand-Duc par les Ducs de *Mecklenbourg* et le Duc de *Weimar* le furent de même, soit après notification, soit par l'acte du Congrès. Le titre de Grand-Duc a été reconnu d'avance par l'art. 54. de l'acte du Congrès de Vienne pour le Duché d'Oldenbourg, bienque le Prince regnant actuel ne l'ait pas encore publiquement adopté. Voyés plusieurs actes relatifs à l'adoption de ces titres dans mon Recueil Supplém. T. IV. p. 333-340. et quant à ceux de 1814. 1815. v. KLUBER *Acten des Wiener Congresses* T. I. p. 64. T. II. p. 198. 200. T. VI. p. 46.

c) Sur les reversales d'abord obtenues par la *France* et *l'Espagne* et exigées par elles 1763 voyés FABER *europ. Staatscanzeley* T. X. p. 1. et m. *Recueil* T. I. *a.* p. 30. *b.* p. 134.

§. 129.

Honneurs royaux.

Quoique le nom même des *honneurs royaux* indique déjà, qu'on entendait par là primitivement les prérogatives d'honneur considérées comme annexées à la dignité royale (et impériale), cependant rien n'empêche que ces honneurs ne puissent être communiqués ou conservés à des états qui n'ont point eu de Roi

pour chef, ou qui cessent de l'avoir. Et tandisque déjà antérieurement à la revolution française plusieurs états de ce genre possédaient ces honneurs royaux ou y prétendaient, tel que la ci-devant république de Venise, qui jadis possédait deux royaumes, les Provinces-Unies des Pays-Bas, la ligue helvétique et les Électeurs *a*), tel que l'Angleterre pendant le protectorat de Cromwel, il n'est pas surprenant si la république française a prétendu au moins au même degré d'honneurs dont elle jouissait sous ses Rois.

a) L'electeur de Hesse en conservant 1813 le titre d'electeur était donc déjà par là autorisé à prendre le titre d'altesse royale qui aussi s'accorde aujourd'hui aux Grands-Ducs.

§. 130.

De la préséance.

Le droit de *préséance a*) est le droit d'occuper entre plusieurs places celle qui est censée la plus honorable. De tout tems les nations de l'Europe ont attaché un grand prix à maintenir le rang qu'elles croiaient leur être du, soit dans les *entrevues personnelles* des souverains, ou des ministres qui les répresentent, à des occasions de cérémonie, comme dans les visites solemnelles, les cercles, les processions etc. soit dans les *actes publics* de tout genre,

surtout dans le corps et la signature des traités.

Quant à la question, laquelle de plusieurs places est la place d'honneur, on peut considérer comme règle que dans la ligne droite c'est la première, dans la ligne transversale celle à la droite, qu'entre trois places dans l'un et l'autre de ces cas la place d'honneur est au milieu, la seconde à la droite dans le premier cas, ou devant dans le second, et la troisième à gauche ou derrière; que de même dans les séances le rang se règle d'après la distance du chef, président etc. et alterne de la droite à la gauche.

Cependant ces regles souffrent des exceptions individuelles *b*), et surtout dans les assemblées ou processions nombreuses, dans les cercles etc. à la cour où quelque fois un ordre particulier *c*) ou une division en plusieurs corps se trouvent établies.

Quant aux actes publics, particulièrement aux traités, dans le corps de l'acte le rang suit l'ordre dans lequel les puissances sont nommées; pour la signature, la place d'honneur est à la gauche (c. a. d. la droite dans les règles du blâson) la seconde place est en parallèle avec celle-ci sur une seconde colonne; cette place

est un peu plus *d*) honorable que la seconde sur la première colonne.

Dans ce qu'on appelle généralement disputes de préséance on doit distinguer deux grades, d'après qu'une puissance ou 1) demande positivement le rang et la préséance sur l'autre, ou 2) en se contentant de demander l'égalité, se refuse de reconnaitre la préséance que celle-ci exige.

a) Gothofredus *de iure praecedentiae.* Genev. 1664. 4. A Paradisi *atténeo de. uom nobile.* Venet. 1731. T. I. Cap. IV. V. T. V. Zwanzig *theatrum praecedentiae.* Francof. 1709. fol. Rousset *sur le rang et la préséance entre les souverains.* à Amst. 1746. 4.; consultés surtout Gunther *E. V. R.* T. I. Cap. III. p. 198-279. et en général les ecrits cités d. Ompteda *Litteratur* T. II. §. 490 et s. Kamptz §. 124 et s.

b) On prétend qu'anciennement la main gauche a été la place d'honneur dans les ceremoniels religieuses v. le Bret *Vorlesungen* T. II. p. 96. Busbeq fait la même observation pour les turcs v. Gothofredus *de iure praecedentiae* p. 96. Nombre d'exemples font voir que ce n'est pas toujours la droite qui décide; p. e. dans les Gondoles à Venise, sur les trottoirs à Londres, au Voorbout à la Haye etc.

c) Pütter *institut. iur. publ.* §. 89. not. b. (ed. V.)

d) Il semble qu' aujourd'hui on attache moins de prix à cette distinction qui a fait naitre au 17. siècle de longues disputes entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas.

§. 131.

Des argumens pour prétendre la préséance.

Autrefois, surtout les conciles, où tant de souverains paraissaient en personne ou par leurs représentans, offraient un vaste champ aux disputes sur le rang et fournissaient aux Papes le prétexte de s'en mêler, et de donner des règlemens de préséance entre lesquels celui de Jules II. de l'an 1504 *a*) est le plus memorable. Pour appuyer des prétensions de préséance on se fondait tantôt sur l'ancienneté de l'indépendance de tel état, sur l'ancienneté de la famille regnante, ou de l'introduction de la religion chrétienne, tantôt sur la forme du gouvernement, sur le nombre des couronnes reunies sur une même tête, sur la dignité, les titres, les faits ou services signalés *b*), sur la possession etc. et les Papes se servirent tantôt de l'un tantôt l'autre de ces argumens pour voiler la partialité de leurs decisions dictées par les circonstances.

Cependant jamais ces puissances contre lesquelles de semblables decisions furent faites n'en ont reconnu l'obligation hors des conciles; et tandis qu'aucune puissance n'accorde plus aujourd'hui au Pape un droit de décider le point de la préséance, on ne provoque plus guère entre des puissances d'une dignité égale

qu'à la *possession*, et dans quelques cas à *l'ancienneté* de la dignité *c*); mais ce dernier argument n'étant pas généralement reconnu, et la possession souvent contestée, il resulte de là une multitude de disputes de préséance *d*). Toutefois quelques points ont été reglés par convention; d'autres se fondent sur un usage jusqu'ici reconnu, soit généralement, soit dans nombre de relations particulières.

a) Ce réglement établit l'ordre suivant: 1) l'Empereur Romain, 2) le Roi des Romains, les rois 3) de France, 4) d'Espagne, 5) d'Aragon, 6) de Portugal, 7) d'Angleterre, 8) de Sicile, 9) d'Ecosse, 10) d'Hongrie, 11) de Navarre, 12) de Chypre, 13) de Bohème, 14) de Pologne; ensuite 15) le Roi de Danemarc, 16) la République de Venise, 17) le Duc de Brétagne, 18) le Duc de Bourgogne, 19) l'Electeur Palatin, 20) l'Electeur de Saxe, 21) l'Electeur de Brandenbourg, 22) l'Archiduc d'Autriche, 23) le Duc de Savoye, 24) le Grand Duc de Florence, 25) le Duc de Milan, 26) le Duc de Bavière, 27) le Duc de Lorraine etc. voyés GUNTHER *E. V. R.* T. I. p. 219.

b) Sur l'insuffisance de ces argumens voyés GUNTHER l. c. pag. 203 - 214. MOSER *Beyträge.* T. I. p. 45.

c) P. e. sur la Prusse et la Sardaigne s. *Merc. hist. et politique* 1763. T. I. p. 145.

d) Le Congrès de Vienne n'est point parvenu à terminer ces disputes et les a sagement écartées pendant les negociations. Une commis-

sion nommée le 10. Déc. 1814. par les 8 puissances signataires du traité de Paris *pour s'occuper des principes à établir pour règler le rang entre les couronnes et de tout ce qui en est la conséquence* présenta à la verité son travail, dans lequel elle avait établi trois classes de Puissances rélativement au rang entre les ministres. Mais les doutes qui s'élevèrent contre cette classification dans la discussion du 9. Fevr. 1815. engagèrent à en abandonner le projet, en se bornant à faire un reglement sur le rang des agens diplomatiques des souverains couronnés; Reglement auquel les 5 puissances réunies aux conférences d'Aix la chapelle 1818 ont encore ajouté un supplément adopté entre elles. (voyés sur le réglement de Vienne Kluber *Acten des W. C.* T. VI. p. 93. 204. T. VIII. p. 92. 102. 108. 116 et suiv. et le réglement aussi dans mon N. R. T. II. p. 449. Le supplément signé le 21. Nov. 1818. d. m. N. *Recueil* T. IV. p. 641. Il sera parlé plus au long de ces dispositions en traitant L. VII. Chap. I. la matière des ambassades.

§. 132.

Du rang du Pape et de l'Empereur.

D'abord 1) toutes les Puissances catholiques, et même l'Empereur d'Autriche (comme autrefois l'Empereur Romain) *a*) accordent la préséance au *Pape*, considéré comme vicaire de Jesus Christ, et comme successeur de St. Pierre. Mais la Russie et les Puissances protestantes ne voyant en lui que l'evèque de Ro-

me et le souverain temporel des provinces qui composent l'état du St. Siege, celles d'entre elles qui sont en possession des honneurs appellés royaux, prétendent le rang sur lui.

2) *l'Empereur Romain* était dans la possession non contestée du rang sur tous les Rois en Europe *b*); la *France* elle même, sous l'ancien regime, le reconnut *c*). Cependant la *Russie* ne regarde point cette préséance comme décidée par rapport à elle *d*); et l'Empereur *Turc* prétend à l'égalité parfaite de rang avec l'Empereur Romain, et en a obtenu l'aveu par traité *e*), quoique les autres puissances ne se croient pas obligées par là de le traiter d'égal avec celui-ci.

a) Rousset *memoire sur le rang* etc. Chap. I. lorsque la Pape vint voir l'Empereur Joseph II. à Vienne 1782. celui-ci ne lui refusa pas la main, mais bien un throne plus élevé v. *Polit. Journal* 1782. Avril. p. 383. Gunther *E. V. R.* T. I. p. 222.

b) Humler *von dem allerhöchsten Range, Titel und Würde der römischen Kaiser.* Frankfurt 1770. 8.

c) Non obstant la singulière anecdote que rapporte Gunther l. c. p. 221. note c.

d) Ce qui donne lieu à toute sorte d'expédiens dans les traités; voyés p. e. sur les traités de 1780 et 1781. avec la Russie concernant la neutralité armée v. *The secret history of the armed neu-*

trality p. 46. note 4. Traité de commerce 1785. entre la Russie et l'Autriche en forme de déclarations m. *Recueil a.* T. II. p. 620. 632. *b.* T. IV. p. 72. 84. Traité d'alliance de 1792. entre l'Autriche et la Russie m. *Recueil* T. VII. p. 497.

e) Traité de Passarowitz 1718. Art. XVII. Traité de Belgrade 1739. Art. I. XX. XXI. Moser *Staatsrecht* T. III. p. 106. Lunig *theatrum ceremoniale* T. II. p. 1438.

§. 133.

Du rang des têtes couronnées sur les republiques.

Longtems le principe le plus généralement reconnu c'était celui de la préséance de toutes les têtes couronnées sur les républiques et autres états; à peine pouvait-on considérer comme exception à cette régle, que quelque fois le corps germanique a été placé devant quelques Rois *a*). Cependant, ainsi que sous Cromwel l'Angleterre, quoique changée en apparence en république, continua de prétendre le même rang qu'elle avait occupé sous ses Rois *b*), les differens traités conclus par la république française ont fait voir qu'elle savait conserver le même rang dont la France jouissait sous l'ancien regime *c*).

Donc en tant que le rang des têtes couronnées sur les autres Puissances est moins généralement reconnu qu'il l'était autrefois, il ne serait pas extraordinaire si la confédération

germanique, reconnue pour être Puissance Européenne, ne se croyait pas tenue à céder dans les occasions le pas à une des têtes couronnées, ou même se croyait autorisée à prétendre le pas sur ceux de ses membres qui ne portent point de couronne dans une autre qualité. Cependant jusqu'à présent il n'y a pas encore eu d'occasion pour contester sur ce point.

a) GUNTHER *E. V. R.* T. I. p. 209.

b) VATTEL T. II. Chap. III. §. 39.

c) V. p. exemple les traités avec la Prusse du 5. Avril 1795. m. *Recueil* T. VI. p. 495. avec l'Espagne du 12. Juil. 1795. m. *Recueil* T. VI. p. 542. avec le Roi des deux Siciles du 10. Oct. 1796. Art. IX. m. *Recueil* T. VI. p. 636. avec l'Autriche du 17. Octobre 1797. Art. XXIII. m. *Recueil* T. VII. p. 208. On a moins encore contesté à l'Empereur Français depuis 1804. le rang anciennement occupé par la France.

§. 134.

Du rang des têtes couronnées entre elles.

Entre les têtes couronnées 1) quelques unes ont prétendu positivement la préséance sur toutes les autres, au moins après le Pape et l'Empereur Romain; savoir le *Roi des Romains a*), les Rois de *France b*), les Rois d'*Espagne c*), et dans les tems plus recens la *Russie d*); cependant en disputant à cet égard

tant entre elles, qu'avec la plupart des autres. 2) D'autres, sans positivement demander la préséance, se refusent de l'accorder, en prétendant à une égalité parfaite de rang, comme les Rois de la *Grande-Brétagne e*), de *Danemarc f*) et de *Suède g*) desquels les deux derniers disputent entre eux sur la préséance que chacun d'eux exige; 3) d'autres enfin en cédant à quelques têtes couronnées le pas dans les occasions où l'on ne peut observer l'égalité, prétendent vis-à-vis d'elles l'alternation, sur tout dans les actes publics, et l'égalité générale ou la préséance vis-à-vis d'autres états *h*).

a) Nettelbladt *Beweis dass dem römischen König der Rang vor allen auswärtigen regierenden Oberhäuptern zustehe;* dans ses: *Erörterungen* 1773. pag. 87.

b) Godefroi *memoires concernant la préséance des Rois de France.* Paris 1612. 4. 1618. 1653.

c) Waldesii *praerogativa Hispaniae.* Sur les disputes de préséance entre la France et l'Espagne voyés mon *cours diplomatique; tableau* L. I. Chap. II. §. 38.

d) Sur les disputes de préséance entre la France et la Russie voyes m. *cours diplomatique; tableau* L. I. Chap. VIII. §. 80.

e) Howel *discourse concerning the precedency of King.* London 1664. fol.

f) Rousset *memoires sur le rang* p. 70.

g) Moser *Beyträge zu dem E. V. R. in Friedenszeiten* T. I. p. 41. Rousset l. c. p. 59.

h) Moser *Versuch* T. I. p. 71. *Beyträge* T. I. p. 43; voyés en général les écrits cités par d'Ompteda *Litteratur* T. II. §. 194. Kamph §. 124 et suiv.

§. 135.

Du rang des electeurs et des républiques.

Les *electeurs* prétendaient le rang immédiatement après les Rois *regnans a*) et la préséance sur les républiques et autres états; la capitulation impériale *b*) la leur accordait à la cour de l'Empereur, et plusieurs cours étrangères leur accordaient le rang sur la république des *Provinces-Unies c*) et sur la ligue *helvétique d*), et dumoins l'égalité avec la ci-devant république de *Venise e*). Ces trois républiques, entre lesquelles la république de Venise prétendait la premiere *f*) et la Suisse occupait la troisième place, ont disputé à la république de Gênes l'égalité que celle-ci prétendait avec Venise.

a) Gunther *E. V. R.* T. I. p. 256.
b) Capitulation Imp. depuis Leopold I. Art. V.
c) Exemples de 1625. 1660. 1670. 1685. 1771.
d) Moser *auswärtiges Staatsrecht* p. 236.
e) Gunther *E. V. R.* T. I. p. 256.
f) Sur les Prov. Unies des Pays-Pas voyés Aitzema T. IV. p. 68. 120. Kluit *hist. federum* T. II. p. 521. Pestel *commentarii de rep. Batava* §. 436.

§. 136.

Du rang des autres états surtout d'Italie et d'Empire.

Il a subsisté jusqu'ici une infinité de disputes de préséance des états *d'Italie* tant entre eux qu'avec les états d'Allemagne et autres *a*).

Le rang des anciens états *d'empire* entre eux était assés fixé *à la diète*, et dans d'autres assemblées d'empire; mais cet ordre n'étant pas généralement reconnu par eux hors de ces assemblées, il restait encore une foule innombrable de contestations de préséance des electeurs entre eux; ensuite des anciens princes séculiers entre eux et avec les princes ecclésiastiques, des prélats entre eux et avec les comtes d'empire protestans; des comtes d'empire entre eux; des villes impériales entre elles, et même entre celles-ci et les nobles immédiats; prétensions dont on scruterait surtout aujourd'hui inutilement tous les details *b*).

Les changemens que l'ancien Empire Romain a subi d'abord à la suite du traité de Luneville de 1801 et du Recès de deputation de 1803, ensuite par la dissolution de l'Empire 1806, par l'acte de la confédération du Rhin aujourd'hui anullé, et par les dispositions de l'acte du Congrès de Vienne, ont fait cesser une multitude de ces disputes de préséance en diminuant considerablement le nombre des

états dont l'Allemagne se compose aujourd'hui. L'acte de la confédération germanique a statué art. 8. quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, que tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard — qu'après la rédaction des lois organiques la Diète deliberera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le Recés de Deputation de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

a) ZWANZIG *theatrum praecedentiae.* L. I. tit. 43. 49.
b) GUNTHER *E. V. R.* T. I. p. 254 et suiv. MOSER *nachbarliches Staatsrecht* L. I. p. 11 et suiv.

§. 137.
Principes reçus independamment des disputes de préséance.

Non obstant ces disputes de préséance:

1) Tous les princes d'une égale dignité accordent chés eux le pas à celui d'entre eux qui vient les voir, de sorte que le Roi l'accorde au Roi *a*), l'Electeur ou le Grand-Duc à

ceux qui ont l'altesse royale et même aux anciens Princes souverains d'Allemagne *b*), comme ceux-ci le font entre eux; les républiques même observent ce principe lorsqu'il y a lieu *c*). Mais l'Empereur Romain n'a jamais accordé à sa Cour ce pas qu'y prétendaient les Rois *d*).

2) Dans les congrès de paix on accorde sans difficulté le pas au ministre du médiateur.

a) *Memoires de* LA TORRE. T. II. p. 168.

b) MOSER *nachbarliches Staatsrecht* p. 10.

c) PESTEL *commentarii de republ. Batava* §. 352. comparé au §. 24.

d) ROUSSET *sur le rang* p. 13. MOSER *auswärtiges Staatsrecht* p. 17. F. C. v. MOSER *Hofrecht* T. I. p. 26.

§. 133. *a*.

Des moyens d'eviter les disputes de préséance.

Tant que la préséance n'est pas décidée, on tache d'observer l'égalité, soit en alternant de differentes manières, ou en augmentant le nombre des exemplaires *a*) dans les actes publics, soit en mettant de l'égalité autant qu'il se peut dans les cérémonies, jusqu'à ce qu'on puisse un jour en convenir autrement. Cependant cet alternat se refuse, ou ne s'accorde que moyennant des reversales, lorsqu'un des deux partis regarde sa préséance comme indubitable.

C'est pourquoi la plupart des Rois alternent dans les actes publics, en partie même en vertu de traités *b*); mais on en conteste le droit à quelques uns d'entre eux. De même les autres princes, jouissant des honneurs royaux, semblent admettre cet alternat comme le firent autrefois les électeurs hors de la Diéte *c*). Et quoique de tierces puissances *d*) puissent régler chés elles le cérémonial comme elles le jugent à propos, elles ne sauraient obliger les nations étrangères à s'y soumettre; et le plus souvent elles préférent de rester neutres.

Lorsqu'un état ne peut obtenir la préséance ou l'égalité à laquelle il prétend, il ne reste guère d'autres voïes pour eviter aumoins ces scènes scandaleuses auxquelles ces disputes ont donné quelque fois lieu *e*), que 1) de venir incognito ou 2) d'envoyer un ministre d'un rang different de celui avec la cour duquel on conteste, 3) de ne point comparaitre dans les occasions de ceremonie, ou 4) de ceder, mais en se faisant donner des reversales, ou en protestant.

a) D. e. pour le traité de la quadruple alliance de 1718 il fut fait 12. exemplasires. Lors de la paix d'Aix la Chapelle le nombre des parties contractantes et les disputes subsistant entre elles força à multiplier encore bien plus les exemplaires; v. ADELUNG *Staatsgeschichte*

T. VI. p. 328. MOSER *Beiträge* T. I. p. 45. Dans les derniers tems on a souvent choisi encore un autre mode, *en partie dumoins en vue d'éviter les discussions*, savoir que dans les traités entre plus de deux Puissances chacune signe un instrument séparé avec chacune des autres. Mais on a vu aussi à combien d'exemplaires il faut avoir recours, et combien les archives sont surchargées par là. Au reste le réglement annexé n. XVII. à l'acte du congrès de Vienne porte art. VII. que dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures. v. M. N. Recueil T. II. p. 450. à Vienne nombre d'actes ont été signés, sans préjudice d'après l'ordre alphabétique des Puissances ou de leurs ministres.

b) p. e. la France et la gr. Brétagne depuis 1546. ROUSET *mém. sur le rang* p. 66.

c) Exemples 1731. 1779.

d) On n'accorde plus aucun droit au Pape de decider de la préséance même des princes ecclésiastiques.

e) p. e. entre l'Angl. et l'Esp. au concile de Constance; entre la France et l'Espagne à la Haye 1657, à Londres 1661; exemple plus recent mais moins violent entre les min. de France et de Russie à Londres.

CHAP. III.

Des droits des nations relativement au commerce.

§. 139.

Du commerce en général.

L'influence du commerce *a*) étranger sur le bien-être des citoyens *b*), sur la richesse, la considération et le pouvoir de l'état, en fait un des objets les plus importans du droit des nations.

On le divise sous differens points de vue en commerce de *produits*, de *manufactures*, *d'économie*, de *colonie*, de *fret*, en commerce *actif* et *passif*, et la balance qui en resulte en *favorable* ou *défavorable*, *générale* ou *particulière*; et quoique le détail de ces divisions soit du ressort de l'économie politique, on ne peut pas les passer sous silence en developpant les droits des nations relatifs au commerce.

a) Sur les diverses definitions données du commerce voyés (MELON) *essai sur le commerce* 1755. 12. HEINECCIUS *de iure principis circa libertatem commerciorum tuendam.* à Halle 1738. BACHHOF ab ECHT *de eo quod iustum est circa commercia inter gentes.* Jenae 1730. 4. G. L. BÖHMER *de iure principis libertatem commer-*

ciorum restringendi in utilitatem subditorum dans ses *electa iuris civilis.* T. III. Exerc. 19. BUCHAUD *théorie des traités de commerce.* à Paris 1777. 8. J. G. BUSCH *kleine Schriften über Staatswirthschaft und Handlung.* T. I. II. 8. m. *Grundsätze des Handelsrechts* L. I. Chap. I. §. 8.

b) Voyés sur ce point MABLY *principes des negociations* Chap. XVII. dans ses *oeuvres* T. V. p. 197. CANTILLON *essai sur la nature du commerce en général.* SMITH *on the causes of the wealth of nations.* à Bâle 1793. T. I-IV. 8.

§. 140.

De la liberté naturelle du commerce.

Rarement un état produit tout ce qui peut servir aux besoins, à l'utilité, aux agrémens de ses habitans; mais un état abonde de ce qui manque à l'autre; il doit donc paraître naturel et, souvent, réciproquement avantageux pour deux nations, d'établir un commerce mutuel pour échanger le superflus contre ce qu'on regarde comme necessaire. Et la loi naturelle imposant aux nations comme aux individus le devoir d'avancer le bien être du prochain, on peut inférer de là une obligation générale, mais vague et imparfaite pour chaque nation, de ne pas se refuser au commerce des autres, lorsque ce commerce ne lui est pas nuisible. Mais, c'est à elle à en juger, et, le cas de necessité

excepté a), elle n'est point parfaitement obligée de vendre à telle nation son superflu; moins encore d'acheter d'elle ou d'échanger avec elle des productions de la nature ou de l'art. Chaque nation a donc le droit rigoureux de se refuser au commerce avec telle autre nation, par consequent, en s'y prêtant, d'y attacher telle condition, telles restrictions qu'elle juge conforme à ses interêts b). Moins encore une nation peut-elle naturellement prétendre à un droit de commerce exclusif avec tel autre peuple indépendant, supposé même que jusqu'ici elle aït été la seule avec laquelle il a commercé. Rien n'empêche cependant qu'un peuple ne puisse convenir avec un autre d'un tel commerce exclusif c) et restreindre par là sa liberté naturelle. Mais tant que de semblables restrictions n'ont pas eu lieu, une tierce puissance n'est pas autorisée à s'opposer au commerce que deux nations voudraient établir entre elles; et c'est là en quoi consiste la *liberté naturelle du commerce* des nations.

a) Vattel *d. d. gens* L. II. Chap. I. §. 5.

b) Sous ce point de vue la loi naturelle ne s'oppose point à l'établissement des douanes, des droits d'etappe, et à ces diverses restrictions dont plusieurs nations de l'Europe ont offert les exemples par leurs actes de navigation, leurs ordonances sur les droits de fret etc.

c) Exemples d. Kluit *hist. federum.* T. II. p. 339.

§. 141.

Vicissitudes du commerce.

Dans les siècles qui suivirent la destsuction de l'empire d'occident, la navigation dégénera en piraterie et les guerres en brigandage; alors le commerce dans la plupart des états de l'Europe n'était rien moins que libre aux étrangers, considérés et traités comme ennemis. Là même où ils ne furent pas repoussés, le droit de naufrage, le droit d'aubaine et une foule de droits, de douanes, d'étappe et autres péages inventés par l'esprit fiscal des princes et des petits seigneurs *a*), remplissaient de difficultés un commerce meprisé par la noblesse et abandonné aux villes, qui lui servirent d'asyle. Des lettres de guidage et de saufconduit accordées aux sujets de telle nation, des libertés pour le commerce étranger pendant les foires, établies de bonne heure dans quelques états, des privilèges vaguement accordés au commerce de tel état, ou de telle ville, sont à peu près tout ce que nous offre l'histoire du commerce avant l'époque des Croisades; époque mémorable pour l'histoire des progrès des arts, du commerce et de la navigation des Européens.

Déjà au 13ème siècle on vit prospérer la navigation et le commerce de l'Italie, de plusieurs villes de France, d'Espagne, de Portugal dans

le Sud, et se former celui de la Hanse dans le Nord de l'Europe. Le nombre des privilèges accordés au commerce des étrangers s'accrut; bientôt ils furent suivis de traités de commerce, et la liberté d'entrée et de séjour pour les étrangers, sanctionnée de bonne heure dans quelques états par les loix, s'introduisit insensiblement dans les autres. Elle était déjà généralement établie en Europe (la Russie exceptée) pour les tems de paix, lorsque vers la fin du 15eme siècle la decouverte de l'Amérique et du nouveau chemin vers les Indes ouvrit un champ beaucoup plus vaste au commerce et à la navigation, apprit aux souverains l'importance de ces branches de l'industrie nationale, en multiplia immensément les objets, et, suivie bientôt de la fondation de colonies en Amérique, et de l'acquisition de possessions lointaines en Asie et en Afrique, donna lieu à l'introduction d'un double droit des gens en fait du commerce et de navigation, savoir pour les états situés en Europe, et pour les possessions des Européens dans d'autres parties du globe.

a) Schilter *de iure hospitii* Diss. I. §. 6. Bouchaud *théorie des traités de commerce* p. 15 et suiv.

§. 142.

Liberté du Commerce de l'Europe.

Le commerce entre les états de l'Europe est libre aujourd'hui en tems de paix, de sorte qu'en exceptant les cas de represailles *a*) aucune nation n'est exclue du commerce avec aucune des autres, et qu'il ne faut pas de traités de commerce pour en assurer la jouissance. Mais cette vague liberté n'empèche pas jusqu'à ce jour de faire tous les arrangemens et introduire toutes les restrictions qu'on juge être conformes à ses interêts; par consequent 1) d'exemter telles places ou provinces du commerce étranger, ou de le borner à telles autres *b*), 2) de fixer le mode d'importation et d'exportation *c*), 3) de defendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, et d'en augmenter à son gré le catalogue, 4) d'établir et de hausser les douanes, 5) d'accorder à telle nation des avantages sur telle autre.

Elle ne suffit pas non plus pour assurer aux sujets étrangers ce traitement favorable qu'en général ils ont lieu de desirer dans un état où le commerce les engage à établir leur séjour.

Elle suffit aussi peu pour les mettre à couvert d'un traitement rigoureux en cas de rupture, ni pour fixer les droits du commerce neutre.

a) MOSER *Versuch* T. VII. p. 421. 432.

b) m. *Grundriss der Staatsverfassung der europäisahen Mächte.* T. I. p. 18 et 120.

c) Le fameux acte de navigation de l'Angleterre de 1660, l. v. m. *Sammlung der Grundgesetze* T. I. p. 794. le Product-plaçat de la Suède de 724. v. m. Recueil d. traités T. VI. p. 165. note x., l'acte de navigation de l'Espagne 1790. (extrait d. la préf. au T. VI. de mon recueil; en entier dans memorial literario Avril 1790. p. 561., de la France 1793, m. Recueil d. traités T. VI. p. 318. et mon recueil *Gesetze u. V. üb. d. Handel* I. 18. ne peuvent pas se considérer comme contraires à notre droit des gens de l'Europe, en tant qu'ils ne blessent pas les traités antérieurement conclus avec d'autres nations.

§. 143.

Necessité des traités de commerce.

Il importe donc aux nations entre lesquelles il doit s'établir un commerce direct et considérable, de mieux assurer leurs droits réciproques par des traités de commerce; le nombre de ceux-ci s'est accru successivement depuis le 16eme siècle, mais sur tout depuis le milieu du 17eme siècle.

Malgré la diversité naturelle de plusieurs articles de ces traités, rien n'empêche d'en former une théorie générale a) en distinguant 1) les articles qui concernent le commerce en tems de paix 2) ceux qui traitent du droit du

commerce neutre 3) ceux qui se rapportent au cas de rupture; enfin 4) ceux qui fixent les droits des consuls.

a) Mascov *de foederibus commerciorum.* à Leipzig 1735. 4. J. G. Pestel *de servitutibus commerciorum.* à Rinteln 1763. 4. Bouchaud *théorie des traités de commerce.* à Paris 1777. 8. v. Steck *Handlungsverträge.* à Halle 1782. *Oeuvres de* Mably T. V. p. 194 et suiv. T. VI. p. 535 et suiv. Les écrits sur les traités de commerce de telle nation en particulier se trouvent cités dans mon *Cours diplomatique* sous les états qu'ils concernent.

§. 144.

1) *Commerce en tems de paix.*

Relativement au commerce en tems de paix on a lieu de distinguer deux genres de stipulations qu'on rencontre dans les traités. Le premier comprend les conventions générales touchant le commerce et le traitement des sujets réciproques, que le commerce engage à venir ou à séjourner chès nous. Souvent on se contente de stipuler qu'ils seront traités *comme la nation la plus favorisée a)*, *ou à l'égal de naturels du pays;* mais ordinairement on entre encore en outre dans des détails ultérieurs pour leur assurer la liberté 1) d'importer ou d'exporter toute sorte de marchandises non prohibées, 2) de décharger ou de ne pas

décharger leur navires, et de ne payer de droits que dans le premier cas, et une fois, 3) la liberté de conscience 4) une administration de justice promte et impartiale 5) le droit de tenir leurs livres de compte dans leur langue et de ne les produire que dans leurs procès, 6) le droit de choisir à leur gré les agens, procureurs, avocats etc. dont ils auront besoin, 7) le traitement égal aux sujets pour le payement des impôts, 8) le droit de disposer de leurs biens et de les transmettre à leurs heritiers, même étrangers, en exemtion de droit d'aubaine et quelque fois de celui de detraction ou autres loix réstrictives 9) les secours pour le recouvrement des biens en cas de naufrage, 10) l'exemtion de saisie pour leur personne et leurs biens, les cas de crime et de dettes exceptés *b*).

Le second genre de stipulations, le plus important, mais le plus difficile à obtenir aujourd'hui *c*) renferme les avantages particuliers accordés relativement au commerce et à la navigation des sujets de l'une des puissances contractantes. De ce genre sont 1) les articles qui accordent la liberté de l'importation ou de l'exportation de certaines marchandises qui d'ailleurs ne sont point, ou pas généralement libres; 2) les articles qui fixent les droits d'im-

portation, d'exportation ou de transit, d'après un tarif, inséré ou ajouté au traité, quelque fois pour un tems plus limité que le traité même; 3) ceux qui accordent à telle nation un droit d'entrepôt à telle place, ou d'autres prérogatives ou immunités individuelles par devant d'autres nations étrangères *d*).

a) Sur l'origine de cette clause voyés v. STECK *Handlungsverträge* p. 23; sur le sens qu'on doit lui attribuer v. mon *essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* §. 57. 58.

b) Sur les articles particuliers et propres aux traités avec les états barbaresques et la Porte voyés m. *cours diplomatique* T. III. L. I. Chap. XVI. Sect. I. et Liv. X.

c) MABLY *principes des negociations.* Chap. XVII. d. s. *oeuvres* T. V. p. m. 194.

d) Sur ces points les anciens traités de la Hanse peuvent servir d'exemples, instructifs à tous les égards. v. SARTORIUS *Geschichte der Hanse* T. I - III.

§. 145.

2) *Commerce neutre.*

Les articles relatifs au commerce neutre roulent surtout sur les points suivans: 1) l'exemtion d'embargo pour les vaisseaux; 2) la liberté du commerce avec l'ennemi de la puissance contractante et entre les places ennemies, à l'exception des places blocquées, et de la contrebande; 3) la notion de place blocquée et

de la contrebande; 4) la restriction de la confiscation aux marchandises prohibées, sauf le navire et le reste de la cargaison; 5) la determination de la question si le navire couvrira et confisquera la cargaison ou non; 6) la caution à prêter par les armateurs; 7) la visitation sur mer; 8) la procédure dans les tribunaux d'amirauté; 9) la conduite que la puissance neutre tiendra dans ses ports vis-à-vis des vaisseaux de la puissance contractante, de ceux de ses ennemis et de leurs prises; la defense à ses sujets de prendre aucune part aux commissions pour des armemens particuliers de l'ennemi. Il sera parlé plus au long de ces points en traitant de la matière de la neutralité Liv. VIII. Chap. VII.

§. 146.

3) *Cas de la rupture.*

Il y a jusqu'ici peu de traités dans lesquels on soit convenu de l'époque d'où datera le commencement de la rupture *a*). Les articles qui touchent celle-ci se bornent ordinairement à fixer l'espace de tems qui sera laissé aux sujets pour pouvoir se retirer en sureté avec leurs biens, ou à stipuler qu'ils pourront même continuer leur séjour en tems de guerre *b*) tant que leur conduite ne sera pas suspecte.

a) Traité de commerce entre la France et la Gr. Brétagne 1786. Art. II.

b) *Ibidem.* Ces stipulations sont rares; il est plus rare encore de les voir accomplir.

§. 147.

Des consuls.

De bonne heure on avait établi en Italie et en Espagne des juges particuliers pour les affaires du commerce et de la navigation sous le nom de Consuls. C'est à leur imitation que pendant les croisades les Francs accordèrent à plusieurs villes d'Italie de France et d'Espagne le droit d'envoyer des *Consuls a*) en Asie, pour y protèger le commerce de leurs nationaux et pour leur servir de juge *b*). A l'exemple de ceux-ci quelques états de l'Europe ont commencé, dès le 13eme siècle *c*) à se faire accorder le droit d'envoyer des Consuls; cependant cet usage n'est devenu plus général qu'au 16eme siècle, et dans bien des relations, tant entre les états de l'Europe, qu'avec les états barbaresques et la Porte il est d'une date encore beaucoup plus recente; au reste, quoique le nombre de ces consuls soit aujourd'hui considérable, leur envoi suppose une convention expresse ou tacite, et le droit de les nommer est un droit du souverain qui ne s'accorde plus

aux villes municipales, et n'appartient point aux compagnies de commerce *d*).

a) Dictionaire du citoyen sous: Consul. MISLER *ébauche d'un discours sur les Consuls* 1754. 4. DE STECK *observationes subsecivae.* Le même *Versuche* 1772. p. 20. mais surtout du même auteur *Essai sur les Consuls* 1790. 8. LOUIS LA REYNIE LA BRUYERE manuel des commissaires des relations commerciales. Paris an XI. 8.

b) Outre les exemples cités par Mr. DE STECK p. 14. on en trouve, de Consuls italiens dans F. del BORGO *scelti diplom. Pisani* p. 85 et suiv., de Consuls espagnols dans CAPMANY *memorias* T. II. pag. 56.

c) Voyés des exemples de 1256. 1264. 1268. 1278. 1291. et du 14. siècle dans mon *Versuch einer historischen Entwickelung des wahren Ursprungs des Wechselrechts* p. 52 et suiv.

d) VALIN *commentaire sur l'ordonnance de la marine de Louis XIV.* L. I. T. IX. T. I. p. 245. DE STECK *sur les Consuls* p. 56.

§. 148.

Droits dont jouissent les Consuls.

Tous les consuls de ce genre sont destinés à la protection et à l'assistance des marchands et mariniers de leur nation, à veiller à l'observation des traités de commerce, et à rendre compte à leur souverain, ou au ministre de la marine, de ce qui concerne l'état et l'interêt du commerce de leur nation par rapport à la

place ou au pays de leur Consulat *a*). Mais relativement aux prérogatives dont ils jouissent, on doit distinguer les Consuls envoyés au Levant ou en Barbarie, de la plupart de ceux qui resident dans les places maritimes de l'Europe.

Les premiers sont ordinairement doués d'une jurisdiction, même contentieuse, dans les affaires civiles des sujets de leur nation entre eux, souvent aussi dans les procés que leur intentent des étrangers, et en cas de crimes ils ont le de les assister devant le juge. De plus ils sont accredités par des lettres de créance, et généralement traités sur le pied de ministres, en jouissant de prérogatives même plus étendues dans quelques points, qu'on n'accorde à ceux-ci en Europe; ce qui n'empêche pas que les Consuls dans les échelles du Levant ne soient ordinairement dans quelque dépendance du ministre de leur nation à la Porte.

Mais les Consuls dans les places de l'Europe n'ont communément qu'une jurisdiction volontaire, sur les nationaux, et un simple arbitrage dans les affaires litigieuses, ou, s'ils jouissent d'une jurisdiction contentieuse *c*) elle est bornée aux affaires de commerce entre les nationaux. Et bien qu'ils soient sous la protection spéciale du droit des gens, et qu'on puisse les

considérer en sens général comme *ministres publics d*) de l'état qui les nomme, en tant qu'ils sont chargés par lui des affaires de son commerce, on ne peut pas cependant les mettre de pair avec les ministres, même avec les Chargés d'affaires, quant à leurs prérogatives; en considérant que 1) ils ne se légitiment point par des lettres de créance, mais qu'ils ne sont munis que de lettres de provision, et ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir obtenu *l'exequatur*, ou la confirmation du souverain dans les états duquel ils resideront. 2) Que dans la régle *e*) ils sont sujets à la jurisdiction civile et criminelle de l'état; 3) qu'ils doivent payer les impôts, ou ne jouissent tout au plus que d'une immunité d'impôts personels et quelquefois du logement des gens de guerre; qu'en Europe il est 4) bien rare qu'on permettre le culte religieux dans leur maison *f*); qu'enfin 5) ils n'ont point de cérémonial de legation à reclamer, et doivent ceder le pas à tous les ministres, quand même ils exerçent entre eux la préséance sur le pied des états qui les envoyent *g*).

a) *Discours politiques* T. III. p. 29 et suiv. (Fortbonnais) *recherches et considerations sur les finances de la France.* T. I. p. 409. 410. de Steck *essai sur les Consuls* p. 18. 22. Plusieurs états ont donné des ordonnances particulières sur les devoirs de leurs consuls tel

que la France 1669 et 1759, le Danemarc le 10. Fevr. 1749. On trouve des instructions pour les Consuls hollandais dans *Groot Placaetboek* T. VI. p. 300. T. VII. p. 521. 531–537. et dans m. Rec. a. VI. 222. b. IV. 182. Une ample instruction pour les Consuls Venitiens dans: Codice della Veneta mercantile marina P. I. t. 12. p. 118–132.; Pour la Suède dans FLINTBERG *droit maritime* traduit en Allemand par HAGEMEISTER; Pour la Prusse Règlement du 18. Sept. 1796. dans KUSTER *Beiträge zur preussischen Staatskunde* p. 111. Voyés aussi des formulaires de ces instructions dans mes: *Erzählungen* T. II. appendice 333–343.

b) DE STECK *essai* p. 58.

c) v. p. e. traité de commerce entre le Dan. et la Russie 1782. Art. 5 et suiv.

d) Dans les disputes entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas après la revocation de l'édit de Nantes, celles-ci soutinrent que les consuls étaient une sorte de ministres publics D'AVAUX *memoires* T. V. p. 171. 210. En accordant qu'ils sont sous la protection spéciale du droit des gens la dispute, agitée entre plusieurs auteurs, si les Consuls sont ministres, ou non, semble plutôt toucher le mot que la chose. BYNKERSHOEK *du juge competant des ambassadeurs.* Chap. X. §. 6. WIQUEFORT T. I. L. I. Sect. V. p. 63. DE REAL *science du gouvernement* T. V. p. 58. VATTEL T. I. L. II. Chap. II. Sect. XIV. ne veulent pas qu'on les considère comme ministres, mais voyés DE STECK *essai* p. 18.

e) Bynkershoek *de foro competente legatorum.* Chap. X. §. 5. 6. Wiquefort *le parfait ambassadeur.* L. I. Sect. 5. Ils doivent donc prouver une immunité particulière s'ils y prétendent. Il ne suffit pas à cette fin qu'on leur aïe permis d'arborer devant leur maison les armes de leur souverain. Voyés des exemples de disputes dans Moser *Versuch* T. VII. p. 843. de Real T. V. p. 65. *Merc. h. et pol.* 1755. T. II. p. 273. 1764: Mr. de Vattel L. II. Chap. II. §. 34. soutient qu'ils devraient être exemts de la jurisdiction criminelle, mais sans le prouver. On peut accorder que la plupart des états ne refuseraient pas l'extradition v. Bouchaud *théorie des traités de commerce* p. 150.

f) Traité entre la France et les villes anseatiques 1716. art. sép. 2. Traité entre la France et la ville de Hambourg 1769. 1789. art. sép. 2.

g) Moser *Versuch* T. VII. p. 844.

§. 149.

Consuls généraux; vice consuls, commissaires de la marine etc.

Quelquefois on nomme des Consuls généraux pour plusieurs places, ou à la tête de plusieurs Consuls; quelquefois le consul est assisté d'un ou de plusieurs vice-consuls ou agens, qui, dans la règle, doivent comme lui être munis d'une lettre de provision et de la confirmation du souverain.

Les uns et les autres jouissent des mêmes droits, et font les mêmes fonctions que les

Consuls; la France avait pendant la revolution substitué aux Consuls la dénomination des *agens pour les relations commerciales* ce qui ne changeait que le nom seul, non les droits et les fonctions de ses anciens consuls, elle a repris aujourd'hui l'ancienne dénomination *a*).

Les *commissaires de la marine* établis dans plusieurs places au lieu de Consuls *b*) ne different encore guère de ceux-ci, si ce n'est que leurs fonctions se bornent toujours à la place seule pour la quelle ils sont nommés *c*).

Presqu'à la même époque d'où datent les consuls, on trouve aussi des privilèges accordant aux étrangers dans tel état le droit d'y choisir un *jus conservador* c. a. d. un juge pour decider les causes des sujets de sa nation. Il en reste encore quelques exemples *d*), mais leur nombre a beaucoup diminué depuis de l'Espagne et la Sicile ont fait difficulté de les accorder aux nations étrangères.

Les *aldremanns* que les villes anséatiques entretenaient autrefois dans plusieurs places, et dont il reste encore un souvenir, faisaient également les fonctions de consuls.

Enfin là où il a été permis aux marchands Anglais (*marchands adventurers*) de se former en corps, le chef de ce corps marchand *Court master* est aussi ordinairement doué d'une juris-

diction sur les nationaux, et ressemble en quelques points aux Confuls, quoiqu'en jouissant de plusieurs droits particuliers qui dependent du contract de la reception du *Court* *e*).

a) v. p. e. Almanac royal de 1817. p. 121.

b) KLUIT *hist. federum* T. II. p. 556.

c) DE STECK *essai sur les Consuls* p. 55.

d) Surtout en Portugal et jusqu'ici en Hollande KLUIT *hist. federum* T. II. p. 561. 564.

e) Voyés p. e. le Contrat des marchands Anglais à Hambourg de 1611 dans MARQUARD *de iure mercatorum* p. 194. conf. MÖSER *patriotische Phantasieen* T. III. p. 173.

§. 150. *a*.

Du commerce des Européens dans d'autres parties du globe.

Le commerce dans d'autres parties du globe n'est pas également libre que celui en Europe.

D'abord 1) toutes les Puissances de l'Europe qui ont acquis des possessions dans ces contrées et y ont fondé des colonies, ont suivi le principe général d'attribuer à la mère patrie tous les avantages de ce commerce, soit en le confiant à des compagnies de commerce *a*), soit en l'abandonnant au gré des particuliers, leurs sujets, mais en n'accordant à leurs Colonies qu'un commerce très limité avec d'autres peuples hors de l'Europe, et à l'exclusion de tout commerce direct avec d'autres états de l'Europe,

aux sujets desquels il n'est pas même libre d'y aborder, quelquefois même de passer sous le canon des forteresses *b*). On excepte cependant les cas de necessité; de-plus, quelquefois les états à colonies se sont vu engagés à l'ouvrir aux navires neutres en tems de guerre ou à l'accorder à telle nation individuelle pour un tems determiné *c*); et d'ailleurs dans les tems plus recents plusieurs motifs ont engagé des états à colonie d'ouvrir même en tems de paix et plus souvent encore en tems de guerre tels ports ou telles îles individuelles au commerce des étrangers en général *d*).

2) Quelques peuples Indiens ont accordé un commerce exclusif à telle nation Européenne *e*) et, par là, se voyent empêchés d'étendre leur commerce en faveur d'autres nations.

3) Il y a des exemples d'états de l'Europe qui par traités avec telles nations Européennes ont renoncé au commerce des Indes ou à son extension ultérieure *f*), comme aussi à celui d'une partie des côtes d'Afrique.

À ces exceptions près il est reconnu aujourd'hui, non obstant les vaines oppositions que firent quelques puissances au 16cme et 17cme siècle, que chaque nation de l'Europe est en droit d'établir un commerce avec tous les peuples des Indes g) ou d'autres parties du globe

qui sont disposés à y donner les mains, sans qu'une tierce puissance soit autorisée à l'en empêcher *h*).

Mais 4) il s'en faut de beaucoup que tous les peuples, particulièrement d'Asie, soient disposés d'accorder aux étrangers la liberté de commerce dans leurs ports.

a) J. F. K. B. Bachhoff *ab* Echt *de eo quod iustum est circa commercia inter gentes, ac praecipue de origine ac iustitia societatum mercatoriarum maiorum.* à Halle 1751. 4. Voyés la liste des octroys dans mon guide diplomatique sous les chapitres premiers des états à Colonies.

b) Lettres du Chevalier Temple p. 13.

c) v. p. e. les traités d'assiento de l'Espagne avec la France et l'Angleterre.

d) Exemples de St. *Lucie* et *Port-Louis* pour la France, de St. *Thomas* pour le Danemarc, de la *Jamaique* pour la Gr. Brétagne, de la *Trinité* pour l'Espagne, de St. *Eustache* pour les Hollandais etc.

e) Sur les traités de ce genre avec la Hollande v. Kluit *hist. federum* T. II. p. 339.

f) Exemples de 1648. 1713. 1731. et autres v. Bouchaud *théorie des traités de commerce* p. 202.

g) Surland *erläutertes Recht der Teutschen nach Indien zu handeln* 1752. 4.

h) Declarations de la Hollande à la France 1663 dans *Lettres et negotiations de Jean de Witt.* T. II. p. 566. Sur la comp. Danoise d'Altona

1728 et Suèdoise 1731 voyés ROUSSET *Recueil* T. V. p. 41 et suiv. T. VIII. p. 343. Sur la Compagnie Prussienne d'Embden 1750. v. MOSER *Versuch* T. VII. p. 449. sur la Compagnie Autrichienne de Triest voyés *Merc. h. et pol.* 1750 p. 520. 1776. T. II. p. 53. 328. MOSER *Versuch* T. VII. p. 359. Sur les disputes entre l'Angl. et l'Espagne 1790. v. *Hist. pol. Magazin* 1790. p. 182.

§. 150. *b.*

Abolition de la traite des Nègres.

Depuis longtems on s'était occupé dans plusieurs états et particulièrement en Angleterre de l'abolition de la traite des Nègres d'Afrique dont le trafic honteux a, durant des siècles, fait gémir l'humanité. La Gr. Brétagne en avait déjà fait l'objet de ses traités avec le Portugal 1810, la Suède 1813, le Danemarc 1814; elle en fit encore l'objet d'un article additionel au traité de paix de Paris avec la France du 30. May 1814 *b*) et les efforts qu'elle fit en conséquence auprès d'autres Puissances ayant été agréés favorablement *c*), on s'occupa encore plus sérieusement de cet important objet lors du Congrès de Vienne *d*). Les 8 Puissances signataires du traité de Paris chargerent une commission de s'occuper des mesures à prendre pour l'abolition universelle de cette traite. Le resultat du travail de celle-ci fut consigné

dans leur déclaration du 8 Fevr. 1815 e) annexée en suite à l'acte du Congrès comme en faisant partie. Depuis, la Russie, la Grande-Brétagne, la Prusse et la France après avoir déjà defendu chès elles à leurs colonies et sujets toute participation à ce trafic, s'engagèrent par l'art. additionnel du traité de Paris du 20. Nov. 1815. "à réunir du nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes proclamés dans la déclaration de Vienne et à concerter les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la natnre f)." En conséquenee nombre de traités g) ont été conclus pour l'abolition entière et définitive de la traite, quoique l'époqne fixée pour abolition ne soit pas partout la même.

a) Voyés le traité avec le Portugal du 19. Fevr. 1810 art. 10. m. N. R. T. I. p. 249.; celui avec la Suède lors de la cession de la Guadaloupe, du 3. Mars 1813. art. sép. n. 4. m. N. R. T. I. p. 562.; avec le Danemarc le traité de Kiel du 14. Janv. 1814 art. 8. m. N. R. T. I. p. 672.

b) m. N. R. T. II. p. 1.

c) Voyés divers actes qui s'y rapportent dans Schoell *recueil de pièces officielles* T. VII. p. 71 et suiv.

d) Voyés Klüber *Acten des Wiener Congresses* B. IV. p. 609 et s. B. VII. p. 3 et suiv.; en Fran-

çais d. SCHOELL *recueil d. pièces officielles* T. X. (ou T. III. des actes du C. de Vienne) p. 68. 72. 111.

e) m. N. R. T. II. p. 432.

f) m. N. R. T. II. p. 690.

g) Traité de la *Gr. Brétagne* le *Portugal* du 22. Janv. 1815. m. N. R. T. II. p. 96. du 28. Juil. 1817 m. N. R. T. IV. p. 438.; avec *l'Espagne* du 22. Sept. 1817. m. N. R. T. III. p. 135. et mieux T. IV. p. 492.; avec le *Roi des Pays-bas* du 4. Mai 1818 m. N. R. T. IV. p. 511.

§. 151.

Transition.

Le commerce se fait ou par terre ou par mer; on sait combien ce dernier surpasse le premier en importance. D'ailleurs la mer elle même enrichit le commerce d'une variété de productions. Il est donc naturel, après avoir parlé des droits relatifs au commerce en général, de passer à ceux qui ont lieu par rapport à la navigation et à la pêche dans les mers et dans les rivières.

Chap. IV.

Des droits des nations sur la mer.

§. 152.

Diversité des droits et prétensions sur les mers.

Il a été observé plus haut, (§. 39 et suiv.) que bien que le vaste Océan soit libre, des parties de mers adjacentes, la mer voisine, des golfes, des détroits, aussi bien que les rivières et les lacs sont susceptibles d'empire et de domination, et qu'en Europe plusieurs de ces parties sont effectivement sujettes, tandisque la liberté des autres est ou reconnue, ou litigieuse; il resulte delà une diversité de droits et de prétensions, d'après qu'une nation reclame sur telles parties, ou tous les droits de propriété exclusive, ou l'empire, ou enfin les simples honneurs maritimes.

§. 153.

Ius littoris.

La propriété et l'empire du maitre du rivage s'étendant dans la régle sur toutes ces parties des rivières, lacs, golfes, détroits ou mers voisines qui se trouvent sous la portée du canon qui pourrait être placé sur le rivage (§. 40.), les droits qui resultent de là, et qu'on

designe quelque fois du nom collectif de droit *littoral* (*Strandrecht*) *a*) renferment, quant à ces parties de la mer:

1) Le droit exclusif de la pêche, du poisson, corail, des perles etc. et de la perception des produits naturels que la mer jette sur le rivage (*eiecta*), de sorte que les étrangers n'ont rien à prétendre à ces produits.

2) Le droit exclusif de la navigation, du passage, de l'entrée et du séjour, sur la rade ou dans les ports, sauf les exceptions qui resultent de la liberté du commerce aujourd'hui reconnue en Europe en vertu des lois, des traités, ou des usages *b*).

3) Le droit de lever des douanes *c*) d'exportation, d'importation et de transit, et d'établir des péages pour le séjour dans les ports, ou sur la rade, pour les fraix qu' exigent les établissemens tendant à la sureté des navigateurs, tel que les fanaux, balises, fortifications, garde-côtes etc. *d*).

On peut observer cependant qu'en Europe le Sund et les Belts sont les seuls *e*) détroits de mer où la liberté du passage est payée par des douanes, aujourd'hui reglées par traités entre le Danemarc et les diverses nations qui font le commerce de la baltique *f*); et tandis qu'en opposition aux ports

fermés des Colonies les ports de l'Europe sont ouverts, plusieurs de ceux-ci sont même ou *ports francs g)*, ou places *d'entrepôt h)*, soit pour toutes les nations, soit en faveur de quelques unes, soit pour toutes les marchandises, soit seulement pour quelques genres.

4) Le droit d'exercer sur ces parties sujettes des mers etc. tous les differens droits de souveraineté tenant du pouvoir legislatif, exécutif ou judiciaire, compris quelque fois sous le nom collectif de jurisdiction littorale (*Strandgerichtbarkeit*).

a) En sens particulier on entend par *Strand* en allemand cette partie du rivage que mouille le flux et que le reflux laisse à sec. Delà la distinction qu'on fait entre droit littoral *Strandrecht* et jurisdiction littorale *Strandgerichtbarkeit* qui s'étend sur-tout ce qui se trouve sous la portée du canon et quelque fois même encore au delà. J. Schuback *de iure littoris.* T. I. S. I. §. 1. et suiv. §. 5. note s.

b) La navigation sur les rivières qui traversent un seul état n'est pas généralement libre aux étrangers; sur celles qui traversent plusieurs états elle l'est dans la régle à tous les états riverains, mais non généralement à d'autres états, et même quant aux riverains on trouve des exemples du contraire, fondés sur les traités, comme pour

l'Escaut le traité de 1648 et celui de 1785, ou sur des privilèges, comme pour le Weser en vertu du droit d'étappe de la ville de Munden; et quoiqu' au défaut de traités cette navigation, là même où elle n'est pas défendue elle peut être encore assujettie à des restrictions onereuses pour la navigation et le commerce. C'est sous ce point de vue que les puissances réunies au Congrès de Vienne ont cru devoir s'occuper à engager les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, à règler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation en établissant à cet égard les principes avantageux à la navigation des états riverains et par là même au commerce de toutes les nations.

A la suite des changemens survenus en Europe à l'époque de ce Congrès il était particulièrement important d'établir et d'appliquer ces principes dans les rapports 1) de *l'Allemagne* tant entre elle qu'envers la France et le Royaume des Pays-bas. C'est à quoi tendent les règlemens annexés à l'acte du Congrès et qui en vertu des art. 108-117. sont censés en faire partie; et c'est de l'exécution de ces dispositions que s'occupent les commissions établies par les états interessés, à divers endroits, nommément pour le Rhin à Mayence et pour l'Elbe à Dresde dont les resultats sont encore à desirer (voyés les actes qui s'y rapportent dans: Nau *Beiträge zur Kenntniss des Handels u. der Schiffarth.* Mainz T.I. II. 1818. 1819. 4.) 2) de la *Pologne*, dans les rapports entre l'Autriche, la Prusse et la Russie comme Roi de

Pologne. C'est ce qui a eu lieu pour toute l'étendue de l'ancienne Pologne par les traités entre ces trois cours du 3. May 1815 (Savoir entre l'Autriche et la Russie du 3. May m. N. R. T. II. p. 225. entre la Russie et la Prusse du 3. May m. N. R. T. II. p. 236. auquel l'Autriche a accédé le 4. May m. N. R. T. IV. p. 127.) également annexés à l'acte du Congrès de Vienne maintenus par l'art. 14. et déclarés en faire partie, par l'art. 118. du dit acte, et suivis encore de traités d'exécution entre l'Autriche et la Prusse du 22. Mars 1817 m. N. R. T. IV. p. 537. entre l'Autr. et la Russie du 17. Août 1818 m. N. R. T. IV. p. 540.

c) Prétensions des quatre electeurs à l'égard des douanes sur le Rhin; voyés KLIPSTEIN *de dominio Rheni inter plures controverso.* Giessae 1740. 4. GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 22.

d) SCUBACK *de iure littoris* l. c. §. 7. p. 39.

e) MOSER *Versuch* T. V. p. 473. 489.

f) DE MARIEN *tableau des droits et usages de commerce relatifs au passage du Sund.* Coppenhague 1778. 8. v. STECK *vom Sundzolle* dans ses *Versuche* p. 39.

g) Voyés sur la notion de *port franc* EMERIGON traité *des assurances* T. I. p. 190. *Nouv. extraordinaires* 1784. n. 79 supl. L. J. COLLING *delineatio iuridica portus franci.* Lugd. G. 1775. 4. On trouve la liste des ports francs dans MOSER *Versuch* T. VII. p. 730. en ajoutant Lisbonne, et les ports de Séwastopol, Teodosia et Empatoria.

h) Les notions de *place d'entrepôt* et de *port franc* conviennent en ce que les marchandises im-

portées, lorsqu'elles sont réexportées, n'y payent point de douane d'importation et d'exportation, ou tout au plus une simple *reconnaissance.* Mais cette liberté qui est générale dans les ports francs est souvent restreinte dans les places d'entrepôt, et quelque fois on se contente dans celles-ci de restituer les douanes payées à l'entrée, ou de rayer les déclarations faites lors de l'entrée. Comparés p. e. la déclaration par laquelle le Roi de Suède a declaré *port franc* celui de Marstrand 1775 d. m. *Recueil* T. VI. p. 162., et celle par laquelle il a accordé le droit d'entrepôt au port de Gottenbourg 1794. d. m. *Recueil* T. VII. p. 504. La France qui avait aboli 1790 et 1794, en haine des privilèges, toutes les franchises de port (v. m. *Gesetze u. V. über den Handel* T. I. p. 45 et suiv.) accorda 1802 un droit d'entrepôt à une multitude de ses ports.

§. 154.
Droit du naufrage.

Mais quelle que soit l'étendue de cette jurisdiction littorale elle ne comprend pas le *droit du naufrage a)*, (*Strandrecht* en sens particulier, *Grundruhrrecht*, *compendium naufragiorum*) ou le droit prétendu d'attribuer au fisc les biens naufragés ou les choses jettées en mer pour sauver le navire du danger (*choses de jet*). On ne saurait considérer sur le champ ces biens comme délaissés ou destitués de propriétaire, ni autoriser l'état à s'enrichir aux depends

d'étrangers infortunés, sous le prétexte de punir la negligence du maitre du navire, ou de couper des procès penibles de reclamation; ni se fonder sur le droit rigoureux d'exclure les étrangers, ou sur la proprieté du fond de la mer que ces biens ont touché *b*). Cependant ce droit barbare était autrefois presque généralement exercé en Europe. Mais, d'abord limité par des privilèges et par des loix, dont on trouve des exemples dès le 12eme siècle, multipliés au 13eme *c*); il à été aboli depuis par tant de loix et de traités, qu'on peut le considérer aujourd'hui comme tellement banni de l'Europe, qu'il n'en reste plus que de faibles vestiges dans quelques endroits *d*) qui peuvent donner lieu à des retorsions *e*).

a) J. Schuback *diss. de iure littoris.* à Gottingue 1750. 4. suivie de son excellent commentaire *de iure littoris.* à Hambourg 1751. T. I. fol. A la traduction allemande qui en a été faite 1767. à Hambourg. 4. on a joint un 2. Volume qui renferme les pieces justificatives. Voyés aussi sur cette matière: Dreyer *specimen iuris publici Lubecensis circa inhumanum ius naufragii.* à Lubec 1762. 4. Ces deux ouvrages se distinguent très avantageusement de ceux qui les ont suivi: J. B. Forstenius *de bonis naufragorum.* Groeningae 1764. Rainutius *de iure littoris liber singularis.* Luccae 1778. 8.

b) Schuback l. c. Sect. I. §. 29.

c) v. mon *Guide diplomatique* à la premiere section des actes de chaque Puissance.

d) Schuback l. c. §. 30.

e) C'est sur d'autres fondemens que repose le droit de confisquer, en cas de naufrage, la contrebande, ou les biens et les navires des pirates, ou des ennemis; quoiqu'à l'égard des ennemis la compassion engage quelque fois à ne pas se servir de la rigueur du droit. Emerigon *traité des assurances.* T. I. p. 428. 455.

§. 155.
Droit de sauvement.

Cependant on ne saurait refuser au maitre du rivage le droit de faire payer les secours pretés à un vaisseau en danger, et les soins de sauver et de conserver les choses de jet ou les biens naufragés, et de retenir les biens jusqu'à ce que ce droit de sauvement [*Berglohn*, *servaticium a*), *ius colligendi naufragium*] ait été acquitté. Ce n'est que lorsqu'on fait payer une retribution disproportionnée, ou qu'indépendamment des retributions pour les soins et le danger, le fisc s'attribue une quote part, que ce droit semble se rapprocher du droit de naufrage *b*).

Ce droit de sauvement s'exerce partout jusqu'à ce jour, quoique d'une manière *c*) et dans une proportion differente, et c'est en l'acquittant que le propriétaire obtient la restitution

de ses biens, pourvu qu'ils les reclame dans le terme, aujourd'hui assès généralement fixé à un an et un jour, à compter de l'époque où le *sinistre* lui a été connu.

a) SCHELE *diss. de iure colligendi naufragium.* 1674. 4. J. H. BÖHMER *de servaticio.* à Halle 1743. 4.

b) Exemple d. BUSCH *Darstellung des Handels in seinen mannigfaltigen Geschäften.* T. I. p. 110 et suiv.

c) Soit en abandonnant le droit de concourir au sauvement aux particuliers habitans du rivage, soit en le confiant à des sociétés de plongeurs comme en Suède; voyés CATTEAU *tableau de la Suède* T. II. p. 82. Des experiences dont l'humanité rougit, forcent d'exclure les secours des voisins étrangers, trop souvent dangereux à ceux auxquels ils sont insidieusement offerts.

§. 156.

Droits sur les lacs, et les mers.

Les prétensions formées par telles puissances sur les lacs, les golfes et les mers adjacentes ne sont pas de la même étendue, et ont été la source de plusieurs contestations.

1) Quant au *lac de Costance a*) differens états qui le bordent du côté de l'Allemagne, pretendent chacun à l'empire et à la proprieté à raison de leur territoire et dans l'enceinte des Haldines, soutenant qu'au delà de celles-ci le lac est libre.

2) La Porte, maitresse des Dardanelles regarde la *mer noire* comme une mer fermée aux étrangers; cependant elle en a accordé la navigation à la Russie, avec bien des difficultés depuis 1774, à l'Autriche 1784, à l'Angleterre 1799, à la France 1802, à la Prusse 1806 *b*).

3) Le Danemarc prétend exclure les étrangers de la navigation et de la pêche à la distance de 4 lieues *d'Islande* et de 15 de la *Grönlande c*), quoique cette prétension ne lui soit pas reconnue, surtout par la Hollande.

4) L'Angleterre a formé, surtout depuis le 16ème siècle, diverses prétensions à l'égard des *quatre mers* qui entourent les iles britanniques; savoir: d'exclure les étrangers nommément les Hollandais de la pêche du hareng à la distance de 10 lieues, de defendre les hostilités entre d'autres puissances dans des parties considerables de ces mers voisines, et d'obtenir les honneurs du pavillon dans toute l'étendue des quatre mers et même au delà *d*).

5) La république de Venise formait des prétensions sur l'empire de la mer *Adriatique e*), mais non reconnues par d'autres puissances, et faiblement soutenues dans les derniers tems de son existence politique par le moyen insuffisant d'une simple ceremonie.

6) La république de Gênes se bornait à demander les honneurs maritimes dans le *Golfe de Gênes f)*; mais cette prétension, contestée, était faiblement soutenue dans les derniers tems.

7) Les anciennes contestations sur l'empire et les honneurs maritimes entre les états qui bordent la *baltique* ont été réglées en partie par traités, qui fixent les distances dans lesquelles le salut maritime sera accordé ou omis *g*).

Le Dánemarc, tenant les clefs de la baltique, a iterativement declaré aux puissances qui n'ont point de possessions sur les bords de cette mer qu'elle la regarde comme neutre en tems de guerre par rapport à elles *h*); et les puissances qui bordent la baltique sont d'accord entre elles sur ce principe.

a) Buder *de dominio maris Suevici* vulgo *lacus Bodamici*. 1742. 4. Moser *Wahlcap. Carls VII*. p. 19. Moser *Nachbarliches Staatsrecht* p. 440 et suiv. Gunther *E. V. R.* T. II. p. 55 et suiv.

b) Voyés sur la *Russie* le traité de paix de 1774 m. Recueil *a*. IV. 606. *b*. II. 286.; la conv. explicatoire de 1779. ibid. *a*. III. 349. *b*. II. 653. et le traité de paix de 1784. ib. *a*. II. 505. *b*. III. 707.; sur la *Gr. Brétagne* la note du 30. Oct. 1799. m. R. Supplém. T. III. 189.; sur la *France* le traité de paix de 1802. m. R. Suppl. T. III. 210. sur la *Prusse* la note de la Porte du 17. Juil. 1806. m. R. Suppl. T. IV.

299.; sur le commerce de la mer noire en géneral voyés l'ouvrage de *Peysonnel* sur ce commerce ed. de 1787. MOSER *Versuch* T. V. p. 472.

c) C. L. SCHEID *de iure regis Daniae prohibendi navigationes et piscationes exterorum in mare Boreali contra novissimas Batavorum praetensiones.* Hafniae 1741., KLUIT *hist. federum.* T. II. p. 422 et suiv. PESTEL *selecta capita iuris gentium maritimi* §. 9. Voyés les actes relatifs ci ces disputes du Dan. avec la Gr. Brétagne et les P. Unies des Pays-bas dans mes *Erzählungen merkw. Fälle* T. II. p. 128-165. KLUIT hist. federum T. II. p. 422.

d) SELDENI *mare clausum.* MOSER *Versuch* T. V. p. 473. 495. Sur le détail des contestations voyés m. *cours diplomatique; tableau* L. IV. Chap. I. et III.

e) GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 45.

f) GUNTHER l. c. p. 47.

g) GUNTHER l. c. p. 42.

h) Decl. du Dan. du mois de May 1780. m. *Recueil* T. II. p. 84. *b.* T. III. p. 160. v. aussi Conv. du 27. Mars 1794. entre le Dan. et la Suède art. 10. m. R. V. 274.

§. 157.

Droits sur l'Ocean et la mer des Indes.

Le vaste Océan, et en particulier la mer des Indes, étant aujourd'hui reconnus pour libres, les prétensions générales de quelques puissances ne touchent que le cérémonial ma-

ritime; mais outre que dans d'autres parties du globe elles prétendent également l'empire et la propriété sur les parties voisines de la mer, et l'exercent surtout par leurs garde-côtes avec une rigueur qu'on a plus d'une fois accusée de degénérer en piraterie, il y a surtout en Amérique des parties plus considérables de mer, desquelles elles prétendent pouvoir exclure tous les étrangers quant à la navigation et à la pêche *a*), et dont quelquefois elles ont fixé les limites par traités *b*).

a) SPRENGEL *Geſchichte der Europäer in Indien.* T. I. p. 35 et suiv. MOSER *Versuch* T. V. p. 497. MOSER *Nordamerica.* T. II. p. 401. 583. T. III. p. 350.

b) Traités entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne 1670. art. 15. 1790. art. 4.

§. 158.

Du cérémonial maritime.

Le prix que les Puissances attachent à tout ce qui vise à l'empire de la mer, a fait attribuer au cérémonial maritime un si haut dégré d'importance, que l'omission de ce que telle nation croit pouvoir exiger à cet égard, a plus d'une fois donné lieu à des violences, et même servi de motif ou de prétexte à la guerre *a*).

Ce cérémonial maritime *b*) consiste dans les points suivans:

1) Le *salut par la décharge du canon;* et déjà sur ce point, quoiqu'il ne soit proprement que de *politesse*, il s'est souvent élévé des disputes touchant la distance à la quelle on doit saluer, sur le premier salut, et sur le nombre de coups dont le salut sera fait et rendu *c*).

2) Le salut du pavillon en amènant, baissant ou ôtant le pavillon; salut qui n'est plus considéré comme affaire de politesse, mais comme un devoir envers les vaisseaux de guerre ou les forteresses d'une puissance qu'on approche dans une mer qui lui est sujette. De même un vaisseau qui veut se rendre à l'ennemi ôte son pavillon et arbore un pavillon blanc.

3) Le salut des voiles en baissant les hunniers jusqu'à demi-mât. Ce salut n'a guère lieu que par les navires marchands, si ce n'est par traité.

a) Exemples d. ENGELBRECHT *de servitutibus iuris publici.* Sect. I. §. 5. p. 42.

b) Sur son origine voyés BOUCHAUD *théorie des traités de commerce* p. 411. J. SIBRAND *de velorum submissione* §. 6. Sur les droits introduits à cet égard voyés surtout C. v. BYNKERSHOEK *quando et quorum navibus praestanda sit reverentia* dans ses: *Quaest. iur. publ.* L. II. Chap. XXI. On peut voir aussi

J. Moser *Abhandlung von dem Flaggen- und Seegelstreichen* dans ses: *vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrecht* n. 6. F. C. v. Moser *Abhandlungen von dem Seegelstreichen und Schiffsgrufs nach den Grundsätzen und der Praxis der Völker* dans ses: *kleine Schriften.* T. IX. p. 287. T. X. p. 218. T. XII. p. 1. Mais les exemples que ces deux auteurs allèguent ne suffisent point pour établir, comme eux, des principes, quand on n'a pas soin d'observer toutes les circonstances qui les accompagnent, et dont la moindre quelquefois n'est pas indifferente.

c) Presque toutes les Puissances saluent d'un nombre impair 3. 5. 7. jusqu'au salut royal de 21. La Suède seule salue presque toujours d'un nombre pair.

§. 159.

Salut dans les mers sujettes.

Tous les états maritimes, soit monarchies, soit républiques, demandent que tous les vaisseaux étrangers, soit vaisseaux de guerre, (de ligne ou frégattes) soit navires, navigant seuls ou formant une escadre ou une flotte: 1) saluent la forteresse sous le canon de la quelle ils naviguent, ou le port avant d'y entrer, et qu'ils les saluent tant du canon que du pavillon; surquoi la forteresse rend le salut aux vaisseaux de guerre par le canon, et quelque fois en arborant un drapeau; mais le nombre des coups

pour le contre-salut et l'époque à la quelle il commencera, varient d'après le nombre et la qualité des vaisseaux de guerre, et ont plus d'une fois donné lieu à des contestations *a*); 2) qu'en rencontrant leurs vaisseaux de guerre même en pleine mer ou à l'ancre, ils les saluent de même du canon et du pavillon, en n'obtenant le contre-salut que du canon.

Ces points sont reconnus dans la généralité; cependant: 1) l'Espagne, la Grande-Brétagne, et à leur exemple la France n'ont pas voulu jusqu'ici accorder indistinctement cet honneur à toutes les républiques de la part de leurs vaisseaux *amiraux* entrant dans le port, en demandant d'elles le premier salut *b*). 2) Lorsqu'une puissance prétend que telle mer lui est sujette et que d'autres n'en conviennent pas, il resulte de là des disputes touchant l'application des principes susdits *c*).

a) Dans les traités avec les états barbaresques ce point se trouve ordinairement réglé.

b) Les instructions des Puissances pour leurs armées navales jettent le plus de jour sur leurs prétensions à l'égard de ce cérémonial. Sur l'Espagne voyés les ordonnances de Phil. II. de 1563. de 1664 dans ABREU Y BERTODANO coleccion Phil. IV. P. VII. p. 642. de 1671 ibid. Carl II. P. I. p. 549; sur l'Angleterre Laws of the admiralty T. II. p. 303; sur la France: or-

donnance de Louis XIV. pour les armées navales. 1689. L. III. Tit. I. ordonnance de 1766. Lettre circulaire du min. de la marine aux préfets maritimes sur le salut du canon du 9. Frimaire an X. DUFRICHE FOUTAINE T. II. p. 1034. sur le Danemarc ord. de 1748 d. Merc. h. et pol. 1748. P. II. p. 171. sur les Provinces-Unies des Pays-Bas ord. de 1671. de 1750 Recueil van Placaaten T. VI. p. 367.

c) On a le plus disputé sur le salut maritime dans les mers qui environnent les îles Britanniques, où la Grande Brétagne prétend les honneurs du Canon et du pavillon pour chacun de ses vaisseaux de ligne et frégattes, de la part de tous les vaisseaux escadres et flottes d'autres nations. Les Hollandais l'ont accordé dans une partie de ces mers en vertu des traités de 1667. Art. 19. 1674. Art. 4. lequel article a été confirmé 1783. Voyés PESTEL *selecta capita iuris gentium maritimi* §. 7.

§. 160.

Ceremonial sur une mer libre ou neutre.

Quoique dans une mer reconnue pour libre ou sujette à une tierce nation il n'y aie aucune obligation générale pour les vaisseaux de deux nations qui s'y rencontrent de se saluer et qu'aussi souvent ce salut s'omette entièrement; on peut observer cependant, que 1) il est reçu qu'un vaisseau de guerre d'un grade plus rélévé soit salué le premier par tout vaisseau d'un rang infeiieur, et lui rende le salut par un

moindre nombre de coups d'après la distance des grades *a*). 2) Qu'un vaisseau de guerre naviguant seul, salue le premier une escadre ou flotte qu'il rencontre et que de même l'escadre auxiliare salue du canon, la première, la flotte à la quelle elle veut se joindre *b*). 3) Les vaisseaux de guerre des rois ont demandé jusqu'ici que les vaisseaux de guerre des républiques les saluent non seulement du canon mais aussi du pavillon, ou qu'ils omettent plutôt entièrement le salut, le quel toujours ne leur est rendu que par le canon *c*). 4) L'Espagne, la Grande-Brétagne et la France ont demandé jusqu'ici que dans toutes les mers leur pavillon amiral soit salué par les vaisseaux de toutes les nations, tant du canon que du pavillon.

a) Entre deux vaisseaux d'un rang égal il semble que le plus souvent le salut s'omet reciproquement; voyés cependant Lettres et mem. de M. DE WITT T. III. p. 506.

b) Alliance entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas de 1635. Art. XII. Memoires D'ESTRADES T. IV. p. 293. Alliances entre le Danemarc et la Suède 1679. 1734.

c) MOSER *kleine Schriften* T. IX. p. 351.

§. 161.

Salut extraordinaire.

Indépendamment des prétensions formées sur l'honneur du pavillon dans telles mers, il

est d'usage de saluer le premier du canon, même des forteresses, un vaisseau de guerre portant un souverain, un prince ou princesse du sang royal *a*) ou un ambassadeur. Cependant ce salut personnel même a fait naitre quelquefois des contestations *b*).

a) Exemple memorable entre la Suède et la Russie 1788. Nouv. extraord. 1788. n. 59. 61. 62. 63.

b) Khevenhüller *annales* T. XI. p. 956. *Allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande.* T. VI. p. 95.

§. 162.

Salut des navires marchands.

Le cérémonial des navires marchands a moins de difficultés, ceux-ci ne pouvant se refuser de faire le salut du pavillon marchand, des voiles et, s'ils sont armés, du canon, toutes les fois qu'ils rencontrent un vaisseau de guerre, soit en pleine mer ou sur la rade, ou lorsqu'ils passent une forteresse, ou s'approchent d'un port *a*). Pourtant vû les difficultés qui peuvent se presenter de saluer ainsi en pleine mer quand le vaisseau fait voile, on dispense quelquefois les navires marchands de cette inutile et onereuse formalité.

a) Quelques traités touchent même le salut des navires marchands v. p. e. traité entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas 1646, entre la France et les villes Ansèatiques 1655. 1716. art. 34.

§. 163.

Moyens pour eviter les disputes.

Lorsqu'un vaisseau, sommé par la semonce de saluer, s'y refuse; ou ne salue pas comme on l'exige, il arrive souvent qu'on lui lache un coup à bale ou une bordée, et que de force on l'empeche d'entrer ou de passer. Cette conduite étant aussi nuisible que peu decente pour des puissances vivant ensemble en amitié, quelques états ont sagement donné l'exemple de convenir par traité d'omettre le salut dans des cas individuels a), de le restreindre, ou de l'abolir b), et il serait fort à desirer que ces exemples puissent un jour être suivis généralement. Aussi semble-t-il que les rigoureuses instructions données aux commandans de vaisseaux de guerre sont limitées quelquefois par des instructions secrétes en faveur de puissances avec lesquelles on n'a pas d'autres motifs de vouloir se brouiller.

a) Entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas 1685. *Memoires du Chevalier de* FORBIN.

T. I. p. 94. Entre la Grande-Brêtagne et les Prov. Unies des Pays-Bas 1692. DUMONT T. VII. P. II. p. 310.

b) Au sujet du salut dans la mer baltique voyés traité entre le Danemarc et la Ruſſie de 1730. ROUSSET *suppl.* T. II. P. II. p. 285., traité entre la Suède et la Russie 1743. Art. 17. repété 1790 et 1791. La France et la Russie dans leur traité de 1787. Art. 20. sont convenus d'abolir totalement le salut m. *Recueil. a.* T. III. p. 13. *b.* T. IV. p. 196.

Livre V.

Des droits rélatifs à la personne et à la famille des souverains.

§. 164.
Observation générale.

La multitude de liens de famille qui ont subsisté dès longtems entre les princes chrétiens de l'Europe, soit issus d'un chef commun, soit se trouvant dans un degré quelconque de parenté ou d'affinité, a sans doute beaucoup contribué à faire considérer tous les monarques en Europe comme une seule famille; et ce point de vue, joint à la similitude des moeurs, au gout pour le faste et la pompe, et au desir de resserrer des liens utiles aux états, a donné lieu à l'introduction d'une multitude de démonstrations d'égards, d'amitié ou de politesse que les souverains ont coutume de se faire réciproquement, et dont quelques unes s'observent particulièrement dans les cours appelées proprement *cours de famille.*

Bien que cette matière touche moins directement les nations, que la personne des monarques, qu'elle repose presqu' entièrement sur de simples usages, et ne renferme guère

que des règles de la decence, il semble qu'en traitant du droit des gens positif on ne peut se dispenser de s'en occuper, d'autant plus que si d'un côté les souverains ont introduit le principe que les brouilleries et les guerres des états n'influent point sur les sentimens et la conduite envers la personne des souverains qui en sont les chefs a), d'un autre on ne peut se dissimuler combien souvent les sentimens personnels, soit de haine ou d'amitié entre les souverains, ont influé sur le sort de nations entières.

a) A la suite de ce principe observé pendant des siècles antérieurement à la revolution française les nations se respectaient trop pour ne pas observer vis à vis de la personne des souverains avec lesquels elles étaient en guerre les dehors de la décense et de la politesse, et on se souvenait à regrêt d'un très petit nombre d'exemples postérieurs aux siècles de barbarie où ces dehors avaient été enfreints.

Il faut tirer aujourd'hui un voile sur toutes les horreurs qui au mepris de ce principe ont été vomies contre les souverains étrangers dans les premières années de la revolution française.

§. 165.
Notifications.

Ainsi qu'entre particuliers les membres d'une famille sont censés prendre part à tous les évé-

nemens qui concernent un de leurs parents, et ont coutûme de se le témoigner, il est reçu entre la plupart des souverains en Europe de se notifier les événemens, soit tristes, soit heureux qui ont eu lieu par rapport à la personne ou à la famille du souverain, tel que le decès du monarque, de son épouse, des princes ou princesses du sang; l'avénement au gouvernement, les mariages *a*), les grossesses, les naissances etc. Ces notifications se font ou simplement par écrit, ou aussi de bouche par un ministre ordinaire ou extraordinaire. On y repond par des complimens de condoleance ou de felicitation, qu' entre égaux on a coutume de rendre sur le même pied sur lequel la notification a été faite. Quelquefois, d'après les circonstances, on y ajoute d'autres demonstrations de la part qu'on prend à la nouvelle, p. e. en mettant le deuil *b*), en faisant tenir des obsèques solemnelles, ou en ordonnant des priéres publiques, des fêtes etc.

a) Memoires historiques des negociations de 1761. p. 181 et suiv. ed. in 8.

b) Même en tems de guerre; Louis XIV. porta le deuil pour Leopold et Joseph I. qui moururent pendant la guerre; de même l'Empereur Charles VI. ordonna 1712 le deuil et les obsèques lors de la mort du Dauphin, de la Dauphine et du Duc de Bretagne.

§. 166.

Mariages.

Nul doute qu'entre les souverains le choix des époux ne dépende du libre voeu des deux parties, et qu'en exceptant les cas rares de traités *a*), ou ceux d'une promesse de mariage déjà faite, de tierces puissances n'ont point le droit de géner ce choix; s'il est des cas où de telles puissances ont franchi les bornes de simples representations à l'amiable, c'est à la politique plutôt qu'au droit des gens à les expliquer. Même le cas d'une mésaillance n'offre point aux *étrangers* le droit de refuser à reconnaitre les époux ou les heritiers qui en sont issus *b*). Ils sont également peu autorisés à se mêler des differends qui pourraient s'être élevés entre les époux, ou entre d'autres membres de la famille, si ce n'est pour offrir leurs bons offices.

Les usages relatifs à la demande en mariage, à la signature des contrats, aux mariages par procuration etc. different d'après les cours et d'après les circonstances.

a) Traité de 1493 entre la France et l'Espagne.

b) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 483.

§. 167.

Des parrains.

Il est d'usage entre les souverains, particulièrement entre les cours de famille, de s'in-

viter réciproquement à tenir leurs enfans sur les fonts du batême *a*). Dans le choix de ces parrains ou marraines on n'a pas aujourd'hui les mêmes égards qu'autrefois à la parité de religion *b*). Les souverains étrangers étant rarement dans le cas de paraitre en personne à cette cérémonie, ils s'y font representer par un ministre, ou par quelque autre personne, surtout dont le pere de l'enfant a fait choix en les invitant. On invite quelquefois des républiques ou autres personnes morales à être marraines. Il est encore d'usage entre les souverains que les parrains fassent des présens, mais ce n'est qu'en allemand, et quelquefois en latin, que le titre de parrein se continue dans les écrits.

a) F. C. de Moser *von den Gevatterschaften grosser Herren* dans ses *kleine Schriften* T. I. p. 291.

b) Exemples de la Reine Elisabeth invitée par Charles IX. 1573 et par Henri IV. Exemple du batême de Pierre II. v. Moser l. c. p. 321.

§. 165.
Des présens.

Souvent les souverains se font des présens destinés à servir de gages d'amitié. Cet usage est fort ancien *a*) et quoiqu'on ne saurait reduire à des régles fixes un point qui, généra-

lement parlé, est si arbitraire, on peut cependant observer 1) que l'on s'engage quelquefois par traité à faire des présens, soit unilatéralement, soit mutuellement *b*), 2) que dans quelques rapports individuels l'usage a introduit des présens annuels *c*), 3) qu'il est des occasions où l'on ne manque guère de se faire des présens *d*). 4) D'autres présens sont purement arbitraires *e*).

a) Exemple de 879. d. Dumont *corps diplom.* T. I. P. I. p. 20. Savoir, Litterae Hludov. regis Franciae Ludovico regi Galliarum Aquitaniae et Hispaniae — — ut foedus inter nos maneat firmum, mittimus vobis pro arrabone cavallum viribus et velocitate, non statura et carnibus probabilem, et sellam qualem nos insidere solemus. — — —.

b) Traités avec la Porte 1739. 1791. Traités avec les états barbaresques.

c) Presens de faucons que firent les Rois de Danemarc et l'ordre de Malthe aux Rois de France. Moser *Versuch* T. I. p. 347. Sur les disputes elevées 1788 entre le Pape et le Roi des deux Siciles au sujet de la présentation de la haquenée et de la cavalcade voyés *Historisch politisches Magazin* T. IV. p. 910.

d) Langes sacrées du Pape. Présens de parrains; présens dans les entrevues personelles; présens aux états barbaresques à chaque changement dans la personne des monarques etc.

e) Exemples d. la Torre *memoires du Comte de Harrach.* T. II. p. 222. Moser *Versuch* T. I.

p. 344. *Beyträge* T. I. p. 469. F. C. v. Moser *von der Staatsgalanterie* dans ses: *kleine Schriften* T. I. p. 1. 36 et s.

§. 169.

Des ordres.

À l'exemple des ordres réligieux et militaires que les croisades ont vu naitre, et dont les chevaliers portaient des marques distinctives, les monarques commençèrent à établir à leur cour des confreries de chevaliers, auxquels les marques distinctives dont ils les décoraient servaient de temoignage de ce qu'ils étaient admis dans la société plus intime des amis du prince; on a étendu dans la suite l'idée, l'usage et le nombre de ces ordres, en les faisant servir souvent de recompense pour les services militaires ou civils. La plupart des Rois, plusieurs électeurs et princes, et même quelques républiques ont établi un ou plusieurs de ces ordres *a*), plus ou moins estimés, d'après la cour qui les donne, et d'après la manière dont elle en dispose. Ces ordres se conferent non seulement à des particuliers, sujets ou étrangers, mais les premiers ordres des Rois sont quelquefois conférés à des souverains étrangers, même sans distinction de sexe, et en les dispensant de l'observation des statuts de l'ordre *b*),

pour servir de gages d'amitié *c*); même en tems de guerre on ne discontinue pas de les porter.

Au reste c'est aux statuts des ordres à decider jusqu'à quel point plusieurs ordres sont compatibles *d*). Le Chef de l'ordre conserve le droit d'exclure des chevaliers, et tandisque ces ordres ne sont qu'une distinction personelle, les heritiers sont tenus à renvoyer les *marques* de l'ordre, même en conservant les *ornemens.*

Nul doute que deux puissances ne puissent établir chacune un ordre du même nom; mais sur le droit de conférer un même ordre il s'est élevé une illustre contestation entre l'Autriche et l'Espagne touchant *l'ordre de la toison d'or e*) qui n'est pas encore formellement terminée.

a) Rammelsberg *Beschreibung aller Ritterorden.* à Berlin 1744. 4. *Abbildung und Beschreibung aller hohen Ritterorden.* Augsburg und Leipzig 1772. 12. Ces deux ouvrages sont très insuffisants, vû surtout le grand nombre d'ordres nouvellement créés. Entre les états monarchiques souverains il y a aujourd'hui très peu qui n'aient pas fondé un ordre. Beaucoup d'entre eux en ont établi plusieurs, souvent divisés en classes. On peut en voir entre autres la liste et une histoire abrégée dans G. Hassel *allgemeines europäische Staats - und Address - Handbuch für das Jahr* 1816. T. I. II. Weimar 1818. 8. sous le 1re chapitre de la plupart des puissances.

b) p. e. Statuts de l'ordre de l'Elephant 1693 d. m. *Sammlung der Reichsgrundgesetze.* T. I. p. 160. Statuts de l'ordre Prussien de l'aigle noir 1701 d. Lunig *R. A. P. Gen.* Cont. II. F. I. p. 201.

c) Exemples Moser *Versuch* T.I. p, 333. *Beyträge* T. I. p. 461.

d) Quelque fois on dispense, sinon M. Moser *Beyträge* T. II. p. 549 prétend qu'on peut, sans offenser, renvoyer l'ordre moins distingué. Cela me parait douteux, ou dumoins mal exprimé. Aucun sujet ne peut accepter un ordre d'un souverain étranger sans l'agrément de son propre souverain, et si les loix de l'ordre dont celui-ci l'a décoré l'empêche d'accepter un autre ordre, comme p. e. le cas est tel pour l'ordre de la toison, ce peut être un motif pour le décliner ou pour en prévenir l'envoi. On sait que ce moyen a été employé du tems de Napoléon. Un autre exemple, sans doute unique, de renvoi a eu lieu de la part du ci-devant Roi de Suède à cette même époque.

e) Ayrer *magnum magisterium ordinis aurei Velleris.* à Gottingue 1748. 4. Rousset *Recueil* T. XX. p. 220.

§. 170.

Reception de princes étrangers.

Le cérémonial des diverses cours de l'Europe, quoique different dans bien des points, se ressemble dans bien d'autres, surtout quant à la reception de princes étrangers et de leurs ministres. Cependant comme de la diversité des

rélations entre le souverain qui reçoit et celui qui vient le voir, il resulte une prodigieuse varieté, on doit se contenter ici de toucher les differens points qui peuvent servir à distinguer l'étranger. Tels sont les suivans: d'aller, ou d'envoyer à sa rencontre, de le saluer du canon ou de lui accorder d'autres honneurs militaires, de quiter le deuil, de lui accorder la préséance, d'arranger des fétes, quelquefois de faire prier publiquement pour lui, de le defrayer, de le loger au palais etc.; on ne se quite guère sans faire des présens. La difficulté du cérémonial et les fraix qui en resultent ont multiplié les voyages des souverains *incognito;* dès-lors il n'y a plus de cérémonial fixe, et la rigueur de l'incognito varie surtout d'après le gout de l'étranger, ou d'après ce dont on est convenu.

§. 171.

Complimens à leur passage.

Souvent on s'efforce à faire des politesses à un souverain étranger qui ne touche le territoire qu'en passant, ou qui ne passe que par le voisinage; surtout en lui envoyant un prince du sang, ou autre personne de distinction pour le complimenter; quelquefois en le defrayant etc. On sent que tout dépend ici des circonstances, et qu'il n'est pas question de droit parfait *a*).

a) Voyés cependant les plaintes améres du Czar Pierre I. contre la Suède pour n'avoir pas été défrayé à son passage etc. d. LAMBERTY *memoires* T. I. p. 125. 148.

§. 172.

Exterritorialité de souverains étrangers.

Une question plus importante et plus douteuse, c'est de savoir si, d'après le droit des gens universel, un souverain étranger conserve son indépendance personelle pendant son séjour dans un pays étranger, de sorte, qu'exemt des loix et de la jurisdiction de ce pays, il doit être censé n'avoir pas quité ses états, et par consequent jouir de *l'exterritorialité*. Plus on peut élever de doutes à cet égard a) d'après la rigueur de la loi naturelle, plus il est important d'observer, qu'un usage universellement reconnu en Europe, accorde cette exterritorialité à toutes les têtes couronnées et à d'autres princes regnans et souverains, en tant que 1) ils n'entrent point à l'insçu de l'état b); 2) qu'ils sont regnans, on que dumoins leur prétension au throne est reconnue c); 3) qu'ils ne se sont pas soumis à la jurisdiction de ce pays p. e. en entrant au service militaire d). De sorte que, même en cas de crimes, on ne pourrait point fonder une jurisdiction criminelle sur eux, quoique l'état dont la sureté serait immé-

diatement compromise par là, aurait le droit d'agir contre eux comme contre un ennemi declaré *c*).

En vertu de cette exterritorialité on accorde aussi à des monarques étrangers la jurisdiction (civile au moins) sur les gens de leur suite; mais on ne peut leur attribuer le droit d'exercer pendant leur séjour tous les differens droits de souveraineté qui exsereraient leurs effets sur l'état où ils se trouvent *f*).

a) L'affirmative est soutenue par Puffendorff *de iure naturae et gentium.* L. VIII. Cap. IV. §. 21. Bynkershoek *de iudice competente legatorum.* Cap. III. §. 13. Cap. IX. §. 10. Neumann *de processu iudicario in causis principum* §. 46. Strube *rechtliches Bedenken.* T. III. p. 47. La negative par Helmertshausen *de subiectione territoriali personarum illustrium* §. 26. Coccejus *de fundata in territorio et plurium concurrente potestate.* P. II. §. 12.

b) de Real T. V. p. 178.

c) La Reine Christine pouvait-elle prétendre encore à cette exterritorialité, après avoir abdiqué la couronne de Suède? *Histoire de la Reine Christine en Suède avec un récit du séjour de la Reine à Rome etc.* Bynkershoek l. c. §. 16.

d) de Real l. c. p. 165.

e) Bynkershoek l. c. §. 16.

f) Leibnitz *de suprematu principum Germaniae.* Cap. VI. p. 27.

§. 173.

Des biens privés des princes étrangers.

L'exterritorialité des souverains étrangers s'étend aussi aux biens meubles qu'ils ont avec eux. De plus, un usage assés généralement introduit, tant en Europe, qu'en particulier en Allemagne accorde l'immunité de douânes pour les biens qu'un prince étranger fait venir d'un autre pays, ou qu'il fait passer par celui-ci (*Freyheit des Fürstenguts*) en tant que ces biens sont destinés à l'usage de sa personne, ou de sa famille, et qu'on a fait précéder la requisition usitée *a*), ou les a fait accompagner de passeports obtenus en due forme (*Freypässe*).

Les biens immeubles qu'un souverain étranger possede chés nous, ne sont pas, dans la régle, exemts d'impôts; et quant à ces biens, comme aussi quant aux biens meubles qui appartiennent à la personne d'un souverain absent, ils sont, tout comme ceux qui appartiennent immédiatement à l'état ou à ses sujets, soumis à la jurisdiction de l'état où ils se trouvent *b*); par consequent à la *saisie c*) et à la sequestration sollicitée par nos sujets dans des cas dans lesquels en général les loix permettent une *saisie de droit* et fondent sur elle la jurisdiction *d*).

Mais s'il s'éleve des contestations entre deux souverains par rapport à leurs biens privés *e*),

il en est comme des disputes qui surviennent immédiatement de nation à nation, savoir qu'aucun des deux ne peut être à la fois juge et partie. Les saisies decernées dans de tels cas ne sont dont plus des *saisies de droit* (*arresta iuris*) mais des *saisies de fait*, qui ont la nature de represailles et dont entre des états entièrement souverains *f*), la légitimité doit se juger d'après les mêmes principes qui ont lieu en général touchant la defense et la poursuite des droits de nation à nation, dont il sera parlé dans le chapitre des représailles.

La question, jusqu'à quel point un souverain peut se permettre d'employer les forces de la nation pour la poursuite de prétensions qui lui sont personnelles, n'est pas du ressort du droit des gens; c'est au droit public à la resoudre.

a) Elle fut expressément stipulée dans le traité de paix de 1745 entre la Prusse et la Saxe Art. X. Les républiques même l'accordent v. p. e. Pestel *comment. de rep. Batava* §. 438. Il serait bien à desirer qu'aumoins les membres de la confédération Germanique puissent s'entendre sur l'observation uniforme et reciproque de cet usage ainsi que l'impulsion en a été déja donnée dans les séances de la diète 1819.

b) Exemple memorable de la succession d'Orange où le Roi de Prusse fut cité par un tri-

bunal Hollandais, et non obstant les graves plaintes qu'il éleva sur le mode peu respectueux, d'un citation au son du tambour, il comparut par un fondé de pouvoir, et interjetta ensuite appel contre une sentence prononcé 1716. v. LAMBERTY *memoires* T. II. p. 367 et suiv.

c) BYNKERSHOEK *de iudice competente legatorum.* Cap. IV. §. 2-5. Cap. XVI. §. 6. voyés cependant HUBER *ad tit. de in ius vocando* n. 1.

d) Mais c'est au *gouvernement* à juger si cette saisie aura lieu. Elle peut être refusée sans injustice par des motifs d'interêt public. STRUBEN *rechtliche Bedenken* T. III. p. 51. AITZEMA *Zaaken van Staet en Oorlogh.* Chap. 34. p. 76. Chap. 48. p. 1033. BYNKERSHOEK l. c. §. 3.

e) Exemples v. MOSER *Beyträge* T. I. p. 449.

f) PÜTTER *epitome processus Imp.* §. 147.

§. 174.
Des interêts de famille.

De même la question jusqu'à quel point un souverain peut épouser la cause de princes ou princesses de sa famille, chefs ou époux des chefs d'états étrangers, qui se plaignent de la violation de leurs droits *a*) peut être différemment considérée sous le point de vue du droit public et sous celui du droit des nations. Sous le premier point de vue on peut convenir que dans les cas de collision les devoirs du souverain de conserver son état doivent être pré-

férés à ceux d'épouser les interêts des membres de sa famille; mais, ces cas exceptés, des princes passant au gouvernement d'un état étranger, et surtout les princesses (dont les mariages sont souvent un sacrifice offert à leur patrie) ne perdent point par là tous les droits de reclamer les secours et la protection de l'état qui les a vu naitre.

Sous le second point de vue le droit des gens n'est pas violé, lorsqu'un souverain embrasse la juste cause de membres de sa famille, dans des cas où il serait en droit de protéger le moindre de ses sujets, ou de prêter le secours, sollicité par un prince étranger.

a) Caroline Mathilde en Danemarc, Frederique Sophie en Hollande, Marie Antoinette en France.

Livre VI.

Des negociations à l'amiable et diplomatiques.

§. 175.

Connexion de la matière.

De même que dans d'autres branches de la jurisprudence, on doit distinguer dans celle du droit des gens, les droits même des nations, des moyens qu'elles ont pour les defendre et les poursuivre. Et ceux-ci, quoique fondés sur la loi naturelle, sont également assujettis à quelques modifications qui tiennent aux traités ou aux usages, et par consequent sont du ressort du droit des gens positif.

Comme entre des peuples libres et souverains il n'y a point de juge superieur sur la terre, devant lequel ils seraient en devoir de comparaitre pour attendre de lui la decision de leurs disputes, il ne leur reste d'autres voyes pour les terminer que les negociations à *l'amiable*, où à leur defaut, les *voyes de fait.*

§. 176.

Bons offices; médiation; compromis.

Les negociations à l'amiable peuvent avoir lieu, soit entre les puissances seules entre lesquelles la dispute s'est elevée, soit avec le

concours d'une tierce puissance. La part que celle-ci peut prendre pour terminer le litige differe essentiellement, d'après que 1) elle interpose simplement ses *bons offices* pour moyenner un accomodement, ou 2) qu'elle est choisie par les deux parties pour leur servir de *mediateur* a) donc pour faire à l'une et à l'autre des propositions impartiales d'accomodement, sauf le droit de chacune de les accepter ou de les rejetter; ou enfin 3) qu'elle est choisie en qualité de *juge compromissaire* pour prononcer une sentence, puisée dans les principes de droit, et obligatoire pour les deux parties. Cette derniere voye, très usitée dans tout le cours du moyen age, n'a pas été entièrement abandonnée jusqu'à ce jour *b*), mais les exemples d'arbitrages offerts et acceptés sont devenus rares de plus en plus, par l'experience des inconveniens qui semblent être presque inséparables de ce moyen, ordinairement insuffisant, surtout par le défaut d'un pouvoir exécutif.

a) La médiation differant essentiellement de l'interposition des bons offices, on peut accepter ceux-ci et rejetter la médiation; voyés en général sur cette matière Bielefeld *institutions politiques.* T. II. Chap. VIII. §. 17. Treuer *de prudentia circa officium pacificationis inter gentes.* Lipsiae 1727. 4.

b) A. G. S. Haldimand *diss. de modo componendi controversias inter aequales et potissimum arbitris compromissariis.* Lugd. Bat. 1739. 4. Voyés differens exemples dans Kluit *hist. federum.* T. II. p. 500. On peut en certain sens encore ranger dans cette categorie les decisions arbitrales qui ont eu lieu à la suite de l'acte du congrès de Vienne pour decider 1) des créances de rentes sur l'octroi du Rhin; decision arbitrale du 26. Mars 1816 m. N. R. T. IV. p. 225. 2) de la succession dans le duché de Bouillon v. la sentence arbitrale du 1. Juil 1816 dans m. N. R. T. II. p. 490. 3) du differend entre les Cantons de Uri et du Tessin au sujet des douanes, sentence arbitrale du 15. Août 1816. m. N. R. T. IV. p. 207. 4) d'une partie des dettes d'Hollande sentence arbitrale d'une commission entre la France et la Hollande du 16. Oct. 1816. extrait d. m. N. R. T. IV. p. 263.

§. 177.

Style diplomatique.

Dans chacun de ces cas les affaires peuvent se traiter ou de bouche, ou par écrit, soit immédiatement entre les souverains, soit médiatement par leurs plénipotentiaires.

Et tandisque les negociations proprement dites ne sont pas les seuls objets qui donnent lieu à des écrits, que dans les relations extérieures il peut s'offrir nombre d'occasions où il s'agit d'exposer à d'autres nations ou à tout

le public les droits, les intentions, les mesures de tel état, il resulte de-là une multitude de differens genres d'écrits usités pour les affaires étrangères et assujettis aux régles du *style diplomatique* a).

a) On peut consulter à cet égard les ouvrages suivans: LUNIG *theatrum ceremoniale historico-politicum.* Lips. 1720. T. I. II. fol. ROUSSET *le ceremonial diplomatique.* à la Haye. T. I. II. (T. IV. et V. des supplémens au corps diplomatique.) Entre les abrégés qui s'occupent de cette matière: SNEEDORF *essai d'un traité du stile des cours.* à Gottingue 1758. 8. revu et corrigé par ISAAC DE COLOM DU CLOS. à Gottingue 1776. 8. BECK *Versuch einer Staatspraxis.* Wien 1754. 8. Pour l'Allemagne PÜTTER *Anleitung zur juristischen Praxis.* T. I. II. 1753. 3eme Edition 1765. et à quelques égards J. J. MOSER *Einleitung in die Canzeley-Wissenschaft.* à Hanau 1750. 8. F. C. v. MOSER *Versuch einer Staatsgrammatik* 1749 et plusieurs traités dans ses: *kleine Schriften.*

§. 178.

Differens genres d'écrits.

On se contentera d'observer ici qu'on peut diviser ces differens genres d'écrits, souvent généralement appellés *actes publics*, en écrits addressés à une personne ou à une cour determinée, ou destinés pour elles, et en écrits addressés à tout le public et qu'on nomme quelquefois actes publics en sens particulier.

De ce premier genre sont 1) les lettres, soit de conseil ou de chancellerie, de cabinet, ou de main propre *a*), 2) les memoires et les notes des cours ou des ministres, les décrets, resolutions, signatures, depêches etc.

Du second genre sont 1) les pleinpouvoirs, les ratifications, les actes de garantie, les passeports, les privilèges et quelques manifestes ordinairement dressés en forme de *lettres patentes;* 2) les traités, les deductions, exposés des motifs etc. addresssés à tout le public, mais dressés *in forma libelli.*

a) Voyés p. e. oeuvres posthumes du Roi de Prusse T. III. p. 365 – 407. (ed. de Hambourg.)

§. 179.

De la langue.

Les principaux points du cérémonial diplomatique concernent l'usage de la *langue* et des *titres.* Quant à la langue on doit distinguer la langue de *cour* et celle *d'état a*). Entre des Puissances qui n'ont pas la même langue d'état, chacune considère aujourd'hui *b*) comme un avantage qu'on se serve de la sienne, et tandis qu'aucune n'a dans la régle un droit à cette prérogative, on avait introduit depuis longtems entre de tels état l'usage de la langue latine comme d'une langue neutre, en l'em-

ployant dans les lettres, dans les negociations, dans les traités etc. Mais depuis que, surtout sous Louis XIV, la langue française est devenue la langue présqu'universelle des cours *c*), elle a été substituée dans une multitude de relations à l'usage du latin, tant dans les correspondances des cours et des ministres, que dans les negociations et dans les traités; en ajoutant à ces derniers (lorsque la France y a part) un article separé pour empêcher qu'il n'en resulte une obligation pour la suite. Mais lorsqu'une puissance s'obstine à se servir de sa langue d'état *d*) et qu'aucun des deux ne veut ceder, on doit ou s'arranger sur le choix d'une langue neutre, ou se servir chacun de la sienne en negociant ou dressant le traité en deux langues *e*); ce qui doit paraitre absurde dans les discours *f*), très nuisible dans les negociations *g*), et non sans quelques inconveniens dans les traités *h*).

Entre les états dont la langue du pays est la même, il parait tout simple de se servir de celle-ci, de préférence à toute autre; mais dans ces rapports même la langue française a quelquefois prévalue par differens motifs *i*).

a) F. C. v. Moser *von den europäischen Hof- und Staatssprachen nach deren Gebrauch im Reden und Sehreiben.* Frankfurt 1750. 8.

b) Sur les variations des principes suivis à cet égard chés les Romains à diverses époques voyés A. DUKE *de usu et autoritate iuris Romani.* L. II. Chap. I. p. 150.

c) Comte DE RIVAROL *dissertation sur l'universalité de la langue française, qui a remporté le prix. à Berlin* 1784. 4. J. C. SCHWAB *von den Ursachen der Allgemeinheit der französischen Sprache und der wahrscheinlichen Dauer ihrer Herrschaft; eine gekrönte Preisschrift;* neue Ausgabe. Tübingen 1785. 8.

d) L'empire d'Allemagne n'a voulu traiter avec les étrangers qu'en latin ou en allemand. Le Danemarc, la Grande Brétagne, le Pape, le Portugal, la Suède, les Prov. Unies des Pays-Bas, quoiqu' également en usage de se servir de la langue latine dans les occasions de cérémonie, ont souvent negocié et traité en français; de même la Russie, dont, ainsi qu'en France, la langue du Pays est la langue d'état. Les Turcs affectent de negocier dans leur langue, et d'après DE REAL *de la science du Gouvernement.* T. V. p. 558. ne regardent aucun traité comme obligatoire s'il n'est dreſſé dans leur langue. C'est peut être pourquoi le traité de 1774 entre la Russie et la Porte fut dressé en trois langues, en Turc, en Russe et en Italien; voyés Art. 28. de ce traité d. m. *Recueil* T. IV. p. 607.

e) Nombre de traités modernes conclus surtout par l'Angleterre et par les états Unis de l'Amérique ont été dressés en deux langues.

f) Exemple d. MOSER *Versuch* T. III. p. 406. 430. T. IV. p. 2[illegible].

X 2

g) Exemple instructif des negociations de Rastatt 1797–1799.

h) Comme dans ce cas il y a deux originaux dont aucun n'a un droit de préférence, il peut naitre des disputes sur le vrai sens d'un mot ou d'une phrase differement rendus dans les deux langues; ce qui eut lieu p. e. entre la Fr. et la Gr. Brétagne sur quelques passages du traité de commerce de 1786.

i) Entre les états d'empire la paix de Breslau de 1742 offre le premier exemple de ce genre suivi 1745. 1763. 1779. Moser *Teschner Friedensschluss mit Anmerkungen* p. 48. Les traités entre les états d'Allemagne depuis 1813 n'ont été dressés qu'en partie en français.

§. 180.

Des titres de possessions.

Quoiqu'il depende du gout de chaque souverain de spécifier ou non dans ses titres et dans ses armes les differens états qu'il possede incontestablement, l'emploi des titres et des armes a souvent donné lieu à des contestations lorsque, 1) il conserve les titres de possessions qu'il n'a plus, et sur lesquelles quelquefois il a cessé de former des prétensions. 2) Lorsqu'une autre puissance forme des prétensions sur des états qu'il posséde et dont elle refuse de lui reconnaitre les titres. Autrefois les disputes de cérémonial qui en resultent ont plus d'une fois fait naître des guerres ou échouer

des negociations. Dans les tems plus recens on a vaincu la difficulté dans les traités par un article separé *de non praejudicando*, tant qu'on n'a pu s'arranger *a*), ou se determiner à une suppression volontaire.

a) Après la cession de la Norvège au Roi de Suède, 1814 le Danemarc continua encore quelque tems à se servir des titres et des armes de ce royaume. Mais par une déclaration et contredéclaration ajoutée au traité du :. Sept. 1819 entre ces deux Puissances le Danemarc a consenti d'en supprimer l'usage à des époques, determinées d'après les distances du lieu v. m. N. Recueil T. IV. p. 653.

§. 181.
Des epithètes.

A ces titres quelques têtes couronnées ont ajouté des epithètes particulières, introduites par usage ou par des bulles papales. C'est ainsi que l'Empereur Romain portait le titre de *semper Augustus*, les Rois de France portent celui de *Roi Très-Chrétien a*), les Rois d'Espagne sont qualifiés depuis 1496 de *Roi Catholique*, les Rois d'Angleterre depuis 1521 de *defenseur de la foi* les Rois de Portugal depuis 1748 de *très-fidéle b*), les Rois d'Hongrie depuis 1758 de *Roi Apostolique c*). Mais le Roi de la Gr. Brétagne est aujourd'hui le seul qui fasse lui même usage de ces epithètes

dans ses titres; les autres se contentent de se les faire donner, surtout par des étrangers. Les nations étrangères ne font plus aujourd'hui de difficultés de les leur attribuer.

a) Sur l'usage de ce titre voyés *Memoires et negociations secrètes de la paix de Munster.* T. I. p. 112. (ed. in 8.) PIGANIOL DE LA FORCE T. I. p. 92. J. J. MOSER *vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrecht* n. 2.

b) Voyés la Bulle papale dans WENCK *C. I. G.* T. II. p. 432.

c) WENCK *C. I. G.* T. III. p. 184.

§. 182.

Des titres de parenté.

Le caprice du cérémonial a introduit dans le style diplomatique un double usage des titres qui designent les liens de parenté. On s'en sert 1) pour indiquer les liens du sang qui subsistent effectivement entre deux monarques, 2) pour exprimer les relations politiques (ou religieuses) égales, ou plus ou moins inégales, qui subsistent entre les états ou leurs chefs; c'est dans ce sens que la piété a fait donner au pape le titre de *très-saint père;* que tous les Rois se qualifient réciproquement de *frères* et que ce titre est donné même par la plupart des Rois aux Princes qui jouissent des honneurs royaux tel que l'electeur de Hesse

et les Grandsducs. Mais le titre de *cousin*, quoiqu'égal d'après la nature, designe, ainsi que celui de *neveu*, l'infériorité quelconque de celui au quel cette distinction est unilatérale-ment accordée. Les bisarres combinaisons de ces doubles titres bravent quelquefois la nature *a*).

Les titres de *parrain* et de *marraine* ne se trouvent plus guère que dans le style diplomatique allemand *b*).

a) J. J. Moser *von dem Brudertitel* dans ses *opuscula academica* p. 413. F. C. Moser *der Titel Vater, Mutter, Sohn nach dem Hof-Welt- und Canzeley-Gebrauch* dans ses *kleine Schriften* T. I. n. 4.

b) F. C. Moser *von den Gevatterschaften grosser Herren* dans ses *kleine Schriften* T. I. n. 3.

§. 183.
De la courtoisie.

Les empereurs prétendaient autrefois seuls au titre de *Majesté a*), et les Rois se contentaient de *l'altesse*. Mais depuis qu'à la fin du 15ᵉᵐᵉ siècle *b*) les Rois de France se firent donner la Majesté par leurs sujets et qu'au 16ᵉᵐᵉ siècle plusieurs autres Rois *c*) suivirent cet exemple, ce titre, successivement *d*) introduit entre les Rois entre eux et dans leurs relations avec d'autres états, fut demandé même à l'Empereur,

qui, après beaucoup de difficultés, l'accorda d'abord à la France à la paix de Westphalie *e*), bientôt à quelques autres Rois, surtout 1700 à la Prusse et depuis Charles VII. *f*) à tous les Rois.

On peut donc aujourd'hui considérer le titre de *Majesté* comme généralement commun à tous les Rois et Empereurs en Europe, à l'exception de l'Empereur Turc, qui n'obtient de la plupart des états que le titre de Hautesse *g*).

Le titre *d'altesse* devint le partage des princes surtout d'Italie et d'Allemagne, et quelquefois même de simples particuliers qualifiés de princes ou de Ducs, donc étonnamment multiplié *h*). Pour le relever on inventa au 17ème siècle les titres distinctifs d'altesse royale pour quelques princes du sang, d'altesse electorale pour les electeurs, d'altesse serenissime pour les anciens princes *i*); et *l'excellence* dont autrefois aucun prince ne s'offensait, ne fut plus que pour les comtes et, surtout depuis la paix de Westphalie, pour les ambassadeurs, et pour les premieres charges civiles et militaires.

Quelques republiques même, en trouvant le Vous trop simple, ont demandé et obtenu une courtoisie plus relevée, tel que les Provinces-Unies des Pays-Bas *k*) le titre de *Hautes Puissances* etc. *l*).

a) F. C. v. Moser *von dem Titel Majestät* dans ses *kleine Schriften* T. VI. n. 2.

b) Henault *abrégé chronol.* T. II. p. 413.

c) Tel que le *Danemarc* sous le Roi Jean v. Holberg *dän. Reichshistorie.* T. I. p. 477. *L'Espagne* sous Charles I. *l'Angleterre* sous Henri VIII. v. Leti *ceremoniale hist. politico.* T. VI. p. 483. le *Portugal* 1758. Henault *abregé* T. II. p. 560.

d) Comme entre le Dan. et l'Angl. 1520, entre la Suède et le Danemarc 1685; la France ne le donna au Danemarc qu'au commencement du 18 siècle, à la Prusse 1713.

e) Wicquefort *l'ambassadeur et ses fonctions* p. 734. Puffendorff *de rebus gestis Friderici Wilhelmi.* L. X. §. 17.

f) Pütter *juristische Praxis.* T. I. p. 117.

g) Rousset *cérém. diplom.* T. II. p. 742.

h) Voyés les plaintes amères de Leti dans *ceremoniale historico-politico* T. I. à plusieurs endroits.

i) Aujourd'hui le titre *d'altesse royale* est accordé à tous les grand ducs comme à l'electeur de Hesse; *l'altesse sérénissime* aux anciens princes aujourd'hui souverains d'Allemagne comme à quelques princes règnants en Italie. On a conservé aux Princes mèdiatisés les titres honorifiques qu'ils pouvaient reclamer avant cette époque.

Quant à des particuliers nouvellement crées princes, il n'y a pas d'usage uniforme sur la question si, et de la part de qui ils peuvent demander les titres d'altesse et de monseigneur

en francais, ou en allemand ceux de *Durchlaucht* ou de *Fürstliche Gnaden*.

k) Pestel *commentarii de rep. batava* §. 366.

l) Sur la ci-devant république de Venise et la Suisse voyés Rousset *cérémonial* T. II. (V.) p. 811. 818.

§. 184.

Des fautes contre le cérémonial.

Supposé qu'on aie péché contre le cérémonial diplomatique, soit dans le choix des titres, soit dans quelque autre point du style diplomatique et qu'on ne s'empresse pas de son chef à redresser l'erreur, l'état qui croit ne pas pouvoir garder le silence, se contente ou d'en avertir, ou de protester pour l'avenir, ou, s'il soupçonne qu'on a manqué de propos deliberé à ce qu'il croit pouvoir prétendre, refuse de repondre jusqu'après avoir obtenu le redressement, ou menace de renvoyer dans la suite un semblable écrit, ou le renvoye effectivement comme inadmissible *a*).

a) F. C. Moser *von Ahndung fehlerhafter Schreiben.* Frankfurt 1750. 8.

Livre VII.

Des ambassades.

Chap. I.

Du droit d'ambassade.

§. 185.

Source du droit d'ambassade.

Pour peu que les affaires qu'on traite soient importantes et compliquées il serait difficile pour les nations de les terminer par une simple correspondance; il devient necessaire de s'aboucher, et les entrevues personnelles entre les chefs des états n'étant pas toujours sans difficultés, il ne leur reste que d'envoyer des mandataires munis de pleinpouvoirs et d'instructions pour traiter en leur nom avec les puissances étrangères. De là l'origine des ambassades *a*) et le fondement des droits essentiels des plénipotentiaires des états.

a) Sur la multitude d'écrits plus ou moins étendus qui traitent du droit d'ambassade voyés Meister *bibliotheca iuris gentium* sous: *legatus*, de Ompteda *Litteratur* T. II. p. 351. et de Kamptz §. 199 et suiv. comme aussi v. Römer *Handbuch für Gesandte* dont le premier volume renferme la litterature du droit

d'ambassade. On trouve une liste des dissertations qui ont paru en Hollande sur cette matière dans KLUIT *hist. federum* T. II. p. 527.

En suivant l'ordre chronologique on peut remarquer les écrits suivans. CONRADI BRUNI L. V. *de legationibus.* Moguntiae 1548. fol. ALBERICUS GENTILIS *de legationibus* Libri III. Londini 1585. 4. *Le parfait ambassadeur* par ANTONIO DE VERA et DE CUNIGA. à Paris 1642. 12. (A. DE WIQUEFORT *memoires touchant les ambassadeurs* par L. M. P. 1677. 12. (GALARDI) *Reflexions sur les memoires pour les ambassadeurs.* à Villâfranche 1677. 12. ABRAHAM DE WIQUEFORT *l'ambassadeur et ses fonctions.* à la Haye 1680, à Cologne 1690. 4. à Amsterdam 1746. 4. DE SARRAS DE FRANQUENAY *le ministre public dans les cours étrangères.* à Paris 1731. UHLICH *les droits des ambassadeurs.* Leipzig 1731. 4. v. PACASSI *Einleitung in die Gesandtschaftsrechte.* à Vienne 1777. 8. Des ouvrages de J. J. MOSER le T. III. et IV. du *Versuch* et le T. III. et IV. des *Beiträge des neuesten Europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten* traitent du droit d'ambassade. Le même a aussi écrit: *Beiträge zu dem Europäischen Gesandtschaftsrecht* 1780. 8. C. G. AHNERT *Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Gesandten.* à Dresde 1784. T. I. II. 8. C. H. v. RÖMER *Versuch einer Einleitung in die rechtlichen, moralischen und politischen Grundsätze über die Gesandtschaften.* Gotha 1788. 8. F. X. von MOSHAM *Europäisches Gesandtschaftsrecht* Landshut 1805. 8.

§. 186.

Notion des ministres.

Par ministre public on entend en général tout officier de l'état; en sens plus limité le terme de ministre s'employe de ceux qui président en chef à un departement d'affaires d'état (ministre de la guerre, ministre des affaires étrangères etc.); enfin on emploie aussi particulièrement le terme de *ministre* ou ministre étranger (*legatus*, *Gesandte*) pour designer celui qui est envoyé à un état étranger ou à un congrès pour y traiter des affaires publiques. De tels ministres étant un moyen necessaire pour la conduite des affaires étrangères, le droit de les envoyer est un droit essentiel pour les états, et en tant que de tels ministres different de mandataires qu'envoyent des particuliers, il est un droit qui n'appartient qu'au gouvernement.

Le droit des gens universel en parlant de ces ministres et de leurs droits a toujours en vue des agens diplomatiques effectivement chargés de quelque negociation (ministres negociateurs). Aujourd'hui on envoye quelquefois des ministres pour un simple objet de cérémonie, ou, depuis l'introduction de missions permanentes, pour le maintien de l'amitié reciproque et pour informer leur cour de

ce qui se passe à celle où ils resident, sans les charger d'une negociation determinée. Cependant le droit des gens coutumier accorde dans la régle à ceux-ci les mêmes prérogatives dont jouit un negociateur effectif.

§. 187.

Droit d'envoyer des ministres.

Le but propre et primitif des ambassades, indique assés que 1) tous ceux qui sont autorisés à traiter en leur propre nom avec les puissances étrangères doivent aussi avoir le droit d'envoyer des ministres, que par consequent non seulement les états entièrement souverains, independament des alliances égales *a*) ou inégales qui les unissent à d'autres états, mais aussi ceux qui, sans jouir d'une souveraineté entière, sont en possession du droit de la guerre, de la paix et des alliances doivent en jouir *b*). La question à qui dans un état monarchique ou republicain appartient l'exercice de ce *droit d'ambassade actif* est du ressort du droit public positif de chaque état *c*).

Mais 2) ces parties sujettes d'un état, et ces personnes physiques qui ne sont point autorisées à traiter en leur nom avec les étrangers, quelque éminentes que soient les dignités, la naissance, ou les charges de ces dernieres,

n'ont pas le droit d'ambassade, bien que dans leurs affaires privées ils puissent à l'exemple d'autres particuliers constituer des mandataires.

De même 3) dans la relation entre le chef d'un état et ses sujets ou états provinciaux, le premier peut envoyer des *commissaires* et les derniers des *deputés;* mais ni les uns ni les autres sont à considerer comme ministres en sens particulier *d*); les commissaires ne le sont pas, au moins dans la régle, vu que le souverain n'a pas voulu leur attribuer cette qualité, et qu'il n'a pas besoin de recourir à celle-ci pour les faire jouir des droits qu'il demande pour eux; les deputés, vu que leurs constituans ne jouissent pas du droit d'ambassade actif.

Cependant l'état peut déléguer le droit d'ambassade, et c'est ainsi qu'il se peut que des princes du sang *e*), des vice-rois, gouverneurs, généraux, ministres *f*), obtiennent l'autorité de nommer et d'accrediter des personnes jouissant du caractère, des droits essentiels et de l'autorité de ministres.

a) Pestel *commentarii de rep. Batava* §. 356.

b) Sur les anciens états d'empire v. Paix d'Osnabruc Art. VIII. Sur le droit de legation de la noblesse immédiate v. Mader *Reichsritterschaftliches Magazin.* T. VII. p. 617. Sur les

Hospodares de la Moldavie et de la Vallachie voyés Art. XVI. de la paix de 1774 entre la Russie et la Porte. Voyes aussi Vattel L. IV. §. 60.

c) Moser *Versuch* T. III. p. 119.

d) On pouvait donc considérer comme singulier et propre à la constitution Germanique, que les états d'empire envoyaient des ministres à la Cour Impériale et à la diète, et que si l'empereur envoyait des commissaires aux diètes et deputations d'empire, il envoyait des ministres aux cercles et aux états d'empire, et qu'on a fait difficulté d'admettre un commissaire à la diète d'election d'un Roi des Romains. Moser *Zusätze zu seinem neuen Staatsrecht.* T. I. p. 78.

e) Anciens exemples en France voyés Wiquefort *l'ambassadeur et ses fonctions.* T. I. p. 35. (ed. de 1690.) C'est sur d'autres principes que repose la question si les princes français émigrés pouvaient s'attribuer un droit d'ambassade actif.

f) Moser *Versuch* T. III. p. 13. le même *von der Religionsverfassung in Teutschland* p. 402. Schauroth *conclusa corp. evangelicorum.* T. III. p. 9. voyés aussi de Real *science du Gouvernement.* T. V. p. 96 et suiv.

§. 188.

Droit de recevoir des ministres.

Ceux qui ont le droit d'envoyer des ministres ont aussi celui d'en recevoir, et il n'y a qu'eux qui en jouissent; de sorte que le droit

de legation *actif* et *passif* dependent inséparablement l'un de l'autre, tant en général, que même par rapport aux differens grades de missions.

§. 189.

Comment le droit d'ambassade se perd.

Le droit d'ambassade étant un droit essentiel du gouvernement, il appartient, en cas de vacance du throne dans les monarchies, à celui ou ceux qui, d'après la constitution, sont autorisés à tenir les rênes du gouvernement pendant l'interrègne. Le monarque qui abdique volontairement la couronne ne peut plus exercer le droit d'ambassade, ni le monarque prisonnier tant que dure sa détention quelconque. Au reste la perte involontaire de la possession du thrône ôte aussi peu au monarque légitime le droit d'ambassade, que la possession de fait, l'accorde à l'usurpateur. C'est pourquoi la reception ou l'envoi d'un ministre sont considérés en Europe comme des actes de reconnaissance de celui dont on le reçoit ou auquel on l'envoye, et donnent quelquefois lieu à des plaintes de la part du parti opposé (§. 80.)

§. 190.

Droit des ministres.

Comme, les traités exceptés, il n'y a aucune obligation parfaite d'envoyer, ou de recevoir un ministre, moins encore d'admettre des missions permanentes, tout état peut fixer les conditions sous lesquelles il veut consentir à la réception d'un ministre étranger. Cependant 1) dans la pratique une puissance amie ne se refuserait guère aujourd'hui dans la généralité d'admettre une mission; 2) en consentant à recevoir un ministre, on doit le laisser jouir des droits que la loi naturelle attache essentiellement aux ambassades; 3) il est d'autres droits qui reposent sur des traités particuliers ou sur les loix *a*); 4) d'autres sont tellement fondés dans l'usage, qu'ils peuvent être censés accordés tacitement tant qu'on n'a pas déclaré le contraire; enfin 5) d'autres sont arbitraires, et, dependant des usages particuliers de chaque cour, ne sont pas susceptibles à être raménés à des régles générales.

a) Voyés les loix des diverses puissances de l'Europe sur les prérogatives des ministres étrangers dans le supplément à mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle aus dem Völkerrecht* T. I. p. 330-377. T. II. p. 344 et suiv. et une liste plus ample dans mon *guide diplomatique* dans le Chap. I. Sect. III. de chaque puissance.

Chap. II.

Des differens ordres de ministres.

§. 191.

De l'origine des differens ordres de ministres.

Le droit des gens universel ne connait point de division de ministres en differens ordres; il les considère tous comme chargés des affaires de l'état, qu'ils représentent, mais seulement quant aux affaires dont la gestion leur est confiée; c'est de cette qualité qu'il fait descendre les differens droits qu'il leur attribue. Mais le droit des gens positif de l'Europe a introduit plusieurs classes ou ordres de ministres *a*) distingués par la diversité du grade de leur représentation, et du cérémonial dont ils jouissent.

Cette distinction n'a pas toujours subsistée; dans les tems plus reculés on ne trouve aussi en Europe qu'une sorte de ministres publics qualifiés tantôt du nom d'ambassadeur tantôt même de celui de procureur. Pour les affaires privées des princes ceux-ci nommaient de simples agens; et dans des occasions de cérémonie, ou de moindre importance, on envoyait des gentilhommes; mais ceux-ci jouissaient, aussi peu

que les agens, du caractère ou du cérémonial de ministres publics. Ce n'est que plus tard, lorsqu'au 15eme et surtout au 16eme siècle la vanité des cours et des ministres poussa l'idée du caractère représentatif de l'ambassadeur jusqu'au suprème degré, l'éclat avec lequel il devait paraitre dès lors, les difficultés du cérémonial, et les fraix plus considérables qui en resultèrent, surtout depuis qu'à la même époque quelques cours commencèrent à s'envoyer des ministres permanens, donnerent lieu à l'envoi d'un genre de ministres publics de moindre dignité pour lesquels on ne demandait ni le grand cérémonial, ni le caractère représentatif de la personne du souverain et qu'on qualifiait du simple nom de residens *b*), en reservant depuis le nom d'ambassadeurs à ceux qui devaient paraitre avec l'éclat du caractère représentatif. Mais ces residens étant ministres publics, ils avaient sans balancer le pas devant les simples agens pour les affaires privées, quand même ceux-ci auraient été quelquefois chargés d'une commission de l'état, ce qui ne pouvait pas manquer d'arriver de tems en tems. Cependant ces derniers furent depuis appellés du nom de *Chargés-d'affaires* pour les distinguer de simples agens pour les affaires privées auxquels

le nom d'agent, moins estimé des-lors, fut exclusivement conservé dans plusieurs cours.

Ce n'est que dans la premiere moitié du 17eme siècle qu'on commença d'accorder à de simples gentilhommes envoyés un cérémonial de legation, d'abord assés vague, quelquefois approchant de celui d'ambassadeur, mais beaucoup plus souvent presqu' aussi égal à celui des residens, que le traitement des ambassadeurs extraordinaires l'était à celui des ambassadeurs ordinaires. Successivement, et surtout depuis le commencement du 18eme siècle le cérémonial de ces *envoyés* devint un peu plus fixe, et dans la *plupart* des cours les envoyés furent considérés comme ministres d'un second rang beaucoup inférieur au premier des ambassadeurs, mais aussi plus relevé que le troisième des simples residens. On a depuis, sans augmenter le nombre des ordres de ministres, multiplié celui des dignités des ordres inférieurs en nommant des ministres avec le caractère de *ministre plénipotentiaire*, *ministre resident*, *ministre chargé d'affaires c*), la France fit pour quelque tems encore une autre innovation dans les grades diplomatiques pour ceux qu'elle employait à des missions *d*).

Le règlement sur le rang entre les agens diplomatiques annexé à l'acte du Congrès *e*),

dont il fait partie, partage art. 1. les Employés diplomatiques en trois classes:

Celle des ambassadeurs, Légats ou Nonces
Celle des Envoyés, ministres, ou autres accrédités auprès des Souverains
Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres chargés des affaires étrangères.

Les 5 Puissances reunies dans les conférences d'Aix la Chapelle de 1818 ayant observé que dans cette classification on semblait n'avoir point prévu un point d'étiquette diplomatique qui pourrait donner lieu à des discussions entre elles sont convenues que les ministres residens accrédités auprès d'elles formeront par rapport à leur rang une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires.

En prenant cette disposition pour norme, ainsi qu'il est probable qu'elle sera adoptée même par nombre d'autres puissances et états, il y aurait donc aujourd'hui quant au rang 4 Classes, d'employés diplomatiques, savoir les ambassadeurs; les Envoyés et ministres plénipotentiaires; les ministres residens; les chargés. d'affaires.

a) J. J. Mascov *principia iuris publici.* L. VI. Cap. IV. §. 13-28. (Hagedorn) *discours sur les differens caractères des envoyés ordinaires* etc. Amst. 1736 dans J. J. Moser *Vorrede zum*

Belgrader Friedensschluss 4to. BIELEFELD *institutions politiques.* T. II. p. 174. Mais voyés surtout GUTSCHMIDT (ou FERBER) *diss. de praerogativa ordinis inter legatos.* Lipsiae 1755. 4. Sur l'Allemagne en particulier KULPIS *de legationibus statuum Imperii.* L. II. Cap. II. §. 4. p. 460.

b) Sur l'ancienneté de cet usage voyés HOWEL *discourse ou precedency of Kings whereunto is also adjoyned a treatise of ambassadors.* London 1664. p. 181 et suiv. LETI *cerem. hist. politico.* T. VI. à differens endroits.

c) BIELEFELD *institutions politiques.* T. II. p. 281. *Merc. h. et pol.* 1753. T. I. p. 117. ou MOSER *Versuch* T. IV. L. IV. Chap. VII. Exemple de la Suède à Constantinople 1784.

d) v. l'arrêté des consuls du 23. May 1800 (inséré dans mes *Erzählungen merkw. Fälle* T. II. appendice p. 346. Dans cet arrêté les grades diplomatiques pour la français furent fixés à quatre, savoir celui d'Ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de premier et de second secrétaire de légation. Cependant ce réglement n'a jamais été suivi d'une manière regulière v. HERBIN *Statistique* T. II. p. 440. Il n'en reste aujourd'hui que le souvenir. Voyés sur le but de cet arrêté KLUBER d. d. gens §. 179.

e) m. n. Recueil T. IV. p. 434. f. v. Procès verbal de la conference d'Aix la chapelle du 21. Nov. 1818 d. m. N. Recueil T. IV. p. 648.

§. 192.

Ministres du premier ordre.

On range dans la classe des ministres du premier ordre ceux qui jouissent du caractère

représentatif *a*) au suprème degré, en vertu duquel ce n'est pas dans la gestion seule des affaires dont ils sont chargés qu'ils représentent l'état qui les envoye, mais que *dans la généralité* ils ont les mêmes honneurs à prétendre dont jouirait leur constituant s'il était présent *b*).

De ce nombre sont 1) les Cardinaux *legats à latere ou de latere* envoyés par le Pape *c*); les *nonces* du Pape *d*); 3) les ministres envoyés avec le caractère *d'Ambassadeur* (*Bothschafter, Ambasciatores, Oratores,* ou *Magni legati, Grossbothschafter*) *e*).

On divise les nonces et les ambassadeurs en *ordinaires* et *extraordinaires*, division qui dans son origine servait à distinguer les missions permanentes de celles qui avaient pour but une negociation particulière et extraordinaire. Aujourd'hui le caractère d'extraordinaire, considéré comme un peu plus relévé *f*) que celui d'ordinaire, s'accorde quelquefois *g*) même à des ambassadeurs destinés à resider à une cour pour un tems indéterminé.

a) L'art. II. du réglement annexé à l'acte du C. de Vienne fixé expressement que les Ambassadeurs, Legats ou Nonces, ont seuls le caractère représentatif.

b) Telle est, je crois, la seule notion qu'on peut donner du caractère représentatif des ambassadeurs. Sans doute ce sont les monarchies qui y ont donné lieu, à l'égard des quelles il pouvait plus aisement être question de représenter la *personne* du monarque; les republiques ont imité l'exemple. Au reste ce n'est que dans la généralité qu'on peut attribuer à l'ambassadeur les honneurs dont jouirait son constituant, et c'est toujours l'usage qu'on doit consulter. Conférés discours de MERLIN DE DOUAY au nom du comité du salut public du 23. Avril 1795 dans (GEBHARD) *Recueil* T. II. p. 3 et suiv. v. cependant KLUBER d. d. gens §. 202.

c) J. S. DE LA TORRE *de autoritate, gradu et terminis legati a latere.* Romae 1656. 4. G. WAGENSEIL *de legato a latere.* Altorf 1696. *De legatis et nunciis pontificum eorumque fatis.* à Salzbourg 1785. 8. Rarement les papes ont envoyé dans les tems plus recens des Legats à latere, par les motifs qu'on trouve exposés dans LE BRET *Vorlesungen über die Statistik* T. II. p. 317. et BIELEFELD *institut. politiques.* T. II. p. 276. On ne confondra pas les Legats a latere avec les simples *legats.*

d) (WEIDENFELD) *gründliche Entwickelung der Dispens- und Nuntiatur- Streitigkeiten* 1788. 4. Sect. III. et Supplem. 1788.

e) LUNIG *theatrum ceremoniale.* T. I. p. 746. Le Bailo de la ci-devant république de Venise envoyé à Constantinople était également Ambassadeur et à la fois Consul général. LE

Bret *Vorlesungen über die Statistik.* T. I. p. 327.

f) Lunig *theatrum ceremoniale.* T. I. p. 368. cependant l'art. III. du réglement fixe en général que les Employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune superiorité de rang.

g) Moser *Vorrede zu dem Belgrader Friedensschluss* p. 16. note 1. Du même *Beyträge zu dem Europäischen Völkerrecht in Friedenszeiten.* T. III. p. 21 et suiv.

§. 193.

Ministres du second ordre.

Tous les ministres des ordres inférieurs sont déstitués du caractère représentatif proprement dit, et ne représentent le gouvernement ou l'état qui les envoye que relativement aux affaires à l'égard desquelles ils sont mandataires ou porteurs de pouvoirs; ou du moins ne le représentent que vaguement au delà *a*). La manière de représenter leur constituant est la même pour tous les ministres de ce genre, et dans ce sens il ne peut y avoir que deux classes de ministres. Mais en tant qu'on a égard à la dignité qui leur est conférée et à la diversité du cérémonial introduit aujourd'hui dans la plupart des états de l'Europe *b*), comme surtout au réglement de 1815, on doit admet-

tre encore une distinction entre les ministres du second et du troisième ordre.

Sous ce point de vue on nomme ministres du second ordre *c*) les Envoyés *d*) (*Inviati, ablegati*), les ministres plénipotentiaires *e*) (*bevollmächtigte Minister* oder *Gesandte*) *f*) les Internonces du Pape *g*).

a) Vattel Liv. IV. §. 69. Moser *Vorrede zum Belgrader Frieden* p. 20. On ne saurait dire que les ministres des ordres inferieurs ne représentent absolument leur souverain que relativement aux affaires c. a. d. comme tout mandataire particulier représente son constituant; alors il ne pourrait pas être question pour eux d'exercer la préséance sur le pied sur le quel l'exercent ou la prétendent leurs cours; ce qui, même non obstant le réglement de 1815, est encore applicable à d'autres états que les états royaux; de sorte qu'on voit combien cette définition est vague et imparfaite.

b) La république de Venise n'a toujours connu que deux classes de ministres.

c) Le réglement de 1815 plaçait généralement dans cette cathégorie les Envoyés, les ministres ou autres accredités auprès des souverains, ce qui comprenait donc aussi la plupart des Rezidens.

d) Soit simplement qualifiés du titre *d'Envoyé* ou de celui d'Envoyé extraordinaire, ou même d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

e) Ce n'est que vers le milieu du 18eme siècle que le cérémonial a rangé les ministres pléni-

potentiaires dans la même classe avec les envoyés; voyés DE REAL *science du gouvernement.* T. V. p. 48. MOSER *Beiträge zu dem Völkerrecht.* T. III. p. 28.

f) Exemple d'une singulière distinction faite à cet égard à Bonn 1787. *Polit. Journal* 1787. p. 447.

g) C'est sans doute par erreur que le b. de BIELEFELD dans ses *institutions politiques.* T. II. p. 276. range les internonces du Pape dans la troisième classe, et les nonces dans la seconde. Voyés MOSER *Beiträge zu dem Gesandtschaftsrecht* p. 8.

§. 194.

Ministres du troisième ordre. Chargés d'affaires.

Sous le même point de vue on nomme ministres du troisième ordre les *ministres, ministres residens, residens, ministres chargés d'affaires a*) accrédités auprès des souverains.

Les simples chargés d'affaires nommés par *interim* pendant l'absence du ministre, ou à des cours auxquelles on ne peut ou ne veut pas envoyer des ministres titrés, n'ont pas le caractère formel de ministres; aussi la plupart *b*) d'entre eux, sans être legitimés par des lettres de créance presentées au souverain, ne sont accredités que par des lettres remises au secrétaire d'état, ou ministre des affaires étrangères, ou même ne le sont que verbalement par le ministre ordinaire qui les presente à

son départ, et le cérémonial qu'ils peuvent prétendre, surtout de la part d'autres membres du corps diplomatique, est assés incertain dans plusieurs cours; cependant ils sont agens diplomatiques et on ne saurait leur refuser les immunités dont jouissent les ministres du troisième ordre, non obstant que le cérémonial ne soit pas le même, en tant qu'ils ne sont pas accrédits auprès du souverain.

a) Le titre de ministre chargé d'affaires comme désignation d'un genre particulier de ministre semble avoir été rarement donné. Il est douteux si ce que rapportent Bielefeld institutions politiques T. II. p. 281. et Moser *Versuch* T. IV. L. IV. chap. 27. peut en offrir la preuve. Cependant 1784 le Roi de Suède confira cette qualité à son ci-devant Chargé d'affaires à Constantinople.

b) Exception pour les agens diplomatiques des villes anséatiques.

§. 195.

De la préséance entre les ministres des trois ordres et entre eux.

Le caractère représentatif éleve les ambassadeurs au dessus de tous les ministres des ordres inférieurs sans égard à la préséance entre leurs cours. Les ambassadeurs entre eux accordaient ou prétendaient la préséance d'après que leur cour l'accorde ou l'exige *a*);

et l'exercent sans distinction entre l'ambassadeur extraordinaire et ordinaire de *deux diverses cours b)*; de plus, le caractère représentatif absorbe tellement toutes les autres qualités, que la diversité de naissance, de dignités ou de charges civiles ou militaires dont ils seraient revetus, n'influé en rien ni sur la préséance, ni sur les titres, ni même sur les honneurs qu'ils seraient en droit de prétendre.

Jusqu'à present la question si les ministres du second ordre ont la préséance sur tous ceux du troisième ordre n'était pas uniformement décidée dans tous les états. D'après le réglement de 1815 l'affirmative n'est pas douteuse; et tandis qu'autre fois les ministres du second ordre exercaient entre eux la préséance, ou la prétendaient, sur le piéd de leurs souverains, sans même que les ministres plénipotentiaires *d)* se soient crûs obligés de ceder le pas aux Envoyés extraordinaires comme tels, (non obstant que la dignité de ceux ci est un peu plus relévée), les ministres des têtes couronnées prennent en conformité de l'art. IV. du réglement leur rang d'après la date de la notification officielle de leur arrivée; il en est de même des ministres de la 3eme classe entre eux, comme aussi des chargés d'affaires entre eux, pour autant que l'arrangement pris

entre les cinq cours à Aix la Chapelle est adopté par les têtes couronnées en général.

Au reste, quoi qu'à la rigueur le réglement de Vienne ne soit proposé qu'aux têtes couronnées il parait probable qu'il servira aussi d'exemple à d'autres états entre eux sans couper par là toutes difficultés qui pourraient encore survenir.

a) Par rapport à tous les Employés diplomatiques des têtes couronnées, donc aussi par rapport à leurs ambassadeurs l'art. IV. du réglement de 1815 veut qu'ils prennent le rang d'après la date de la notification officielle de leur arrivée (sans cependant rien innover par là, rélativement aux représentans du Pape).

b) Voyés le dit réglement art. III. Entre deux ambassadeurs d'une même cour l'ambassadeur extraordinaire a dans la règle le pas sur l'ambassadeur ordinaire. Mais c'est la volonté de leur cour qui decide. La distinction qu'on faisait à quelques cours entre les ministres des cours de famille et autres a également été supprimée quant au rang par le dit réglement.

c) Moser *Versuch* T. III. p. 504.

d) Hagedorn *discours sur* le rang §. 7.

§. 196.

Des Agens etc.

Les simples *agens pour les affaires privées a*), et ceux qui n'ont que le seul titre de *Resident*, *de Conseiller de legation*, *d'Agent* ne sont pas

membres du corps diplomatique, et sans pouvoir demander un cérémonial ou des prérogatives et immunités diplomatiques sont sujets de l'état dans lequel ils vivent *b*).

a) Ceux-ci n'ont jamais des lettres de créance mais seulement des lettres de provision, ou tout au plus des lettres de recommendation.

b) Pestel *commentarii* P. I. Chap. V. § 66. Ce que de petits états leur accordent quelquefois ne suffit pas à beaucoup près pour en faire une régle.

§. 197.

Deputés. Commissaires.

On appelle quelque fois *deputés*, des ministres envoyés vers un congrès, ou accredités de la part d'une assemblée d'états (comme des ci-devant Provinces-Unies des Pays-Bas, de la ligue Helvetique, du corps germanique.) Ce titre seul ne leur donne et ne leur enlève point les prérogatives de ministre; ils peuvent être ministres (du premier?) du second ou du troisième ordre. Il en est de même des *Commissaires*, qui, comme tels ne sont pas ministres en titre, lors même qu'ils sont envoyés à l'étranger; mais auxquels cette qualité peut être attribuée par leurs souverains ainsi que cela se pratique quelquefois pour des commissaires envoyés par des états pour regler les limites ou pour arranger des liquidations. Tout dé-

pend de la question, jusqu'à quel point leur constituant a pu et voulu leur attribuer un caractère ministeriel.

§. 198.

Du droit d'envoyer des ministres du premier ordre.

La distinction entre les différens ordres de ministres, la diversité du cérémonial dont ils jouissent et l'idée du caractère représentatif proprement dit, étant d'institution positive, on peut reconnaitre à un état le droit de légation en général, sans lui accorder le droit d'envoyer des ministres de chacun de ces trois ordres, et surtout, d'envoyer des ambassadeurs. C'est aussi ce qu'on a vu arriver en Europe.

Entre les états monarchiques et souverains toutes les têtes couronnées jouissent de ce droit, quoique quelques unes d'entre elles s'en servent peu ou point du tout. Entre les républiques, déjà avant la revolution qui changea la France pour quelque tems en république, celles de Venise, des Provinces-Unies des Pays-Bas et de la ligue Helvétique *a)* en jouissaient, de même que dans quelques Cours la république de Gênes et l'ordre de Malthe *b)*.

Entre les états non entièrement souverains les electeurs s'étaient fait assurer ce droit par la Capitulation Impériale *c)* et les Puissances

étrangères le leur ont reconnu dans les assemblées d'empire, soit à la diète générale soit aux diètes d'élection etc. Ils le prétendaient également dans les cours étrangères et se fondaient sur la possession. Cependant quelques Cours ont taché d'viter les occasions à le leur reconnaitre formellement *d*). Les anciens princes d'empire y prétendaient également *e*), mais au moins la possession n'a-t-elle pas été à leur avantage; aussi ceux-ci et les autres états *f*) d'empire n'envoyaient ils aux cours de l'Europe que des ministres du second et du troisième ordre, comme le font les autres moyens ou petits états *g*).

Aujourd'hui il parait peu douteux que ceux des Etats souverains d'Allemagne qui jouissent des honneurs royaux pourraient envoyer des Ambassadeurs, s'ils le trouvaient de leur convenance.

Dans la règle on n'envoye point d'ambassadeurs à des états desquels on refuserait d'en recevoir.

a) *Etat et delices de la Suisse.* T. I. Chap. 13. de Réal T. V. p. 50.

b) Moser *Versuch* T. III. p. 5. *Merc. hist. et pol.* 1749. T. I. p. 372.

c) Capitulation Imp. art. 23. §. 2.

d) MOSER *auswärtiges Staatsrecht* p. 229. *Zusätze zu seinem neuen Staatsrecht.* T. I. p. 102. Exemple de 1781 à Turin.

e) *Anecdoten über die fürgefallene Quästion, ob Reichsfürsten befugt sind Ambassadeur zu schicken, mit einigen Remarquen;* voyés *Neue juristische Litteratur* 1780.

f) Sur l'ancien droit de légation des comtes voyés MOSER *Beiträge* T. III. p. 10., sur celui des villes J. H. DE CRAMER *de pari iure civitatum Imperialium ac gentium liberarum in recipiendis legatis,* Sur celui de la cidevant noblesse immédiate MADER *reichsritterschaftliches Magazin.* T. VII. p. 617. Il ne saurait plus être attribué aux médiatisés.

g) Sur les états d'Italie voyés cependant MOSER *Beyträge* T. III. p. 7.

§. 199.

Du choix de l'ordre et du nombre des ministres.

L'état qui possède le droit d'envoyer des ministres des différens ordres, peut dans la régle se determiner à son gré sur le choix de l'ordre et du nombre *a*) des ministres. Cependant 1) les puissances qui entretiennent des missions réciproques ont coûtume d'observer à cet égard une egalité entre le caractère de ceux qu'ils envoyent et reçoivent. 2) Il y a quelques missions de cérémonie qu'on ne veut recevoir que lorsqu'elles sont conformes à l'usage introduit par rapport à la qualité et au

nombre (§. 77.). 3) On a quelquefois revoqué en doute le droit de se faire représenter par plusieurs ambassadeurs à la fois à des états auxquels on ne refusait pas de reconnaitre un ambassadeur *b*).

Nul doute qu'un ministre puisse être accredité à la fois à plusieurs états, et l'Allemagne et la Suisse offrent surtout de frequens exemples de ce genre.

a) Quelquefois un état entretient à la fois plusieurs ministres à telle cour. La France l'a souvent fait; voyés *lettres memoires et negociations du Chevalier* (Mlle) *d'Eon de Beaumont* p. 101 (8). D'autres motifs engageaient plusieurs états d'empire d'entretenir deux ministres à Vienne l'un pour les affaires étrangères, l'autre surtout pour celles d'empire. Ceci a plus fréquemment lieu encore pour des missions extraordinaires tel qu'à un congrès de paix etc.

b) Wiquefort *l'ambassadeur* L. I. Sect. 26. Moser *Versuch* T. III. p. 106.

§. 200.

Du choix de la personne du ministre.

C'est de même de l'état qui envoye le ministre que depend, dans la régle *a*), le choix de l'individu qu'il veut charger d'une telle *commission*. La *naissance* *b*), les *charges*, la *religion* *c*), le *sexe même* *d*) n'en excluent pas.

Mais tout état auprès du quel on veut l'accrediter conserve le droit de se refuser à la reception d'un ministre qui lui deplait *e*), ou qui n'est pas admissible d'après les loix *f*) du pays.

D'ordinaire on prévient d'avance de ce choix l'état auquel on veut envoyer un ministre pour s'assurer de son agrément.

a) Sur le droit des puissances catholiques de concourir au choix des nonces voyés: HAEBERLIN *römisches Conclave* p. 23.

b) Reponse du Président Jeannin à Philippe II. *Lettres memoires et negociations du Chev. d'Eon* p. 65.

c) *Memoires de* HARRACH par LA TORRE T. I, p. 287.

d) MOSER *die Gesandtinn nach ihren Rechten und Pflichten* dans ses *kleine Schriften.* T. III. n. 2. MAUBERT *hist. du siècle* p. 370.

e) Voyés cependant *memoires du comte* D'ESTRADES T. I. p. 237. 263. Semonville refusé 1792 par le Roi de Sardaigne. Exemple d'un autre genre dans SCHLÖZER *Staatsanzeigen* B. IV. p. 458. MOSER *Zusätze* T. III. p. 1192.

f) Sur les loix de la France, de la Suède, des Prov. Unies, des Pays-Bas etc. voyés m. *Guide Diplomatique* Chap. I. S. 3. des diverses Puissances, et m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle.* T. I. Supplém. p. 330 et suiv. T. II. 334 et suiv.

Chap. III.

De ce qu'il faut au ministre pour entrer en fonction.

§. 201.

De la suite et de l'ameublement du ministre.

Le ministre étant designé et ses appointemens a) fixés, il faut encore pourvoir à sa suite, à son ameublement et surtout le munir des pièces necessaires pour entrer en fonction.

Le cortège militaire dont la cour fit autrefois accompagner ses ambassadeurs n'a plus guère lieu aujourd'hui que dans ces missions solemnelles qui suivent ordinairement la paix avec la Porte, (ou bien quelquefois en tems de guerre). De même on ne permet plus aux ambassadeurs d'avoir dans le lieu de leur residence leur garde militaire b), si ce n'est quelques Suisses.

Du reste le train du ministre est très-different surtout d'après le genre de mission. La suite complette d'un ambassadeur supposait jusqu'à présent plusieurs gentilhommes et pages d'ambassade, plusieurs secrétaires d'ambassade, une chancellerie, un ou plusieurs secrétaires interprètes (Truchemans à la Porte)

un aumonier, des gens de l'office, une livrée nombreuse etc. Dans l'ameublement d'un ambassadeur on attend une vaisselle, plusieurs attelages de six chevaux etc.

La suite des ministres du second ordre est *ordinairement* beaucoup moins nombreuse; le plus souvent sans gentilhommes attachés à la legation, rarement plus d'un secrétaire de legation; cependant beaucoup depend ici des circonstances. Celle des ministres du 3ème ordre est encore plus limitée, ou peut l'étre du moins.

Les fraix et les difficultés de cérémonial que font naitre les missions du premier ordre sont cause que plusieurs, même des cours royales, envoyent peu ou point d'Ambassadeurs; en général il ne serait pas surprennant d'en voir diminuer encore le nombre *c*).

a) F. C. v. Moser *von dem Appointement oder Gehalt eines Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. I. p. 182. le Bret *Magazin* T. II. p. 206. Sur la Hollande v. Kluit *hist. fed.* T. II. p. 571. et m. *Erzählungen merkw. Fälle* appendice à T. II. p. 373. Ce n'est pas sous ce point de vue seul qu'il importe d'observer que jusqu'à ce jour même les missions permanentes sont considérées presque partout comme des commissions et non comme des charges.

b) *Capitulation Imp.* Art. 28. §. 2. Moser *Anmerkungen zur Wahlcapitulation Joseph II.* T. II. p. 364.

c) En tems de paix on comptait jusqu'à la guerre de la revolution environ 40 missions permanentes du premier ordre, outre les nonciatures du Pape. Le plus grand nombre de ces ambassadeurs était envoyé par l'Autriche, la France, l'Espagne et la Gr. Brétagne.

§. 202.

Des lettres de créance.

Pour être reçu avec le caractère de ministre par l'état auquel il est envoyé, le ministre doit être muni d'une lettre de créance *a*). Cette lettre du souverain qui l'envoye à celui qui le reçoit renferme le but général de la mission, le nom et le caractère du ministre et la demande d'ajouter foi à ce qu'il dira au nom de sa cour *b*). La forme de la lettre est arbitraire, quoique le plus souvent on l'expédie en forme de lettre de conseil. Outre l'original muni du sçeau de l'état, on donne ordinairement au ministre une copie legalisée pour la présenter au Secrétaire d'état en demandant audience *c*).

Une seule lettre de créance peut suffire pour deux ministres envoyés à la fois, s'ils sont d'un même ordre. Quelquefois un seul ministre est chargé de plusieurs lettres de créance, s'il est accredité auprès de plusieurs souverains, ou auprès d'un même Prince, mais sous plusieurs qualités.

a) Jugler *de litteris legatorum credentialibus.* Jenae 1741. 4. J. G. Estor *de iure poscendi litteras quas vocant credentiales a legatis.* Jenae 1748. 8.

b) D. Nettelbladt *de forma litterarum credentialium.* Halae 1753. 4. Sneedorff *essai d'un style des cours.* P. spec. Chap. I. Art. 1.

c) Bielfeld *institutions politiques.* T. II. p. 296. Beck *Versuch einer Staatspraxis.* L. V. C. I. p. 240.

§. 203.

Des lettres de recommendation.

De ces lettres de créance different les simples lettres de recommendation dont le souverain munit quelquefois son ministre pour des personnes qui n'ont pas le droit de legation *a*), pour des Princes ou Princesses, pour les principaux ministres, et, dans quelques cas, pour le magistrat du lieu où le ministre doit resider *b*).

a) Exemples à l'égard des ministres accredités auprès des ci-devant Provinces-Unies des Pays-Bas; voyés cependant Kluit *hist. fed.* T. II. p. 545.

b) Ickstadt *de legatorum in civitatibus immediatis ac liberis residentium privilegiis ac iuribus.* Würzburg 1740. 4. et dans ses *opuscula.* T. II. p. 501.

§. 204.

Pleinpouvoirs.

Tout ministre negociateur doit être muni d'un pleinpouvoir sur la foi du quel on peut

entrer avec lui en negociation. Un pleinpouvoir général *a*) ne dispense pas d'en donner encore de spéciaux lorsque le ministre est chargé d'une negociation particulière, pour faire voir s'il n'est autorisé qu'à écouter les propositions pour en faire rapport, ou à proposer, ou même à conclure; s'il a un pouvoir illimité ou limité; de même, quand il y a plusieurs plénipotentiaires, s'ils sont autorisés d'agir séparément.

Le pleinpouvoir peut être inséré dans la lettre de créance, ou dans une autre lettre, mais le plus souvent on dresse un pleinpouvoir séparé en forme de lettres patentes.

Les ministres qui ne sont pas envoyés immédiatement au gouvernement, mais à un congrès, une diète etc., n'ont ordinairement point de lettres de créance *b*) mais seulement un pleinpouvoir qui leur sert de légitimation, et dont ils échangent les copies vidimées ou les remettent entre les mains du médiateur etc. *c*).

a) J'entends ici par pleinpouvoir général celui qui ne determine point l'objet particulier de la negociation. On appelle aussi quelquefois pleinpouvoir général celui qui autorise le ministre à traiter avec toutes les cours avec lesquelles il y a lieu. C'est ce qu'on entend par: *actus ad omnes populos*. Les exemples en sont rares; on en trouve dans de Torcy *memoires* T. III. p. 65., dans Lamberty *memoires* T. VIII.

p. 748. T. IX. p. 653. De ce genre approche le pleinpouvoir que le premier Consul en France donna 1800 à Augereau pour faire la paix avec les Princes d'Empire v. m. *Recueil* T. VII. p. 472.

b) Exception touchant les ministres *étrangers* accredités auprès de l'ancienne diéte d'Empire. Les ministres étrangers accrédités auprès de la confédération germanique doivent presenter des lettres de créance à le diète de Francfort, qui en est l'organe.

c) Sneedorff *essai d'un style des cours* P. spec. Chap. I. Art. I. p. 187. de Callières *manière de negocier* Chap. XI. Bielefeld *institutions politiques* T. II. p. 296.

§. 205.
Instruction; chiffre.

Le ministre doit encore être muni de la part de son souverain d'une instruction, tant générale, touchant la conduite à tenir envers la cour à la quelle il est envoyé, envers les autres membres du *corps diplomatique* etc. que particulière, relative à l'objet de sa mission *a*). Mais outre les premières instructions dont il est chargé, toutes les depêches qu'on lui addresse sont autant d'instructions ultérieures, quoiqu'encore on lui envoye quelquefois dans le cours de la négociation, de nouvelles instructions formelles. Dans la règle ces pièces ne sont destinées que pour le ministre seul,

quelquefois on lui envoye des instructions ostensibles, et d'autres qui sont secrêtes. C'est à la sagesse du ministre à juger ce que sans ordre de sa cour il peut confidentiellement communiquer aux ministres des cours amies.

Enfin on doit remettre au ministre la double clef pour *chiffrer* et *dechiffrer* b).

a) On trouve des modèles de telles instructions dans les memoires de Walsingham T. I. p. 260 et suiv. Dans les memoires du C. D'ESTRADES à plusieurs endroits, dans AITZEMA *Zaaken van Staet and Oorlogh* etc.; sur la manière de les dresser v. PÜTTER *juristische Praxis* T. I. p. 232. BECK *Versuch einer Staatspraxis* p. 245.

b) v. KLUBER *Kryptographik.* Tübingen 1809. 8.

Chap. IV.

Du cérémonial d'ambassade.

§. 206.

De l'audience des ambassadeurs.

Le ministre arrivé au lieu de sa destination doit présenter au ministre des relations extérieures la copie de ses lettres de créance, et demander d'être admis à l'audience. Celle-ci est publique ou privée. De ce premier genre est l'audience solemnelle des ambassadeurs, qui moins fréquemment aujourd'hui qu'autrefois est précédée de leur *entrée solemnelle a*).

Dans les *monarchies* le Prince envoye celui qui est destiné à l'introduction de l'ambassadeur, accompagné d'autres officiers de la Cour à l'hôtel de celui-ci, qui, accompagné de toute sa suite, autrefois même des ministres étrangers *b*) monte dans le carosse de cour attelé de *six chevaux* et fait suivre ses voitures attelées de même. Conduit dans la *cour intérieure* du Palais, salué par les gardes et accompagné de son introducteur, il monte par *l'escalier des ambassadeurs* à la *salle c*) destinée à sa reception, et dont on ouvre les deux battantes. Là siège le monarque sous un dais, ayant à ses côtés

le chancelier ou ministre d'état, et environné des Princes et Princesses du sang, de sa cour, des ministres étrangers etc. placés en haye. L'ambassadeur accompagné de quelques personnes de sa suite s'approche du souverain par trois révérences, tandisque celui-ci se léve, se decouvre et fait signe au ministre de se couvrir en se couvrant, et de s'asseoir dans le fauteuil qui lui est destiné, en s'assayant. Le ministre *se couvre d)*, tient son discours d'audience pendant lequel, en faisant mention de ses lettres de créance, il prend celles-ci des mains de son secrétaire ou gentilhomme d'ambassade pour les présenter au souverain et les remettre au Chancelier etc. qui est à ses côtés. Le discours fini le souverain y repond, ou le plus souvent y fait repondre par son ministre. La cérémonie terminée le ministre se retire par trois révérences gardant toujours le souverain en face. Souvent il est alors admis immédiatement à l'audience de l'Epouse du souverain et d'autres Princes et Princesses du Sang qui ont leur cour particulière *e)*, qu'il doit également haranguer, et qui repondent, soit en personne, soit, sur tout les Princesses, par un officier de leur cour.

Dans les *républiques* le détail des cérémonies pour la première audience de l'ambassa-

deur est moins uniforme, mais l'honneur du fauteuil, le droit de se couvrir, le discours d'audience se trouvent assés généralement introduits de même *f*).

Au reste toute cette penible cérémonie de l'audience solemnelle *g*) est peu necessaire, même à un ambassadeur, pour entrer en fonctions *h*) et plus d'une fois on s'est contenté d'une audience privée; quelquefois, ce qui paroit encore plus singulier, en renvoyant la cérémonie de l'entrée et de l'audience solemnelle à un tems futur.

a) D'après de Réal T. V. p. 309. cette entrée solemnelle n'a jamais été reçue dans les cours de famille. Les Turcs ne l'accordent pas à tous les ambassadeurs, v. le Bret *Magazin* T. II. n. 2. Les Papes pour les seules missions *d'obedience* Rousset *cérémonial diplom.* T. II. p. 175. On trouve encore des exemples de ces entrées solemnelles dans Moser *Versuch* T. III. p. 251. 260 et suiv. *Beyträge* T. III. p. 304. 309 et suiv.

b) de Réal T. V. p. 309. soutient que cet usage aurait cessé depuis l'événement qui eut lieu à Londres 1661. Voyés cependant entre autres un exemple de 1785 dans *Nouv. extraordinaires* 1785. n. 31. C'est surtout aux missions pour demander une princesse en mariage ou pour l'epouser par procuration que ces ceremonies semblent reservées aujourd'hui.

c) Dans quelques cours on fait une distinction entre la sale royale et ducale.

d) C'est le point essentiel du cérémonial, cependant dans les audiences des reines l'ambassadeur se contente de faire le signe de se couvrir. Il ne se couvre pas non plus dans les audiences du Pape.

e) Moser *Beyträge* T. III. p. 402. T. IV. p. 376. *Beyträge zum Gesandtschaftsrecht* p. 145. F. C. Moser *von den Staatssprachen* p. 9.

f) Sur le cérémonial autrefois usité à la Haye v. Janiçon *Etat present des Provinces-Unies* P. I. p. 92. Sur celui qui a subsisté à Venise Amelot de la Houssaye *hist. de Venise* T. I. p. 37. Sur celui de la Rép. Française 1795. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* app. p. 330., et Gebhard *Recueil* T. II. p. 3 et suiv. Sur celui des Etats-Unis de l'Amerique m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. app. p. 377.

g) *Oeuvres posthumes du Roi de Prusse*. T. I. p. 61. T. V. p. 229. T. XI. p. 158.

h) Lamberty T. I. p. 29.

§. 207.

Des audiences des ministres des ordres inférieurs.

À la plupart des Cours les ministres du second ordre peuvent également obtenir une audience publique *a*) mais le plus souvent ils sont admis dans les monarchies à une audience privée où le souverain n'est accompagné que d'un ou deux de ses ministres, et où le mi-

nistre étranger après un discours souvent très abrégé lui remet ses lettres de créance.

Il en est de même aujourd'hui pour les ministres Residens *b*). La question si les simples Residens et Chargés d'affaires sont admis à l'audience pour remettre leur lettre de créance, ou ne sont accrédités que par une lettre remise au sécrétaire d'état ou ministre des affaires étrangères doit se juger d'après le cérémonial de chaque cour. Il varie non seulement d'état, à état, mais même à telle cour dans ses relations individuelles *c*). Il en est de même de la question si dans le cours de la mission les simples Residens ou Chargés d'affaires sont admis à la cour *d*).

a) Janiçon *état présent des Prov. Unies* T. I. p. 97.

b) Au moins pour les cours qui ont signé le Protocolle du 21. Nov. 1818 cité ci-dessus.

c) Sur la Russie voyés exemple de 1750. d. Adelungs *Staatsgeschichte* T. VII. p. 130. Mais les agens ou chargés d'affaires des villes Anséatiques apportent des lettres de créance en vertu desquelles ils sont admis à l'audience en Russie, comme dans d'autres cours. A Vienne tous les résidens des états d'empire étaient admis à l'audience de l'Empereur.

d) Moser *Beiträge* T. IV. p. 498.

§. 208.

Des visites.

Quand même le ministre en arrivant aurait fait des visites privées à des membres du corps diplomatique, il doit, après s'être légitimé auprès de la Cour, leur faire les visites d'étiquette, s'il veut être reconnu par eux dans cette qualité. Ces visites de cérémonie ont souvent donné lieu à des contestations, qui, en partie, ne sont pas encore terminées. Le cérémonial n'est même pas uniforme à cet égard dans toutes les Cours.

D'après le cérémonial de la plupart des Cours, l'ambassadeur fait notifier sa légitimation aux ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique par un gentilhomme d'ambassade, secrétaire d'ambassade etc. et attend alors la première visite solemnelle de leur part, qu'il rend solemnellement aux ambassadeurs, et par carte aux autres ministres *a*). Les ministres des ordres inférieurs doivent lui demander l'heure pour lui faire leur première visite.

Mais les ambassadeurs des Rois ont demandé quelquefois à ceux des républiques que ces derniers leurs fassent en personne la visite de notification, par consequent la première visite, avant de l'obtenir de leur part *b*).

Les ministres du second et du troisième ordre font en personne la première visite de notification, aux ambassadeurs en demandant l'heure *c*), aux ministres du second et du troisième ordre par *billet* ou *carte* de notification en attendant la contrevisite de tous par carte.

Mais les envoyés de quelques cours refusent cette visite de notification en personne aux chargés d'affaires, en la faisant faire par leur sécrétaire de légation et demandant que les chargés d'affaires leurs fassent la première visite, à quoi cependant ceux-ci ne se prêtent pas généralement.

Tant que le point des visites à faire et à rendre n'est pas arrangé de manière quelconque entre les deux membres du corps diplomatique qu'il concerne, ils ne se reconnaissent pas dans leur caractère diplomatique.

a) Callières *manière de negocier* p. 118. sur le cérémonial des visites au congrès de paix de Westphalie voyés Bougeant T. II. p. 170 et suiv.

b) Wicquefort T. I. p. 286. 292. Gutschmidt *de praerogativa ordinis inter legatos* §. 34.

c) De là en partie les contestations au sujet des visites des ministres à la diète de Ratisbonne Faber *N. E. Staatscanzeley* T. XXXIII. p. 100. T. XLIII. p. 183. T. XLVII. p. 9. T. LV. p. 12.

§. 209.

De la préséance dans les visites de cérémonie.

Dans les visites de cérémonie 1) chaque ambassadeur accorde la main à l'ambassadeur qui vient le voir, indépendamment de la préséance entre les Cours *a*); 2) aucun ambassadeur n'accorde la main aux ministres des ordres inférieurs *b*), même des cours auxquelles la sienne accorde la préséance.

Les visites entre les ministres du second et du troisième ordre sont moins cérémonieuses, et tout ministre y accorde le pas à celui qui vient le voir.

a) Il n'y a plus de disputes sur ce point avec les ambassadeurs des républiques v. DE RÉAL T. V. p. 42. et n'y en avait plus avec ceux des electeurs ROUSSET *discours sur le rang* p. 87. Même les ambassadeurs des Empereurs accordent chés eux le pas aux ambassadeurs des Rois et l'accordaient à ceux des electeurs GUTSCHMIDT *de praerogativa ordinis inter legatos* §. 31. note h.

b) *Memoires du comte* D'ESTRADES T. II. p. 38. 469. 480.

§. 210.

Du rang entre les ministres étrangers et d'autres personnes de distinction.

Il y a de même nombre de disputes de cérémonial entre les ministres étrangers et d'au-

tres personnes de distinction à la cour où ils resident, tant par rapport aux visites, qu'au sujet d'autres prérogatives.

Les ambassadeurs ne veulent ceder qu'aux Princes du sang royal, et prétendent le pas sur d'autres Princes en personne *a*), et sur tous les officiers de cour et d'état du souverain auprès duquel ils résident, comme aussi sur les Cardinaux *b*).

Il y a pareillement une multitude de disputes de rang par rapport aux ministres des ordres inferieurs, dont les prétensions sont plus ou moins étendues d'après le grade de leur mission et la relation entre leur cour et celle auprès de laquelle ils résident *c*).

a) *Memoires et negociations secrettes touchant la paix de Munster.* T. III. p. 565. (8.) Moser *kleine Schriften* T. VII. p. 190. de Real T. V. p. 51. Rousset *discours* p. 88. Sur les disputes touchant la préseance et la première visite pour le Prince d'Orange à la Haye v. *Memoires du C.* d'Estrades T. II. p. 429. 432. 434. 439. 447. de Real T. V. p. 303. *N. Nederl. Jaerboeken* 1776. p. 1366. Sur la dispute de rang entre l'ambassadeur de Suède à Copenhague et le Prince Charles de Hesse et celui d'Augustenbourg voyés *Niederelbisches Magazin* T. III. p. 152. et mes *Erzählungen* T. II. p. 188. Sur les prétensions des électeurs voyés *Capitulation Imp.* Art. III. §. 20.

b) Bougeant *hist.* T. I. p. 362. *Merc. h. et pol.* 1751. T. I. p. 382. Moser *Versuch* T. IV. p. 52. *Beyträge zum Gesandtschaftsrecht* p. 100.

c) *Merc. hist. et pol.* 1765. T. I. p. 330.

§. 211.

Du titre d'excellence.

C'est surtout depuis l'époque des negociations pour la paix de Westphalie *a*) que le titre d'excellence est considéré comme le propre titre des ambassadeurs, lequel, indépendamment des autres dignités dont ils seraient revetus *b*), leur est donné par tous, excepté par le souverain auprès duquel ils résident *c*).

Quoique ce titre soit fréquemment donné aux ministres du second ordre, sur tout aux envoyés des Rois dans les moyennes et petites cours etc., ils n'ont pas le droit de l'exiger *d*); pas même par rapport à d'autres qualités qu'ils y joignent, du moins pas dans les occasions dans lesquelles ils paraissent dans leur qualité diplomatique.

a) Gutschmidt *de praerogat. ord. inter legatos* §. 33. note k. Moser *actenmässige Geschichte der Excellenztitulatur* dans ses *kleine Schriften* T. II. p. 100. T. III. p. 1 et suiv.

b) Moser *Versuch* T. III. p. 504.

c) Moser *Beyträge* T. IV. p. 116. Conf. arrêté du 18. Fructidor an 5. cité *Moniteur* an 6. n. 41.

d) J. J. Moser *von der Excellenztitulatur der Gesandten vom zweyten Range.* 1783. 4.

§. 212.

D'autres distinctions qu'on accorde aux ministres.

L'ambassadeur est également distingué par bien des points du cérémonial qui ont lieu dans le cours de sa mission, et auxquels les ministres des ordres inférieurs ne peuvent prétendre qu'en partie. De ce genre sont le droit d'aller à six chevaux *a*) dans les occasions de cérémonie, de leur faire attacher des *fiocchi b*), d'être salué des honneurs militaires *c*), d'être admis aux fêtes de la cour etc. *d*). Les grandes cours accordent moins aux ministres des ordres inférieurs que les moyens et petits états, où quelquefois des residens obtiennent ce que dans d'autres cours on accorde à peine à l'envoyé extraordinaire.

Le ministre étranger ne peut dans la régle prétendre dans une cour qu'à ces prérogatives d'honneur qui y sont accordées en général aux ministres du même ordre.

a) J. J. Moser *von dem Recht mit 6 Pferden zu fahren* dans ses *Abhandlungen besonderer Rechtsmaterien* St. 1. p. 126.

b) Edit du Pape de 1743 d. *Merc. hist. et pol.* 1743. p. 54.

c) *Merc. hist. et pol.* 1763. T. II. p. 355. 597. F. C. v. MOSER *von den militärischen Ehrenbezeugungen der Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. VI. p. 347.

d) ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VII. p. 136.

§. 213.

Des audiences pendant le cours de la mission.

On peut diviser les audiences auxquelles le ministre est admis pendant le cours de sa mission en *ordinaires* et *extraordinaires*, et celles-ci en audiences privées et publiques. Ces dernières n'ont guère lieu que dans les occasions de cérémonie, et quelquefois lorsque le ministre prend congé.

Chap. V.

De l'inviolabilité et de l'indépendance du ministre.

§. 214.

De l'inviolabilité du ministre.

Tout étranger est sous la protection de l'état et doit être à l'abri de violation. Mais si l'on attribue particulièrement aux ministres des differens ordres *l'inviolabilité a*), en regardant leur personne comme *sacrée*, c'est que la dignité de l'état qu'ils représentent, et l'interêt réciproque des nations, qui veut que leurs mandataires puissent traiter avec une entière sureté dans les pays étrangers, obligent encore plus spécialement d'écarter d'eux toute sorte d'injure. L'état doit donc non seulement s'abstenir lui même de toute sorte de violation contre un ministre étranger, mais aussi punir irrémissiblement et comme *crime d'état b*) tout delit, commis contre la personne d'un ministre étranger; en supposant toutefois que le coupable 1) a connu ou dû connaitre la personne qu'il offensait; 2) qu'il est sujet à la jurisdiction de l'état; 3) que le ministre n'a pas provoqué lui même le fait dont il se plaint *c*).

Toutes les Puissances de l'Europe reconnaissent cette inviolabilité pour les ministres des différens ordres et la leur accordent du moment où ils touchent le territoire de l'état *prévenu de leur mission d*), jusqu'à celui où ils l'ont quitté; de sorte que même en cas de rupture on laisse partir en sureté le ministre de l'ennemi. Les Turcs seuls n'ont encore pas entièrement proscrit l'usage barbare d'enfermer dans les sept tours les ministres de la puissance avec laquelle ils sont en guerre, ou sur le point de rompre *e*).

a) C. v. Bynkershoek *de foro competente legatorum* Cap. I. §. 1. J. Hoogeveen *legatorum origo et sanctimonia.* Lugd. Bat. 1763. 4. Schleusing *de legatorum inviolabilitate.* Lips. 1690. Viteb. 1743. 4.

b) L. 7. D. ad L. Jul. de vi publica. L. ult. D. de legationibus.

c) Exemples, Basseville; Duphôt; Bernadotte; v. *Geheime Geschichte der Rastatter Friedensunterhandlungen* T. I. p. 355. 455.

d) Exemple du Comte de la Sale dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 21.

e) m. *Cours diplomatique tableau* L. XI. Chap. I. §. 225. Exemple recent de 1799 contre la France.

§. 215.

De l'exterritorialité.

Le but des missions exige essentiellement que dans tout ce qui touche la gestion des

affaires confiées à un ministre étranger, il soit entièrement indépendant de la puissance avec laquelle il est chargé de negocier, et tout comme s'il n'avait pas quité les états du souverain qui l'envoye. Dans ce sens le droit des gens universel attribue *l'exterritorialité* au ministre. Mais le droit des gens positif, surtout des Puissances de l'Europe, étend tellement la notion de cette exterritorialité, que d'après lui le ministre pour sa persònne, les gens de sa suite, son hôtel, ses carosses et ses biens meubles est *dans la généralité* considéré en sens de droit comme s'il n'avait point quitté l'état qui l'envoye, et continuait à vivre hors du territòire dans lequel il reside. Cependant cette extension de l'exterritorialité ne tenant qu'au droit des gens positif, soit aux traités, soit à l'usage, elle est susceptible de modifications et les éprouve effectivement; de sorte qu'il ne suffit pas toujours de provoquer à l'exterritorialité pour jouir de ces droits qu'on pourrait faire descendre de cette notion étendue.

§. 216.

Immunité de la jurisdiction civile pour la personne du ministre.

On ne saurait prouver d'une manière convainquante que *d'après le droit des gens univer-*

sel et rigoureux le ministre serait exemt de toute jurisdiction civile de l'état auprès duquel il reside *a*). Mais en vertu de l'exterritorialité fondée dans le droit des gens coutumier, sa personne est entièrement exemte de cette jurisdiction civile et ne ressortit que des tribunaux de son propre souverain, à moins que 1) il n'ait déjà été sujet de l'état auprès duquel il reside à l'époque de sa nomination, et que celui-ci n'a point renoncé à sa jurisdiction *b*), ou 2) que le ministre soit en même tems au service de la puissance qui le reçoit comme ministre; 3) que le ministre aïe pu et voulu se soumettre à la jurisdiction de cette puissance; ce qui particulièrement peut avoir lieu lorsqu'il parait comme demandeur et que par conséquent, il doit suivre le for du defendeur, même en cas *d'appel c*) et de *reconvention*.

Les dettes, même contractées avant ou pendant le cours de sa mission, ne peuvent pas autoriser à des saisies ou autres actes de jurisdiction contre sa personne *d*). Et bien qu'il soit plus douteux si l'on ne pourrait arrêter un ministre qui après avoir terminé sa mission en prenant congé s'apprêterait de partir sans s'être arrangé avec ses créanciers, ou si dumoins on ne pourrait lui refuser jusque-là les passeports necessaires *e*), ce-ci même ne

se pratique que dans des cas fort extraordinaires, et plusieurs loix defendent expressément une telle saisie.

a) On peut considérer comme un ouvrage classique sur cette matière C. v. Bynkershoek *de indice competente legatorum* traduit en français sous le titre: du *juge compétent des ambassadeurs.* à la Haye 1783. 8. Dans la section dernière de cet ouvrage on trouve rassemblé les diverses opinions sur l'immunité de jurisdiction des ministres.

b) Bynkershoek l. c. Chap. XI. En vain Wicquefort s'est il efforcé de prouver le contraire.

c) Bynkershoek Chap. XVI. §. 15.

d) Grotius L. II. Chap. XVIII §. 9. Kulpis *colleg. Grotianum* l. c. §. 3. p. 109.

e) Exemples de Matueoff min. de Russie à Londres, du C. Bosset min. de Suède à Berlin, de M. de Wrak ministre de Hesse à Paris etc. V. Moser *Versuch* T. IV. p. 545. 555. *Merc. hist. et pol.* 1772. T. I. p. 266.

§. 217.

Immunité de jurisdiction pour les biens du ministre.

De même le droit des gens positif, plus encore que le droit naturel des nations, exemte de toute jurisdiction civile et par conséquent aussi de saisie tous les biens meubles d'un ministre étranger qui ne lui appartiennent pas manifestement dans une autre qualité. Il n'en est pas de même 1) des biens immeubles du

ministre; 2) de ces biens meubles desquels il conste qu'il les possède dans une autre qualité, p. e. comme marchand *a*), exécuteur testamentaire etc. *b*); 3) quant aux ministres étrangers sujets de l'état auprès duquel ils resident on distingue entre les actions réelles et personnelles. A ces exceptions près l'immunité de saisie des biens est même respectée ordinairement dans le cas du depart d'un ministre qui n'a pas encore satisfait à ses créanciers, et dans quelques pays les loix defendent expressément d'y porter atteinte *b*).

a) v. Steck *von einem Gesandten der Handel treibt* dans ses *Ausführungen* 1776. p. 17. Bynkershoek l. c. Chap. XIV.

b) Exemple du C. de Wartensleben à Cassel m. *Erzählungen* T. I. p. 170. Voyés sur les Prov. Unies des Pays-Bas Ord. d. E. Gén. du 9. Sept. 1679; des E. d'Hollande du 5. Août 1651. Sur l'Angleterre l'acte du Parlement de 1708 sur le Portugal l'ord. de 1748 tous dans m. *Sammlung merkwürdiger Fälle* T. I. p. 339. 340. 343. 344. T. II. 365. Sur l'Espagne ib. T. II. p. 360.

§. 218.

De l'immunité du ministre de la jurisdiction criminelle.

Déjà le droit des gens universel offre des argumens plus urgens pour exemter le ministre étranger de la jurisdiction criminelle

de l'état auprès du quel il reside, que pour l'exemter de la jurisdiction civile; la nature des actes inséparables d'une procedure criminelle, et toutes les suites qu'on en pourrait craindre pour le sort des négociations, semblent s'opposer à l'exercice d'une telle jurisdiction *a*); on ne saurait soutenir que tout crime, soupçonné ou commis, priverait le ministre de prérogatives qui lui sont accordées, moins en faveur de sa personne, qu'en faveur de sa cour.

D'un autre côté aucun état ne peut être obligé de voir d'un oeil tranquile commettre des crimes chés lui et d'en tolérer l'auteur. Il conserve donc le droit non seulement d'éloigner de son territoire un ministre qui y a commis un crime, mais, même en cas de crimes d'état, d'employer tous les moyens nécessaires d'après les circonstances, pour la sureté de l'état ou de la personne du monarque. Mais c'est plutôt du droit de defense contre celui qui par sa conduite se declare l'ennemi de l'état, que de la jurisdiction criminelle qu'il semble qu'on doit faire descendre les mesures auxquelles l'état peut être autorisé, même contre la personne d'un ministre étranger.

Dans la pratique des peuples de l'Europe, en cas de crimes privés, commis ou attentés

par un ministre étranger, on se contente ordinairement de demander son rappel *b*). En cas de crimes d'état *c*), si le danger est urgent, on se permet de se saisir de la personne du ministre jusqu'à ce que le danger soit passé; si non on se borne souvent à demander son rappel ou à le renvoyer *d*).

a) CASSIUS (WILDE) *diatribe de iure et iudice legatorum.* Francof. ad Moen. 1717. 4. CRAMER *opuscula* T. IV. *opusc.* 24.

b) MOSER *Beyträge* T. IV. p. 277. Cependant les loix alleguées plus haut §. 217. note b. ne parlent que de l'exemtion de la jurisdiction civile. Voyés sur l'Angleterre ARCHENHOLZ *Briefe über England* Sect. VIII. (1. ed.)

c) Outre les exemples plus anciens cités par BYNKERSHOEK et WICQUEFORT on peut remarquer la conduite de la Gr. Brétagne et des Prov. Unies à l'égard de *Gyllenborg* et *Goertz* ministres de Suède 1711. v. (GLAFEY) *disquisitio iuris naturalis et gentium de iusto Gyllenborgii et Goertzii Sueciae legatorum in Britannia et confoed. Belgio arresto.* Frcfort et Lips. 1717. 4. LAMBERTY *memoires* T. X. de même la conduite de la France à l'égard du Prince de *Cellamare* 1718. *Memoires de la regence du Duc d'Orléans.* T. II. p. 153. celle de la Russie à l'égard du Marquis *de la Chétardie* dans ADELUNG *Staatshistorie* T. IV. p. 134. et à l'égard du Marquis *de Botta d'Adorno* 1744. MOSER *Versuch* T. IV. p. 374. *Beyträge* T. IV. p. 290.

d) Exemple de la détention du min. de Portugal Chev. d'Araoujo au Temple.

§. 219.

De la jurisdiction sur les gens de la suite du ministre.

Il ne semble pas que le but des missions exige de necessité que les gens de la suite du ministre soient exemts de toute jurisdiction civile de l'état auprès duquel il reside. Cependant il y aurait des inconveniens à les y soumettre. Et dans la pratique tous les ministres en se fondant surtout sur l'usage, prétendent une immunité de jurisdiction civile pour tous les gens quelconques *attachés à leur mission a*); aussi la plupart des états l'accordent ils, surtout aux ministres du premier et du second ordre, de sorte que, même dans les cas de delits civils, on ne refuse pas à leur reclamation l'extradition du coupable, saisi par méprise ou dans une rixe ou attroupement *b*).

Les ministres prétendent cette même immunité pour les gens de leur suite quant à la jurisdiction criminelle. Mais elle est moins universellement reconnue *c*), surtout quant aux crimes commis hors de l'hôtel du ministre, de sorte qu'au defaut de traités on doit consulter les usages particuliers, qui cependant sur ces points sont rarement bien decisifs.

En tant qu'on accorde l'immunité de jurisdiction pour les gens de la suite du ministre il depend de la volonté mutuelle des deux cours *d*) de determiner jusqu'à quel point le ministre pourra exercer lui même une jurisdiction sur ses gens, ou devra les renvoyer à son souverain. Tous les ministres prétendent à la jurisdiction civile. On l'accorde aux ambassadeurs; on ne conteste pas non plus aux ministres des ordres inferieurs une autorité plus étendue sur leurs gens qu'on n'attribue à de simples particuliers. Mais on ne saurait affirmer avec vérité que toutes les grandes cours en Europe accorderaient l'ensemble de cette jurisdiction *contentieuse* et *volontaire e*) aux ministres des ordres inférieurs, surtout aux residens et chargés d'affaires.

En cas de crimes formels les ministres des Puissances Chrétiennes *f*) ne prétendraient plus guère aujourd'hui d'exercer tous les actes du pouvoir criminel dans leur hôtel; mais ils demandent pouvoir faire lier et garotter le criminel et le renvoyer à leur souverain pour le punir. Cependant ce droit même ne leur est pas universellement reconnu sans difficulté.

a) Précautions à cet égard dans l'acte du Parlement d'Angleterre de 1708 et dans l'ordonnance du Portugal de 1748. La distinction faite 1790

à Munnich entre les gens qui forment *proprement* le personel de la mission et les autres ne semble pas être admissible. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 8. La question si le domestique est sujet de l'état auprès duquel le ministre reside semble ne pas entrer en ligne de compte BYNKERSHOECK l. c. Chap. XV.

b) Exemples d. MOSER *Beyträge* T. IV. p. 249.

c) MOSER *Versuch* T. IV. p. 324.

d) WILLENBERG *de iurisdictione legati in comites suos*. Gedani 1705. 4. Voyés cependant BYNKERSHOECK l. c. Chap. XV.

KLUIT *hist. federum* T. II. Chap X. dit fort bien que le souverain du ministre lui accorde le droit, et l'état auprès duquel il reside, la permission de l'exercer.

e) On ne conteste pas 1) aux ministres des differens ordres et aux chargés d'affaires le droit de donner des passeports aux sujets de leur nation qui desirent se rendre dans leur patrie ou qui à leur passage sollicitent le renouvellement de leurs passeports. Cependant le ministre n'est pas autorisé à donner des passeports aux sujets de l'état où il reside sans l'agrément de celui-ci ni même aux étrangers, quoique ce dernier point s'accorde quelquefois par connivence. 2) Mais il parait douteux si l'on accorderait aux residens et aux chargés d'affaires le droit de recevoir la deposition de leurs gens, dont le temoignage est requis dans les tribunaux de l'état; cependant l'auteur des *Essais sur divers sujets de politique* 1778. 8. p. 36. le leur attribue. 3) Tout

ministre peut recevoir le testament deposé entre ses mains par un des gens de sa suite et lui procurer par là l'autorité d'un testament judiciel. La question s'il peut de même recevoir le testament d'un simple sujet de sa nation ou d'un étranger peut paraitre plus douteuse; cependant si le ministre est doué d'une jurisdiction formelle il semble que la nature de l'acte qui n'exige que l'autorité, non la competence du juge, doit faire pencher pour l'affirmative.

f) Sur les ministres de la Porte voyés Moser *Versuch* T. IV. Chap. XIX. p. 323.

§. 220.

Droit d'asyle.

L'immunité de jurisdiction qu'on accorde au ministre s'étend aussi à son hôtel, en tant qu'il s'agit de l'exemter des descentes et des visitations des suppôts ordinaires de police et des commis de douâniers. Ce point est reconnu *a*). Mais un ministre peut-il faire servir son hôtel *d'asyle b*) à des personnes poursuivies par la justice criminelle? et s'il en refuse l'extradition, jusqu'où l'état auprès duquel il reside peut-il aller pour l'y obliger?

Si l'exterritorialité du ministre avait lieu dans toute l'étendue du terme, un criminel qui se serait refugié chés lui devrait être censé se trouver dans le territoire du souverain du mi-

nistre et il n'y aurait point de droit parfait d'en demander l'extradition. Mais le droit des gens universel n'étend pas à ce point l'exterritorialité, et le droit des gens positif admet des modifications dans ce que la sureté de l'état exige, et ce que le but de la mission permet. Or il importe à la sureté de l'état que les crimes ne restent pas impunis, et le ministre n'a aucun motif légitime pour soustraire aux mains de la justice un individu sur lequel il n'a point de jurisdiction *c*). On peut donc refuser le droit d'asyle ou le limiter.

Autrefois tant que les privilèges d'asyle étaient en général fréquemment accordés, les ministres en jouissaient prèsqu'universellement pour leurs hôtels; on a sagement limité ou supprimé depuis ces anciens privilèges; cependant les ministres y prétendent encore aujourd'hui, et dans quelques cours l'usage ou la connivence parlent même en leur faveur, dans les cas, plus rares, où ils auraient accordé leur protection à un individu poursuivi pour des *crimes privés*. Mais tous les états soutiennent aujourd'hui que s'il s'agit d'un *criminel d'état*, et qu'il conste qu'il s'est refugié dans l'hôtel du ministre, l'état peut, en cas *d*) de refus de l'extradition demandée le faire enlever de fait et même de force; ce-ci ne manque ce-

pendant guère de donner lieu à des contestations; mais le plus souvent des mesintelligences subsistant déjà entre les cours en sont la veritable source.

Il en est de même des carosses des ministres qui, quoiqu'exemts à la plupart des cours des visitations ordinaires des commis des douânes, ne peuvent servir à soustraire des criminels à la jurisdiction du pays et à favoriser leur évasion *e*).

a) Exemples de satisfaction donnée dans de tels cas v. *Merc. hist. et pol.* 1749. T. I. p. 661. Kluit *hist. federum* T. II. p. 541. Moser *Versuch* T. VI. p. 307.

b) Thomasius *de iure asyli legatorum aedibus competente.* Lips. 1698. 4. et dans ses *dissertationes Lipsienses* p. 1103.

c) Vattel T. II. L. II. Chap. IX. §. 118.

d) Exemple du duc de Ripperda 1726. Montgon *mém.* T. I. p. 516 et app. n. XI. XII. XIII. Rousset *Recueil* T. IV. p. 69. *Merc. hist. et pol.* 1748. T. I. p. 53 et suiv. 205 et suiv. Exemple de Benzelstirna m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 217. autre exemple. Kluit *hist. fed.* T. II. p. 540.

e) Vattel L. IV. Chap. IX. §. 119. Exemple à Rome 1750. d. Moser *Versuch* T. IV. p. 266; autre exemple à Copenhague 1789. *Nouvelles extraordinaires* 1789 n. 26. 27 suppl. m. *Erzählungen* T. I. p. 217.

§. 221.

De la franchise des Quartiers. Des protections.

Il a y encore bien moins d'argumens solides pour attribuer aux ministres étrangers cette *franchise des quartiers a)* (*Quartiers-Freyheit*), en vertu de la quelle des quartiers entiers de la ville dans lesquels leur hôtel est situé seraient exemts de la jurisdiction du pays, en y arborant les armes du souverain du ministre *b*). Cet abus manifeste, autrefois toléré à plusieurs cours, surtout à Rome *c*), peut se considérer aujourd'hui comme universellement aboli *d*).

On ne peut pas non plus faire descendre du droit des gens un droit pour les ministres d'accorder des *billets de protection* à des personnes qui ne sont pas attachées à leur mission, soit pour exercer des metiers dont la liberté est restreinte, soit à d'autres fins. Si cet abus a subsisté et se tolére encore aujourd'hui en quelques endroits *e*), il ne peut pas se considerer comme généralement admis.

a) J. Upmark s. resp. O. Toerne *de franchisia quarteriorum seu iure asyli apud legatos.* Upsal. 1706. 8.

b) Sur l'usage d'arborer les armes du souverain tant à l'hôtel de l'ambassadeur qu' à d'autres maisons voisines voyés F. C. v. Moser *von den Rechten der Gesandten in Ansehung der Wappen ihres Souverains* dans Schott *ju-*

ristisches Wochenblatt III. Jahrgang a. 33. Même quant à l'hôtel du ministre l'usage particulier de chaque cour doit decider. Sur la contestation survenue à Vienne 1798. v. *Geheime Geschichte der Rastatter Friedens-Negociation* T. V. P. II. p. 185. *Nouv. extraordinaires* 1798. n. 35 et suiv. et *Nouv. pol.* n. 7. 8.

c) Lavardini *legatio Romana eiusque cum Romano pontifice Innocentio XI. dissidio.* 1688. ed. 2. 1697. 12. Thomasius *de iure asyli.* Lips. 1689. 4. Schmauss *corp. iur. gent. acad.* T. I. p. 1069.

d) Sur l'Espagne voyés Khevenhuller *annales* T. IV. p. 1340. D'autres motifs semblent avoir donné lieu au droit de protection que les ambassadeurs de France prétendent sur quelques eglises et maisons à Constantinople. Laugier *hist. de la paix de Belgrade.* T. I. p. 84.

e) La Porte expedie aux ministres étrangers des *Barat* c. a. d. des lettres par les quelles elle exemte de sa juridiction des personnes aux quelles les ministres étrangers donnent des lettres de protection v. p. e. traité entre l'Esp. et la Porte de 1782 art. 3. v. m. *Recueil a.* T. II. p. 218. *b.* T. III. p. 402.

A l'ancienne diète de l'Empire Germanique les ministres d'Empire étaient en possession d'accorder de telles lettres de protection. La diéte de la confédération Germanique a volontairement renoncé à l'exercice de ce droit abusif.

Chap. VI.

Du culte religieux dans l'hôtel du ministre.

§. 222.

Du culte religieux.

La devotion domestique *simple* est de liberté naturelle; elle est un droit de tout étranger auquel, en lui accordant le séjour, on ne peut refuser ce moindre degré de tolerance. Mais la devotion domestique qualifiée (*sacres privés*) qui suppose l'intervention d'un ecclésiastique particulier pour l'administration des sacremens a été soustraite à la liberté naturelle par les décrets des conciles *a*) et par les loix civiles *b*); elle exige un titre particulier; et c'est elle qu'on a en vue en demandant jusqu'à quel point les ministres sont autorisés à un culte religieux dans leur hôtel.

a) Concil. Gangrense can. 5. 6. Concil. Laodicense can. 57. voyés J. H. Böhmer *de privatis legatorum sacris*. Cap. I. §. 15.

b) Nov. 18. L. 5. C. de summa trinitate. L. 3. C. de heret. L. 15. C. de episcop. et clericis.

§. 223.

Des droits des ministres à cet égard 1) d'après les principes du droit des gens universel.

Il n'est pas absolument essentiel pour le but des missions que le ministre jouisse d'un

tel culte religieux. Quand même la religion qu'il professe ne serait pas publiquement exercée dans le lieu de sa residence, il peut, d'après les principes de toutes les religions, sauf le salut de l'ame, se contenter de la devotion domestique simple, bien qu'il serait dur de l'y borner dès qu'on entre dans l'idée des missions permanentes.

Le droit d'exercer ce culte pourrait être déduit de l'exterritorialité de l'hôtel du ministre. Mais le droit des gens universel n'étend pas cette exterritorialité à des points que ne sont pas essentiellement liés au but des missions.

Il semble donc que ce n'est pas du droit des gens naturel mais du droit des gens positif qu'on doit faire descendre les prérogatives dont jouissent les ministres à cet égard.

§. 224.

2) *D'après le droit des gens positif.*

Un usage général, en partie fondé sur les traités entre les puissances chrétiennes de l'Europe entre elles, et introduit depuis l'époque de la reforme *a*) accorde à tous les ministres, tant du premier que du second et du troisième ordre *b*), le droit d'exercer dans leur hôtel une devotion domestique qualifiée lorsque 1) dans le lieu de leur residence il n'y a point d'exer-

cice *public* ou *privé* c) de la religion *de leur pays*, 2) qu'il n'y a pas déjà un autre ministre *de la même cour* dont ils pourraient fréquenter la Chapelle.

Cependant comme il depend de la volonté du souverain qui les envoye s'il veut les autoriser à tenir une Chapelle et se charger des fraix considérables qui en resultent, il n'est pas étonnant qu'on trouve en Europe une multitude de missions surtout du second et du troisième ordre qui ne font pas usage d'un droit, dont la cour auprès de la quelle ils resident ne leur refuserait pas l'exercice.

Dans presque tous les traités des puissances chrétiennes avec la Porte et avec les états barbaresques ce droit est accordé à leurs ministres, et même à leurs consuls.

a) Depuis il a été confirmé dans les loix de quelques pays; voyés sur le Danemarc et la Suède m. *Erzählungen merkw. Fälle* app. p. 352. 358.

b) Dispute elevée à cet égard à Cologne 1708. v. Faber *Europ. Staatskanzeley* T. XIV. p. 166. 220. J. H. Böhmer *de privatis legatorum sacris.* Halae 1713 et 1721. 4.

c) Depuis que l'Emp. Joseph II. accorda aux protestans un exercice privé de religion à Vienne il insista sur la cessation du culte dans les chapelles des ministres protestans. Dans les

états de la confédération Germanique il y a moins lieu qu'autrefois à y prétendre depuis l'acte de la confédération art. 16.

§. 225.

De l'étendue de ce droit.

Cette devotion domestique qualifiée renferme le droit 1) d'entretenir un aumonier *a*) et les subalternes destinés à desservir la chapelle; 2) de faire celebrer dans celle-ci tous les actes religieux dont les effets ne s'exsèrent pas hors de l'hôtel du ministre *b*). Mais ce culte n'étant accordé qu'en faveur du ministre et de ceux qui appartiennent à sa mission, non seulement l'aumonier n'est pas autorisé à exercer les fonctions de sa charge hors de l'hôtel du ministre *c*), mais aussi l'état n'est pas obligé de permettre que d'autres personnes, soit de la nation du ministre ou d'autres étrangers, soit surtout les naturels du pays frèquentent la chapelle du ministre, et même s'y fassent administrer les sacremens. Cependant dans les tems plus récens on a été moins sevère, surtout à l'égard des étrangers, soit en vertu de traités *d*), soit par connivence; il y a même des cas où l'on a permis à l'aumonier d'exercer telle fonction individuelle de sa charge hors de l'hôtel, et d'autres où la cour l'en a requis *e*).

a) Cependant on est autorisé d'en limiter le nombre et d'exclure les naturels du pays. Voyés exemple en Angleterre 1746. d. MOSER *Versuch* T. IV. p. 158. Au reste l'aumonier attaché à la mission jouit de l'exemtion de jurisdiction. Voyés un dispute sur cet objet dans m. *Erzählungen* T. II. p. 291.

b) Il n'a pas le droit de donner à la chapelle les dehors d'une église, moins encore de se servir d'une orgue, ou de cloches, de faire des processions etc. Il doit même dans la régle faire exercer le culte dans la langue de son pays. v. *Memoires* D'AVAUX T. V. p. 201. *Leges Daniae Christ. V.* L. VI. Cap. I. Art. V.; exception conventionelle en faveur de la Suède en France SCHLÖZER *Briefwechsel* T. III. p. 76.

c) MOSER *Versuch* T. IV. p. 187. Rescrit du Roi de Suède de 1742, dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 358.

d) p. e. entre la France et la Hollande 1624, entre la France et la Suède, entre le Dan. et l'Autriche etc.

e) Exemples dans MOSER *Versuch* T. IV. p. 187.

§. 226.

Durée de ce culte.

Ce culte doit cesser dans la règle dès que le ministre a quité son poste. Cependant s'il n'est absent qu'en congé et qu'il conserve son hôtel en y laissant quelques uns de ses gens, on tolère la continuation du culte. Mais loisque la mission est terminée, ou que le mi-

nistre n'a plus d'hôtel, le culte cesse, et il est rare qu'on permettre en Europe *a*) qu'alors le culte se continue dans la maison du chargé d'affaires ou du consul. Toutefois si c'est la mort d'un des deux souverains qui termine la mission, on attend les nouvelles lettres de créance, à moins qu'il s'agisse d'un prince électif dont le successeur n'est pas encore connu *b*).

a) Traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg 1769 et 1789 art. sép. 2. Par d'autres motifs les consuls en Afrique et dans le Levant jouissent ordinairement de ce droit.

b) Exemple de la conduite de la Ville de Hambourg après la mort de l'Empereur Charles VI. 1740, voyés MOSER *Versuch* T. V. p. 192.

Chap. VII.

Des immunités des ministres relativement aux impôts.

§. 227.

Impôts sur les biens meubles.

L'exterritorialité personelle du ministre l'exemte avec sa suite des impositions personelles payées par les sujets. Mais l'immunité de douânes, d'accise etc. pour les biens qu'il fait venir à son usage n'est pas fondée dans la rigueur de la loi naturelle.

Cependant un usage fort ancien *a*) accordait cette immunité aux ministres étrangers; et même lorsque celui de défrayer les ministres, soit en tout, soit en partie, disparut depuis, l'introduction des missions permanentes *b*), on leur conserva l'immunité de douânes, d'accises etc.; probablement ils en jouiraient encore généralement s'ils en avaient moins abusé ou toléré les abus *c*). Ces abus ont engagé plusieurs cours à faire cesser cette immunité, à la restreindre ou à y substituer un équivalent, de sorte qu'on ne peut plus à beaucoup près la considérer comme généralement introduite dans les grandes cours *d*), et que tout ministre

doit se contenter de ce qu'à la cour où il reside on accorde aux autres membres du corps diplomatique, à moins qu'il n'aie à reclamer une immunité particulière, fondée quelquefois sur une juste réciprocité.

De même on exerce aujourd'hui dans quelques cours le droit d'interdire aux ministres étrangers l'importation de marchandises déclarées de contrebande par les loix.

Sous ce double point de vue le ministre doit souffrir qu'on visite à la douâne les objets qu'il importe ou fait venir *e)*; mais il n'est pas *obligé* de souffrir cette visite dans son hôtel *f)*. La conduite qu'on tient à l'égard de ses voitures n'est pas uniforme dans les diverses cours.

a) Exemple de 1382 en Angl. Rymer T. VII. p. 361.

b) Moser *von dem Appointement oder Gehalt eines Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. I. p. 182 et suiv. Aujourd'hui l'usage de defrayer les ministres a cessé entre les Puissances de l'Europe. Il subsiste encore pour les missions extraordinaires avec la Porte; et les états barbaresques, lorsqu'ils envoyent des ministres, sont aussi accoutumés à les voir defrayés soit en argent soit en vivres.

e) F. C. v. Moser *von der Zoll- und Accisefreyheit der Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. VII. p. 1.

d) Voyés mon *cours diplomatique tableau* Chap. I. §. final des diverses puissances; et plusieurs ordonnances dans le supplément à mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 146. T. II. 360. 365. Dans les moyens et petits états les ministres étrangers jouissent encore assés généralement de cette immunité. Elle a été stipulée pour les ministres des membres de la confédération germanique à la diète de Francfort dans un accord fait avec la ville.

e) Mais peut on se permettre de visiter à la douane les paquets cachetés envoyés au ministre par la poste? exemple de disputes à cet égard d. Lamberty T. IV. p. 220.

f) Moser *Versuch* T. IV. p. 303. *Merc. hist. et pol.* 1749. T. I. p. 661. 1751. T. I. p. 538.

§. 228.

Impôts sur biens fonds etc.

Quant aux biens desquels il conste que le ministre les possède dans une qualité differente de celle de ministre, il n'a aucun immunité d'impôts à reclamer *a*).

L'hôtel du ministre est exemt du logement des gens de guerre et des droits qui y sont substitués. Mais au reste, soit que cet hôtel appartienne en propre à lui ou à sa cour *b*), soit qu'il possède d'autres biens fonds, ces possessions sont assujetties à tous les impôts et à toutes les autres charges qui doivent être payées par le propriétaire.

a) VATTEL d. *d. gens* Liv. IV. Chap. VIII. §. 114.
b) Sur les hôtels des ministres étrangers à la Haye voyés MATTH. VAN DER POT *de tributo praediali quod in Hollandia exigitur sub nomine de ordinaire Verponding*. à Leyde 1782. 4.

§. 229.
Péages; port de lettre.

Enfin le ministre ne peut, dans la régle, demander aucune exemtion de ces péages qui sont une contribution proportionnée aux fraix des établissements publics dont il profite, tel que ponts, chaussées, balises, fanaux etc. a).

Il en est de même du port de lettre, et il s'en faut de beaucoup que les ministres jouissent d'une franchise de port b) dans les pays étrangers, même dans ceux où, comme en Angleterre, ce droit a la nature d'un impôt formel.

a) Dans l'ancien Empire Germanique cette immunité de péages pour les ponts et chaussées s'accordait à tous les ministres accrédités auprès des assemblées d'Empire, tel que la diète, les députations d'empire etc. Elle s'observe encore assés liberalement en faveur des ministres près la diéte de la confédération, quoique jusqu'ici sans aucun engagement formel.
b) MOSER *Versuch* T. IV. p. 145.

Chap. VIII.
De la manière de negocier.

§. 230.
Differens genres de missions.

Il y a aujourd'hui des missions qui offrent peu d'occasion à negocier, tel que les missions de cérémonie, de satisfaction et, plusieurs missions permanentes entre des états entre lesquels il y a peu d'affaires à ménager.

Mais lorsqu'il s'agit de ministres negociateurs on peut faire quelques observations sur la manière reçue d'entrer en negociation *a*).

a) Il ne s'agit pas ici de l'art de negocier, peu susceptible à être traité systematiquement; il est le fruit des talens, de l'usage du monde et en partie de la lecture reflechie des negociations des tems passés. Toute fois on peut consulter avec quelque fruit Mably *principes des negociations*, dans ses oeuvres T. V. p. 1. Pecquet *de l'art de negocier avec les souverains* à la Haye 1738. 8. et quelques observations dans Callières *de la manière de negocier avec les souverains* nouvelle édition à Londres 1757. T. I. II. 12. quoique ce dernier ouvrage appartienne plutôt au droit d'ambassade.

§. 231.

Negociations de bouche ou par écrit.

Dans les états monarchiques le ministre étranger peut quelquefois negocier immédiatement avec le monarque, soit de bouche, soit en lui présentant des memoires etc. *a*). Mais le plus souvent il doit entrer en conference avec le ministre des rélations extérieures, ou avec un ou plusieurs commissaires dont il a obtenu la nomination. Ces conferences ont lieu, tantôt dans l'hôtel du ministre, tantôt dans celui du secrétaire d'état ou commissaire, tantôt dans un lieu tiers.

Dans les républiques ce sont ou le ministre des relations extérieures, ou des deputés nommés par le gouvernement avec lesquels le ministre étranger entre en conférences; s'il est de petites républiques où l'on permet au ministre étranger de rejètter des deputés dont le choix lui déplait, ce n'est pas la forme du gouvernement qui peut l'autoriser à cet abus.

Souvent le ministre remet officiellement un mémoire, note etc. qui renferme par écrit la substance de ce qu'il a proposé de bouche, et dans la règle ces *offices* doivent être signés.

Plusieurs états ont pris la sage resolution de ne jamais déliberer sur un point à moins

que le ministre étranger n'en aïe présenté la substance par écrit dans un mémoire, note etc. *b*).

Mais dans la généralité on ne saurait obliger un ministre de remettre par écrit la substance de ce qu'il a proféré de bouche, ou dont il a fait la lecture, ni de signer la copie ou le protocolle qu'on en aurait dressé; quoique d'après les circonstances il consente quelquefois à donner une *note verbale*, un *apperçu de conversation* etc. mais ces pièces ne sont ordinairement pas signées, comme aussi il est peu usité de signer les mémoires confidentiels, et de même ces déclarations de cour auxquelles le memoire dont le ministre étranger les accompagne donne l'authenticité necessaire *c*).

a) S'il y a un premier ministre titré à la Cour il est d'usage de lui remettre d'avance copie du memoire que le ministre va presenter à la Cour.

b) *Memoires* d'Avaux T. II. p. 127. T. IV. p. 353. 363.

c) Exemple d'un différend à cet égard dans les negociations de Milord Malmesbury à Paris en Decembre 1796. voyés *Recueil des actes diplomatiques* etc. n. XIV - XVIII.

§. 232.

Si la corruption est permise.

Est-il permis au ministre d'user de corruption pour parvenir au but de sa mission, ou

pour avancer les interêts de sa cour? peut on concilier sur ce point la théorie avec la pratique *a*)?

D'abord on ne peut taxer de corruption les presens faits pour se concilier l'affection ou l'amitié de ceux qui peuvent servir à nos vues, sans leur demander *expressement* ou *tacitement* quelque chose d'illicite.

S'agit-il au contraire de presens destinés à faire manquer un sujet aux devoirs envers son état, c'est pêcher sans doute *envers lui* contre les principes de morale et de droit naturel qui defendent la séduction; mais quant à la question si c'est manquer aux devoirs parfaits *b*) contre l'état, il y a d'abord une difference entre le cas ou de son chef on tache de corrompre, et celui où l'on profite des offres d'un traitre; en suite le but même de la corruption peut influer sur sa nature. Le ministre qui corrompt pour exciter une rebellion se declare lui même l'ennemi de l'état, et traitre, en ce qu'il prend le masque d'ami; il n'en est pas de même de celui dont le but est de découvrir un secret, ou d'obtenir des complaisances. D'ailleurs un état qui se sert de cet odieux moyen contre nous, est peu en droit de se plaindre si l'on use de retorsion contre lui. Enfin il est des cas où notre propre conservation nous autorise à

manquer aux devoirs d'ailleurs parfaits envers d'autres.

On sait combien dans la pratique on se sert de corruptions; cela ne peut servir à les justifier, en considérant 1) qu'un acte s'il est illicite ne peut s'excuser par l'usage; 2) que les Puissances Européennes lorsqu'on accuse de corruption, nient le fait, ou le désavouent, et se croient autorisées à se plaindre comme d'une lesion de droit des gens des corruptions imputées à telle cour étrangère ou à son ministre *c*).

a) VATTEL Liv. IV. Chap. VII. §. 93. PECQUET *de l'art de negocier* p. 71.

b) Ce n'est que de ces devoirs parfaits qu'il est question; s'agit-il de ce qui est delicat, noble et conforme à la dignité des états, on ne peut guère s'empêcher de rejetter jusqu'à l'ombre de la corruption même dans la plupart des cas où le droit des gens externe pourrait la justifier ou en offrir des excuses. On lit avec peine l'éloge de la corruption par Louis XIV. dans ses memoires T. I. p. 74 et s.

c) Mais la vague imputation d'une corruption intentée peut-elle autoriser à emprisonner un ministre? Conduite de la France vis à vis du Portugal 1797. v. *Nouv. extraordinaires* 1798. n. 20. S'il faut un commentaire à ce fait, les negociations entamées à cette même époque avec les Etats-Unis d'Amerique peuvent le fournir v. *Pieces relatives à la Negociation qui a eu lieu en* 1797 *et* 1798 *sur les differends*

entre le Gouv. des Etats-Unis d'Amérique et le directoire exécutif de France; imprimé à Philadelphie en Angl. et en Français à Londres 1798. 8.

§. 233.

Conduite du ministre envers d'autres qu'il rencontre à la cour.

Les égards que le ministre doit à l'état auprès du quel il reside doivent influer aussi sur sa conduite vis-à-vis des étrangers qu'il y rencontre; et même par rapport aux ministres ou sujets de ceux avec le souverain desquels son maître est en guerre il doit pleinement respecter la neutralité du territoire où il se trouve. S'il y manque il ne perd pas toujours à la verité par là les prérogatives dont il jouit en faveur de sa cour, mais l'état est pleinement en droit et peut même être obligé de l'éloigner et de demander satisfaction au gouvernement qui l'a envoyé.

Chap. IX.

De la suite du ministre.

§. 234.

De l'épouse du ministre.

Avant l'introduction des missions permanentes il n'était pas du tout usité pour les ministres de se faire accompagner de leurs épouses, et le titre d'ambassadrice était ignoré *a*). Ce n'est qu'au 17[eme] siècle *b*) que l'un et l'autre a été introduit à mesure que les missions permanentes devinrent plus frequentes.

L'épouse du ministre jouit dans cette qualité d'une inviolabilité encore plus distinguée que celle qui est due à son sexe et à sa naissance. Les immunités de son époux s'étendent sur elle; et quant au cérémonial touchant les visites, la préséance, la présentation à la cour etc. elle prétend en concurrence avec d'autres dames de qualité ce que son époux demande par rapport aux époux de celles-ci *c*).

a) F. C. v. Moser *die Gesandtinn nach ihren Rechten und Pflichten* dans ses *kleine Schriften* T. III. n. 2.

b) Encore 1649 un ambassadeur français à la Haye plaisantait sur l'arrivée de l'épouse de celui d' Espagne en disant "que c'était une ambassade

hermaphrodite" v. BYNKERSHOEK *du juge competent* Chap. XV. §. 7.

c) Exemples de disputes sur ces objets v. d. BOUGEANT hist. d. guerres etc. T. I. p. 331. Exemple recent en France v. Moniteur 1804 31. May.

§. 235.

Gentilhommes et Pages d'ambassade.

Les gentilhommes et les Pages d'ambassade servent à augmenter l'éclat de la mission dans les occasions de cérémonie *a*). Peu importe qu'ils soient nommés et appointés par la cour, ou par le ministre, ou qu'ils servent gratis, pourvu qu'ils soient attachés à la mission; alors ils jouissent de l'inviolabilité et des prérogatives que le ministre peut reclamer pour toutes les personnes de sa suite. Mais ceux qui sans être attachés à la mission accompagnent le ministre, n'ont, dans la régle, aucune prérogative de légation à réclamer.

a) MOSER *Versuch* T. III. p. 136. *Beyträge* T. III. p. 150.

§. 236.

Des secrétaires d'ambassade et de legation.

Le plus souvent c'est la cour qui nomme et appointe le secrétaire attaché à la mission qu'elle envoye *a*). Les secrétaires d'ambassade sont ordinairement presentés à la cour auprès de laquelle leur ambassadeur est accredité.

Les secrétaires de légation dans les missions des ordres inférieurs ne le sont souvent que lorsqu'en cas d'absence du ministre celui-ci les legitime en qualité de chargés d'affaires par interim. Ils jouissent de l'inviolabilité et des immunités des ministres, tant en leur propre nom, qu'en qualité de personnes attachées à la suite du ministre. On doit les distinguer des secrétaires privés du ministre qui, dans la règle *b*), ne sont employés qu'aux affaires privées de celui-ci, tandis que les secrétaires d'ambassade et de légation servent tant à des objets de cérémonie, tel que visites de notification, complimens etc. qu'aux affaires de la mission, employés à soigner les archives, à chiffrer et dechiffrer, quelque fois à minuter des memoires, des depêches, à dresser des protocolles etc.

On ne révoque pas en doute qu'en cas d'empêchemens du ministre présent le secrétaire puisse être employé aux conférences et presenter des memoires signés par le ministre; mais on a disputé quelquefois si en cas d'absence le secrétaire de légation peut présenter en son propre nom des memoires lorsqu'il n'a pas été legitimé comme chargé d'affaires *c*), et même dans ce dernier cas, s'il peut être admis à tou-

tes les fonctions du ministre, ce qui semble ne pas avoir lieu.

a) Quelques états abandonnent dans de certaines missions le choix du secrétaire de légation au ministre même; il n'en est pas moins à distinguer du secrétaire privé.

b) Cette règle souffre cependant bien des exceptions dans la pratique. Voyés un exemple singulier dans la correspondance secrète de Louis XV. *Politique de tous les cabinets de l'Europe.* T. I. p. 1-155. (ed. de Hamb.)

c) Moser *Beyträge* T. IV. p. 25. *Neue Europäische Staatscanzeley* T. XXXII. p. 43.

§. 237.

Des autres personnes de la suite du ministre.

De même toutes les autres personnes au service de la légation ou du ministre, tant celles que le souverain nomme ordinairement, tel que l'aumonier, le directeur et les subalternes de la chancellerie etc., que celles qui dans la règle sont choisies par le ministre seul, tel que son secrétaire privé, ses gens de l'office, sa livrée, jouissent de ces immunités que l'usage étend généralement sur tout ce qui forme la suite du ministre. Mais aucun état n'est obligé d'étendre ce-ci à des personnes qui, sans être au service du ministre, s'efforcent de se mettre sous sa protection a).

a) Voyés plus haut §. 221.

CHAP. X.

De la manière de terminer les missions.

§. 238.

Différentes manières de terminer les missions.

Les missions peuvent se terminer 1) par l'extinction des lettres des créance ou pleinpouvoirs; 2) par le rappel; 3) par l'éloignement volontaire ou forcé; 4) par la mort du ministre. Quelquefois la mission est seulement suspendue, ou n'éprouve qu'un changement de grade.

§. 239.

1) *De l'extinction des lettres de créance.*

Les ministres étant mandataires du gouvernement qui les envoye, il est naturel que leurs lettres de créance et leurs pleinpouvoirs expirent tant par des changemens essentiels dans la forme du gouvernement, que par la mort ou l'abdication, soit de celui qui lés a accrédité en son propre nom, soit du souverain auprès de la personne duquel ils étaient accrédités *a*). Tant qu'ils ne sont donc point munis de nouvelles lettres de créance, ou de nouveaux pleinpouvoirs, ils n'ont pas le droit de demander qu'on continue avec eux les conférences, ni même qu'on leur continue la jouissance de

toutes leurs immunités, si ce n'est que leur inviolabilité doit leur être conservée pour le tems necessaire à leur depart. Cependant dans la pratique on continue de les traiter comme ministres tant qu'on a lieu de supposer que l'interruption sera de peu de durée; il y a même eu plusieurs cas dans lesquels on a continué des negociations confidentielles.

Si le ministre n'est expressément accrédité que *par interim* ou pour un tems determiné, l'arrivée ou le retour du ministre ordinaire dans le premier cas, ou le laps du tems dans le second, font expirer ses lettres de créance, et il n'est pas même essentiel de le rappeller formellement *b*).

a) Il n'en est pas de même si le prince qui vient à mourir n'a accrédité ou reçu le ministre que dans la qualité de directeur d'un corps moral p. e. d'un cercle, d'une curie de comtes etc. v. m. *Essai sur la légitimation des Envoyés de la part des comtes de l'Empire.* à Gottingen 1782. 8.

b) Sur le premier cas voyés *Lettres mémoires et negociations du Chevalier* (mlle) D'EON p. 85. Quant au second cas la ci-devant république de Venise n'envoyait ses ministres que pour trois ans, mais sans en faire mention dans ses lettres de créance. LE BRET *Vorlesungen über die Statistik.* T. I. p. 328.

§. 240.

2) *Du rappel.*

Le rappel du ministre termine sa mission, au moins dès le moment où il a presenté sa lettre de rappel. Celle-ci lui est envoyée 1) lorsque le but de la mission est rempli, ou qu'on perd l'espoir de l'atteindre; 2) par des motifs particuliers qui sont indépendans des relations entre les deux états; 3) pour cause de mèsintelligence, soit que l'état auprès duquel il reside ait demandé son rappel, ou que son gouvernement se plaint d'une lésion de droit des gens, ou se sert de retorsion *a*), ou bien lorsque les differends survenus menacent d'une rupture. Dans les deux premiers cas le ministre, s'il est présent, doit demander une audience de congé, soit publique soit privée, dans laquelle il presente sa lettre de rappel en tenant un discours, qui termine ses fonctions ministerielles, de sorte, qu'à moins qu'il n'obtienne de nouvelles lettres de créance, il n'est plus autorisé à negocier. S'il est absent lorsqu'on le rappelle, il peut prendre congé en accompagnant sa lettre de rappel d'une lettre ou memoire de sa part. Dans l'un et l'autre de ces cas on lui remet sa lettre de recréance et les presens *b*), ordinaires ou extraordinaires, usités dans la plupart des états *c*). S'il

est present on lui remet encore ses passeports, surquoi le ministre après les visites de congé faites et rendues aprête son depart.

S'il est rappellé pour cause de mésintelligence, les circonstances doivent decider si on lui envoie une lettre de rappel, s'il demande et obtient une audience de congé, et si les presens ordinaires sont offerts et acceptés.

a) Adelung *Staatshistorie* T. VI. p. 331.

b) La constitution de chaque état decide si le ministre peut accepter ces presens avant d'en avoir obtenu la permission de son gouvernement, ou s'il doit d'abord les lui remettre, comme autrefois à Venise et en Hollande. Kluit. *hist. fed.* T. II. p. 570.

c) Cet usage n'est pas général; temoin l'ancienne diète d'Empire et celle de la confédération actuelle.

§. 241.

3) *Depart sans rappel.*

Dans les missions 1) extraordinaires et surtout de cérémonie le ministre peut quelquefois, en vertu de son instruction, prendre congé sans attendre des lettres de rappel. Mais 2) dans toutes les missions il peut y avoir des cas où l'état oblige un ministre étranger de quitter sans attendre son rappel *a*), soit à cause d'un mécontentement personnel contre le ministre, soit par retorsion, ou par d'autres raisons d'état; en faisant savoir au ministre qu'il

pourra prendre congé, ou en lui fixant un terme pour quitter la residence et le territoire, ou enfin en le faisant escorter jusqu'aux frontières. D'un autre coté il y a 3) des cas où le ministre sans attendre son rappel quitte de son chef sans prendre congé pour cause d'une lésion de droit des gens dont il se plaint.

a) F. C. v. MOSER *von Ausschaffung der Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. VIII. p. 81. T. IX. p. 1. C. H. BREUNING *specimen iuris controversi de iure expellendi legatum alterius gentis liberum*. Lips. 1764. 4.

§. 242.

4) *De la mort du ministre.*

Si c'est la mort du ministre qui termine la mission, on peut demander pour lui une sépulture decente, mais la pompe funebre et l'inhumation sur le cimetière dependant et des principes de la religion, et des loix du pays, on n'est pas partout en droit de les exiger. Cependant il est permis de le faire enterrer dans un lieu voisin, ou d'envoyer le cadavre enbaumé dans les états du souverain du ministre; dans ce cas il est d'usage de l'exemter des droits d'étole, même sur le territoire de tierces puissances où il passe.

§. 243.
De l'apposition du scellé.

Si lors de la mort du ministre il y a un second ministre ou un secrétaire de legation, c'est à ceux-ci qu' appartient le droit d'apposer le scellé sur les biens du défunt. Si non *a*) c'est quelquefois le ministre d'une cour amie qui s'en charge, soit par convention, soit à la sollicitation particulière de la cour ou du ministre qui voit approcher sa fin. L'état auprès duquel le ministre residait est le dernier qui puisse s'en attribuer le droit *b*), et si, en cas de necessité, il y a donné les mains, la cour du ministre conserve le droit de nommer un mandataire pour apposer ses sceaux à côté de ceux de cet état.

a) A Rome ce sont alors les Cardinaux protecteurs qui se chargent du scellé. Dans d'autres cours il n'est pas sans exemple qu'on permette à un autre ministre de la même cour qui se trouve dans le voisinage, ou même à une autre personne au service de celle-ci, de se charger de l'apposition du scellé.

b) C. F. Pauli *de obsignatione rerum legati eiusque comitatus diss.* Halae 1751. 4. Stieler an liceat obsignare in alieno territorio res hereditarias. 1752. 4. Il y a eu de vives disputes à cet égard à Vienne surtout à l'égard des ministres, residens et chargés d'affaires des états d'Empire, particulièrement de ceux qui

avoient à la fois à soigner les affaires de leur Cour au Conseil Aulique. v. Treitschke *Versuch einer Bestimmung und Beantwortung der Frage: ob die am kaiserlichen Hofe residirende reichsständische Gesandten der Gerichtbarkeit des Reichshofraths unterworfen sind.* à Leipzig 1777. 8. G. L. Böhmer *de jure obsignandi vasa legatorum* dans: *auserlesene Rechtsfälle* T. I. P. II. p. 713. Voyés des exemples plus recens d. Reuss *teutsche Staatscanzeley* T. II. p. 224. T. XV. p. 408 et suiv. Depuis, la Capitulation Impériale (depuis Leopold II.) art. 25. §. 7. avait mieux pourvu à l'immunité de jurisdiction et d'apposition de scellé de la part de la Cour de Vienne pour tous ces ministres, residens et chargés d'affaires avec les gens de leur suite, qui n'étaient pas particulièrement legitimés pour soigner les procès de leur Cour au Conseil Aulique.

§. 244.

Des droits de la famille du ministre defunt.

Bienqu'à la rigueur la mort du ministre en terminant la mission fasse cesser pour elle toutes les prérogatives dont il jouissait, à l'exception de la libre sortie de ses biens en exemtion de droit d'aubaine et de détraction *a*), il est assés usité de conserver encore pour quelque tems à la douairière avec ses enfans et les domestiques qu'elle garde à son service, ces immunités dont elle jouissait du vivant de son époux *b*). Cependant tout état est en droit

de lui fixer un terme spacieux, passé le quel elle sera assujettie aux loix, aux tribunaux et à tous les genres d'impôts. Ce n'est qu'au défaut d'une telle mesure qu'il peut s'élever des doutes, si elle peut encore provoquer à ces immunités après l'espace de plusieurs années *c*).

Les biens fonds étant toujours assujettis aux loix du pays où ils se trouvent, la succession dans ceux que le ministre possédait dans le lieu de sa residence doit se regir d'après les loix de ce pays. Mais au reste la succession d'un ministre étranger doit être considérée comme ouverte dans le pays qui l'a envoyé; c'est donc d'après les loix de celui-ci que doit être jugé et le droit de succeder par intestat, et la validité d'un testament *d*) que le ministre aurait fait, quel que soit l'endroit où il l'a deposé. C'est donc aussi cet état qui seul a la jurisdiction sur ces biens, tant qu'il n'y a pas volontairement renoncé.

Ces principes sont assés reconnus et suivis, mais il est plus douteux s'ils sont applicables à la succession d'un ministre qui était le sujet né ou naturalisé de l'état auprès duquel il residait *e*).

a) Wildvogel *de testamento legati*. L. I. Chap. II. §. 10 et suiv. Peut on exiger le payement des droits à l'égard de biens meubles (vins p. e.),

vendus par les hérétiers du ministre? Il n'est pas contraire au droit des gens d'obliger les achcteurs à les acquiter, ce qui aussi se pratique dans quelques cours.

b) J. J. Moser *Wie lange eines Gesandten Witwe sich ihres verstorbenen Gemahls Gerechtsame zu erfreuen habe*, dans *Abhandlung über verschiedene Rechtsmaterien* St. VI. p. 438.

c) Reuss *teutsche Staatscanzeley* T. I. p. 226. Les veuves des ministres des Provinces-Unies des Pays-Bas n'étaient defrayées pour leur voyage de retour qu'en tant qu'elles retournaient dans leur patrie dans l'espace d'un an après la mort de leur époux Kluit *hist. fed.* T. II. p. 572. Ceci semblait autoriser les états étrangers à borner leurs immunités à cette même espace de tems. Mais cet exemple individuel ne suffit pas pour en inférer un usage général.

d) Wildvogel *de testamento legati.* Jenae 1711. 4. J. J. Kayser *de legato testatore.* Giessae 1740. 4.

e) Exemple memorable en France au sujet de la succession de Mr. des Forges 1778. d. mes *Erzählungen merkw. Fälle* T. II. p. 311.

§. 245.

Des changemens dans le grade de la mission.

Quelquefois la mission ne se termine pas entièrement, mais elle change de grade, soit que le ministre déploye un caractère plus relevé p. e. que l'Envoyé presente des lettres de créance comme Ambassadeur, soit qu'il quite

le caractère plus relevé dont il jouissait p. e. d'Ambassadeur ou d'Envoyé extraordinaire etc. pour continuer son séjour en qualité de ministre du second ou du troisième ordre etc. Dans ce cas il presente dans une audience sa lettre de rappel *a*) et ses nouvelles lettres de créance; il cesse dès lors de jouir des distinctions qui n'étaient attachées qu'à la qualité dont il se depouille *b*). L'usage individuel de chaque cour decide si alors il obtient des présens *c*).

a) Mais les ministres par Interim ou Chargés d'affaires par Interim n'ont pas besoin de lettres de rappel; et d'ailleurs s'ils redeviennent secrétaires d'ambassade ou de légation il ne peut être question pour eux de nouvelles lettres de créance. Voyés *Lettres et memoires du Chev.* (Mlle) d'Eon à plusieurs endroits.

b) Moser *von der Excellenz der Gesandten vom zweyten Rang.* 4to.

c) *Lettres et memoires du Chev.* d'Eon pag. 96. (ed. in 8.)

Chap. XI.

Des droits des ministres dans les états auprès desquels ils ne sont point accrédités.

§. 246.

Principes du droit des gens universel.

A la rigueur tous les droits d'ambassade desquels il a été parlé jusqu'ici, n'ont lieu que dans la relation entre l'état qui envoye et celui qui reçoit un ministre. De tierces puissances par le territoire desquelles ce ministre passe en allant ou en revenant, ou chés lesquelles il séjourne quelque tems sans leur présenter des lettres de créance, sont autorisées à le traiter comme simple particulier, sans le laisser jouir d'aucune prerogative de ministre, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à sa suite, ou ses biens *a*). La question si un ministre accredité auprès d'une assemblée d'états peut demander d'être traité comme tel par chacun de ses membres, doit être affirmée dans la généralité, mais sauf les exceptions qui peuvent resulter des circonstances.

a) Leyser *de legatis transeuntibus* Medit. ad D. sp. 672. Achenwall *de transitu et admissione legati ex pacto repetendis.* Gottingae 1748. 4.

§. 247.

Principes du droit des gens positif 1) quant à la personne du ministre.

Quoiqu'en tems de paix on accorde à un ministre destiné pour quelqu' autre état cette liberté du passage et du séjour *a*), qu'on ne refuse pas même aux particuliers, et quoique dans les occasions où il se presente à la cour on lui fasse des distinctions et le laisse même jouir quelquefois de prérogatives que dans la règle on n'accorde qu'aux ministres accredités, ceci n'empèche point qu'en cas de contestations on ne fasse valoir dans la pratique comme dans la théorie la distinction entre le ministre accredité et non accredité *b*) en ne considérant que comme affaire de politesse et non de droit des gens, les attentions qu'on temoigne pour les ministres de ce dernier genre *c*). On a même élévé en Allemagne des doutes si des ministres accredités auprès d'une Assemblée d'états peuvent demander à être traités comme ministres de la part de chaque état qui en est membre, pour lequel ils n'ont point de lettres de créance particulières, surtout si c'est pour des affaires privées qu'ils se rendent chès lui *d*).

En tems de guerre on se croit obligé de laisser jouir d'une inviolabilité entière les ministres de puissances avec lesquelles on n'est

point en guerre et qu'on rencontre chès l'ennemi *e*); mais il n'est pas contraire au droit des gens de faire arrêter des ministres qui passent sans permission par le territoire d'un état avec le chef duquel leur gouvernement est en guerre *f*).

a) Elle était même préscrite en Allemagne en faveur des ministres allant ou revenant des Assemblées de l'Empire, telque la diète générale, les deputations, les assemblées des cercles etc. voyés Cap. Imp. 1711. Art. VIII. §. 31.

b) Exemple de Goerz qui, (comme Gyllenborg) n'était accredité qu'en Angleterre et fut arrêté en Hollande; voyés Bynkershoek *du juge competent des ambassadeurs* p. 100., d'autres écrits dans d'Ompteda *Litteratur des E. V. R.* p. 571.

c) On est même autorisé à faire arrêter un tel ministre pour dettes; voyés Jaeger *ob ein Souverain berechtigt sey fremde Gesandten arretiren zu lassen;* dans Schott *juristisches Wochenblatt* T. I. p. 173. Puttmann *quaestionum illustrium de iure cambiali decas*, Cap. III.

d) Exemple memorable du Comte de Wartensleben ministre des E. G. d. P. U. près des Cercles du Haut et Bas-Rhin arreté à Cassel comme executeur testamentaire de feu la baronne de Goerz dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 170.

e) L'arrestation du Marquis de Monti par les Russes lors de la prise de Danzig 1733 ne por-

tait point atteinte à la règle reconnue alors par la Russie; voyés les écrits sur cette affaire dans Rousset *recueil de memoires* T. IX. p. 464. Faber *Europäische Staatscanzeley* T. LXV. p. 591-616; d'autres indiqués dans de Ompteda *Litteratur* T. II. p. 572.

f) Moser *Versuch* T. IV. p. 120. Sur l'arrestation du Marechal de Bellisle passant par Elbingerode 1744 voyés (J. W. v. Goebel ou Scheid?) *s'il est permis de faire arreter un Ambassadeur qui passe sans passeports par les états de ceux avec lesquels son maitre est en guerre.* 1745. 4. *Neue Sammlung von Staatsschriften nach dem Ableben Carls VII.* B. I. p. 179. Treuer *gründlicher Beweis dass es nicht wider das Völkerrecht sey* etc. dans *Neue Sammlung von Staatsschriften* n. d. a. C. VII. B. I. p. 34. 912. 957. et m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 152.

§. 243.

2) *Quant aux biens de ces ministres.*

Moins encore un tel ministre peut il prétendre à l'immunité des droits pour les biens qu'il transporte ou fait passer par des états tiers *a*); et ce qui se pratique, soit en vertu d'un usage particulier et réciproque de quelques états, soit par la déférence que de faibles états aiment à marquer aux requisitions des grandes Puissances, ne suffit pas pour établir sur ces exemples individuels l'existence d'un usage général.

Il est plus rare encore qu'il soit question de defrayer un tel ministre à son passage, bien que la chose ne soit pas sans exemple, aumoins à l'égard des ministres extraordinaires des états barbaresques.

a) Les biens meubles des ministres envoyés aux assemblées d'Empire étaient exemtés de droits par toute l'Allemagne v. *Cap. Imp.* (1711) Art. VIII. §. 11. Plaintes amères de l'Electeur Bavaro-Palatin au sujet des abus qui en resultaient pour les environs de Ratisbonne v. MOSER *kleine Schriften* T. IV. p. 45.

Chap. XII.

Des missions secrètes.

§. 249.

Differens genres de ces missions.

Quelquefois on envoye des personnes de confiance pour traiter d'affaires importantes et secrètes, sans leur attribuer un caractère formel de ministre, ou en ne leur permettant de le deployer que lorsque le but de leur mission l'exigera *a*).

De même il n'est pas sans exemple qu'on reçoive et tolére des personnes sans caractère public, de la part d'états, desquels, par des motifs quelconques *b*), on ne voudroit recevoir actuellement des ministres legitimés en forme.

Dans l'un et l'autre de ces cas l'état qui est informé de la veritable destination de ces personnes doit les laisser jouir d'une inviolabilité entière, bienqu'elles n'aient aucun cérémonial de legation à demander, et qu'aux yeux de tierces personnes elles ne soient à considérer que comme de simples particuliers.

Mais aucun état n'est obligé de souffrir chès lui des émissaires secrèts *c*) qu'à son insçu

un état étranger envoie sur son territoire, en les chargeant d'une commission politique: il peut les traiter comme particuliers, et les punir s'ils sont espions ou perturbateurs.

a) Mission du Duc de Ripperda à Vienne 1725, MOSER *Versuch* T. IV. p. 572. Quelquefois aussi on substitue quelqu'un pour un cas determiné, sans que jusqu'à cette époque il soit à traiter comme ministre.

b) Des chargés d'affaires en cachette à Rome voyés BIELEFELD *institutions politiques* T. II. p. 278. 284. Plusieurs exemples pendant la guerre de l'Amérique et surtout dans les premieres années de la République Française.

c) Exemples fréquens sous Louis XIV. BIELEFELD *inst. pol.* T. II. p. 284. *Anecdoten vom französischen Hofe in Briefen der Duchesse d'Orleans.* Envoi de l'Abbé MONTGON en Espagne, v. ses *memoires* T. I. à divers endroits. Exemples frequens d'émissaires de ce genre dans la guerre depuis 1792.

Chap. XIII.
Des couriers.

§. 250.
Des droits des couriers en tems de paix.

On appelle *couriers a*) les messagers que le gouvernement, des ministres, généraux, ou autres autorités constituées envoyent pour porter en diligence une nouvelle, un ordre etc. à un gouvernement, ministre, général etc. On les distingue aisement des estafettes qui changent d'une poste à l'autre, et des ministres, dont ils n'ont ni les fonctions ni le cérémonial.

Mais en tems de paix ils jouissent, d'après l'aveu de toutes les nations policées, et en partie même en vertu de traités, du plus haut degré d'inviolabilité par rapport à leur personne et à leurs depêches, de sorte que toute violence commise contre eux est considerée comme une atroce violation du droit des gens, qu'elle soit commise sur le territoire de l'état pour lequel le courier a une commission, ou sur celui d'une tierce puissance par lequel il passe *b*). Cependant cela suppose que l'étranger se soit annoncé comme courier *c*) en se légitimant, soit par des marques attachées à ses vêtemens (*Schildcourire*), soit par des passeports duement dressés par ceux qui en ont le droit.

Pour ne point retarder leur course on leur accorde aussi une immunité de visitation et de droits pour les effets qu'ils ont avec eux, mais le motif de ce privilège indique assés qu'on ne devrait pas en abuser, et qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux même les suites de tels abus.

En tems de guerre on se croit autorisé d'arrêter et de dépouiller le courier de l'ennemi et de ses alliés, tant qu'on n'est pas convenu reciproquement de la sureté des couriers. C'est pourquoi des arrangemens sur ce point sont souvent un des premiers objets lorsqu'il s'agit d'assembler un congrès de paix, et il est dangereux de les omettre. Mais au moins devrait on respecter la neutralité du territoire *d*).

a) F. C. v. Moser *der Courier nach seinen Pflichten*, dans ses *kleine Schriften* T. IV. n. 2. J. J. Moser *Versuch* T. IV. p. 616. *Beyträge* T. IV. p. 542.

b) Sur l'assassinat du courier Suédois Major Sinclair à son passage par la Silesie 1739. v. Büsching *Magazin* T. VIII. p. 309. Schlözer *Briefwechsel* T. IV. p. 243.

c) Sur l'arrestation d'un courier Anglais à Belgrade 1726, voyés Montgon *memoires* T. I. p. 458. et suppl. n. VIII. IX. v. d'autres exemples recents dans Kluber *Kryptographik* p. 35 et suiv.

d) Sur l'arrestation d'un courier français dans le voisinage de Rastatt au mois d'Avril 1799 voyés *Protocolle der Reichsfriedens-Deputation* T. III. p. 893 et suiv.

Livre VIII.

De la defense et de la poursuite des droits entre les nations par des voyes de fait.

Chap. I.

De la preuve préalable.

§. 251.

De la preuve entre les états souverains.

Les états souverains même, lorsqu'ils se plaignent de la lésion de leurs droits primitifs, ou acquis, *et qu'elle n'est pas manifeste*, ne peuvent se dispenser d'en apporter la preuve à la partie de laquelle ils exigent une satisfaction, avant d'avoir recours à des voyes de fait; c'est à dire ils doivent mettre tellement en son jour le *fait* sur lequel ils se fondent, tant celui sur lequel repose leur droit, lorsqu'il s'agit d'un droit acquis, que celui qui renferme la lésion dont ils demandent la réparation, qu'il ne reste plus de motifs raisonnables d'en douter, (*certitude morale*).

Le moyen de preuve le plus usité dans les affaires des nations c'est celui des documens tirés des archives. Les temoins, le serment ne sont guère employés que dans les cas où une affaire privée dans son origine devient une

affaire des nations qui épousent les interêts de leurs sujets *a*). On ne saurait non plus exclure les preuves artificielles.

Par une suite naturelle de l'égalité des droits des nations, la foi des archives est la même pour tous les états; et si les versions diffèrent, ou si le sens d'un article est ambigu, le defaut d'un juge supérieur fait que chacune suit sa version et son interprétation, consulte ses propres lumières sur la suffisance ou l'insuffisance de sa preuve, et se conduit en conséquence; ce mal, quelque grand qu'il soit, est inséparable de l'état naturel qui subsiste entre les nations, tant qu'elles ne sont pas convenues de soumettre leur differend à la décision d'un juge.

a) v. p. e. les plaintes du gouvernement Anglais contre le gouv. de Ste Eustache 1776.

§. 252.

De la preuve devant un juge compromissaire.

Mais, ainsi que sans déroger à leur souveraineté deux états peuvent convenir dans un cas individuel, soit d'abandonner la décision à des juges compromissaires choisis de part et d'autre *a*), soit de la remettre entre les mains d'une tierce puissance, de même il serait très compatible avec la souveraineté d'états confé-

dérés, tel que ceux qui forment la confédération germanique, de convenir d'un tribunal permanent, à leur nomination, pour decider les disputes élevées entre eux, ou celles pour lesquelles il n'existe aucun autre juge devant lequel leurs sujets reciproques auraient pu porter leurs plaintes.

Et dans la position dans la quelle l'Allemagne se trouve, depuis que d'un côté les anciens tribunaux d'Empire devant lesquels ces causes pouvaient être portées ont cessé avec la dissolution de l'Empire même *b*) et que d'un autre côté les membres de la confédération ont promis par le pacte féderal *c*) de ne pas se faire la guerre et de ne pas poursuivre leurs pretentions par des voies de fait, mais de les porter à la diète, la formation d'un tel tribunal semble être une suite naturelle de ce que la diète elle même n'est point propre à faire les fonctions de juge.

Dans tous ces cas où il existe un juge entre deux on plusieurs états ce n'est plus à la partie adverse seule, c'est au juge que la preuve doit être apportée et c'est à lui à decider si les moyens produits suffisent pour établir la *certitude juridique.*

a) Exemple memorable du traité de paix de Paris de cet article m. n. R. T. II. p. 707 et 117. du 30. May 1814 art. 20. et du 20. Nov. 1815 art. IX. et les conv. séparées en conformité voyés d'autres exemples modernes à la suite de l'acte du congrès de Vienne dans m. n. *Recueil* T. IV. p. 207. 225. 263.

b) Sur les preuves apportées devant les tribunaux d'empire voyés les ecrits cités dans Pütter *Litteratur des deutschen Staatsrechts* T. III. p. 202 et suiv.

c) Acte de la confédération art. IV. Dans presque toutes les confederations permanentes entre des états souverains on a senti la necessité d'aviser aux moyens pour terminer paisiblement les differends qui pouvaient s'élever entre les membres. Sur les anciennes provinces unies des pays-bas v. l'acte de l'union d'Utrecht de 1597 art. 16. d. Schmauss *corp. jur. gen.* T. I. p. 391. sur la Suisse, dans son état actuel, le pacte féderal du 7. Août 1815 art. V. d. m. n. *Recueil* T. IV. p. 173. Sur les états unis de l'Amerique la constitution de 1787 art. III. sect. VI. v. m. *Recueil a.* III. 89. *b.* T. IV. p. 300.

Chap. II.

De la retorsion et des represailles.

§. 253.

Differens grades de voyes de fait.

Dans la règle, lors même que le grief est manifeste, ou prouvé, on doit s'efforcer d'en obtenir le redressement à l'amiable, soit par des représentations, soit en sollicitant les bons offices d'une tierce puissance; mais il n'y a point d'obligation naturelle pour une nation envers l'autre de se relacher de ses droits par transaction, ou, le cas de traités excepté, d'en abandonner la décision à un juge compromissaire. De sorte que si les representations ou les bons offices n'ont point le succès desiré, il ne reste entre les puissances souveraines que les voyes de fait. Mais il y a plusieurs grades de voyes de fait, et l'usage qu'on est autorisé d'en faire depend non seulement: 1) de l'étendue du but qu'on se propose, et des moyens necessaires pour l'atteindre, mais aussi 2) de la nature du fait duquel on se plaint; et d'après que celui-ci blesse ou nos droits proprement dits, ou seulement les règles de l'équité, de l'humanité, de la politesse etc. il peut être

question pour nous ou de *represailles* ou des simples *retorsions*.

§. 254.

De la retorsion.

Les devoirs de l'équité, de l'humanité, de la politesse peuvent être blessés de bien des manières entre les nations; mais surtout: 1) par le refus d'un point de simple *droit coutumier;* 2) par l'introduction d'une distinction inique entre le traitement des propres sujets et celui des étrangers (*droit inique*).

Aucun de ces cas, considéré par lui même, ne peut autoriser à des violences, ou au refus de satisfaire à une obligation parfaite de notre part. Mais il nous met en droit de nous servir de *retorsion*, en nous refusant aux mêmes usages ou à d'autres semblables, et en introduisant contre une telle nation un droit inique *a*) soit sur le même objet, soit sur un autre, dans le dessein de l'engager à changer de conduite, ou de retablir dumoins l'égalité.

a) Il s'en faut de beaucoup que toute inégalité dans la législation de deux pays puisse se considérer comme une iniquité et puisse autoriser les retorsions. Ce n'est qu'en distinguant dans un état entre le traitement des étrangers et celui des propres sujets au désavantage des premiers, ou entre le traitement des étrangers de

diverses nations, sans obligation parfaite envers l'une d'elles, qu'on donne lieu à la retorsion de droit inique. Ludewig *gelehrte Anzeigen* T. I. p. 73. J. G. Bauer *mediationes de vero fundamento quo inter civitates nititur retorsio iuris.* Lips. 1740. 4. *Entwurf einer allgemeinen Gesetzgebung für die preussischen Staaten.* Einleitung §. 33.

§. 255.

Represailles.

Mais lorsqu'une nation a manqué à ses obligations parfaites en blessant nos droits primitifs, ou ceux que nous avons acquis soit par occupation, soit par des conventions expresses ou tacites, le droit des gens nous autorise à la forcer de nous donner la satisfaction qui nous est due, et à cette fin nous permet de manquer de notre côté à des obligations d'ailleurs parfaites en usant de *represailles a)* soit par le refus de satisfaire à ce qui lui est dû de notre part, soit par des voies de fait positives.

a) Lynker *de iure represaliarum.* Jenae 1691. 4. C. v. Bynkershoeck *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. XXIV. Kahle *de iustis represaliarum limitibus cum a gentibus tum a statibus Imperii observandis.* Gottingae 1746. 4. et en général les ecrits cités dans v. Ompteda *Litteratur* §. 187. et v. Kampz §. 269.

§. 256.

Application de cette distinction aux differens genres d'états.

En établissant tellement les limites entre les retorsions et les represailles on voit que les simples retorsions peuvent avoir lieu même entre les états qui reconnaissent encore un juge commun, vû que des griefs de ce genre ne sont pas de nature à être decidés par un juge; mais que les represailles proprement dites ne devraient être exercées qu'entre des états qui n'ont aucun juge commun; que par contre elles ne devraient jamais avoir lieu entre des états qui, ou reconnaissent encore un pouvoir souverain audessus d'eux, tel qu'autre fois les états mi souverains d'empire *a*), ou qui, non obstant qu'ils soient souverains, sont convenus de soumettre la decision de leurs differends soit à des juges compromissaires soit à un tribunal commun; dumoins elles ne devraient avoir lieu dans aucun des cas qui sont de nature à être decidés par un juge, ou expressement attribuées à sa compétence *b*). Ceci n'empeche pas cependant de tels états d'user de represailles contre de tierces puissances dans le rapport avec lesquelles ils n'on point de juge; au moins ils n'en peuvent être empêchés

que médiatement par égard pour la confédération dont ils sont membres.

a) Sur les represailles de la part des anciens états d'empire on peut voir WERNHER *obs. forenses* P.III. obs. 115. KAHLE *de justis represaliarum limitibus* v. §. 255.

b) Exemples des anciennes prov. unies des pays-bas; de la constitution des E. Unis d'amérique; de la conféd. Suisse; de la confédération germanique.

c) Les écrits cités au §. prédent font voir que les notions de retorsion, et de represailles ne sont pas uniformément établies par les auteurs qui en ont traité.

§. 257.

Des represailles en faveur des sujets.

Chaque état, étant autorisé à protéger ses sujets contre les lésions des étrangers, et d'un autre côté en devoir administrer aux étrangers une justice aussi prompte et aussi impartiale qu'à ses propres sujets, ce ne sont pas les lésions seules qui ont immédiatement et primitivement lieu de nation à nation, mais aussi celles qui ont été commises par les sujets de l'une contre les états ou les sujets de l'autre, qui peuvent autoriser à des represailles lorsqu'il conste que la satisfaction *demandée à l'état a été ou refusée ou trainée en longueur d'une manière indue a).*

a) Autrefois les represailles furent decernées à la legère; mais, surtout depuis le 15eme siècle, les Puissances de l'Europe ont établi de plus en plus par traités la régle qu'on n'en viendra à des represailles que lorsque le deni ou la protraction de justice a été duement manifestée. v. m. *Essai concernant les armateurs.* Chap. I. §. 4.

§. 258.

Des objets de represailles. Du talion.

En tant que tout sujet ou citoyen repond de sa personne et de ses biens pour les dettes et les torts de l'état duquel il est membre, en tant ce n'est pas l'état seul, ou celui de ses sujets duquel on se plaint, mais même le particulier innocent qui peut servir d'objet de represailles. Cependant cette responsabilité a des bornes. Et s'il est permis de saisir les biens et même de détenir la personne de tels particuliers, en laissant à leur état le soin de les indemniser, il ne l'est pas de les priver de la vie, ou à perpetuité de leur liberté; à moins de supposer des cas extraordinaires que la guerre seule peut faire naitre, où notre propre conservation pourrait indispensablement exiger une telle mesure. On ne saurait donc indistinctement justifier l'usage du *talion*, en tant que celui-ci consiste à reprimer une injustice par une injustice exactement du même genre.

§. 259.

Des differens genres de représailles.

Le genre le plus usité de représailles c'est la *saisie* de personnes ou de biens, rencontrés, soit dans notre territoire *a*), soit en pleine mer, soit dans le territoire de la puissance contre laquelle on use de ce moyen. Mais ce genre n'est pas le seul, et toute violation d'un droit parfait de l'autre, soit primitif ou acquis, soit affirmatif ou negatif, peut, d'après les circonstances, se changer en represaille.

a) Quelquefois les traités s'opposent à la saisie de ces biens qui sous la foi du droit des gens ont été reçus chés nous v. m. *Essai concernant les armateurs* §. 4.

§. 260.

A qui appartient le droit d'user de represailles.

Comme dans la relation réciproque entre les sujets de deux états, l'état naturel continue à subsister, le droit rigoureux des nations n'empêcherait pas qu'ils ne puissent de leur chef exercer des represailles légitimes, contre l'individu qui leur manque après avoir vainement tenté les voyes de la douceur et de la justice. Au defaut de traités, le *droit public* seul s'y oppose. Aussi dans le moyen age, où cette dernière considération était souvent negligée, rien n'était plus fréquent que

ces represailles privées. Cependant l'experience ayant fait voir à quel point il est dangereux pour le repos et le bien être de chaque état, et pour la conservation des traités avec les étrangers, d'abandonner l'usage de ce droit à l'arbitre des particuliers, on trouve déja des loix et des traités du 14[eme] siècle qui bornent ces represailles à une permission particulière que le sujet doit obtenir de son souverain, moyenanr des *lettres de marque* ou *de represailles* par lesquelles celui-ci l'autorise à ces voyes de fait *a*). Et le nombre de ces loix et de ces traités s'est tellement accru, qu' aujourd'hui dans la régle *b*) toute represaille exercée sans permission est taxée et punie de brigandage ou de piraterie.

Il est même rare aujourd'hui qu'un état accorde de telles lettres de represailles, en tems de paix *c*), tandis que d'un côté les traités même bornent les cas où l'on pourrait user de ce moyen, et de l'autre, s'ils existent, l'état préfere d'user lui même de represailles en faveur de ses sujets *d*).

a) Bouchaud *theorie des traités de commerce* p. 481 et suiv. de Real T. V. p. 401. m. *Essai concernant les armateurs* Chap. I. §. 4. Le droit de les accorder est un droit du gouvernement, et non des tribunaux de justice.

b) Cependant quelques voyes de fait de peu de conséquences sont tolérées quelquefois entre des voisins, pour se maintenir dans la possession de leurs droits; on en rencontre de fréquens exemples, surtout en Allemagne, où les loix et les usages les autorisent, bien qu'elles aient souvent la nature des represailles.

c) Exemples de telles lettres dans *Laws of the admiralty* T. I. p. 220, et (de 1778 en France) dans *Code des prises* T. II. p. 657., et DE STECK *essáis* 1794. p. 42.

d) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* **T. I. p. 31.**

§. 261.

S'il est permis d'user de represailles en faveur ou au préjudice de tierces puissances.

C'est pour l'avantage de notre propre état et de ses membres qu'il est permis d'user de represailles, mais non en faveur de tierces puissances ou de leurs sujets, qui les sollicitent *a*) à l'égard de personnes ou de biens appartenans à la nation, ou aux sujets de la nation contre laquelle ils forment des prétensions. Et s'il est des cas où à leur instance on peut decerner une saisie *sur des biens que leurs debiteurs* privés possédent chés nous, cette saisie de droit qui est un acte de jurisdiction, n'à point lieu pour des differends élevés immédiatement entre de tierces nations, à l'égard des quelles nous ne sommes pas en droit de

nous ériger en juge; d'ailleurs elle est essentiellement à distinguer de la saisie de fait que renferment les represailles, et dont la foi du droit des gens, sous la quelle ces biens ont été recus chés nous, doit nous empècher d'user.

D'un autre côté ce n'est que la nation dont on se plaint, contre la quelle on peut être autorisé à des represailles, et les moyens choisis à cette fin devraient ne jamais porter atteinte aux droits d'une tierce puissanoe amie *b*).

a) Exemple de 1662 où l'Angleterre voulait user de represailles sur des vaisseaux Hollandais à l'avantage de l'ordre de Malte v. VATTEL P.II. L.II. §. 348. GROTIUS Liv. III. Chap. II. BARBEYRAC *dans ses notes sur* BYNKERSHOEK *du juge competent des ambassadeurs* Chap. XXII. §. 5. n. 1. 3. VOET ad D. tit. de judiciis n. 31. Si les Cantons Suisses ont établi le principe d'user de represailles même en faveur d'un autre Canton c'est qu'ils forment un système commun d'états confédérés et peuvent se considérer comme un tout vis-à-vis des étrangers. Le principe n'a pas été expressement confirmé par le traité d'alliance du 8. Sept. 1814 et du 7. Août 1815, mais il semble pourtant en découler.

b) C'est cependant ce que malheureusement on ne voit que trop souvent arriver en tems de guerre touchant la navigation des puissances neutres, et la guerre de la revolution n'est

pas la seule dans la quelle on a vu des puissances belligérantes violer les droits les plus manifestes et les plus clairement fondés dans leurs traités avec des puissances neutres, sous le pretexte d'user de represailles contre l'ennemi. Mais jamais ces excés n'out été portés plus loin que dans ces guerres de la France surtout depuis 1806 v. plus bas §. 326. *b*.

§. 262.

Des represailles générales.

Les represailles sont des voyes de fait d'un genre determiné; elles ont un objet spécial quelconque; il est donc possible d'user de represailles, et cependant de rester en paix avec la nation contre la quelle on les emploie. Leur but est où d'engager celle-ci à nous donner la satisfaction que nous reclamons, ou de nous la procurer nous même. Si l'objet d'abord choisi à cette fin devient insuffisant, on passe d'un genre de represailles à un autre, ou en multiplie successivement les objets individuels *a*). Mais lorsqu'on decerne des *represailles générales* et qu'on les exécute, c'est passer de l'état de paix à celui de la guerre *b*).

a) Exemple des represailles successivement exercées par le Roi de Prusse contre la ville de Danzig 1783 et suiv. v. Dohm *Denkwürdigkeiten meiner Zeit.* T. II. p. 81 et suiv. 382 et s.

b) Vattel T. II. L. II. p. 345.

Chap. III.

Du commencement de la guerre.

§. 263.

Définition de la guerre.

La guerre est un état permanent de violences indeterminées entre les hommes. Elle est ou *privée* c. a. d. entre des individus, telle qu'elle peut avoir lieu dans l'état naturel, ou *publique*. La dernière est ou *civile*, entre les membres d'un même état, ou *publique en sens particulier*, de nation à nation. La guerre civile ne peut être légitime dans les états *simples* que dans les cas où le dépositaire du pouvoir public en vient à ces violences indeterminées pour ramener à l'obeissance, ou pour punir des sujets rebelles, ou bien dans les cas rares et extrêmes où de la part des sujets le lien de soumission peut se considérer comme dissoud; entre les membres d'un état composé elle n'est légitime qu'en tant qu'il est question d'une guerre d'exécution, ou lorsque la constitution vicieuse offre des cas dans lesquels elle l'autorise, ou dans lesquels le defaut de juge fait rentrer les membres dans la jouissance de leurs droits naturels.

§. 264.

A qui appartient le droit de la guerre.

Le droit de la guerre étant un des droits les plus essentiels et des plus dangereux du souverain, c'est au droit public de chaque état à determiner entre les mains de qui l'exercice en sera remis. Le dépositaire de ce droit seul peut autoriser des sujets à commettre des hostilités *a*); et ceux-là seuls qui sont munis de ses ordres ou de sa permission peuvent prétendre au traitement d'ennemis légitimes. Cependant les nations étrangères ne peuvent refuser de traiter d'ennemis légitimes ceux qui sont autorisés par leur gouvernement actuel, *quel qu'il soit.* (§ 4. note b); ce n'est pas reconnaitre sa légitimité.

a) Soit en déléguant un droit de guerre, en subordination à l'état, comme cela a lieu pour quelques Compagnies des Indes v. PAULI *de iure belli societatum mercatoriarum maiorum.* Halae 1751. 4. Soit en autorisant des individus à des genres determinés d'hostilités, comme cela se pratique par les *lettres de marque* et de *represaille* qu'on accorde aux particuliers pour les armemens en course.

§. 265.

Des raisons justificatives de la guerre.

Aucune violation d'un simple devoir de morale, de politesse ou de bienséance, ne peut,

considérée par elle même, être une raison justificative *a*) pour faire la guerre. Mais tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une autre nation, ou à la libre jouissance de ses droits acquis, soit par occupation, soit par traités *b*), que cet acte soit *passé*, *présent* ou probablement à craindre pour le *futur*, peut être une raison justificative de la guerre entre les nations, lorsqu'après avoir vainement tenté des voies plus douces, on en vient successivement à cette extremité, et qu'on n'y a point renoncé *c*).

Et tandis que chaque nation est autorisée à suivre à cet égard ses propres lumières, et qu'aucune ne peut s'ériger en juge de l'autre, chacune, à la verité, conserve le droit de se conduire en conséquence de sa persuasion, et de repousser la force par la force, mais, pour peu que la question soit susceptible de doute, les guerres de nation à nation doivent se considérer comme légitimes des deux côtés *d*), en tant qu'il est question du traitement des ennemis, des capitulations, ou autres arrangemens militaires, et de la paix à conclure (§. 50.)

Au reste on sait combien souvent dans la pratique on doit distinguer les *raisons justificatives* et les *motifs* de la guerre.

a) Sur les raisons justificatives de la guerre voyés les écrits cités dans DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 626. v. Kamptz §. 274.

b) Nul doute que les demarches, soit ouvertes, soit cachées, qu'une nation se permet chés nous pour exciter les sujets à la revolte ne puissent autoriser à lui faire la guerre. Mais lors même qu'elle se bornerait encore à établir chés elle des principes incompatibles avec la conservation et le bien être des nations étrangères, on n'est pas obligé d'attendre le moment où le danger qui en resulte pour d'autres nations se soit réalisé. Cependant la guerre qui aurait pour objet de la forcer à ne plus agir d'après ces principes incompatibles avec notre propre conservation, ne serait pas une *guerre punitive.* Voyés sur les guerres de ce genre DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 632.

c) Quelquefois, surtout dans les traités avec la Porte et les états Africains, on stipule que la violation d'un seul article ne donnera point lieu a la guerre. Cependant ceci suppose qu'on accorde la satisfaction reclamée pour une infraction de ce genre, et si l'on y manque, la clause perd ordinairement sa force.

d) A la suite de ce principe on traite même d'ennemis legitimes les états barbaresques quoique le plus souvent le motif de leurs guerres ne soit que le desir honteux de piller. Dans les guerres civiles on croit pouvoir refuser le traitement d'ennemis legitimes à des sujets rebelles que l'on combat; on se permet de les punir. Mais les horreurs des represailles qui

en résultent engagent souvent dans le cours d'une guerre civile à promettre de se faire bonne guerre. Ce n'est pas reconnaitre l'indépendance du parti revolté. Voyés les écrits entre la France et l'Angleterre 1778 d. HENNINGS *Sammlung* T. I. p. 5.

§. 266.

De la division des guerres en offensives et defensives.

On divise les guerres en *offensives* et *défensives a)*, mais sans toujours trop s'accorder sur le sens et l'application de ces termes.

Sans doute que *dans la règle* la guerre est offensive de la part de celui qui met le premier les armes à la main, qui entre le premier sur le territoire d'une autre nation pour l'y attaquer, qui le premier se permet contre elle des violences indeterminées en pleine mer; elle est donc *défensive* du côté opposé. Cependant

1) il est des cas où celui qui pour prevenir l'agression dont il est menacé, ou pour se maintenir dans la possession de droits qui lui appartiennent hors des limites de son territoire, mettrait le premier les armes à la main, ne s'écarterait pas des bornes de la simple défensive;

2) il peut quelquefois s'élever des doutes si une déclaration faite, ou le refus d'une déclaration satisfaisante, peuvent équivaloir à une

déclaration de guerre; ou si tels genres de violences commises renferment déjà une rupture.

Il est donc peu surprennant si presque dans chaque guerre il s'éleve des disputes *b*) sur la question de quel côté la guerre a été défensive *c*). Mais il semble aumoins que, cette question étant interminable entre des nations indépendantes, on ne devrait point la faire servir de prétexte pour exiger lors de la paix une satisfaction particulière de la part de celui qu'on accuse d'avoir été l'agresseur. Cependant le plus souvent c'est encore à cet égard que la superiorité des forces l'emporte sur les théories.

a) D. S. Wolf *de ratione belli offensivi et defensivi*. Halae 1677. *Abhandlungen von dem Unterschiede der Offensiv- und Defensiv-Kriege* dans *teutsche Kriegscanzeley*. T. I. p. 773. Vattel L. III. Chap. I. §. 5. mais voyés aussi Galliani *Recht der Neutralität* L. I. Chap. V. p. 164.

b) Exemples dans Moser *Beyträge zu dem Völkerrecht in Kriegszeiten* T. I. p. 3 et suiv.; surtout les actes publics de la guerre de 1756, de celle de 1778 et suiv. de 1792. 1805. Le motif de ces disputes c'est 1) de persuader au public qu'on a été forcé à la défense; surtout 2) de pouvoir demander le secours de nos alliés défensifs et de détourner les alliés de l'en-

nemi du secours qu'ils se croiraient en devoir de lui prêter; 3) de demander un jour une satisfaction particulière de la part de celui qu'on taxe d'agresseur.

c) On pourrait ajouter encore dans la théorie un troisième genre, la guerre décisoire (*bellum decisorium*) lorsqu'on semble compromettre sur le sort des armes en les prenant en même tems. Mais dans la pratique tout revient à la distinction entre offensif et défensif. Le compromis sur le sort du combat entre quelques individus n'avait lieu que chès les anciens peuples, et ne peut qu' improprement se designer du nom de guerre. Il a cependant cela de commun avec la guerre, qu'il abandonne le sort des nations à un jeu du hazard, dont les resultats ne sauraient se prévoir.

§. 267.

De la déclaration de guerre.

On n'a pas besoin de déclarer la guerre pour se défendre les armes à la main contre l'agresseur. Mais celui même qui le premier entre en guerre n'a point d'obligation générale et naturelle d'anoncer la guerre à l'ennemi avant d'en venir à des hostilités *a*). Cependant chés les anciens peuples la déclaration de guerre faite à l'ennemi fut considérée comme essentielle pour rendre la guerre légitime *b*). Aussi a-t-on conservé en Europe jusqu'au 17eme siècle l'usage des déclarations de guerre solemnelles

à l'ennemi par des hérauts d'armes *c*). Cet usage a disparu depuis, et l'on se contente de déclarer chés soi la guerre en publiant des manifestes et des exposés des motifs, communiqués aux diverses cours étrangères *d*). Ce genre de déclaration de guerre est encore aujourd'hui considéré comme tellement nécessaire *e*) qu'on a cru quelquefois pouvoir réclamer, lors des negociations de paix, ce qui a été enlevé antérieurement à cette époque par celui qui a exercé le premier des hostilités *f*). Mais sur ce point même la question, si celuici à été le premier agresseur, et si la guerre n'a pas été tacitement declarée, offre de nouvelles difficultés, surtout lorsqu'on n'est pas convenu d'un évenement fixe duquel on datera l'époque de la rupture *g*).

a) H. Coccejus *de clarigatione.* Heidelb. 1624. 4. C. v. Bynkershoeck *ut bellum legitimum sit indictionem belli non videri necessariam* dans ses *quaestiones iuris publici.* L. I. Cap. XII. Vattel L. III. Chap. 4. etc. voyés de Ompteda *Litteratur* T. II, p. 629.

b) On crut même autrefois qu' avant de commencer la guerre il fallait formellement dénoncer les traités; v. Leibnitz préface à son *Codex iuris gentium* et p. 41 et 115. Aujourd'hui ce n'est que par des motifs particuliers qu'on dénonce ou suspend formellement les traités, quelquefois longtems avant d'en venir

à des violences. Exemples de l'Angleterre du 17. Avril 1780. m. *Recueil a.* T. II. p. 76. *b.* III. 173. de la Russie du 8. Fevr. 1793. m. *Recueil* T. VII. p. 116. des Etats-Unis d'Amérique du 7. Juil. 1798. m. *Recueil* T. VII. p. 278.

c) Les derniers exemples de ce genre sont pour la France contre l'Espagne 1635 v. LE VASSON *histoire de Louis XIII.* T. VIII. p. 396. Pour le Danemarc contre la Suède 1657. v. HOLBERG *Dänische Reichshistorie* T. III. p. 241. Sur les ceremonies dans un autre cas de 1563 voyés OLOF CELSIUS *Geschichte Königs Erichs XIV.* p. 170; en général GONNE *Entdeckung der Ursachen, warum die Kriegsankündigung unter freyen Völkern für nöthig gehalten worden;* dans SIEBENKEES *juristisches Magazin* T. I. n. 3.

d) EMERIGON *traité des assurances* T. I. Chap. XII. Sect. 35. p. 559 et suiv.

e) Cette publication se fait encore ordinairement avec solemnité en Angleterre ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VIII. p. 57. AYRER *de iure solenni circa declarandum bellum inter gentes moratiores accepto.* Gottingae 1757. 4. Par des motifs particuliers elle n'eut pas lieu 1778. ARCHENHOLZ *Briefe über England* T. I. p. 453. Exemple de la prise de 3 frégattes Esp. par les Anglais sans déclaration de guerre 1804. Justifié par GENZ *authentische Darstellung der Verhältnisse zwischen England und Spanien* 1806 p. 199 et suiv.

f) Exemple des negociations entre la France et l'Angleterre 1761.

g) Traité entre la France et l'Angl. 1786. Art. II.

§. 268.
De l'Embargo.

La personne et les biens des sujets pouvant même en tems de paix servir d'objets de represailles, l'ennemi serait aussi autorisé à la rigueur de saisir ces biens au moment de la rupture, non seulement sur le territoire ennemi, et en pleine mer, mais même dans son propre territoire et dans ses ports. Cependant, vu que de tels biens sont introduits dans ses états sous la foi et la sauvegarde du droit des gens et qu'il serait infiniment dur et réciproquement désavantageux que le particulier qui ignore ce qui se passe dans les cabinets soit ainsi privé de sa propriété sans espoir d'indemnisation, il a été stipulé dans la plupart des traités de commerce modernes, que 1) les navires et les biens de l'ennemi qui se trouvent dans nos états à l'époque de la rupture; 2) ceux même qui entrent en suite dans nos ports, en tant que la rupture n'a pas été connue dans le port qu'ils ont quité en dernier lieu, ne seront pas assujettis à *l'embargo*, mais qu'on leur accordera une espace de tems déterminée pour pouvoir vendre leurs biens ou les exporter en liberté, munis de lettres de sauvegarde *a*). C'est ce que portent même les loix de quelques pays *b*). Cependant là où il n'y a point

de loix, ou de traités sur ce point, la conduite des Puissances de l'Europe n'est rien moins qu'uniforme. D'ailleurs on se permet quelquefois, non obstant les traités et les loix, de saisir provisoirement les biens de l'ennemi, jusqu'à ce qu'on se soit assuré qu'il relachera ceux de nos sujets *c*), ou de les confisquer même sous le pretexte de represailles, sans parler des cas où, au mepris du droit des gens, on ne suit que les impulsions de l'animosité.

Un petit nombre de traités porte même que les sujets réciproques pourront continuer leur séjour chés l'ennemi tant que leur conduite ne sera pas suspecte *d*). Mais on oblige toujours le ministre de l'état avec lequel on est en guerre de se retirer avec sa suite *e*), en le laissant partir en sureté, à l'exception de ce qui a été observé plus haut §. 214. touchant la Porte Ottomanne.

a) Voyés mon *Cours diplomatique* T. III. *tableau*, dans les relations particulières §§ de la neutralité et de la rupture.

b) Emerigon *traité des assurances* T. I. p. 563 et suiv. Déjà la grand Charte en Angleterre de 1215 et 1225 porte Art. 41. qu'en cas de guerre les étrangers ne seront détenus que jusqu'à ce qu'on ait appris comment l'ennemi se conduit à l'égard des Anglais.

c) Exemples de la guerre de 7 ans dans Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 52. 54. 59. Exemple de 1781 entre l'Angleterre et les Prov. Unies des Pays-Bas. *N. Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 397. m. *Erzählungen* T. II. p. 59 et suiv.

d) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 46. Traité entre la France et la Gr. Brétagne 1786. Art. II. non renouvellé 1801. Exemples depuis 1803 de la France contre l'Angleterre voyés plus bas §. 277. note *a*.

e) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 55.

§. 269.

Des lettres avocatoires, dehortatoires et inhibitoriales.

En entrant en guerre tout état est en droit: 1) de rappeller par des *lettres avocatoires a)* tous ceux de ses sujets qui séjournent chés l'ennemi; il pourrait même rappeller ceux qui se trouvent dans d'autres états, s'il à besoin de leur bras pour la defense de la patrie, quoiqu' aujourd'hui on se borne ordinairement à rappeller ceux qui sont au service de l'ennemi, ou qui sont vassaux ou au service militaire de leur patrie; 2) de defendre sous peine de confiscation des biens et même sous des peines infamantes de rester ou entrer au service soit militaire ou autre de l'ennemi *b*); 3) de joindre à ces lettres avocatoires et déhortatoires des lettres *inhibitoriales* pour defendre à tous les sujets en général le commerce et la corre-

spondance avec l'ennemi, l'importation des marchandises du cru ou des manufactures de l'état avec lequel on est en guerre, et l'assurance pour le compte de l'ennemi.

Cependant comme il se peut que l'interdiction de toute communication tourne au désavantage des deux parties, il y a des cas où 1) on laisse subsister le cours des postes, soit en général, soit sur des routes déterminées; 2) où on permet expressément ou tacitement le commerce, soit avec quelques marchandises déterminées *c*), soit avec toutes celles qui ne servent point immédiatement à la guerre, ou généralement, ou dans des ports determinés *d*); mais dans aucun pays on ne tolère aujourd'hui les assurances pour compte de l'ennemi *e*).

a) v. Steck *von der Abberufung der in auswärtigen Kriegsdiensten stehenden Reichsglieder und Vasallen*; et du même *Vertheidigung der Grundsätze welche in der Abhandlung von Avocatorien aufgestellt worden* dans ses *Abhandlungen aus dem teutschen Staats- und Lehnrecht.* Halle 1758. 8.

b) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 43 et suiv. v. Lettres avocatoires et inhibitoriales de l'Empereur Romain du 19. Déc. 1792 et May 1793.

c) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 46. 60.

d) Bouchaud *théorie des traités de commerce* p. 250. Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 72. Sur l'intérêt qu'a l'Allemagne en général de ne pas defendre tout commerce aux villes maritimes pendant ses guerres voyés Busch *Abhandlung über die durch den jetzigen Krieg veranlaſste Zerrüttung des Seehandels.* à Hambourg 1793. 8. et *Nachtrag.* Hamburg 1794. 8. Convention (non imprimée) du 4 Juin 1802 entre la France et la Russie sur la neutralité à accorder anx 8 villes Imp. dans toutes les guerres futures où l'Empire pourrait intervenir.

e) v. Steck *von Versicherung feindlicher Schiffe und Güter* dans ses *Ausführungen* 1776. n. 9. Magens *von Assecuranzen* dans la préface.

Chap. IV.

Des droits réciproques des puissances belligérantes touchant la manière de faire la guerre.

§. 270.

Des loix de la guerre et de la raison de guerre.

Le but légitime de la guerre n'étant jamais d'exterminer l'ennemi, mais de l'obliger à une paix qui nous assure la satisfaction que nous reclamons, la loi naturelle défend d'user de moyens qui rendraient tout rapprochement impossible *a*). A cette limitation près la loi naturelle ne défend dans la généralité aucun moyen qui d'après les circonstances peut tendre à nous procurer une paix satisfaisante; c'est là ce qu'on a en vue en disant que le droit de la guerre est illimité (*ius belli infinitum*). Mais les puissances civilisées de l'Europe ne se bornent point à proscrire les *guerres à mort b*), qui ne conviennent qu'aux barbares; c'est surtout depuis l'introduction de troupes reglées qu'elles ont taché de diminuer dans quelques points le fléau de la guerre, et, convaincues par une longue experience, que même entre les moyens que la loi naturelle ne rejetterait pas déjà comme étrangers au but de la guerre, il

y a quelques uns qui en augmentent sans necessité les maux, ou dont le mal auquel ils exposent les deux parties surpasse les avantages qu'on pourrait en esperer, elles sont convenues, soit expressement, soit tacitement, de proscrire quelques mesures comme totalement inadmissibles, le seul cas des represailles excepté, d'autres comme illicites dans la règle mais excusables seulement par les circonstances extraordinaires dans lesquelles la *raison de guerre* (*Kriegsraison*) l'emporte sur quelques unes de ces modifications. Ce sont ces règles qu'on designe dans la généralité du nom des *loix de la guerre* (*Kriegsmanier*) *c*).

On retrouve ces loix de la guerre au milieu même des reproches que presque dans chaque guerre l'ennemi fait à l'ennemi de les avoir violé. Elles n'ont pas même été entièrement bannies des guerres que la France a faite à l'Europe depuis 1793 jusqu'en 1814. Mais le but de ces guerres et les moyens pour y parvenir ont tellement influé sur la manière de les faire et sur l'augmentation de ces maux que même les guerres précedentes entrainaient pour les sujets des ennemis et des neutres, qu'il est fort à desirer que ces guerres ne servent jamais de modéle à celles dont dans la suite

des tems l'Europe pourrait être menaçée; (voyés surtout plus bas §. 326. *b*.)

a) Kant *Naturrecht* T. II. Abs. II. §. 7.

b) C. G. Heyne progr. *de bellis internecinis eorumque causis et eventis.* Gottingae 1794. fol.

c) *Gründliche Nachricht vom Kriegsceremoniel und der Kriegsmanier* 1745. 8. Strube *de la raison de guerre* dans le supplément à son Ebauche des loix naturelles.

§. 271.

De ceux qui ont part aux hostilités.

Tandis qu'entre des peuples barbares c'est la nation qui se jette sur la nation ennemie, et que l'individu, confondant la cause publique avec la sienne, court sus à l'ennemi, en s'abandonnant au meurtre et au pillage, les Puissances de l'Europe ont reconnu dès longtems le principe que même après la déclaration de guerre il n'est pas indistinctement permis aux sujets de prendre part aux hostilités, non obstant que l'on conserve encore dans les déclarations de guerre l'ancienne formule *a*) qui semble les y autoriser; et que sur le continent la guerre ne doit se faire que par les troupes que l'état a appellées à son service, ou par des compagnies franches etc. dont il a autorisé le rassemblement, et sur mer par les vaisseaux de guerre de l'état ou par les armateurs munis

de ses lettres de marque; que tous les autres sujets au contraire qui de leur autorité privée agiraient *offensivement*, soit sur le continent, soit sur mer, peuvent être traités comme ennemis illégitimes, et punis comme brigands ou pirates *b*).

A peine voulait on convenir dans les guerres qui ont précédé la guerre de la revolution, que la *milice c*), surtout lorsqu'elle était employée à l'offensive, peut prétendre un traitement égal à celui des troupes reglées, et dans les cas rares où le gouvernement sommait tous les sujets à prendre les armes pour la *defense* de la patrie *d*) en danger, ou bien lorsque les habitans d'un endroit s'avisaient de leur chef de s'armer pour sa defense, on crut être autorisé à les traiter avec plus de dureté et à leur refuser le traitement de prisonniers de guerre. C'est ainsi qu'en limitant le nombre des combattans on avait reussi à rendre les guerres moins destructives pour l'agriculture, le commerce, les arts et la population.

Mais dans la guerre de la revolution française la levée en masse decretée en France le 16. Août 1793 *e*), bien qu'elle n'ait pas eu lieu en forme, est devenue la base de ces conscriptions et requisitions forcées qui en augmen-

tant immensement le nombre de combattans, arrachés à l'industrie nationale pour agir offensivement contre les ennemis, ont enfin forçé ceux-ci d'imiter en quelque sorte un exemple nouveau, et dont les suites seraient incalculables pour le repos et la prosperité des nations, s'il devait servir de norme aux guerres futures.

a) Vattel L. III. Chap. XV. §. 227.

b) Vattel l. c. §. 223. Jacobsen *Handbuch des practischen Seerechts* T. I. *a.* II. p. 101-117.

c) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 268.

d) Exemple de la Sardaigne 1742. Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 206.

e) m. *Recueil* T. VI. p. 749.

§. 272.

Du droit sur la vie de l'ennemi.

La guerre autorise à considérer comme ennemis tous les sujets de l'état contre lequel elle a été declarée, en tant qu'il s'agit de poursuivre contre eux la satisfaction que nous réclamons. Mais comme dans les guerres des nations aucune n'est autorisée à punir son ennemi légitime, le droit de le blesser et de le tuer ne repose que sur celui de vaincre la resistance qu'il nous oppose, ou de repousser son attaque. C'est pourquoi déjà la loi naturelle defend

I) de blesser ou de tuer ceux qui pour leur personne ne prennent point de part active aux hostilités; on doit donc épargner 1) les enfans, les femmes, les vieillards et en général tous ceux qui n'ont point pris les armes ou commis des hostilités; 2) ceux qui sont à la suite de l'armée, mais sans être destinés à prendre part aux violences, telque les aumoniers, les medecins, les chirurgiens, les vivandiers, auxquels l'usage ajoute même les quartiermaitres, les tambours et les fiffres.

D'un autre côté II) on est en droit de blesser et de tuer les officiers et les soldats qui sont en devoir de nous combattre, tant qu'il ne conste pas qu'ils ont deposé la volonté ou perdu les moyens de continuer les hostilités. Dès qu'au contraire ils sont ou 1) tellement blessés ou 2) tellement entourés de l'ennemi qu'ils ne sont plus en état de resister, ou 3) qu'ils mettent bas les armes en demandant quartier, l'ennemi est dans la régle en devoir de leur laisser la vie.

Cette régle ne souffre d'exceptions que 1) dans les cas extraordinaires où la raison de guerre empêche de les épargner *a*); 2) s'il est necessaire d'user du talion ou de represailles *b*); 3) si le vaincu s'est personellement rendu cou-

pable d'un crime capital p. e. de desertion, ou s'il a violé les loix de la guerre.

Dans tous les autres cas on doit recevoir prisonniers de guerre, les militaires qui tombent entre nos mains; et dans les guerres de nation à nation c'est affronter à la fois et la loi de la nature et les moeurs des nations civilisées que de faire mourir tous les prisonniers de guerre *c*).

Dans les guerres civiles, au commencement des quelles ordinairement l'un des deux partis traite l'autre d'ennemi illégitime, on s'est permis quelquefois de punir de mort les prisonniers ennemis; mais même dans ces guerres un sentiment d'humanité, et toutes les horreurs des represailles auxquelles ce traitement donne lieu, ont souvent engagé à bientôt se promettre réciproquement de faire bonne guerre *d*).

a) Vattel L. III. Chap. VIII. §. 151.

b) Exemple de la guerre de l'Amérique dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 304.

c) Les horribles décrets surpris à la Convention Nationale en France le 26. May 1794 (7 Prairial an II.) et 11. Août 1794. (24 Therm. an II.) n'ont du moins pas été exécutés; ils furent rapportés par décret du 30. Déc. 1794. (10 Nivôse an III.) v. m. *Recueil des traités* T. VI. p. 750. 751. Voyés la déclaration opposée au premier décret par le Duc d'York dans Girtanner *politische Annalen* 1794.

d) Exemple de l'Espagne dans sa longue guerre contre les Prov. Unies des Pays-Bas, depuis 1566, de la Grande-Brétagne dans la guerre de l'Amérique depuis 1774. Mais dans la guerre de la revolution française les républicains français n'ont pas suivi ces exemples dans le traitement qu'ils se sont permis à l'égard des émigrés.

§. 273.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Quoique la loi naturelle ne rejette pas dans la généralité l'emploi même de moyens cachés, servant à l'affaiblissement de l'ennemi, il semble cependant qu'elle suffit pour rejetter le poison et l'assassinat dont l'usage général rendrait tout rapprochement impossible et menerait à une guerre à mort; sans parler du propre interêt de toute nation qui lui defend d'user d'un moyen dont les suites horribles retomberaient sur elle même. Aussi les Puissances civilisées de l'Europe reconnaissent elles comme absolument contraire aux loix de la guerre de faire un usage quelconque du poison *a*) et de l'assassinat *b*); ou même de mettre a prix la tête d'un ennemi légitime, le seul cas des represailles excepté *c*). L'usage et plusieurs traités condamnent même quelques genres *d'armes* et *de violences ouvertes d*) qui augmenteraient sans necessité le nombre des souffrans.

a) Non seulement l'empoisonnement des magazins, des fontaines, des puits etc., ou l'empoisonnement secrèt d'un chef ennemi, mais même l'empoisonnement des armes est proscrit en Europe, TRINKHUSIUS *de illicito venenatorum armorum usu.* Jenae 1667. Exemple d'un traité de 1675 sur ce point dans v. BEUST *Kriegsanmerkungen.* T. V. p. 236. voyès aussi H. COCCEJI *de armis illicitis.* Francof. ad Viadr. 1698. 4. Le même motif defend de porter la contagion dans le camp ennemi.

b) Si les guerres du 18eme siècle offrent encore des exemples de reproches faits à cet égard à l'ennemi, ils ont été rarement prouvés et toujours rejettés avec indignation. MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 131.

c) Exemple de la guerre de l'Amérique d. MOSER *Versuch* T. IX. P. II. p. 257. Il semble de même contraire à nos moeurs, et dangereux, de payer au soldat la tête de tout ennemi qu'il aura tranchée.

d) On permet de se servir de cartouches, et en cas de besoin de bâles mal arrondies (mitraille en sens vague). Mais on regarde comme contraire aux loix de la guerre de tirer à la mitraille (proprement dite) en chargeant le canon etc. de morceaux de fer, de verre, de clouds etc.; on condamne de même l'usage des bâles figurées et defend de charger le fusil à deux bâles. Pour les combats navals on a quelque fois même excepté par convention les boulets à bras, les boulets à chaines, les cercles poissés; on a même élevé la question s'il est permis de se servir de boulets rougis; mais ce n'est que de vaisseau à vaisseau qu'on peut élever à cet égard

des doutes. La *machine infernale*, sur la légitimité de la quelle on disputa à la fin du 17eme siècle, semble avoir été abandonnée pour n'avoir jamais obtenu son but, v. *Dictionaire de Trevoux sous* machine.

§. 274.

Des stratagêmes; des espions.

Ni la loi naturelle ni l'usage defendent dans la généralité l'usage de stratagêmes pour tromper l'ennemi, en tant que 1) ces ruses servent au but de la guerre et que 2) on n'a pas promis expressément ou tacitement de le traiter de bonne foi. Cependant l'usage proscrit encore en outre quelques genres de stratagèmes, soit dans toutes les guerres, soit dans les guerres maritimes *a*).

De même on ne peut condamner en tems de guerre comme moyen illégitime la corruption employée pour seduire les officiers ou autres sujets ennemis, soit à réveler un secrèt, soit à rendre une place, soit même à la revolte *b*); c'est à chaque état à s'en garantir par le choix de ses employés et par la severité des peines dont il punit de tels crimes. Mais c'est sans doute franchir de beaucoup les bornes du droit de la guerre et se déclarer l'ennemi du genre humain que de tenter à exciter tous les peuples à la revolte en leur promettant secours *c*).

D'après les mêmes principes il n'est pas contraire aux loix de la guerre de se servir d'espions; mais c'est à chaque puissance belligérante à s'en garantir par les peines sevères et ignominieuses qu'elle attache à l'espionage de l'ennemi. Toutefois on ne peut traiter d'espion que celui qui sous les dehors d'ami ou de neutre tache de prendre des renseignemens ou de favoriser une correspondance nuisible à l'interêt de l'armée, de la place etc. et non pas l'officier ennemi qui parait dans son uniforme *d*). Et bien que la celerité ordinaire de la procédure ne permette guère que d'examiner le *fait*, sans scruter *l'intention*, si les circonstances amènent une plus ample information il serait contraire à tous les principes de ne pas avoir égard à la partie intentionelle.

a) Bouchaud *théorie des traités de commerce* p. 377.

b) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 317.

c) Horrible décret de la Conv. Nat. du 19. Nov. 1792. d. m. *Recueil* T. VI. p. 741.

d) Bruckner *de explorationibus et exploratoribus*. Jenae 1700. 4. *Hannov. gel. Anzeigen* 1751. p. 383 et suiv. Sur le fait memorable touchant le Major André d. la guerre d'Amérique v. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 303. v. Kamptz *Beyträge zum Staats- und Völkerrecht* T. I. n. III.

§. 275.

Des prisonniers de guerre.

Aussi peu que la loi naturelle permet de tuer l'ennemi légitime lorsqu'il à été vaincu, aussi peu elle autorise à le reduire à *l'esclavage a)*; mais on est en droit de lui faire mettre bas les armes et de le détenir comme prisonnier de guerre jusqu'au retablissement de la paix, à moins qu'on ne soit convenu de lui accorder une libre retraitre, soit sur le champ, soit à une époque fixe.

Cependant 1) souvent les puissances belligérantes conviennent par *cartel* de l'échange ou de la rançon des prisonniers de guerre *b)*, ou même 2) on relache les officiers sous leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés, ou pendant un tems determiné, ou jusqu'à la paix, et de se rendre à la place indiquée lorsqu'ils en seraient sommés.

Celui qui manquerait alors volontairement à sa parole d'honneur donnée à l'ennemi pendant que celui-ci garde la sienne, peut être déclaré infame, et puni de mort s'il retombe entre ses mains.

a) Rousseau *Contrat social* L. I. Chap. IV. Il n'est plus question aujourd'hui d'esclavage dans

les guerres entre les puissances Chrétiennes de l'Europe. Mais comme les états barbaresques n'ont pas encore généralement renoncé à ce traitement feroce, c'est contre eux qu'on se sert encore à bon droit de represailles. BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. III. *Nouv. extr.* 1787. n. 2. suppl. 32. Les traités les plus recents tendent à les faire renoncer à cet usage barbare, v. p. e. traité entre la Gr. Brétagne, le R. des Pays-Bas et le Dey d'Alger du 28. Août 1816. d. m. N. Recueil T. III. p. 88. 90. entre la Gr. Brét. et Tunis du 17. Avr. 1816, entre le G. Duc de Toscane et Tunis du 26. Avr. 1816. ibid. p. 21. 22. Quant à d'autres peuples d'Afrique qui étaient en usage de vendre aux nations chrétiennes leurs prisonniers et autres, reduits par eux à l'esclavage, il est à esperer que dans peu il ne leur restera plus guère d'occasion à exercer ce detestable trafic, quand les efforts reunis des Puissances à Colonies auront réussi à proscrire entièrement la traite des nègres; voyés plus haut §. 150. *b.*

b) Jusqu'aux tems plus recents il était reçu de convenir à la fois dans les cartels et de l'échange et de la rançon pecuniaire d'après la diversité du grade pour solder le compte en cas de l'inégalité du nombre ou du grade des prisonniers; v. p. e. le cartel entre la France et l'Angleterre du 12. Mars 1780. d. m. *Recueil a.* T. IV. p. 276. *b.* T. III. p. 300. La France a rejetté dans la guerre de la revolution toute rançon, en décretant le 25. May 1793. de n'admettre que l'échange d'homme pour homme, de grade pour grade etc. voyés décrets du 25. May 1793.

d. m. *Recueil* T. VI. p. 744; elle a maintenu (en partie) ce principe dans les cartels conclus depuis p. e. avec l'Angleterre du 13. Sept. 1798. m. *Recueil* T. VII. p. 288. Il n'en a pas été conclu entre ces Puissances dans la guerre depuis 1803.

§. 276.

D'autres personnes qu'on fait prisonniers.

On ne reçoit et ne traite point comme prisonniers de guerre: 1) ceux qui sont simplement attachés au service de l'armée et ne sont pas du nombre des combattans *a*), il est au contraire d'usage de les renvoyer à l'ennemi; 2) les soldats qui sans ordre de leur chef ont commis des violences, les individus qui sans ordre de l'état se sont armés contre l'ennemi, (*parti-bleu*), les deserteurs et transfuges. Il est permis de punir ceux-ci, même de mort d'après les circonstances.

a) Décret de la Conv. Nat. en France du 25. May 1793. m. *Recueil* T. VI. p. 744.

§. 277.

Des sujets ennemis non armés.

Quant aux sujets innocens de l'ennemi qui n'ont point pris part aux hostilités il est contraire aux usages des peuples civilisés de leur ôter leur liberté *a*) et de les *transplanter b*) contre leur gré; mais il ne l'est pas de

se faire donner des ôtages ou d'en enlever de force, pour servir de garants d'un engagement ou d'une obligation quelconque.

a) Mais voyés exemple du contraire de la part de la France 1803. arrêté consulaire du 22. May 1803; exemple de 1806 voyés plus bas §. 326 b.

b) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 299.

§. 278.

De la personne et de la famille du monarque ennemi.

La loi naturelle n'exemte point le monarque ennemi et sa famille des hostilités auxquelles la guerre autorise en général; de sorte qu'on est en droit de blesser et de tuer ceux d'entre eux qu'on rencontre les armes à la main, et de se saisir des autres. Cependant entre les Puissances civilisées de l'Europe il a été introduit depuis longtems, 1) de considérer comme contraire aux loix de la guerre de viser à la tête d'un monarque ennemi ou d'un prince du sang *a*); 2) on traitait avec distinction la famille du souverain ennemi en l'exemtant de détention *b*); 3) on tachait d'adoucir pour la personne du monarque ennemi et pour sa famille les maux de la guerre dans tous les points qui n'influaient pas sur le sort des operations militaires; même, en suivant le principe que la guerre n'étant qu'une affaire de nation à nation n'influe pas sur les sen-

timens personnels des monarques, on aimait à leur faire toute sorte de politesses; on laissait librement passer ce qui est destiné pour la table du monarque ennemi, on se fesait des présens etc.

Si dans les premières années de la guerre de la revolution française on a vu substituer à ces usages une conduite feroce et indécente envers les monarques quelconques en annoncant même vouloir faire la guerre aux palais (et porter la paix aux hamaux!) au moins sur ces points on s'était déjà un peu rapproché de l'ancienne diplomatie, surtout depuis 1804.

a) Conduite de la ville de Thorn à l'égard de Charles XII. Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 130, opposée à celle d'Elliot lors du siège de Gibraltar à l'égard du Duc d'Artois.

b) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 146 et suiv. Adelung *Staatshistorie* T. VIII. p. 274. Si les circonstances extraordinaires de la guerre de 1813 dont le but principal était de faire descendre Napoléon du throne de France permirent de le confiner dans un endroit que lui même il avait choisi et promis de garder, il peut être encore moins douteux qu'après qu'il avait rompu 1815 sa promesse et s'était remis à la tête des ennemis du Roi légitime de France, surpris les armes à la main, il ait pu légitimement être declaré prisonnier de guerre, et confiné pour toujours en l'île de Ste. Helene. Voyés sur ce qui eut lieu 1814, la convention du

11. Avril 1814 d. m. N. R. T. I. p. 695. Sur ce qui eut lieu à la suite de son évasion de 1815, la déclaration des P. signataires du tr. de Paris, du 13. Mars 1815, m. N. R. T. II. p. 110; l'extrait du procès-verbal de Vienne du 12. May ibid. p. 263, la convention entre les alliés du 2. Août 1815. ibid. p. 605. et les actes du Parlement Britannique du mois d'Avril 1816. ibid. T. III. p. 1.

§. 279.

De la conduite à l'égard des biens de l'ennemi.

En vertu du droit que la guerre accorde généralement de se procurer sur l'ennemi la satisfaction qu'on réclame on peut d'après la loi naturelle:

1) Enlever à l'ennemi tous ces droits qu'il a obtenus de nous par des traités, non seulement en suspendant l'effet ces traités pendant la guerre, mais en le declarant dechu pour toujours des droits reposant même sur des conventions qui ne pourraient pas se considérer comme rompues *ipso facto* par la guerre survenue (§. 58).

2) On peut enlever autant de biens à l'ennemi, soit chés nous, soit en pleine mer, soit dans son territoire qu'il nous faut pour obtenir notre satisfaction, l'indemnisation pour les fraix de la guerre, et notre sureté future, et pour disposer l'ennemi, en l'af-

faiblissant, à donner les mains à la paix. On appele *conquête* l'occupation des biens immeubles de l'ennemi, *butin* les biens meubles qu'on lui enlève.

3) La puissance belligérante pourrait confisquer les sommes qu'elle doit à l'ennemi ou aux sujets de celui-ci. Cependant ce moyen étant ruineux pour le credit de l'état, on n'y a guère recours que sous des circonstances extraordinaires, en ne touchant pas, dans la régle, à ces capitaux et en ne suspendant pas même toujours le payement des interêts.

D'ailleurs le droit de conquète et de butin a été assujetti à des loix de la guerre qui, malgré les frequens reproches de violations, que, même dans les guerres précedentes, l'ennemi a) a fait à l'ennemi, et malgré les frequentes infractions qui y ont été faites dans les guerres depuis 1793 – 1814, sont reconnues jusqu'à ce jour.

a) Emerigon *traité des assurances.* T. I. p. 567 et *Merc. hist. et politique* 1747. P. I. p. 536. P. II. p. 52. Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 301. 351.

§. 280.

1) *Dans les guerres continentales.*

L'ennemi en se rendant maitre d'une province ennemie a) est

I) autorisé de semettre en possession des domaines, des *revenus* de l'état *b*), des forteresses, des vaisseaux de guerre et de tout ce qui sert à la guerre.

II) Il peut aussi changer la constitution actuelle de l'état, se faire prêter hommage par les habitans, exercer sur eux differens droits de souveraineté en donnant des loix, percevant des impôts, frappant des monayes, levant des recrues etc. et en punissant comme rebelles ceux qui voudraient user de force pour se soustraire à son obeissance. Cependant beaucoup depend du motif qui engage à cette occupation, et dans les guerres antérieures à celle de la revolution française on ne touchait pas à la constitution de pays qu'on n'avait pas le dessein de garder à la paix future. D'ailleurs souvent la propre déclaration du vainqueur, ou les capitulations accordées peuvent mettre des bornes à l'exercice de ces droits rigoureux.

Le projet des revolutionnaires français de bouleverser toutes les constitutions qui ne ressemblaient pas à celles dont ils accablèrent la France dans les premières années de la revolution, et, depuis, la soif démesurée de conquètes et d'agrandissemens sans bornes, au de là de tout ce qui peut être le but légitime de la guerre, expliquent pourquoi dans le cours de

cette longue lutte tant de constitutions ont été renversées, même dans des pays qu'on annonçait ouvertement ne pas vouloir réunir sous le sceptre de la France.

III) Il pourrait même à la rigueur s'attribuer autant de biens privés, soit du monarque ennemi, soit de ses sujets, que sa satisfaction exige *c*). Cependant depuis longtems on avait reçu comme loi de la guerre sur le continent, non seulement de conserver aux sujets ennemis la propriété de leurs biens fonds mais aussi d'épargner tant les biens privés du monarque *d*), que les biens meubles des sujets, et particulièrement les monumens de l'art et l'industrie, en se contentant de faire le butin sur l'ennemi armé, et en n'admettant que des cas extraordinaires dans lesquels un endroit pourrait être livré au pillage, soit pour avoir violé les loix de la guerre, soit pour avoir été pris d'assaut, soit en général par represaille.

IV) Et tandisque le droit naturel fixe assés imparfaitement les limites du droit de détruire les biens ennemis, les loix de la guerre des nations civilisées bornaient l'usage de ce droit affreux aux cas où il s'agissait 1) de biens dont la possession est necessaire au but de la guerre et qu'on ne pourrait enlever à

l'ennemi que par destruction; 2) de biens dont d'après les circonstances on ne peut maintenir la possession ni l'abandonner à l'ennemi sans le renforcer *e*); 3) de biens qu'on ne peut épargner sans nuire aux opérations militaires *f*); 4) de cas extraordinaires où la raison de guerre autorisait à devaster un pays, soit pour y faire manquer l'ennemi de subsistance à son passage, soit pour l'obliger à sortir de sa retraire pour couvrir le pays *g*); 5) par represailles.

A ces exceptions près les nations civilisées ont substitué au pillage et à la devastation l'usage d'exiger des contributions de guerre, soit en argent, soit en nature, sous peine d'execution militaire; le payement de ces contributions doit assurer la conservation de la propriété de tout genre, de sorte que l'ennemi doit alors acheter et payer ce qu'il se fait livrer dans la suite *h*), excepté les services qu'il peut exiger des sujets en qualité de sujets temporaires.

a) Bynkershoeck *quousque extendatur immobilium possessio bello quaesita. Quaest. iur. publ.* L. I. Cap. VI. Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 296.

b) Sur les capitaux v. Kamptz *Beyträge* T. I. n. 9.

c) Grotius *de iure belli et pacis* L. III. C. VI. §. 1.

d) Si même dans les guerres précedentes la conduite par rapport aux biens privés du Souverain ennemi n'a pas toujours été à l'abri de reproches, v. Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 159, aucune guerre n'a fait naitre des plaintes plus frequentes et mieux fondées que la guerre de la revolution française, sur la violation, non seulement des usages des nations civilisées mais contraires aux principes du droit des gens naturel, surtout en Italie et en Allemagne. Sur l'enlévement des monumens de l'art, soit à la suite de stipulations dans les traités (dont celui avec Parme de 1796 offre le premier exemple) depuis 1796, soit sans traités, et sur la restitution qui en fut operée 1815, voyés les actes dans m. N. Recueil T. II. p. 632-651.

e) C'est pourquoi il est permis de raser ou de faire sauter les fortifications, de couler à fond des vaisseaux, des canons, de clouer les canons, de bruler les magazins etc.

f) C'est ainsi que dans la règle on doit épargner les jardins, les vignobles, les maisons de plaisance, les forêts, mais qu'on est en droit de les détruire s'il le faut pour se fortifier etc.

g) Dans la guerre de l'Amérique la Grande-Brétagne déclara les suivans principes comme loix reconnues de la guerre. 1) Une armée qui occupe le pays de l'ennemi peut y demander des provisions, y lever des contributions et pour forcer les habitans à satisfaire à ses demandes peut mettre l'exécution militaire en usage, ravager et détruire. 2) Lorsque l'ennemi étant dans son propre pays, trouve de l'avantage à trainer la guerre en longueur, à éviter d'en

venir à une action, il est permis de ravager le pays en sa présence, pour l'engager à s'exposer en tachant de couvrir le pays. 3) Lorsqu'en guerre on ne peut nuire à la partie adverse ou l'améner à la raison qu'en reduisant son pays à la detresse, il est permis de porter la detresse dans son pays. 4) Lorsque les habitans sont eux mêmes des parties principales de la guerre, ce qui arrive dans les cas de revolte ou de rebellion, ils sont eux même les objets principaux des hostilités que l'on est dans la necessité de diriger contre eux pour atteindre le but de cette guerre.

h) On ne s'est point entièrement écarté de ces principes dans la guerre de la revolution; mais les *requisitions* faites et imitées, ont été poussées à un degré oppressif dont les guerres précédentes n'offrent point d'exemple.

§. 281.

2) *Dans les guerres maritimes.*

En opposition aux principes qu'on suit aujourd'hui dans les guerres continentales, on a conservé encore dans les guerres maritimes, dans les quelles on ne peut point frapper de contributions de guerre les particuliers, comme on le peut dans les guerres sur le continent, le droit rigoureux de saisir et d'amener les navires marchands et leur cargaison appartenans aux sujets paisibles de l'ennemi, de les condamner comme bonne prise et de les adjuger aux vaisseaux de guerre ou aux arma-

teurs qui les ont capturés *a*); de sorte que d'après les loix de la plupart des états il n'est pas même permis aux capteurs de les relacher moyennant rançon, ou que du moins on ne le leur permet que dans quelques cas particuliers *b*).

a) m. *Essai concernant les armateurs les prises et les reprises.* Chap. I. §. 6. p. 37. Le seul traité de commerce conclu 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique établit Art. XXIII. le principe "que tous les vaisseaux marchands et commerçans, employés à l'échange des productions des differens endroits, et par conséquent destinés à faciliter et à repandre les nécessités, les commodités et les douceurs de la vie passeront librement sans être molestés; et que les Puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorisat à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux marchands ou à interrompre le commerce." Ce sage exemple n'a pas été imité depuis, et cet article a été supprimé dans leur traité de 1799. m. R. Suppl. T. II. p. 226.

b) de Steck *essais* 1794. p. 50. m. *essai concernant les armateurs.* Chap. II. §. 23.

§. 282.

De la propriété sur les biens ennemis.

La guerre suspendant entre les puissances belligérantes les égards que d'ailleurs elles doi-

vent avoir pour leurs propriétés reciproques, la puissance belligérante est autorisée de son côté à s'emparer des biens de l'ennemi et à en disposer tout comme si elles étaient déstituées de propriétaire; mais l'effet de cette disposition n'est pas le même *a*). L'occupation militaire seule ne suffit pas pour éteindre le droit de propriété de l'ancien possesseur, tant qu'il n'y a pas renoncé expressement ou tacitement, ou perdu tout espoir raisonnable d'en recouvrir la possession. Et comme la guerre ne suspend point les effets de la propriété dans le rapport d'une puissance belligérante envers d'autres états, ou particuliers, ceux-ci ne peuvent pas avant cette époque considerer l'ancien possesseur comme déchu de sa propriété.

En conseqnence celui-ci peut non seulement les reprendre sur l'ennemi (ce qu'il pourrait même en supposant que celui-ci en fut devenu propriétaire plénier) mais aussi les reclamer et les revendiquer des mains d'un tiers quelconque auquel l'ennemi les aurait cédés *b*).

a) Voyés cependant v. Kamptz *Beytr.* T. I. n. 9.

b) Grotius l. II. Chap. VII. §. 2. Puffendorf l. IV. Cap. VI. §. 12. 14. Vattel liv. III. Chap. IX. XIII. XXIV. m. Essai concernant les armateurs Chap. III. §. 42.-45.

§. 282. *a.*

Application du principe aux biens immeubles.

Ce principe a été reconnu depuis des siècles quant aux conquêtes de Provinces, de sorte que si une puissance belligerante se permettait d'aliener une province conquise avant d'en avoir obtenu la cession par un traité de paix, l'acquereur est jusqu'à cette époque exposé à la revendication et plus d'une fois a même été entrainé par là dans la guerre *a*).

Ce même principe est applicable à l'alienation de domaines ou autres biens fonds individuels *b*) tant que celui qui les aliène par le seul droit de guerre n'a pas été reconnu pour souverain légitime *c*) par celui auquel il les a enlevés, supposé même qu'il ait été reconnu en cette qualité par d'autres puissances. L'ancien propriétaire rentré dans sa possession avant cette époque, ou avant d'avoir perdu tout espoir de la recouvrir, peut revendiquer ces domaines des mains de tout possesseur, sans même être obligé parfaitement à des indemnités, autres que celles qui pourraient être dûes pour des meliorations.

Les capitaux fondés sur hypothèque ont la nature de biens fonds; leur aliénation ou leur remboursemer prématuré doivent être jugés d'après les mêmes principes *d*).

a) Meermann *von dem Recht der Eroberung nach dem Staats- und Völkerrecht* Erfurt 1774. 8. Exemples de l'achat de Dunkerque par la France avant la cession faite par l'Espagne v. memoires du C. d'Estrades T. I. p. 346.; de l'acquisition de Stettin par la Prusse 1713, de Bremen et Verden par le Hannovre 1715, sanctionnée par le traité definitif de 1719. Schmauss p. 1794.

b) Il est de la dernicre importancé pour toutes les guerres à venir, de maintenir ce principe pour empêcher l'ennemi de devorer jusqu'à la substance du Pays qu'il occupe. C'est aux traités, à la politique, quelquefois même à l'humanité, à en adoucir la rigueur dans des cas individuels. Exemples d'aliénations de ce genre en Espagne, en France, en Italie, en Suisse, et dans les Etats et Provinces d'Allemagne qui composaient passagèrement le Royaume de Westphalie, et une foule d'écrits cités Kluber §. 258.

c) S'il a été reconnu pour tel et que par le changement des circonstances l'ancien possesseur rentre dans la possession du pays, la question si celui-ci est tenu à maintenir les aliénations de domaines de ce genre depend d'une autre savoir: si d'après *la constitution* et d'après les loix subsistant à l'époque de l'aliénation celle-ci est valide.

d) La question si le souverain rentré dans la possession de ses états est tenu à considérer comme valides des quitances fournies par le possesseur non reconnu par lui, à des debiteurs de l'état, ou de la personne du sou-

verain pour des remboursemens de capitaux hypothèqués faits à l'ennemi, semble dependre des questions suivantes 1) si celui-ci avait les obligations en mains et les a delivrées au debiteur, faute de quoi une simple declaration d'amortissement est sans effet 2) si le terme du payement était déjà écoulé lors du remboursement ou si le debiteur a été *forcé* à l'anticipation 3) ce qui a été effectivement payé. La question, si un rabais par transaction peut obliger le créancier legitime est pour le moins douteuse. Voyés sur cette matière v. Kamptz *Beyträge* T.I. n.9.

§. 282. *b.*

Application aux biens meubles.

A la rigueur ces mêmes principes devraient être appliqués à tous les biens meubles. Cependant comme d'un côté il est moins probable dans la généralité que l'ennemi auquel on les a enlevé ferait de puissans efforts pour rentrer dans leur possession, et que l'espoir de les recouvrer se perd plus facilement, que d'un autre il resulterait des difficultés et des disputes sans nombre si on voulait suivre à cet égard la seule théorie, le droit des gens positif en a autrement disposé pour les guerres tant continentales que maritimes.

Dans les guerres sur le continent on a introduit assés généralement que si ces biens ont été 24 heures entre les mains de l'ennemi,

un tiers peut en faire validement l'acquisition, et que toute reclamation cesse *a*).

Dans les guerres maritimes l'ancien principe du droit Romain *b*) et du *consulat de la mer c*) que l'ennemi devient propriétaire plenier lorsque sa prise légitime a été conduite en lieu de sureté (dans un port ou au milieu d'une flotte) est encore conservé par quelques puissances; mais la plupart des puissances de l'Europe ont aujourd'hui adopté le principe que les droits de propriété passent de l'ancien possesseur au capteur lorsque celui-ci est resté 24 heures en possession de sa prise *d*).

a) VATTEL L.III. §. 196. DE STECK *essais* 1794. pag. 73.

b) §. 17. Inst. de rerum divis. L. 1. §. 8. D. ad I. Falcid. L. 105. D. solutionibus. L. 5. §. 1. D. de captiv. et postlim.

c) *Consolato del mare* Cap. 287.

d) m. *Essai concernant les armateurs*. Chap. III. Sect. II.

§. 283.
Droit de postliminie.

Ce qui précéde sert d'introduction à la solution de nombre de questions qui se présentent au sujet du droit de *postliminie*.

Supposé qu'une puissance reprenne sur l'ennemi les biens dont celui-ci avait fait la conquête ou la prise, il semblerait que sans

distinction entre les biens meubles et immeubles cette reprise devrait à la rigueur toujours être restituée au propriétaire, et qu'on n'a pas besoin de recourir à la fiction d'un droit de *postliminie* dès qu'on se persuade que la seule perte de possession n'éteint pas la propriété.

Ce principe est aussi reconnu quant aux biens immeubles, de sorte que sans égard à l'époque où la reconquète a lieu: 1) l'ancien souverain du pays reconquis rentre dans ses droits précédents, mais aussi qu'il doit retablir l'ancienne constitution et les anciens privilèges, à moins de supposer que les sujets en ayent encouru la perte par une conduite criminelle *a*); par conséquent 2) qu'aussi les domaines reprennent leur ancienne qualité et que 3) les biens fonds des particuliers, si l'ennemi s'en était emparé, doivent être restitués à l'ancien propriétaire innocent *b*).

Quant aux biens meubles du citoyen ou sujet repris sur l'ennemi, ils ne sont restitués dans les guerres du continent qu'en tant que la reprise avait lieu dans l'espaçe de 24 heures *c*); dans les guerres maritimes on les restitue s'ils sont recous avant d'avoir été conduits en lieu de sureté ou, d'après le systeme qu'on adopte, avant d'avoir été 24 heures en-

tre les mains de l'ennemi légitime, moyennant une quôte part que retient le recapteur pour les fraix de la recousse. Après cette époque on distingue entre les reprises faites par les vaisseaux de guerre de l'état et celles qui ont été faites par l'armateur, en n'accordant que dans le premier cas la restitution, moyennant un droit de recousse différemment fixé *d*). Mais si la prise avait été faite par un ennemi illégitime, ou contre les lois de la guerre, toutes les nations, l'Espagne seule exceptée, s'accordent que dans ce cas la reprise doit être en tout tems restituée moyennant une quôte part pour les fraix du sauvement.

C'est d'après les mêmes principes qu'on doit juger des reprises recousses.

On touchera plus bas Chap. VII. la question jusqu'à quel point les puissances alliées ou neutres peuvent demander d'être traitées à l'égal des propres sujets, sur le point des reprises.

a) Prétexte de l'Espagne pour priver 1714 les Catalons de leurs plus beaux privilèges. Mais les pays de généralité pouvaient ils aspirer 1648 aux mêmes privilèges dont les provinces entières de Flandres, de Brabandt, du Gueldre avaient autrefois joui? Pestel *comment. de rep. Batava* §. 407. Lieu van Aitzema *herstelde Leew.* p. 314-335. Bynkershoeck p. 118.

b) Sur cette matière v. Kluber *d. d. gens* §. 258. 259.

c) Exemple de 1595 de Thou hist. sui temporis h. a. Lib. 13.

d) On trouve les loix des diverses Puissances sur ces points dans m. *essai concernant les armateurs.* Chap. III. Sect. II. voyés aussi Jacobson *Handbuch des Seerechts* T. II. a. 17. p. 522.

§. 284.

Des operations militaires.

Le but principal des operations militaires étant ou de resister à l'ennemi qui nous attaque, ou de l'attaquer et de le poursuivre dans son pays, en tachant d'occuper des places, des provinces, des îles ennemies, ou enfin en général de l'affaiblir pour l'obliger à donner les mains à une paix satisfaisante, on peut diviser ces operations sous differens points de vue; on distingue surtout les grandes expeditions qui dans les guerres du continent s'opèrent par des armées ou corps de troupes considerables, dans les guerres maritimes sont effectuées par des flottes ou escadres de l'état, de ces petites expeditions qui dans les guerres continentales tendent à harceler l'ennemi, dans les guerres maritimes s'executent par des vaisseaux de guerre detachés, et sur tout par des armateurs particuliers, tendant à troubler même le paisible navigateur.

§. 285.

Des batailles.

Les batailles ainsi que les chocqs, les affaires et autres actions considerables donnent lieu à l'observation des lois de la guerre tant par rapport à l'usage des armes (§. 273.) que par rapport aux blessés et prisonniers. Il est contraire aux lois de la guerre de permettre le pillage des blessés restés sur le champ de bataille et de priver les morts de la sépulture. C'est à celui qui est le maitre du champ de bataille à prendre soin des blessés et des morts; quand la question à qui appartient le champ de bataille est indecise *a*), on en vient quelquefois à des armistices d'un ou deux jours pendant lesquels chacun pourra retirer les siens.

a) Exemple de la bataille de Zorndorff 1758. Moser *Versuch* T. IX. P. II. p. 81.

§. 286.

Des sièges.

On peut se rendre maitre d'une forteresse ou place forte, ou par *surprise*, ou après un *blocus* ou un *siège* formel, et dans ce dernier cas soit par *capitulation* soit par *assaut.*

Vu l'importance de l'occupation et de la defense des forteresses, la raison de guerre

justifie, d'après les circonstances, l'emploi de tous ces moyens d'attaque ou de defense que les lois de la guerre n'ont pas généralement proscrits sans exception. Il est donc des cas où de part et d'autre il est permis de bruler les faubourgs, de jetter des bombes dans la ville pour incendier des magasins, de faire sauter des mines *a*), et de sommer le commandant de se rendre sous la menace de refuser toute capitulation.

Neanmoins il est reconnu que dans la règle on ne doit diriger les bouches à feu que contre les ouvrages de fortification, et que ce ne sont qu'eux aussi qu'il est permis de raser ou de faire sauter lorsqu'on s'est emparé de la ville. De même il est absolument contraire aux lois de la guerre d'ajouter à la sommation d'une forteresse la menaçe de passer au fil de l'epée le commandant ou la garnison *b*).

a) On peut de même defendre de donner des signaux du haut des tours ou d'autres édifices élevés, sous la menace de diriger contre eux les bouches a feu. C'est peut être ce qu'a eu en vue M. Moser *Grundlehren des Völkerrechts* p. 24., et *Versuch* T. IX. P. II. p. 109. en parlant d'un usage qui, tel qu'il l'énonce, ne serait d'aucune utilité.

b) Vattel L. III. §. 143. Voyés cependant le Décret de la Conv. Nat. du 4. Juil. 1794. m. *Recueil* T. VI. p. 750.

§. 287.

De la prise par capitulation ou par assaut.

Il est conforme aux loix de la guerre de sommer aumoins une fois la forteresse ou la place forte assiègée avant de commencer le bombardement *a*); souvent ces sommations se repètent, ou la forteresse donne un signe qu'elle desire de capituler. Alors on envoie d'une part des plénipotentiaires pour parlementer, et quelquefois de l'autre des ôtages de sureté. Mais si la capitulation n'a point lieu, que la place n'est pas déblocquée et qu'elle est prise d'assaut, la garnison doit se rendre à discretion; alors on ne peut rien demander pour elle que la vie, et il n'est pas contraire aux lois de la guerre d'abandonner la place au pillage.

a) Plaintes amères du Roi de Prusse à l'égard du bombardement de Custrin par les Russes 1758. Moser *Versuch* T. IX. P. II. p. 137.

§. 288.

De la petite guerre.

Quant aux petites expeditions qu'on designe du nom de la *petite guerre a*) et qui dans les guerres continentales ont lieu par de petits pelottons de troupes, soit détachés des regimens reglés, soit surtout formés des compagnies franches, l'ordre de leur chef suffit pour les rendre légitimes, et la loi naturelle ne peut rien

fixer touchant le nombre dont ils devraient être composés. Cependant quelquefois les puissances belligérantes sont convenues du moindre nombre dont ces *partis b*) de cavalerie ou d'infanterie devront se former; alors l'ennemi est autorisé de traiter à l'égal du *parti bleu* ou de *marodeurs* ceux qu'il rencontre en moindre nombre, à moins qu'ils puissent prouver sur le champ que les seuls hazards de la guerre les y ont reduits.

a) LA CROIX *de la petite guerre* 1752. EWALD *von dem kleinen Krieg.* à Cassel 1785. 8.

b) J. J. MOSER *von den Parthiegängern*, dans le supplement à ses *Grundsätze des Völkerrechts in Kriegszeiten* 1750. 8.

§. 289.

Des armemens en course.

Outre les vaisseaux de guerre ou frégates que le gouvernement detache quelquefois en croisière, les états maritimes sont encore en usage d'exciter des particuliers à des armemens en course *a*) par l'appas du butin et des recompenses. Ceux qui forment de telles entreprises doivent se munir de *lettres de marque b*), et prêter une caution, differemment fixée par les loix *c*) et par les traités, de ne point s'écarter des instructions qu'on leur donne. Alors l'ennemi doit les traiter en ennemis légitimes.

Avant de disposer de la prise qu'ils auraient faite ils doivent la conduire dans un port de leur souverain, ou en cas de necessité dans un port neutre, et en attendre la condemnation, après laquelle l'état leur en abandonne la propriété entière, ou deduction faite de la part qu'il s'en est reservé pour lui ou pour l'amiral; on ajoute encore aujourd'hui des recompenses pour la prise de vaisseaux armés d'après le nombre et le calibre du canon etc.

Les abus presqu' inséparables de ces armemens en course ont fait parler quelquefois de leur abolition, mais aucun essai de ce genre *d*) n'a encore reussi.

Toutefois celui qui sans lettre de marque commettrait des hostilités sur mer peut être puni comme pirate tant par l'ennemi que par son souverain et n'acquière point la propriété de sa prise *e*).

a) Willenberg *de eo quod iustum est circa excursiones maritimas.* Gedani 1711. 1726. 8. m. *Essai concernant les armateurs, les prises et les reprises* à Gottingue 1794. 8. Traduit en allemand par l'auteur 1794. 8., en Anglais par Th. H. Horne à Londres 1801. 8. avec un discours aujouté par le traducteur "*on the right and duties of neutrality.*"

b) Voyés modéles de ces lettres de marque d. m. *Recueil* T. VI. p. 754. Plan pour une société

d'armateurs d. *N. Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 113. 241. 2110. et d. m. *Erzählungen* T. II. p. 313 et suiv.

c) On trouve déjà l'exemple de tels cautionnemens exigés dans le recès de la Hanse Teutonique de 1364. Willebrand *chron. Urkunden* p. 39. voyés en général Jacobsen *Handbuch* T. I. Abschn. III. p. 118-185.

d) La Suède et les Prov. Unies des Pays-Bas se promirent par traité 1675. Art. XIV. d'abolir ces armemens Dumont T. VII. P. I. p. 316. Mais l'article séparé de leur traité de 1679. ibid. p. 433., prouve que cet essai demeura sans succès. La Russie s'abstint 1767 et suiv. des armemens en Course et s'en prévalut 1770. v. m. *Recueil a.* T. IV. p. 64. *b.* T. II. p. 32. mais elle donna des lettres de marque dans la guerre suivante. La Prusse et les Etats-Unis d'Amérique se sont promis 1785 de ne point donner des lettres de marque lorsque *ces deux états se feraient la guerre*, mais cet article a été supprimé dans leur traité de 1799. Dans l'assemblée constituante on a parlé de l'abolition des armemens en course v. Busch *Erörterung der Frage: was hat Deutshland in Ansehung seines Land- und Seehandels von den so nahen Friedenshandlungen zu erwarten* 1795. p. 10. Mais voyés *Décret de la Conv. Nationale* du 31. Janv. 1793. m. *Recueil* T. VI. p. 752.

e) Jacobsen *Handbuch* T. I. Abschn. 2. p. 101 et s.

Chap. V.

Des conventions militaires entre les Puissances belligérantes.

§. 290.

Des conventions générales.

Parmi plusieurs conventions auxquelles la guerre peut donner lieu entre les puissances belligérantes il y en a qui concernent en général la manière dont on se conduira réciproquement pendant la guerre. Ces *cartels* renferment quelquefois des stipulations sur l'usage de certaines armes *a*), sur le commerce et la pêche *b*), sur le cours des postes *c*), sur les sauvegardes, trompettes etc. *d*), et le plus souvent des conventions touchant l'échange ou la rançon des officiers et soldats. (§. 275.)

Elles se font quelquefois pour toute la durée de la guerre, quelquefois pour un nombre d'années *e*), mais, dans ce dernier cas même, la paix les fait expirer.

a) Convention de 1692. Dumont *Corps diplom.* T. VII. P. II. p. 3110.

b) Quelquefois on est convenu d'exemter au moins d'hostilités les bateaux de pêcheurs; voyés exemples dans Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 46. Même dans la guerre de la revolution française la France et la Gr. Brétagne eu con-

vinrent 1800. m. *Recueil* T. VII. p. 295. Mais voyés le resultat dans les supplémens T. II. p. 287-296.

c) Conv. de 1744 entre la France et l'Angleterre. MOSER *Versuch* l. c.

d) Quelquefois on a même reglé d'avance quelque chose au sujet des contributions VATTEL L. III. §. 165.

e) Cartel entre la Prusse et l'Autriche 1741 pour 6 ans. Il expira avec le traité de Breslau de 1742 et ne pouvait plus être consideré comme obligatoire dans la nouvelle guerre survenue 1744.

§. 291.

Conventions particulières; capitulations.

D'autres conventions sont particulières, et les circonstances individuelles où se trouve l'ennemi les font naitre. De ce genre sont les *capitulations a*) par lesquelles une forteresse, une province, un corps de troupes *b*) se rendent conditionellement à l'ennemi. Elles ont pour objet tant le sort des troupes qui se rendent, quant à leur personne, leurs armes, munitions de guerre etc., que le sort de la place ou province quant à son gouvernement, ses domaines, les propriétés, la religion etc.

Ces capitulations diffèrent des traités solemnels tant par la forme *c*) qu'en ce qu'elles sont obligatoires sans une ratification expresse des souverains *d*) à moins qu'on ne l'ait ex-

pressement reservée, ou que celui qui les a signé passait les bornes du pouvoir qui lui était confié *e*).

a) *Comes de* ARCO *de capitulationibus.* J. C. MEIS *de civitatis deditione.* Lips. 1689. 4. LUDOVICI *de capitulationibus bellicis.* Halae 1707. 4. DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 648. v. KAMPTZ p. 341.

b) MOSER *Versuch* T. IX. P. I. p. 157. 176.

c) v. p. e. m. *Recueil* T. IV. p. 466.

d) Exemple de la convention de Suhlingen du 3. Juin 1803. m. R. suppl. T. III. p. 518.

e) WATTEVILLE *histoire de la confédération helvetique.* P. II. p. 185.

§. 292.

Des contributions, sauvegardes etc.

Quoique l'ennemi dicte les contributions, ce point même peut donner lieu à des conventions touchant les sommes, les termes du payement etc. et à des ôtages offerts ou enlevés.

Souvent l'ennemi accorde de son chef, ou à la sollicitation des habitans, des sauvegardes à un district, village ou possession détachée, ce qui encore peut donner lieu à des conventions. On distingue deux sortes de sauvegardes: 1) l'une en nature, lorsqu'un ou plusieurs soldats sont accordés pour mettre l'endroit à couvert d'hostilités tant de la part de l'ennemi légitime que de celle des marodeurs et du parti

bleu. Ces sauvegardes sont payées nourries et recompensées. Elles sont inviolables, et l'ennemi, lors même qu'il chasse l'ennemi de ces contrées, doit les lui renvoyer en sureté; 2) l'autre sauvegarde qui s'accorde par *écrit* n'est qu'une defense du chef d'un corps de troupes de ne point commettre d'hostilités dans l'endroit en faveur du quel on a donné ces lettres patentes, ou érigé des poteaux de sauvegarde ou de neutralité.

Quelquefois même les puissances conviennent de la neutralité de telle de leurs provinces *a*) en continuant à faire la guerre à l'égard des autres.

a) Neutralité des Pays-Bas autrichiens convenue le 14. Nov. 1733., entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas. m. Recueil suppl. T. I. p. 216. Neutralité du nord d'Allemagne à la suite du traité de Bàle de 1795.

§. 293.

Des armistices.

Outre les cessations ou *suspensions d'armes* convenues pour un court espace de tems entre des corps de troupes individuels, ou avec les assiégés, on convient quelquefois d'une *trêve* soit générale soit particulière, conclue pour un tems determiné ou indeterminé.

Tous ces *armistices* obligent les parties contractantes à s'abstenir réciproquement de toute sorte d'hostilités, et même de toutes ces entreprises militaires dont l'ennemi aurait pu nous empêcher si la trêve n'eut pas été conclue; on doit prévenir l'ennemi avant de recommencer les hostilités, et d'ordinaire la trêve même fixe combien de jours d'avance on doit la denoncer *a*).

Bien que tout chef d'un corps de troupes puisse validement convenir d'une simple cessation d'armes pour peu d'heures, ou de jours, les trêves particulières, conclues pour un tems plus considerable, supposent le pleinpouvoir ou le consentement du général en chef *b*), et les trêves générales, quelquefois le consentement particulier des gouvernemens; c'est pourquoi on en voit quelquesunes assujetties à des ratifications *c*), bien que d'ailleurs les arrangemens militaires n'en aient pas besoin.

Lorsqu'une trêve générale est conclue pour nombre d'années *d*), elle ne diffère presque plus d'un traité de paix, si non que, dans la théorie, les traités de paix terminent définitivement et pour toujours les differends pour lesquels on en est venu à la guerre, tandisque, la trêve échue, on est en droit de recommencer encore pour le même motif.

a) Exemples d. m. *Recueil* T. VII. p. 172. 174. 177. 396. 401. Armistice entre les Puissances belligérentes conclu à Poischwitz le 5. Juin 1813 m. N. *Recueil* T. I. p. 582.

b) Capitulation du 18. Oct. 1799. m. *Recueil* T. VII. p. 363.

c) Armistice entre la Porte et l'Autriche du 19. Sept. 1790. d. m. *Recueil* T. IV. p. 571. mais non celui de Poischwitz de 1813.

d) Dans le moyen age ces trêves conclues pour plusieurs années étaient fort usitées. Elles étaient encore frequentes dans le Nord au 17eme siècle quand elles devenaient déjà plus rares pour d'autres Puissances, quoique la trêve de 1609 pour 12 ans, et celle de 1684 conclue pour 20 ans en aient encore rappellé le souvenir, et que même depuis on en aïe projetté plus d'une. La Porte croit d'après ses principes religieux ne devoir conclure que des trêves avec les Puissances chrétiennes; mais dans les tems plus recens elle a du donner les mains à plusieurs traités de paix perpétuels, tel qu' avec la Russie 1739. 1774. 1783. 1792. 1812. avec l'Autriche la trêve de 1739 perpetuée 1747, la paix de 1791. avec la France 1802 avec la Gr. Brétagne 1809. Voyés en général sur ce point v. STECK *von den Friedensschlüssen der Osmannischen Pforte* d. ses *Versuche* 1772. n. 9. et les traités posterieurs à 1772 dans mon Recueil des traités.

§. 294.

De la manière de traiter avec l'ennemi.

Comme dans la règle toute correspondance entre les puissances belligérantes est interrom-

pue, il est nécessaire de reserver des moyens pour pouvoir se rapprocher et negocier en sureté. A cette fin

1) on a introduit l'usage de certains signes, reconnus pour équivaloir à une déclaration expresse, qu'on desire de parlementer et qu'on offre et demande la cessation des hostilités. C'est ainsi qu'une forteresse assiègée en arborant un drapeau blanc déclare qu'elle desire de capituler et que l'ennemi en repondant du tambour à ce signal, accorde une cessation d'hostilités momentanée. C'est ainsi que dans un combat naval un vaisseau qui ôte son pavillon en arborant un pavillon blanc déclare par ce signe de paix qu'il offre de se rendre; etc.

2) on reconnait l'inviolabilité des trompettes, aujourd'hui substitués aux anciens herauts d'armes et reconnus comme messagers de paix lorsqu'ils s'annoncent et se conduisent comme tels; on reconnait de même comme exemts de toutes hostilités, dans les guerres maritimes, les vaisseaux parlementaires ou vaisseaux de cartel;

3) on accorde des passeports et sauf-conduits à ceux qu'on consent de recevoir chès soi pour entamer une negociation quelconque;

4) on a recours à l'intervention de puissances neutres pour faire parvenir à l'ennemi des propositions etc.

§. 295.

Que les conventions conclues avec l'ennemi sont obligatoires.

Ces conventions militaires validement conclues doivent, s'il se peut, être encore plus sacrées que celles qui ont été conclues dans le sein de la paix *a*). La faculté que la guerre accorde de priver l'ennemi de ses droits acquis ne peut s'étendre à ceux qui découlent d'une convention de ce genre *b*); on y a renoncé tacitement, et, porter atteinte à ce principe, ce serait rendre tout rapprochement impossible. Aussi ce point est il universellement reconnu pour les guerres entre les puissances souveraines *c*), quoiqu'on ne manque pas de prétextes pour s'écarter de telle convention individuelle *d*) surtout en accusant l'ennemi d'y avoir manqué le premier.

a) *Abhandlung von der Unverletzlichkeit der Waffenverträge* dans *T. Kriegscanzeley* T. XII. p. 822.

b) Le même raisonnement est applicable aux articles d'un traité conclu en tems de paix, mais qui ont pour objet le cas d'une rupture.

c) Même dans les guerres contre des sujets revoltés on doit, ou le reconnaître, ou ne point

passer de conventions avec eux. Voyés cependant un exemple dans MOSER *Versuch* T.IX. P.I. p.321 surtout 355 et suiv.

d) Sur la convention de Closter-Zeven voyés les écrits allegués plus haut §.48. note g; sur les armistices entre la France et l'Empereur 1797 voyés les Protocoles de la deputation de Rastatt.

§. 296.

Des ôtages etc.

Pour mieux s'assurer de l'observation de ces conventions ou de l'accomplissement d'autres points préscrits par les loix de la guerre, on se fait souvent donner des *ôtages a*), ou les enléve de force *b*). Quoique le choix de ces ôtages depende du vainqueur, les moeurs des nations civilisées respectaient depuis longtems le sexe *c*) et même ordinairement l'infirmité de l'age.

Il est permis de reprendre de force sur l'ennemi les ôtages qu'il avait enlevés de force; il est plus douteux si l'on a le même droit à l'égard de ceux qu'on a consenti de lui remettre. Il n'est pas contraire au droit des gens qu'un ôtage forcé prenne la fuite *d*), mais il s'expose à être puni comme transfuge s'il est rattrappé.

Lorsque le but pour lequel on a pris des ôtages est accompli, on doit les renvoyer munis

de passeports, à moins qu'on ne soit autorisé à les retenir par un nouveau motif. Si l'ennemi manque aux obligations pour lesquelles les ôtages ont été donnés ou enlevés, il est permis de les traiter avec dureté. Mais le droit des gens positif ne permet pas de les faire mourir *f*) si l'on excepte les cas de crimes ou de represailles.

La guerre de la revolution française offre même des exemples de forteresses remises entre les mains de l'ennemi pour servir de gage d'intentions pacifiques *g*).

a) J. Schilter *de iure et statu obsidum.* à Rudolstadt 1664. 8. Jena 1673. 4. C. L. Crell *de iure obsidum invitorum.* Witeb. 1734. et dans *diss. Crellian. fascic. IV.* de Steck *obs. subsecivae.* Cap. 1. 2. 20. 22. v. Ompteda *Litteratur* §. 313. v. Kamptz §. 250.

b) Quoiqu' on ne puisse former la liste des cas où il est permis de prendre des ôtages, on peut observer cependant que cela a lieu surtout pour garantir 1) la sureté de ceux qu'on envoye pour traiter de capitulation; 2) l'observation des capitulations et autres conventions militaires; 3) le payement des contributions dictées; 4) le traitement humain de ceux que sur le depart on laisse chés l'ennemi; 5) le renvoi des ôtages pris de force par l'ennemi; comme aussi enfin 6) pour user de represailles.

c) de Steck *de foemina obside, Observ. subsec.* n. 1.

d) C. H. Breuning *de fuga obsidum.* Lips. 1766. 4.

e) Grotius L. III. Cap. 20. n. 55.

f) Grotius L. II. Cap. 15. n. 7. Cap. 21. n. 55. de Steck *obs. subsecivae* n. 22.

g) Convention du 20. Sept. 1800. m. *Recueil* T. VII. p. 410. Convention du 25. Déc. 1800 et 16. Janv. 1801. m. *Recueil* T. VII. p. 528. 532. On peut encore ranger dans cette categorie plusieurs articles des conventions pour l'évacuation de l'Italie par les français 1814 dans m. n. *Recueil* T. I. p. 715 et suiv.

Chap. VI.

Des alliés et des auxiliaires.

§. 297.

Du droit de prendre part à la guerre.

Lors de la rupture entre deux puissances il se peut qu'une tierce nation se voye engagée à y prendre part en faveur de l'une d'entre elles, soit en vertu de traités d'alliance égale ou inégale ou de confédération qui l'y obligent, soit par de simples motifs de politique. Dans aucun de ces cas elle blesse par là le droit des gens, pourvu que la cause qu'elle épouse ne soit pas injuste. De cette participation resulte un double rapport dont il s'agit d'examiner les droits et les obligations, savoir 1) envers la puissance avec laquelle elle s'allie; 2) envers

la puissance contre laquelle elle employe ses forces.

§. 298.
Differens genres d'alliances.

Les alliances tendent ou 1) à faire en commun la guerre contre de tierces puissances, ou 2) à prêter secours comme auxiliaire à l'une des puissances belligérantes principales. L'une et l'autre de ces alliances peuvent être ou *générales* ou *particulières* c. a. d. restreintes à un cas determiné ou dirigées contre une puissance individuelle; elles peuvent être conclues avant ou après la rupture, être defensives ou même offensives *a*), conclues pour un tems determiné ou indeterminé, ou à perpetuité *b*). De ces alliances on doit distinguer encore ces simples traités de *subside* par lesquels un état loue un corps de ses troupes à une autre puissance en le faisant passer à la solde de celle-ci.

a) La plupart des alliances ont les dehors d'une alliance defensive et générale. La *plupart* des alliances offensives sont particulières et temporairés (mais les traités entre la France et l'Espagne de 1761 et 1796 offrent des exemples du contraire). Au reste les mêmes observations faites à l'égard de la division des guerres en offensives et defensives s'appliquent aussi aux alliances. v. GALLIANI *dei doveri dei principi guerregianti.* L. I. Chap. V.

b) La plupart même des alliances defensives sont temporaires, sur tout celles qu'on signe pendant la guerre; cependant il y a des exemples du contraire.

§. 299.
Du casus foederis.

C'est d'après la diversité des stipulations que renferment ces traités d'alliance qu'on doit juger de la question si le *casus foederis* existe, et quelles sont les obligations qui en resultent; mais encore faut-il avoir égard aux conditions tacites ou expresses qui peuvent en limiter les obligations; sur tout si des traités anterieurs avec d'autres nations s'opposent à l'accomplissement; si le propre besoin qu'on a de ses troupes dispense de les envoyer au secours etc. Et tandisque chaque puissance suit à cet égard sa propre conviction, il est peu surprenant, si, malgré le nombre des alliances qui existent, on voit tant de fois les alliés ou refuser, ou differer, ou ne fournir qu'en partie les secours dont on a fait la requisition *a*).

a) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 43.

§. 300.
De la guerre commune.

Lorsque deux ou plusieurs puissances se sont coalisées pour faire en commun la guerre,

elles sont à considérer comme une seule puissance dans ce qui concerne les operations de guerre et les negociations pour la paix *a*). De sorte que 1) elles doivent concerter en commun les plans d'operation *b*), soit qu'elles s'accordent sur le choix d'un général en chef commun, soit que chacune ait un chef particulier; 2) le butin et les conquètes faites par les armes communes doivent se partager entre elles, et lors de la paix les conquètes de l'une doivent contribuer aux compensations pour les pertes de l'autre *c*). 3) Le droit de postliminie a lieu entre elles dans les cas où il est adopté pour les propres sujets *d*). 4) Aucun des alliés ne doit, dans la règle, se déclarer unilateralement neutre, ou donner les mains à une trève ou à une paix particulière; principe naturel et d'ailleurs expressément établi dans presque toutes les alliances de ce genre. On excepte cependant *e*) les cas 1) de necessité, 2) ceux où l'allié aurait le premier manqué à son allié, 3) où le but de l'alliance ne pourrait plus s'accomplir, 4) où l'allié refuserait une paix convenable qui lui serait offerte; et on sent que ces exceptions dans la bouche de puissances souveraines emportent presque la règle. Il doit paraitre encore moins conforme aux principes de la loi naturelle de quiter le parti de

l'allié pour se joindre contre lui à son ennemi; mais la politique ne manque jamais de prétextes ou de raisons justificatives puisées surtout dans les violations imputées au premier allié *f*).

a) Exemples des traités de 1813.

b) Moser *Versuch* T. IX. P. I. p. 71.

c) Pacte de famille entre la France et l'Espagne 1761. art. 18. m. *Recueil* T. I. p. 7. Mais dans aucun traité d'alliance on a stipulé jusqu'à présent que l'allié serait tenu de ceder une partie de son propre territoire pour indemniser l'autre des pertes qu'il aurait essuyées.

d) m. *Essai concernant les armateurs* §. 49. 50.

e) Comparés plus haut §. 52. note b.

f) Traité de paix de 1762 entre la Russie et la Prusse art. séparé. Traité d'alliance entre la France et l'Espagne 1796. art. 18. entre la France et la Rép. Batave 1796. art. 14. Accession de la Rép. Batave à l'alliance entre la France et l'Espagne 1797. Alliance entre la France et le Roi de Sardaigne du 5. Sept. 1797. Accessions de divers états alliés de la France à la grande alliance de 1813 contre Napoléon.

§. 301.

Des auxiliaires.

Dans les simples alliances auxiliaires, telles que sont la plupart des alliances defensives, on fixe ordinairement *a*) d'abord 1) le *premier secours* qu'en cas de besoin on fournira en hommes en vaisseaux ou, par équivalent, en ar-

gent *b*), au choix de l'une ou de l'autre des deux parties, et au prix convenu; 2) on promet d'augmenter ce secours s'il est insuffisant, et même, en cas de necessité, de s'assister de toutes ses forces.

Ce corps auxiliaire est ordinairement 1) entretenu et recruté aux frais de la puissance qui le fournit; 2) quoiqu' assujetti à son propre chef quant à la police, il depend quant aux operations de guerre du chef de l'état auquel ce secours est envoyé; 3) il a part au butin fait par le concours de ses armes; mais le souverain qui le fournit n'en a point aux conquêtes qu'il à faites au nom de l'allié; 4) celui-ci peut seul conclure la paix, pourvu qu'il y comprenne son auxiliaire, quoique de l'autre côté la puissance auxiliaire n'est pas autorisée dans la règle à retirer ses troupes et à faire seule la paix ou conclure un traité de neutralité, s'il y a lieu *c*).

Au reste tandisque tout depend du libre arbitre des puissances qui contractent de telles alliances, il n'est pas étonnant qu'on trouve des traités qui s'écartent en plusieurs points de ces règles, soit surtout 1) en stipulant pour la puissance auxiliaire un subside en argent pour les frais de l'équipement ou de l'entretien de son secours; ou 2) en limitant l'usage qu'en

pourra faire la puissance à laquelle on l'envoye *d*), ou 3) en se reservant le droit de les rappeller *e*); ou 4) en stipulant qu'on ne fera la paix que d'accord commun et qu'on tachera de faire ravoir à la puissance auxiliaire des provinces jadis cedées. Ce dernier point est sans doute peu compatible avec la notion d'une alliance auxiliaire, dont envain on conserve alors le nom *f*).

a) Il y a des alliances dans lesquelles le secours n'est que vaguement promis; celles-ci sont ordinairement peu efficaces. On peut ranger dans cette catégorie les simples garanties de possessions ou de droits, si fréquentes et si peu utiles.

b) J. J. Moser *von der unter den europäischen Souverainen üblichen Proportion an Mannschaft, Schiffen oder Geld* dans ses: *vermischte Abhandlungen* 1750. T. I. p. 84. Exemple d'une proportion peu usitée entre la Cavalerie et l'Infanterie dans le traité de 1788 entre la Prusse et les Prov. Unies m. *Recueil* T. III. p. 133.

c) Neutralité adoptée par le Danemarc 1789 du consentement de la Russie son alliée, v. m. *Recueil a.* T. IV. p. 529. *b.* T. IV. p. 435.

d) *Allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande.* T. VIII. p. 300.

e) Traités de 1798. 1799 entre la Russie et la Gr. Bretagne. m. *Recueil* T. VII. p. 318. 323.

f) Alliance entre la Russie et l'Autriche 1746, art. séparé IV. m. *Recueil* suppl. T. I. p. 272.

§. 302.

Des simples traités de subside.

Quand même dans un traité d'alliance, soit commune, soit auxiliaire, on aurait promis des subsides, on doit distinguer encore de tels traités les simples traités de subside en vertu des quels [à l'exemple des contrats *a*) autre fois passés avec les *Condottieri*] un prince fait passer un corps de troupes au service et à la solde d'une puissance étrangère pour un tems determiné, moyennant un subside annuel et moyennant des sommes qu'on stipule ordinairement pour le premier équipement, pour les recrues, pour la perte de ceux qui perissent, et pour les fraix du retour.

Ces troupes sont entièrement à la disposition de la puissance à la quelle on les loue, si l'on n'a rien reservé à cet égard *b*), et l'état qui les fournit n'a point part aux conquêtes ou aux negociations de paix *c*); content que tout au plus on le comprenne dans la paix s'il y a lieu.

De ces traités de subside on doit encore distinguer à plusieurs égards les *capitulations* qu'ont eu depuis longtems plusieurs Puissances de l'Europe avec les *Suisses* au sujet d'un nombre de troupes qui s'engageait volontairement à leur service, et pour lesquelles on ne

payait tout au plus qu'un modique subside sous le nom de *pension d*).

Elles ont cessées depuis que la Suisse fut asservie par la France 1799; mais depuis 1815 elles ont été en partie renouvellées avec quelques Cantons.*

Il y a de même des traités de subside où le subside n'est payé que pour rester neutre, pour mieux se mettre en état de defense, pour tenir pret un corps de troupes etc.

a) GALLIANI L. I. Cap. V. p. 145.

b) Traité de subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'electeur de Cologne renouvellé 1784. m. *Recueil* T. II. p. 140 Traité memorable de subside entre les Puissances maritimes et la Prusse du 19. Avril 1794. d. m. *Recueil* T. V. p. 283.

c) MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 139. 147.

d) Sur les anciennes capitulations voyés M. MAY DE ROMAINMOTIER *histoire militaire des Suisses* à Berne 1772 T. I. II. 8. *Chronologische Darstellungen der eidgenossischen Truppenüberlassung an auswärrige Mächte* (par C. Müller de Friedberg) St. Gallen 1793. 8.

§. 303.

Des secours dus à l'allié.

La puissance qui fournit le secours, soit en vertu d'une alliance auxiliaire, soit même en vertu d'un traité de subside, est autorisée à

demander le secours de son allié, si c'est en haine de ce traité qu'elle est menacée d'une attaque de l'ennemi; aussi a-t-on soin d'insérer cette condition dans la plupart de ces traités. Mais il ne suit pas de là qu'elle a tous les droits qui appartiennent aux alliés qui font une guerre commune *a*).

Au reste il n'est pas douteux que tout allié doit se conduire en ami sur le territoire de son allié, et en s'abstenant de violences contre les sujets, les laisser au moins jouir de ces droits que des sujets neutres même sont en droit de reclamer.

a) m. *Essai concernant les armateurs* §. 50.

§. 304.

Des droits par rapport aux alliés de l'ennemi.

A la rigueur une puissance belligérante pourrait traiter hostilement celle qui en vertu d'un traité quelconque, ou de son chef, fournit des secours militaires à l'ennemi, pour la forcer par là de rappeller ses troupes etc. *a*). Cependant comme il y a déjà une distinction naturelle à faire en faveur de ceux qui en ne fournissant que le secours determiné promis par des traités d'alliance defensive et générale, ou de subside, conclus antérieurement à la rupture, n'anoncent point par là l'intention

de nuire à l'ennemi actuel, mais seulement la volonté de satisfaire à leurs engagemens, la politique a surtout donné lieu à l'introduction d'un principe auquel la plupart des puissances provoquent aujourd'hui comme à un principe reconnu du droit des gens positif: savoir que non seulement 1) un état qui ne fournit qu'un corps de troupes en vertu d'un simple traité de subside ne devient point par là l'ennemi de l'état contre lequel ces troupes sont employées, et que ces troupes seules peuvent être traitées hostilement; mais aussi 2) qu'une puissance auxiliaire qui se borne à fournir pour la defense de son allié le nombre de troupes stipulé par un traité général, défensif et conclu avant la guerre, sans au reste prendre une part directe à celle-ci, n'est pas à traiter comme l'ennemie de la puissance contre laquelle ce secours est fourni *b*) et que les traités conclus avec celle-ci ne sont point par là rompus *c*).

Il y a même eu des cas où on a vu provoquer encore à ce principe des puissances qui prêtaient secours en vertu de traités postérieurs à la rupture, qui les prêtaient au de là des termes du traité, ou même de presque toutes leurs forces, et dont, de plus, le secours était la cause principale de la continuation de la guerre; mais on sent qu'alors aucune puissance

ne peut se croire obligée à les traiter comme neutres, et que les circonstances seules pourraient l'engager à dissimuler *d*).

Enfin s'il s'agit de deux alliés qui font la guerre en commun contre une tierce puissance, nul doute que chacun d'eux ne puisse et ne doive être également traité comme ennemi direct; aussi dans ces cas on ne manque ordinairement pas de se déclarer réciproquement la guerre.

a) Galliani L. I. Chap. V. p. 144. (ed. all.)

b) G. F. de Beulwitz *de auxiliis hosti praestitis more gentium hodierno hostem non efficientibus*. Halae 1747. 4.

c) Suffrage du ministère de Dresde au sujet de l'accession de l'Electeur à l'art. IV. sép. de l'alliance de 1746. dans Moser *Versuch* T. VIII. p. 180. Mais dans la guerre de la révolution ces principes n'ont pas été reconnus par le dominateur de la France qui poussait encore bien plus loin les devoirs imposés aux états qui voudraient jouir de la neutralité; voyés plus bas §. 326. *b*.

d) Exemples de differens genres dans Moser *Versuch* T. X. P. I. p. 145. *La liberté de la navigation et du commerce* introduction §. 18. Exemple memorable d'une contestation sur cet objet entre la Suède et le Danemarc 1788; voyés les actes dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 308-315. comp. m. *Recueil a*. T. III. p. 151. *a*. T. IV. p. 529. *b*. T. IV.

429-435. Une autre question peut s'élever sur le traitement d'une puissance qui, bien qu' alliée en forme de notre ennemi, n'a jusqu'ici pas encore agi hostilement; voyés sur la question si les Hollandais après leur alliance du 17. May 1795 étaient les ennemis de l'Empire: *Schreiben des K. K. Feldmarschalls G. v. Clerfait an den Magistrat der Reichsstadt Hamburg vom 4. August 1795; Antwort des Magistrats vom 22. October. Schreiben des Feldmarschalls vom 12. Nov. 1795.*

Chap. VII.

De la neutralité.

§. 305.

Du droit de rester neutre.

A moins qu'un état ne soit tenu de prendre part à la guerre survenue entre deux puissances, en vertu du lien particulier qui l'unit à l'une d'entre elles soit 1) en qualité de membre d'un système d'états confédérés ou d'un état composé *a*) qui entre en guerre, soit 2) pour avoir contracté avec elle une alliance égale ou inégale, il est parfaitement en droit de *continuer* ses relations amicales envers chacune des deux puissances belligérantes, c'est à dire de rester *neutre b*).

La guerre étant l'affaire des nations, non celle de la personne des monarques, ni le simple lien de parenté [soit d'époux *c*), de père, de frère etc.] avec le chef de l'une des deux nations en guerre, ni le simple lien personel entre deux états souverains ou mi-souverains obeissant à un même chef, ne peuvent autoriser la nation qui fait la guerre à l'un de ces deux états d'agir hostilement contre l'autre, tant que celui-ci ne blesse pas les devoirs de la neutralité. Mais l'union réelle de deux états, soit égale, soit inégale, autorise à les traiter tous deux comme ennemis *d*) et à refuser d'avoir égard à la neutralité que l'un d'eux offrirait d'embrasser.

a) *Reichsgesetzmässige Erörterung der Frage: ob und in welchen Fällen die Neutralität der Stände und Kreise des heiligen Röm. Reichs Statt habe;* dans *Teutsche Kriegscanzeley* 1762. T. II. n. 58. *Ueber die Neutralität der teutschen Reichsstände in Reichskriegen* 1793. 8.

b) Sur cette matière importante on peut voir Hubner *de la saisie des bâtimens neutres* 1757. T. I. II. 8. *Abhandlung von der Neutralität in Kriegszeiten* 1758. 4. (Galliani) *dei doveri dei principi guerreggianti verso i neutrali* etc. 1782. 8. traduit en Allemand par Mr. Caesar sous le titre: *das Recht der Neutralität.* à Leipzig 1790. T. I. II. 8. A. Hennings *Abhandlung über die Neutralität und deren Rechte beson-*

ders bey einem Seekriege dans *Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges* 1775 - 1783 *öffentlich bekannt gemacht worden* T. I. LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali in tempo di guerra.* à Pise 1788. T. I. II. 8. traduit en Allemand par Mr. CAESAR. à Leipzig 1790. 8. en français par PEUCHET à Paris 1802. 8. STALPF' *juristische Abhandlung über einige Verbindlichkeiten neutraler Nazionen in Zeiten des Kriegs.* Wirzburg 1791. 8. R. HOLST *Versuch einer kritischen Uebersicht der Völkerseerechte* T. I. 1802. 8. JACOBSEN *Handbuch der Völkerrechte* T. I. II. Hamb. 1803. 8.

c) Voyés cependant GALLIANI l. c. L. I. Chap. V.

d) Voyés cependant GALLIANI L. I. Chap. III. HAGEMEISTER *de eo quid interveniente bello Suecico interest Pomeraniam Suecicam esse partem Imp. Romano - Germanici.* Berolini 1788. 8.

§. 305. *a*,

Obligation de la puissance belligérante.

Tant qu'un état neutre remplit parfaitement les obligations de la neutralité, il est en droit d'exiger que la puissance belligérante le traite comme tel. Mais il ne resulte pas encore de là que celle - ci ne puisse se servir des droits que la guerre lui accorde, lors même que l'usage de ceux - ci pourrait tourner au préjudice de l'état neutre *a*). C'est de cette collision de droits que resultent la plupart des disputes entre les belligérans et les neutres et la necessité d'en

venir à des traités par lesquels chacune des deux parties se relache sur quelques points de son droit rigoureux.

a) Sans doute que les droits sont correlatifs des obligations; mais on ne doit pas se méprendre dans l'application de ce principe. Une nation neutre qui ne sort pas des bornes de la neutralité est en droit d'exiger de la puissance belligérante qu'elle continue à la traiter comme neutre et ne se venge pas sur elle de ce que de son côté elle était autorisée à faire sans passer les bornes de ses devoirs. La puissance belligérante qui se sert du droit que la guerre lui accorde contre l'ennemi quand même une nation neutre souffre par là, est en droit d'exiger que celle-ci ne la traite point par ce motif comme ennemie; mais il ne resulte pas de là que la nation neutre ne soit autorisée à opposer la force à la force pour se maintenir dans la jouissance de ses droits. Ici souvent les intentions et les faits se trouvent en opposition, et c'est alors ordinairement la force qui décide à laquelle de ces deux considérations on aura le plus d'égard.

§. 306.

Neutralité parfaite et limitée.

La neutralité pour être *parfaite* exige 1) qu'on s'abstienne de toute participation aux operations militaires; 2) que dans ce qui peut être utile ou necessaire aux puissances belligérantes, en vue de la guerre, on se conduise im-

partialement, soit en accordant, ou en refusant à l'une ce qu'on accorde ou refuse à l'autre, soit en continuant au moins la même conduite qu'on avait tenue en tems de paix. Tant qu'une puissance satisfait à ces devoirs elle est en droit de demander d'être traitée comme amie par chacune des puissances belligérantes, et de jouir de cette indépendance que la loi naturelle lui assure, et qu'elle n'est pas obligée de sacrifier aux interêts des puissances en guerre.

Dès qu'au contraire une puissance neutre s'écarte en un point de ces devoirs, même en observant encore les autres, sa neutralité n'est qu' *imparfaite* et dès lors elle n'a tout au plus à reclamer que le traitement qui repond à une neutralité *limitée*.

§. 307.
Neutralité conventionelle.

Mais les droits et les devoirs naturels de neutralité étant susceptibles de modifications, on peut étendre ou restreindre par convention les devoirs à remplir en cas de guerre, soit de la part de la puissance neutre envers la puissance belligérante, soit de celle-ci envers la puissance neutre; d'où resulte une neutralité *conventionelle;* comme aussi une puissance neutre peut volontairement prescrire à ses sujets

la conduite qu'ils auront à tenir *a*) et même limiter leurs droits au de là de cet à quoi elle se croit obligée.

De ces déterminations qui fixent l'étendue des droits et des devoirs de la neutralité, on doit distinguer encore celles par lesquelles une puissance s'engage en général à rester neutre *b*), ou par lesquelles les puissances belligérantes conviennent de la neutralité de telle de leurs provinces *c*).

a) m. *Recueil a.* T. IV. p. 204 et suiv. *b.* T. III. p. 24 et suiv. T. V. p. 235. 278.

b). Galliani L. I. Chap. IV. §. 4.

c) Exemple des Pays-Bas Autrichiens 1733.

§. 308.
Objets de la neutralité.

Il y a trois objets principaux à l'égard desquels il s'agit d'examiner les droits et les devoirs des puissances neutres, soit fondés dans la loi naturelle, soit introduits par le droit des gens positif. Savoir I) les secours qu'il serait question de fournir aux puissances belligérantes; II) la conduite à tenir par rapport au territoire de la puissance neutre, tant de son côté que de celui des belligérans; III) le commerce.

§. 309.

I. Secours.

La neutralité parfaite exigeant qu'on s'abstienne de toute participation aux opérations militaires, on doit pour l'observer 1) n'envoyer ni troupes ni vaisseaux au secours des puissances belligérantes. Et bien que dans la pratique on ne traite pas toujours comme ennemie directe la puissance qui envoye un tel secours, soit en nature, soit son équivalent en subsides *a*), celle-ci ne peut plus aspirer à la jouissance plénière de ces droits qui supposent de sa part une neutralité irreprochable. 2) Ne pas permettre à ses propres sujets de prendre part aux hostilités, soit en acceptant eux même des lettres de marque d'une des puissances belligérantes pour armer en course, soit en prennant une part quelconque aux armemens des sujets de celle-ci. Aussi les puissances neutres ne manquent elles guère de defendre ouvertement à leurs sujets toute entreprise de ce genre *b*).

a) Grotius L. III. Chap. 155. Vattel L. III. Chap. VI. Galliani L. I. Chap. V. L. IX. Chap. IX.

b) Exemples de réglemens sur le commerce neutre de 1778-1780, dans m. *Recueil a.* T. IV et suiv. *b.* T. III. p. 24 et suiv. de 1793-1795. T. V. p. 235 et suiv. T. VI. p. 458. de 1803 et 1804. d. mes Supplémens T. III. p. 528 et suiv. Si

dans les années subséquentes on ne trouve plus des ordonnances du même genre c'est que l'Europe presque entière était en combustion, et la neutralité était ou disparue ou foulée aux pieds.

§. 310.

II. *Conduite de la puissance neutre quant à son territoire; a) d'après le droit des gens universel.*

Tandisqu'en cas de rupture entre deux nations un état neutre conserve la pleine jouissance de ses droits territoriaux, il peut à defaut de traités *a*) 1) defendre pendant la guerre comme en tems de paix tout passage ou séjour de troupes étrangères, et à plus forte raison leur defendre l'occupation de ses forteresses, la levée de recrues, les rassemblemens et les exercices militaires, et il peut user de force contre ceux qui tenteraient de violer sa defense.

2) Mais ce n'est pas non plus violer la neutralité que d'accorder aux deux parties, ou à celui qui l'en sollicite, la permission de faire passer par ses états un corps de troupes, soit armé, soit sans armes, et de le laisser jouir de ces droits qu'exige essentiellement ce passage *b*), ou dont il est convenu avec lui à cette fin. Moins encore la neutralité qu'il professe peut-elle lui imposer l'obligation de s'opposer de force à un tel passage. De plus 3) même l'inégalité qu'il observerait à cet égard en accordant

le passage à l'une des puissances belligérantes et en le refusant à l'autre, n'emporterait pas *toujours* la violation de la neutralité, si cette inégalité de conduite, ou s'observait déjà en tems de paix, ou se fonde sur des traités généraux, conclus antérieurement à la rupture.

Celui-là au contraire blesse les devoirs de la neutralité qui, sans engagemens antérieurs, permet à l'une des puissances belligérantes le passage ou la levée de recrues en les defendant à l'autre, ou bien qui tolère sur son territoire les préparatifs militaires de l'une des puissances belligérantes, en lui permettant d'occuper telle forteresse, en souffrant des rassemblemens militaires *c*), des armemens en course etc. et c'est envain qu'il se parerait du prétexte d'être prêt d'en faire autant en faveur de la partie adverse.

a) Exceptions p. e. traités de la France avec Bade et Wirtemberg 1796.

b) Galliani L. I. Chap. VIII. §. 4. 5. 6. Mais les membres de la confédération du Rhin furent expressement forcés de renoncer à ce droit en faveur de la France.

c) Exemples des Princes d'Empire sur la rive gauche du Rhin 1791. 1792.

§. 311.

Conduite de la puissance belligérante à l'égard du territoire neutre, d'après le droit des gens universel.

Tant qu'un état neutre ne blesse pas les devoirs de la neutralité, aucune des puissances belligérantes n'est autorisée, dans la régle, d'entrer à main armée sur son territoire, ou d'entrer dans l'enceinte de sa jurisdiction maritime pour y entreprendre ou poursuivre des hostilités contre les sujets ou les biens biens de son ennemi qu'elle y rencontre; *elle ne peut donc point enlever des biens ennemis d'un territoire neutre* sans manquer à l'état sous la protection duquel ces objets se trouvent, et qu'elle doit exemter de violences.

Ce n'est que lorsque les devoirs de la neutralité auraient été enfreints par un tel état, que la puissance belligérante pourrait acquerir le droit d'y entrer à main armée contre le gré de celui-ci, afin d'aller à la rencontre de l'ennemi pour l'en repousser, et même, s'il y a lieu, afin de se procurer une satisfaction convenable.

S'il y a en outre des cas où l'entrée forcée dans un territoire qui a gardé la neutralité peut s'excuser par l'urgence des circonstances, c'est moins par la disposition d'une loi naturelle qui en accorde le droit, que par le defaut d'une loi prohibitive qui peut en empêcher.

§. 312.

b) *Principes du droit des gens positif relativement au territoire neutre.*

Le droit des gens positif n'a point altéré dans la généralité ces principes; mais outre qu'ils se trouvent quelquefois modifiés par des conventions particulières, ils ne sont que trop souvent enfreints par ce qu'on appelle le droit de convenance.

On reconnait 1) le principe que toute puissance belligérante doit s'abstenir de violences dans un territoire neutre et n'en pas enlever des biens ennemis *a*). Souvent même on se promet par traité de ne pas commettre de telles violences d'un côté, et de ne les pas tolérer de l'autre *b*); les puissances neutres ont même coutume de publier des ordonnances tendant à empêcher que de semblables violations ne puissent avoir lieu *c*). Et si cependant presque toutes les guerres offrent des exemples de reproches réciproquement faits à cet égard *d*), ce n'est pas le principe mais son application que l'on conteste. D'un autre côté le butin fait par l'ennemi légitime ne cesse pas de lui appartenir pour avoir été conduit dans un état neutre; et c'est s'écarter des devoirs de la neutralité que de le restituer à la partie adverse *e*); cependant on peut se decider à son gré si l'on

veut permettre qu'il y reste et y soit vendu *f*). Souvent les puissances se promettent de ne point tolérer un long séjour et la vente des prises faites par l'ennemi de la puissance contractante, et font émaner des édits en consequence *g*).

On reconnait 2) que l'entrée ou le passage forcé d'un corps de troupes dans les états d'une puissance amie est aussi peu permis en tems de guerre qu'en tems de paix; mais souvent la necessité, qui ne connait point de loi, est prétextée pour colorer une telle demarche *h*); 3) toute inégalité de conduite envers les puissances belligérantes sur ces points est interprêtée comme une rupture de la neutralité, independament des motifs qui la font naitre; 4) souvent même l'égalité de conduite en vertu de la quelle on accorde ou refuse à l'un ce qu'on accorde ou refuse à l'autre n'est taxée que d'apparente, et l'inégalité réelle dont on l'accuse sert de prétexte pour violer les droits de la neutralité; de sorte que souvent toute la sagesse d'un faible état neutre ne suffit pas pour le garantir du malheur de devenir un objet de vengeance, ou même le théatre de la guerre.

a) d'Abreu *traité des prises maritimes.* P. I. C. V. §. 121. Bouchaud *théorie des traités de com-*

merce §. 223. BYNKERSHOEK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. VIII. JACOBSEN *Handbuch* T. I. A. 1. p. 37 - 100.

b) HUBNER T. II. P. II. p. 160. D'ABREU *traité des prises* P. I. Chap. V. §. 10.

c) C'est pourquoi, entre autres, ces ordonnances fixent un terme après lequel seulement de deux vaisseaux ennemis qui se trouvent dans le port l'un pourra suivre l'autre qui a mis à la voile. v. m. *Recueil a.* T. IV., p. 204. 216. 233. 240. 244. 255. *b.* T. III. p. 24 et suiv. T. V. p. 235. 278. Exemple memorable d. *N. Nederl. Jaerboeken* 1780. p. 515. Cette disposition se trouve aussi dans nombre de traités avec les états barbaresques, mais le terme qui d'ordinaire en Europe est fixé à 24 heures y est souvent prolongé à 36 ou 48 heures.

d) DE REAL T. V. p. 529. 530.

e) ENTICK *history of the late war.* T. II. p. 19. Exemple du navire Prussien le Triton conduit à Cuxhaven 1800, v. les actes dans m. Recueil Suppl. T. II. p. 321 et suiv.

f) BYNKERSHOEK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. XV. *Moniteur universel* 1793. n. 265.

g) Exemple des disputes entre l'Angl. et les Pays au sujet des prises amenées par Paul Jones; voyés les actes dans mes *Erzählungen* T. II p. 90.

h) MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 218.

§. 313.

Des biens neutres dans le territoire des puissances belligérantes.

La possession d'un bien immeuble rendant sujet de l'état dans le quel ce bien est situé,

dans tout ce qui concerne cette possession, le sujet neutre possessioné dans l'état d'une des puissances belligérantes n'a pas droit de se plaindre si la partie adverse le traite à cet égard comme sujet de l'ennemi *a*); mais les biens meubles ne changeant pas de nature pour être transportés dans un autre pays, ceux qu'on rencontre dans un pays ennemi, et desquels il conste qu'ils sont propriété neutre doivent être considérés et traités en conséquence. Aussi ce principe est-il reconnu et suivi dans les guerres continentales autant que les troubles de la guerre permettent d'y avoir égard *b*).

Il est plus douteux si la loi naturelle autorise au moment d'une rupture à saisir chés soi les navires neutres dans le dessein de les faire servir pendant quelque tems à l'usage de la flotte moyennant une retribution proportionée *c*). L'usage a introduit cette sorte *d'Embargo d*), mais aujourd'hui la plupart des traités de commerce l'ont aboli *e*).

a) Wolf *ius gent.* Cap. VII. §. 842. Vattel *d. d. gens.* L. IV. Chap. V. §. 73. Lampredi *del commercio di popoli neutrali.* T. I. p. 168. Galliani L. I. Cap. VIII. en allemand p. 330.

b) Voyés cependant Galliani l. c.

c) de Real *science du gouvernement* T. V. Chap. II. p. 536. de Steck *essais* 1794. Chap. II. Galliani L. I. Cap. X.

d) C. F. Rhetii *diss. de iurisdictione ac vectigalibus portuum et de iure ab iis quos volunt arcendi et angariarum navibus imperandi.* Francof. ad Viadr. 1671. 4. d. ses dissertations p. 487. J. Schultze *dissert. de iure Angariarum, vom Beschlag der Schiffe.* Danzig 1686. 4. de Steck *essais* 1794. Chap. I. II. III.

e) Mably *droit public* p. 301. *Oeuvres* T. V.

§. 314.

III) *Du commerce neutre* 1) *d'après le droit des gens universel,* 2) *en général.*

Quant au point important du *commerce en tems de guerre a*) une puissance belligérante peut 1) defendre à ses propres sujets tout commerce quelconque avec l'ennemi si elle juge que cette rigueur est conforme à ses interêts; 2) defendre ce commerce dans des provinces ennemies dont elle s'est emparée; 3) defendre tout commerce vers une place, forteresse, port ou camp ennemi qu'elle tient tellement blocqué ou assiègé qu'elle se voit en état d'en empêcher l'entrée *b*); et dans tous ces cas elle peut procéder à la confiscation des biens, des navires, et même à des peines afflictives et de mort contre ceux qui s'aviseraient de faire le commerce avec l'ennemi en violation de ces defenses.

Mais la loi naturelle n'autorise point les puissances belligérantes de defendre en général aux neutres le commerce avec l'ennemi et de

prononcer la confiscation de biens ou de navires destinés vers l'ennemi, en tant que ce commerce ne renferme pas une violation des devoirs de la neutralité, ou qu'il n'existe des cas d'urgence si extraordinaires, que le soin de propre conservation deviendrait la première de toutes les loix.

a) Sur cette belle metière on peut consulter outre les ouvrages déjà cités de HÜBNER, GALLIANI, DE LAMPREDI et de HOLST et JACOBSEN, surtout HEINECCIUS *de navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis.* Halae 1721. PATTYN *le commerce maritime fondé sur le droit de la nature et des gens.* à Malines 1727. 12. BYNKERSHOECK *quaest. iur. publ.* L. I. Cap. VIII et suiv. *Observation du droit de la nature et des gens touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en tems de guerre, tirée du nouveau droit controverse latin de* J. E. BEHMER. Hamb. 1771. 4. (TOTZE) *La liberté de la navigation et de commerce des nations neutres pendant la guerre considerée selon le droit des gens universel, celui de l'Europe, et les traités.* Lond. et Amst. 1780; et *Essai sur un code maritime général Européen.* Leipzig 1782. tous deux traduits en Allemand à Leipzig 1780. 1782. 8. A. W. B. v. UCHTRITZ *von Durchsuchung der Schiffe neutraler Völkerschaften.* à Rothenburg 1781. 8. PESTEL *selecta capita iuris gentium maritimi.* Lugd. Bat. 1785. SAM. COLLIANDER *de iure principum belligerantium merces et na-*

vigia neutralium vel pacatarum gentium intercipiendi. T. I. II. 8. DE STECK *essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre* à Berlin 1794. 8. AZUNI *systema universale dei principii del diritto marittimo dell' Europa.* Firenze 1795. 1796. T. I. II. 8. Traduit en Français à Paris 1798. T. I. II. 8. 2de éd. 1804. La seconde Partie traite du droit de la guerre maritime. J. MUMSEN *diss. de navibus populorum belli tempore mediorum non capiendis.* Lipsiae 1799. J. G. BÜSCH *Völker-Seerecht* 1801. 8. M. A. BORNEMANN *über die gebräuchliche Visitation neutraler Schiffe etc. aus dem Dänischen übersetzt* Copenhagen u. Leipzig 1801. 8. J. N. TETENS *Betrachtungen über die gegenseitigen Befugnisse der Kriegführenden Mächte und der Neutralen auf der See.* Kiel 1802. 8. traduit en français à Copenhague 1805. 8. *Merkwürdige Entscheidungen der Londoner und Pariser Prisengerichte.* Altona 1802. 8. LABARTHE *annales maritimes* et coloniales Paris. (J. STEPHEN) *war in disguise or the frauds of the neutral flags.* London 1805. 1806. 8. Voyés aussi nombre de cas de disputes dans mes *Erzählungen* T. I. p. 236. 284. 295. 299. 315. T. II. p. 1. 8. 59. 166. 209. 221. 229. 234.

b) C'est à quoi la loi naturelle semble borner le droit d'une nation belligérante sur le fait du blocus; une simple déclaration, ou un ordre qu'elle fait émaner ne peut pas plus suffire pour imposer la loi aux nations neutres, qu'une simple déclaration ne peut suffire pour occuper v. plus haut §. 37.

§. 315.

B. *Du commerce de munitions de guerre.*

En tems de paix il est de liberté naturelle pour les sujets de chaque nation de porter toute sorte de marchandises à telle nation qui est disposée à faire ce commerce avec eux. Ce droit ne se perd point pour une puissance neutre par une rupture survenue entre deux nations, de sorte qu'en continuant les liens d'amitié avec chacune d'entre elles, elle peut continuer aussi à permettre ce commerce, sans distinction même entre les genres de marchandises avec lesquelles ce commerce s'exerçait; et, de plus, si la guerre ouvre de nouvelles spéculations pour son commerce et sa navigation, ce n'est point toujours s'écarter des *sentimens de neutralité* que d'en profiter, tandisque c'est l'appas seul du gain qui guide le marchand vers les lieux où il trouve des acheteurs.

La nation neutre ne blesse les devoirs naturels de la neutralité, dont le caractère essentiel est l'impartialité, que 1) si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des puissances belligérantes en le leur defendant vers l'autre; 2) si elle viole des engagemens pris envers l'une des puissances belligérantes de ne point permettre le transport de munitions de guerre etc. vers les ports

de l'ennemi de celle-ci; 3) si sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle même elle envoye des munitions de guerre à l'une des puissances belligérantes tendant à la renforcer, et marque ainsi une partialité dont souvent elle s'efforçerait vainement de cacher les dehors en offrant ces mêmes renforts à l'autre puissance belligérante.

Dans ces cas de violation de neutralité la puissance belligérante qui en souffre, pourrait non seulement confisquer de telles marchandises et de tels navires de puissances neutres où de leurs sujets, mais elle pourrait même en venir successivement jusqu'à déclarer la guerre à un tel allié public ou caché de ses ennemis.

Cependant si, ces cas exceptés, la puissance belligérante n'est pas autorisée d'après la loi naturelle à confisquer les navires et leurs cargaisons destinées pour des ports ouverts de son ennemi, et avec les quels le commerce doit demeurer libre à toutes les nations, sans juger des motifs qui guident les sujets d'une puissance neutre dans leur commerce avec l'ennemi, elle ne peut voir avec indifference que celui-ci se renforce par des marchandises qui servent directement et indubitablement à faire la guerre; et elle ne blesse pas le droit des gens si elle

empêche que ces marchandises ne parviennent à l'ennemi en les détenant, soit pour en payer la valeur au propriétaire, soit pour les restituer quand le danger sera passé. On peut même imaginer des cas, où les circonstances extraordinaires justifieraient une telle détention à l'égard de marchandises qui ne servent pas exclusivement à l'usage de la guerre, et sur les quelles elle ne peut *dans la règle* s'arroger aucune disposition.

§. 316.

C. *Si le navire couvre ou confisque la cargaison.*

Il n'est pas douteux que l'ennemi ne puisse confisquer des navires ennemis et leur cargaison ennemie. Mais tandisque la guerre n'autorise pas d'exercer des hostilités dans un lieu neutre, il semble que la loi naturelle defend déjà d'enlever des marchandises ennemies, innocentes quant à leur qualité, qu'on rencontre sur un navire neutre; à plus forte raison de confisquer le navire; et que comme la guerre ne nous autorise pas à nous attribuer les biens de sujets d'un état avec le quel nous vivons en paix, quoique rencontrés dans un lieu ennemi, il est également defendu de confisquer la cargaison neutre d'un vaisseau ennemi; de sorte que la loi naturelle suffirait pour établir

le principe que *le navire couvre la cargaison* (*frey Schiff frey Gut*), mais qu'il *ne la confisque pas* (*verfallenes Schiff macht nicht verfallenes Gut*).

On doit convenir toute fois que l'opinion contraire *a*) au *premier* de ces principes *b*), savoir que d'après la loi naturelle il faut avoir égard à la propriété de la cargaison plutôt qu'à celle du navire, ne manque pas d'argumens specieux, et qu'une simple théorie ne suffira jamais pour mettre les nations d'accord sur un point, à l'égard du quel les interêts ne sont pas les mêmes.

a) Le principe opposé: savoir que c'est à la propriété de la cargaison et non à celle du navire qu'on doit avoir égard, a été defendu entre autres par Grotius L. III. Cap. VI. §. 26. n. 3. par Jenkinson *discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nation*, à la tête de la collection of treaties 1785. T. I-III. 8. Lampredi *del commercio dei popoli neutrali*. T. I. §. 10. 11. Le pour et le contre se trouve developpé dans la dispute entre la Prusse et la Grande-Brétagne élevée 1752; voyés les deux deductions opposées dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* T. I. p. 236-284.

b) Le principe que le navire confisque la cargaison semble assurément peu fondé dans la loi naturelle; il n'a été introduit qu' à la suite, ou en opposition du principe que le navire couvre la cargaison; et l'Angleterre en refu-

sant de reconnaitre ce dernier principe pour norme générale, ne fait point difficulté de restituer des biens neutres quoique rencontrés sur un navire ennemi.

§. 317.

D. *De la visitation des navires rencontrés.*

Le simple pavillon neutre qu' arbore un navire marchand rencontré, étant une preuve insuffisante de ce qu'il n'est pas ennemi, la loi naturelle ne peut refuser aux puissances belligérantes le droit de visiter les navires marchands que leurs vaisseaux de guerre, ou leurs armateurs, rencontrent dans un lieu où il serait permis de saisir le navire ennemi; et par conséquent d'amêner de tels vaisseaux si la preuve apportée de ce qu'ils ne sont pas sujets à confiscation est insuffisante. Mais d'après le droit des gens universel la decision du litige survenu entre les sujets de deux nations sur la légitimité de cette prise n'appartiendrait à aucune d'entre elles exclusivement, et au defaut d'un accomodement à l'amiable il faudrait établir un tribunal mixte *a*) pour la juger.

a) Hubner *de la saisie des bâtimens neutres.* T. II. P. I. Chap. II. §. 2. voyés cependant Lampredi l. c. T. I. §. 14. p. 202.

§. 318.

2) Principes du droit des gens positif antérieurs au premier système de la neutralité armée A) marchandises de contrebande.

Le droit des gens positif a modifié quelques uns des principes ci-dessus énoncés en laissant subsister les autres. C'est ainsi que sans défendre généralement aux neutres de vendre chés elles toute sorte de marchandises et même des munitions de guerre à l'acheteur *particulier* qui se presente *a*), il est consideré, de l'aveu de toutes les nations de l'Europe, comme contraire à la neutralité de permettre à nos sujets de transporter vers les ports de l'une où des deux puissances belligérantes de certaines marchandises qu'on designe du nom de *contrebande de guerre b*). Quant à la question quelles sont les marchandises de ce genre, les traités, auxquels on doit avoir égard en premier lieu, n'y repondent pas uniformement; mais la plupart d'entre eux bornent la contrebande aux objets qui servent directement à la guerre et dont l'usage n'est pas douteux, tel que les armes *c*), les boulets, bombes etc. la poudre à canon, les soldats, les chevaux, tout ce qui sert à leur équipage, et les vaisseaux de guerre, souvent aussi le *salpêtre* et le *souffre*, en déclarant libres les autres marchandises et quelquefois nommé-

ment les vivres, les bois de construction, les cables, le goudron, la poix, le chanvre, les voiles et autres materiaux servant à la marine, l'argent monoyé *d*).

Au defaut de traités les puissances *lorsqu'elles étaient neutres e*) ont soutenu, longtems avant 1780, que les marchandises du premier genre pouvaient seules être considérées et traitées comme contrebande par les puissances belligérantes.

Et tandisque celles-ci commencerent déja à la fin du 16[eme] siècle *f*) à faire émaner des ordonnances ou avertissemens pour étendre unilateralement le catalogue de marchandises dont elles se permettraient ou la confiscation ou la detention, ceci a fait naitre des reclamations reiterées tant de la part des puissances qui avaient des traités à alleguer en leur faveur, que même de la part des autres états neutres.

Et si de moyens et petits états se sont quelquefois conformés à ces ordonnances en defendant à leurs sujets de porter à l'ennemi les marchandises comprises dans ces listes, ceci ne prouve point qu'ils s'y croiaient obligés.

a) Lampredi T. I. p. 53. §. 5. voyés cependant Galliani Chap. IX. §. 4. p. 338. §. 8.

b) Déja les Romains defendirent, comme de raison, à leurs propres sujets de transporter des

armes vers l'ennemi l. 1. l. 2. D. *quae res exportari non debeant*. l. un C. *de litoris et itinerum custodia*. De même les Papes défendirent, sous la peine du ban, de porter des armes aux infidèles; tel que Alexandre III. c. 6. 12. 17. *de Iudaeis et Saracenis* Innocent III. Clement. V. Nicolas V. Calixte III. voyés *die Freyheit der Schifffahrt* etc. §. 66. Galliani T. II. p. 42. note *. On trouve de même de telles defenses dans les anciens codes maritimes du *Consolato del mare* des lois *d'Oleron*, *de Wysby*, *de la Hanse* etc. Cette defense (*bannum*) fut étendue dans la suite aux sujets neutres par les traités, par les loix de leurs propres souverains, et par les déclarations des puissances belligérantes.

c) Il est remarquable qu'il existe deux traités, savoir celui de 1468 entre l'Angleterre et le Duc de Brétagne, et celui de 1661 entre le Portugal et les Provinces-Unies dans lesquels il est declaré permis de porter des armes à l'ennemi.

d) de Steck *essais* 1794. p. 127., et *mon cours diplomatique*, *tableau* §§. de la neutralité et de la rupture.

e) En comparant attentivement les principes que plusieurs de ces puissances qui ont accédé les premières au système de la neutralité armée ont mis alors en avant, avec ceux qu'elles ont mis en avant à des époques où elles étaient puissantes par mer et en guerre, on ne peut se dissimuler que les principes ont souvent été modifiés d'après les interêts.

f) Exemples de l'Angleterre de 1589 de Louis XIV. 1681. HENNINGS *Abhandlung über die Neutralität* p. 30.

§. 319.

Peine du commerce de contrebande.

Quant aux marchandises qui, d'après la règle, sont à considérer comme contrebande, la puissance belligérante qui s'en saisit se croit autorisée à les confisquer. Autrefois on confisquait même souvent le navire qui en était chargé en tout ou en partie *a*). Aujourd'hui presque tous les traités de commerce portent que dans la règle on ne confisquera que les marchandises de contrebande *b*) en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de la cargaison; et que le navire neutre ou ne sera jamais confisqué, ou ne le sera que dans quelques cas particuliers *c*). Cependant vis-à-vis de nations avec lesquelles ce point n'a pas été reglé par traité, la conduite des puissances belligérantes n'est pas toujours uniforme, surtout si la majeure partie de la cargaison, ou la cargaison entière consistait en contrebande *d*).

Quant aux marchandises dont la puissance belligérante reconnait qu'elles ne sont pas proprement ou indubitablement de contrebande, elle se borne quelquefois à les detenir, en

offrant d'en payer au propriétaire neutre la valeur et le frêt.

a) Bouchaud théorie Chap. XII. p. 334. 343.

b) Le seul traité de 1785 entre la Prusse et l'Amérique portait art. 13. que même la contrebande ne sera pas confisquée mais seulement detenue. m. Recueil T. II. p. 566.

c) Exemples du traité entre la France et les Provinces-Unies des Bays-Bas de 1646; entre la France et la Grande-Brétagne de 1655; voyés aussi Lampredi T. I. p. 104. note b.

d) Bouchaud théorie p. 352.

§. 320.

B. Commerce avec les places blocquées.

Le droit des gens positif ainsi que la loi naturelle autorisent la puissance belligérante, à defendre tout commerce avec une place qu'elle tient blocquée et à punir de la confiscation du navire et la cargaison et même de peines corporelles ceux qui s'aviseraient de contrevenir de propos deliberé à cette defense. Mais déjà avant 1780 on a disputé sur la notion de place blocquée, souvent arbitrairement étendue par telle puissance belligérante a).

a) Pestel selecta capita iur. gent. maritimi §. 11. Exemple de la guerre depuis 1792 dans m. Erzählungen merkwürdiger Fälle T. I. p. 295. sur ce qui a eu lieu depuis 1803 voyés plus bas §. 326 b.

§. 321.

C. *Visitation sur mer.*

Pour veiller au maintien du droit des puissances belligérantes d'empêcher le commerce illicite des neutres, ou celui de l'ennemi, qui se fait sous leur pavillon, il a été jusqu'ici universellement reconnu et sanctionné dans presque tous les traités de commerce, que lorsqu'un vaisseau de guerre ou un armateur rencontre un navire marchand, celui-ci après avoir été sommé par une *semonce* d'aména, doit sous peine d'être confisqué subir la *visitation a)*; c. a. d. qu'il doit montrer ses lettres de mer à celui ou ceux qui lui sont envoyés à cette fin; que si ces lettres de mer prouvent que le navire et la cargaison sont exemts de confiscation, ou si le navire offre de ceder la partie confiscable de la cargaison, on doit lui permettre de continuer sa route; mais que si cette preuve est insuffisante ou si le navire refuse de ceder la partie suspecte, ou que le vaisseau qui l'accoste ne peut s'en charger, celui-ci est en droit de l'amener dans un port pour faire juger de la légitimité de la prise.

Mais dans les tems plus récents on a élevé la question si cette visitation peut avoir lieu 1) à l'égard d'un vaisseau qui arbore un pavillon militaire d'une nation amie 2) à l'égard

de navires marchands naviguant sous le convoi d'une puissance amie, ou si dans ces cas le vaisseau de guerre ou l'armateur doivent s'en rapporter au seul pavillon ou à la seule déclaration du vaisseau de guerre qui sert de convoi, que ces vaisseaux et navires sont neutres et ne sont pas chargés de contrébande *b*).

a) m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 18. et suiv.

b) On trouve l'exemple d'une contestation sur ce point entre l'Angl. et les Prov. Unies survenue 1762, dans *Recueil von Placaten* T. IX. p. 207 et suiv.; un autre entre la Suède et l'Angleterre de 1782. dans N. *Nederl. Jaerboeken* 1782 p. 25. D puis, ce principe a été inséré dans plusieurs traités de commerce surtout de la Russie voyés m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 20. Il est cependant à observer que les Hollandais ne refusaient pas 1762 que leur officier commandant le convoy montràt les lettres de mer et qu'ils se bornaient à refuser la visitation des navires en particulier, tandisque divers traités conclus depuis 1782 demandent qu'on s'en rapporte à la simple déclaration de l'officier. La question si un vaisseau arborant pavillon militaire est effectivement vaisseau de guerre, peut être quelquefois douteuse; voyés les disputes survenues à cet égard 1782 entre l'Espagne et le Danemarc au sujet de la corvette le St. Jean dans *N. Nederl. Jaerboeken* 1782 p. 805. et dans mes *Erzählungen* T. II. p. 1.

Sur les disputes survenues à cet égard 1799 entre le Dan. et la Gr. Brétagne v. mes *Erzählungen* T. I. p. 299., sur celle entre la Dan. et la Gr. Brétagne au sujet de la Freya voyés ibid. T. II. p. 8-59. J. W. SCHLEGEL *sur la visitation des vaisseaux neutres sous convoi.* Copenhague 1800. 8. U. v. EGGERS *Actenstücke über das Misverhältniss zwischen Dänemark und England.* Copenhague 1801. 8. et de l'autre côté: *Remarks on Mr. Schlegels Work upon the visitation of neutral vessels by* A. CROEKE 1801. 8.

§. 322.

D. *Jugement des prises.*

Enfin, quoiqu'il soit reconnu en Europe que le capteur n'a pas le droit de disposer de sa prise, quelconque, avant qu'elle lui ait été adjugée, l'usage et les traités attribuent la jurisdiction dans les disputes qui s'élevent à cet égard entre le capteur et les reclamants au seul souverain du capteur *a*), lors même que celui-ci se serait vu forcé de conduire sa prise dans le port d'une tierce puissance *b*). Et bien que les tribunaux d'amirauté reconnaissent que c'est d'après les traités et, à leur defaut, d'après le droit des gens général ou universel, et non d'après les loix particulières du pays qu'ils doivent juger *c*), l'interprétation unilaterale des traités et la diversité des principes qu'à leur defaut on adopte comme loi des nations, offrent

un vaste champ de plaintes des puissances neutres contre les procedures et les decisions de ces tribunaux, soit pour le fond de la cause, soit touchant l'admission des preuves ultérieures *d*), soit touchant la condemnation aux fraix, souvent énormes, du procès etc. *e*).

a) DE STECK *essais* 1794. p. 82.; exemple où ce principe fut contesté par la Prusse dans mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 236.

b) Mon *Essai concernant les armateurs.* Chap. II. §. 36. 37.

c) *Reponse du Duc de Newcastle à Mr. Michel* m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 258. *Reponse de la Gr. Brétagne à la déclaration de la Russie; du mois d'Avril* 1780; m. *Recueil* T. IV. p. 345. Ordonnances des Etats Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas du 11. Déc. 1747 et 14. Fevr. 1748 etc.

d) La liberté de la navigation et du commerce des Puissances neutres §. 114. DE STECK *essais* 1794 p. 68. m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 27.

e) m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 30.

§. 303.

E. *Si le navire couvre la cargaison.*

Mais la question si le navire couvre et s'il confisque la cargaison n'a pas toujours été resolue de même en Europe.

Jusqu'au 17^{cme} siècle la disposition du *Consolato del mare* chap. 273, qui n'a égard qu'à la

propriété des marchandises, et non à celle du navire, fut presqu', universellement adoptée en Europe, tant dans les traités conclus *a*), qu'en général dans les tribunaux qui decidaient des prises; de sorte que le navire ne couvrait pas la cargaison. Mais les progrès du commerce aiant fait voir combien ce principe est nuisible et onereux aux puissances neutres, on commença au 17eme siècle *b*) d'introduire par traité la règle opposée en convenant que le navire couvre la cargaison, mais en accordant aussi que la confiscation du navire ennemi emporte la confiscation de la cargaison quoique neutre; et ces traités se sont tellement multipliés, qu'il ne reste plus qu'un petit nombre de traités dans lesquels l'ancienne règle est expressement conservée *c*), et quelques autres où l'on a adopté encore des modifications *d*) differentes. Cependant la question si cette nouvelle norme doit aussi être suivie dans la relation avec des puissances avec lesquelles on n'a point de traité, ou avec lesquelles les traités ne decident pas le principe *e*), est differemment vue, et divise depuis longtems l'Angleterre et plusieurs des autres puissances.

a) Lampredi T. I. p. 22. Jenkinson *discourse on the conduct of the british government* p. 110. *La liberté de la navigation neutre* §. 93. 109.

Le seul traité de 1351 entre l'Angleterre et les villes maritimes d'Espagne renferme le principe que le navire couvre la cargaison. DU MONT *Corps diplomatique* T. I. P. II. p. 265.

b) Capitulation entre la France et la Porte de 1604. Traité de 1646 entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas etc. voyés HUBNER T. II. P. II. Cap. IV. *La liberté de la navigation* etc. §. 97. 100 etc. LAMPREDI T. I. p. 125.

c) Tel que les traités de la Gr. Brétagne avec la Suède de 1661, art. 13. avec le Danemarc de 1670 art. 20. tous les deux obligatoires jusqu'à ce jour.

d) p. e. traités de la France avec les villes Anséatiques 1655 et autrement 1716. v. m. *Cours diplom. tableau* Liv. I. Chap. X. p. 97.

e) Traités entre la Grande-Brétagne et la Russie de 1734. 1766. 1793. 1797. Les trois derniers dans m. *Recueil a.* T. I. p. 141. *b.* T. I. p. 390. T. V. p. 108. T. VI. p. 722.

§. 324.

5. Origine du système de la neutralité armée.

Les plaintes amères que dans toutes les guerres maritimes du 18eme siècle les puissances neutres avaient formées contre les puissances belligérantes, surtout contre l'Angleterre, soit soit sur la non-observation des traités, soit en général sur l'extension de la notion de la contrebande et de celle des places blocquées, soit sur la confiscation de marchandises ennemies sous pavillon neutre, aiant été renouvelées dans

la guerre de l'Amérique, la Russie, alors neutre, se determina par des motifs qui ont cessés d'être secrêts a) à proposer un système des droits du commerce neutre, déclarant b) aux puissances belligérantes qu'elle maintiendrait ses sujets dans la jouissance de ces droits, et invitant les puissances neutres à s'unir avec elle pour protèger reciproquement ce commerce de leurs sujets, par le secours de forces maritimes.

a) Sur les motifs qui ont pu donner lieu à ce système et sur la correspondance qui a cet égard avait eu lieu 1779 entre la Russie et la Suède voyés Memoires d'Albedyl T. I. p. 46. 52. 57. 69. voyés Busch *Welthändel* p. 421; sur les vraies causes qui l'ont fait naitre ou qui en ont hâté le developpement voyés l'interessant écrit du Comte de Goerz dont l'original allemand n'a jamais paru, mais dont la traduction Anglaise et Française a été imprimée la première sous le titre *The secret history of the armed neutrality together with memoirs, official lettres and state papers illustrative of that celebrated confederacy never before published, written originally* in French (?) *by a German Nobleman; translated by A. H. London* (Ratisbonne) 1792. 8. la traduction française a pour titre: *Memoire ou précis historique sur la neutralité armée et son origine suivi des pieces justificatives* 1795. 8. nouvelle édition avec le nom de l'auteur à Bâle 1801. 8.

b) Voyés la prémière déclaration de la Russie du 28. Fevr. 1780. d. m. *Recueil* a. T. II. p. 74.

b. T. III. p. 158. et un recueil des actes publics auxquels elle a donné lieu dans DOHM *Materialien* vierte Lieferung. HENNINGS *Sammlung der Staatsschriften* T. II. et d. m. *Recueil a.* T. II. p. 74. et T. IV. p. 345. *b.* T. III. p. 158-270.

§. 325.
Principes de la neutralité armée.

Ce système de neutralité armée renfermait alors les 5 points suivans: 1) *que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;* 2) *que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre, soyent libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande:* 3) *que l'Impératrice se tient quant à la fixation de celles-ci à ce qui est énoncé dans l'art. X et XI. de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre;* 4) *que pour determiner ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette denomination qu'à celui où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisament proches un danger évident d'entrer;* 5) *que les principes servent de règle dans les procedures et les jugemens sur la légalité des prises a).*

a) Voyés la déclaration susmentionnée de la Russie du 28. Fevr. 1780.

§. 326.

4. *Suites et renouvellement du système 1800.*

Nombre de puissances neutres aiant alors accédé à ce système par des actes et traités conclus avec la Russie, et en partie entre eux *a*), avec les modifications de l'art. 3. *b*) qu' exigeaient leurs traités, et deux des puissances belligérantes, savoir la France et l'Espagne, en ayant approuvé les principes *c*), l'Angleterre, quoique sans jamais y acquiescer *d*), et reclamant surtout envers le Danemarc et la Suède la teneur de ses traités *e*), se vit engagée, par le concours de tant de puissances, à donner des ordres plus restrictifs à ses armateurs *f*).

Dès les premières negociations entre les puissances neutres on anonça le dessein de faire servir ce système de règle aux siècles à venir *g*); et quoique le *code maritime universel* alors projetté n'aïe point été sanctionné, quoique dans les guerres de 1787 et 1788 le système n'ait pas été toujours observé *h*) par ces puissances même qui étaient les premières à le mettre en avant, quoique les circonstances extraordinaires aient influé sur le langage tenu 1793 par la Russie et même par la Prusse au Danemarc et à la Suède *i*), on a vu non seulement 1) insérer dans la plupart des traités de commerce

conclus, surtout par la Russie, depuis 1780 les principes sur lesquels il repose; et 2) le Danemarc et la Suède s'unir 1794 pour defendre les droits du commerce neutre *k)*, mais aussi se former à la fin du 18[eme] siècle une nouvelle association entre les puissances du Nord.

a) Tel que le Dan. le 9. Juin 1780, la Suède le 1. Août 1780, les Prov. Unies des Pays-Bas le 5. Janv. 1781, la Prusse le 8. May 1781, l'Empereur Romain le 9. Oct. 1781, le Portugal le 13. Juil. 1782, le Roi des deux Siciles le 10. Fevr. 1783, en notifiant leur accession aux puissances belligérantes et en échangeant en partie entre eux des actes d'accession et d'acceptation; voyés m. *Essai concernant les armateurs* §. 59.

b) C'est ainsi que la *Russie* ayant pris pour norme, touchant la contrebande, son traité de 1766 avec la Gr. Bretagne, étendu aux autres Puissances belligérantes, le *Danemarc* se rapporta avec la Gr. Bretagne à son traité de 1670. art. 3. (expliqué par acte de 1780); avec la France à son traité de 1670. art. 27. étendu à l'Espagne. La *Suède* se rapporta sur ce point à son traité de 1661. art. 11. avec la Gr. Bretagne, à sa convention de 1741 avec la France, étendue à l'Espagne. Les *Prov. Unies des Pays-Bas* se rapportérent vis à vis de l'Espagne au traité de 1674. art. 3. vis à vis de la France à l'ancien traité de 1739. art. 16. La *Prusse*, qui n'avait point de traités sur ce point avec les puissances belligérantes, adopta pour norme à l'égard de

la contrebande l'art. 10 et 11. du traité de 1766 entre la Russie et la Grande-Bretagne.

c) Voyés leurs reponses dans DOHM *Materialien* Lief. IV. p. 191. 193. et dans m. *Recueil* T. IV. p. 345. 346. 348.

d) Reponse de l'Angleterre à la Russie dans DOHM *Materialien* Lief. IV. p. 189. m. *Recueil* T. IV. p. 345.

e) Reponse de l'Angleterre au Danemarc du 25. Juil. 1780. m. *Recueil* T. VI. p. 2·3; à la *Suède* du mois d'Août m. *Recueil* T. IV. p. 365.

f) BUSCH *Welthändel* p. 421.

g) Le memoire de la Russie aux Puissances neûtres du mois d'Avril 1780 annonce comme but: *afin que par des soins communs de toutes les puissances maritimes neutres, on put établir et légaliser, en faveur de la navigation commerçante des nations neutres un système naturel et fondé sur la justice, et qui par son avantage réel servit de règle aux siècles à venir.* DOHM *Materialien* Lief. IV. p. 180. C'est à quoi visent plusieurs expressions dans les traités sur la neutralité armée, particulièrement dans celui entre la Prusse et la Russie de 1781. art. séparé 3. *à l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaitre universellement et dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du tems pourront survenir, le système de neutralité et les principes établis dans le pre-*

sent acte, servant à former la base d'un Code maritime universel.

h) C'est ainsi que la Suède étendit par l'art. IV. de son règlement du 7. Juil. 1788 la notion de la contrebande même à l'argent monnoyé. m. *Recueil* T. VI. p. 235. mais sur les reclamations des Prov. Unies elle defendit l'exécution de cet article v. ibid. p. 236. note *). C'est ainsi que la Prusse reclama fortement 1788 contre la conduite des vaisseaux Russes dans la guerre contre la Suède. *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 1307.

i) m. *Recueil* T. V. p. 138. 259 et suiv.

k) Traité du 27. Mars 1794. m. *Recueil* T. V. p. 274.

§. 326. a.

Nouvelle association de 1800.

Cette nouvelle association *a*) provoquée par la Russie le 15. Août 1800 et cimentée par les traités de la Russie du 16. Déc. 1800 avec la Suède et le Danemarc et du 18. Déc. avec la Prusse, et les accessions réciproques de ces trois dernières Puissances tendit non seulement à maintenir à perpétuité les principes adoptés 1780 mais encore à rencherir sur eux, en ce qui concerne la fixation de la contrebande, le blocus, la visitation des simples navires marchands et l'exemtion de visitation pour ceux qui naviguent sous convoy (v. §. 321.); cependant elle fut non seulement agréée par un moindre nombre d'états que celle de 1780, mais

aussi bientôt dissoute lorsque après quelques voies de fait survenus entre la Gr. Brét. et les puissances du nord la Russie signa avec la Grande-Brétagne la convention maritime du 17. Juin 1801, expliquée en date du 20. Oct., à la quelle accedèrent le Danemarc le 23. Octobre 1801, la Suède le 30 Mars 1802 (mais non la Prusse. Dans cette convention 1) le principe soutenu par l'Angleterre: que le navire ne couvre pas la cargaison, a été materiellement retabli 2) la visitation de navires convoyés a été reconnue appartenir aux vaisseaux de guerre mais non aux armateurs, 3) la question relative à la contrebande renvoyée aux traités; 4) au reste la liberté du commerce en général reconnue par l'Angleterre d'après les principes des articles 1. 2. 4. 5. de l'association de 1780 et des art. 1. 2. 3. de celle de 1800. Cependant cette convention tomba dès l'an 1807, et n'a pas été renouvellée par la Gr. Brétagne ni dans les traités de 1812 d'Orebro avec la Russie, ou avec la Suède, ni dans celui de 1814 avec le Danemarc.

a) Voyés l'histoire de l'origine de cette association et tous les actes qui s'y rapportent dans m. *Recueil* Suppl. T. II. p. 344-486. Suppl. T. III. p. 193-196.

§. 326. *b.*

4. *Commerce neutre depuis* 1803. *Système continental jusqu'en* 1813.

Si, non obstant les efforts de tant de Puissances de l'Europe pour parvenir à un code maritime universel qui puisse servir de règle aux siècles à venir, les Puissances maritimes étaient demeurées partagées d'opinion sur plusieurs points individuels touchant l'étendue de la liberté du commerce neutre, aumoins elles étaient toutes d'accord sur le principe fondé dans la loi naturelle: qu'aucune puissance belligérante est autorisée à defendre aux nations neutres ou armées tout commerce avec son ennemi, ou même tout trafic avec les productions de celui-ci.

Et bienqu'avant la fin du 18eme siècle on trouve quelques exemples de tentatives faites pour empêcher tout commerce des neutres avec l'ennemi *a*) aumoins elles étaient demeurées sans effet, ou avaient été promptement abandonnées. Il était reservé au commencement du 19eme siècle d'offrir une experience à l'Europe étonnée, jusqu'où le mepris du droit des gens a pu conduire un conquerant heureux dans son acharnement contre l'ennemi qui seul encore semblait s'opposer à ses projets ambitieux de faire la loi au monde.

Les vaines tentatives de descentes de français en Angleterre, les projets infructueux d'atteindre les Anglais aux Indes par l'Egypte, projets déjoués *b*) avant, mais poursuivis après la paix d'Amiens jusqu'à la nouvelle rupture survenue 1803, et plus encore la journée de Trafalgar (21. Oct. 1805.), firent tourner d'un autre côté les plans du dominateur de la France pour ruiner le commerce Anglais. Secondé par les succès étonnans remportés en 1805 et 1806, sur l'Autriche, l'Italie, l'Allemagne et la Prusse, l'Empereur français promulgea le décret de *Berlin* du 21. Nov. 1806 *c*), dont les principes, faiblement couverts du voile de represailles *d*), portaient, que les îles britanniques sont déclarées en état de blocus, 2) tout commerce et toutes correspondances avec elles interdites, 3) tout individu Anglais dans les pays occupés par la France ou ses alliés déclaré prisonnier de guerre, 4) toute propriété Anglaise declarée de bonne prise, 5) tout commerce des marchandises Anglaises defendu, 6) tout vaisseau ayant touché l'Angleterre, exclû des ports.

Ce décret, promulgué dans tous les états occupés par la France, et communiqué aux alliés, ayant provoqué l'ordre du Cabinet Anglais du 7. Janv. 1807 *e*) portant defense du commerce de

l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ses alliés, ou étant occupés par eux, ou se trouvant sous leur influence, et cet ordre ayant été renforçé par celui du 11. Nov. 1807 *f*), l'Empereur français, en rencherissant sur les mesures du D. de Berlin, promulgea celui *de Milan* du 17. Déc. 1807 *g*), portant: "1) que tout vaisseau qui aura souffert la visite d'un vaisseau Anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou y aura payé une imposition quelconque au gouvernement, est par cela seul déclare *denationalisé*, devenu propriété Anglaise, et de bonne prise; 2) que les îles britanniques sont déclarées en état de blocus *sur mer comme sur terre*, et tout vaisseau expédié dans des ports soumis aux Anglais, ou y allant, est de bonne prise, 3) que ces mesures continueront d'être en vigueur tout le tems que le gouvernement britannique ne reviendra pas aux principes du droit des gens, mais dès lors seront abrogées et nulles."

Ces mesures violentes par lesquelles l'Empereur se mettait en opposition avec tous les principes de civilisation *h*), ne produisirent cependant point tout l'effet desiré, non obstant que l'Empereur dans tous ses traités de paix conclus à cette époque avec d'autres Puissances *i*) leur avait imposé la condition de fermer leurs

ports aux Anglais, et non obstant qu'il en avait renforcé l'accomplissement par des décrets ultérieurs *k*), et taché d'en tirer partie d'un autre côté par le moyen de *licences l*). Après la perte de presque toutes les colonies françaises, il crut encore, porter un coup mortel au commerce Colonial de la Grande-Brétagne en frappant par le Décret et tarif de Trianon du 5. Août 1810 *m*), d'une enorme contribution l'entrée de marchandises coloniales, et, pour combler la mesure de violences inouïes, ordonna par le D. de Fontainebleau du 19. Oct. 1810 *n*) que toutes les marchandises Anglaises seront brulées en France, en Italie et dans tous les états asservis ou occupés par la France.

Et après avoir reussi à faire adopter l'ensemble de ces mesures connues sous le nom de *système continental* dans les états, alliés *o*) avec la France, et dans la plupart des états amis, il aurait du s'attendre à s'approcher de son but, si des mesures aussi dénaturées pouvaient y conduire.

La providence mit un terme à ces excès; et en benissant 1813 les armes des Puissances qui se reunirent pour soustraire l'Europe au joug qui l'accablait, fit triompher la cause de la liberté et celle du droit des gens. Le système

continental adopté partout à regrêt, et déjà abandonné 1812 par la Russie et la Suède dans leurs traités avec la Grande-Brétagne *p)* fut alors partout promptement proscrit *q)*.

a) Tel que de la part des Provinces-Unies des Pays-Bas au commencement du 17e siècle v. BUSCH *über die Zerrüttung des Seehandels* p. 151. JENKINSON *discourse on the conduct* etc. p. 115.; de la part de la Grande-Brétagne et des Provinces-Unies des Pays-Bas 1689. voyés BOUCHAUD *théorie des traités de commerce* p. 252. 841. De ce genre étaient aussi les efforts faits 1793 par la Russie la Prusse et la Gr. Brétagne pour disposer le Danemarc et la Suède à renoncer à tout commerce avec la France; voyés m. *Recueil* T. V. p. 238-263. mes *Erzählungen* T. I. p. 315.

b) Voyés les actes relatifs à l'évacuation de l'Egypte 1800. 1801. d. m. *Recueil* Suppl. T. II. p. 487-516.

c) Dans m. *N. Recueil* T. I. p. 439.

d) Ces represailles devaient sur tout se fonder sur le D. du conseil Britannique du 16. Mai 1806. (v. m. *N. Recueil* T. I. p. 436.) Mais ce n'est point prendre la defense de ce Decret et de plusieurs autres émanés depuis 1803 sur des blocus partiels, que de soutenir qu'aucun d'eux ne pouvait justifier le D. de Berlin. Voyés: *le Manuel diplomatique sur le dernier état controverse concernant les droits des neutres sur mer*, publié à Leipzig 1814. 8. p. 12 et suiv. surtout p. 77 et suiv.

e) m. *N. R.* T. I. p. 444.

f) Ibid. p. 446.; il fut déjà modifié par celui du 25. Nov. 1807. ibid. p. 449. ensuite, partiellement,

revoqué par celui du 26. Avr. 1809. ibid. p. 483. et en faveur des americains par celui du 26. Avr. et 23. Juin 1812. m. *N. R.* T. I. 547.

g) m. *N. R.* T. I. p. 452.

h) Heeren *Handbuch der Geschichte des europ. Staatensystems* p. 711.

i) Traités de Presbourg 1805, de Tilsit 1807, de Vienne 1809, de Paris avec la Suède 1810; traité avec la Hollande du 16. Mars 1810. (m. *N. Recueil* T. I. p. 327.)

k) D. du 11. Janv. 1808. m. *N. R.* T. I. p. 457.

l) D. d'Anvers du 25. Juil. 1810. ibid. p. 512. en rivalisant à cet égard avec l'Angleterre v. *Manuel diplomatique* p. 19.

m) D. de Trianon m. *N. R.* T. I. p. 517.

n) D. de Fontainebleau ibid. p. 522.

o) Tel que par la Prusse et la Russie 1807. v. le traité de Tilsit et les Déclarations de la Prusse du 1. Déc., de la Russie du 7. Nov. 1807. v. Schoell pièces officielles T. IX. p. 84; par le Danemarc v. D. du 30. Oct. 1807. Journ. de Francfort n. 332. par l'Autriche en vertu du traité de Vienne du 14. Oct. 1809. par la Suède v. traité de Fredrichshamn du 17. Sept. 1809. avec la Russie, traité du 6. Janv. 1810. avec la France; par la Hollande v. traités du 16. Mars 1810.

p) Traités d'Orebro, de la Gr. Brét. avec la Russie, m. *N. R.* T. III. p. 226. avec la Suède m. *N. R.* T. I. p. 431. tous deux du 18. Juill. 1812.

q) Voyés p. e. en Prusse l'Edit du 20. Mars 1813. dans *Gesetzsammlung für die Preuss. Staaten* 1813. p. 39.

CHAP. VIII.

Du rétablissement de la paix.

§. 327.

Premiers pas vers un rapprochement.

La loi naturelle prescrit à toute puissance belligérante de faire au moins la paix dès qu'on lui offre une satisfaction convenable, une indemnisation pour les fraix de la guerre et la sûreté pour l'avenir, s'il y a lieu de l'exiger; mais on sent qu'entre des puissances souveraines, dont chacune juge par elle même si les offres qu'on lui fait remplissent ces objets, ce sont moins les principes d'une théorie abstraite que les circonstances qui decident de l'époque à laquelle on mettra un terme aux hazards de la guerre.

On gagne même peu à établir la règle que l'ennemi doit écouter les propositions de paix et de negociations que lui fait l'ennemi, tandis qu'on ne peut disconvenir que cette règle souffre des exceptions, et que c'est à la sagesse des puissances à juger si elles existent *a*).

Au reste il se peut que les premières propositions pour un rapprochement viennent directement de l'ennemi, ou d'une puissance neu-

tre, et de même, que les negociations soient entamées directement entre les puissances en litige ou avec le concours de tierces puissances, interposant leurs bons *offices* ou choisies pour *médiatrices*, ou pour *arbitres* (§. 176.)

Il se peut qu'on traite dans la residence de l'une des puissances belligérantes, ou d'un état neutre, ou bien qu'on choisisse un lieu tiers pour y rassembler les ministres de plusieurs puissances en un *Congrès b*).

a) Exemple de 1800 entre la France et l'Angl. v. les actes dans Moniteur an 9. n. 74. 77. et Suppl. p. 295 - 302.

b) *Dict. de Trevoux* sous le mot *Congrès*.

§. 328.

Premier genre de convention préliminaire.

Souvent le traité définitif de paix est précédé de differens genres de conventions préliminaires. De ce nombre est 1) celle qui touche l'arrangement d'un point du quel l'une des puissances fait la condition absolue et préliminaire de toute negociation de paix *a*).

a) Renonciation de Phil. V. à la succession au throne de France 1712; concession de l'assiento. Voyés *Actes et mem. de la paix d'Utrecht* T. I.

§. 329.

Second genre de convention préliminaire touchant le Congrès etc.

S'agit-il de s'assémbler en congrès, il est necessaire de convenir du tems et lieu *a*), quelquefois de la neutralité de l'endroit et du voisinage, de l'inviolabilité des ministres et des couriers, du cérémonial des ministres, de leurs pleinpouvoirs, de l'admission de telles puissances etc. *b*) et ces points peuvent donner lieu à un *second genre* de *conventions préliminaires c*), et même à des *Congrès-préliminaires.*

a) Autre fois on rechignait de negocier la paix chés l'ennemi, pour n'avoir point l'air de la chercher; aujourd'hui on attache moins de prix à cette pointille; on y remedie par l'envoi réciproque de ministres; cependant le choix du lieu n'est rien moins qu' indifferent.

b) Disputes lors de la negociation pour la paix de Westphalie v. Bougeant hist. T. I. p. 348. Pütter *Geist des westphälischen Friedens* p. 21 et suiv. Lors du Congrès de Breda 1747. v. Moser *Versuch* T. X. P. II. p. 240 et suiv.

c) Adelung *Staatsgeschichte* T. VI. p. 324.

§. 330.

Manière de negocier à un Congrès.

Lorsque les ministres sont assemblés dans le lieu du congrès, et qu'après les premieres visites d'usage on est convenu du tems et lieu

de l'ouverture du congrès, il est d'abord essentiel d'échanger les pleinspouvoirs, soit immédiatement entre les ministres des puissances belligérantes, soit entre les mains du mediateur; comme aussi les conférences peuvent avoir lieu ou immédiatement, ou séparément avec le médiateur, ou en commun sous ses auspices, soit dans un lieu destiné particulièrement aux conférences, soit alternativement dans l'hôtel d'un des ministres des puissances belligérantes ou dans celui du médiateur.

Les circonstances seules decident laquelle de plusieurs puissances aura l'initiative; mais il semble essentiel, en distinguant une simple ouverture, de la première proposition, que celle-ci se fasse par écrit, comme d'un autre côté la nature et le but de tout congrès semblent indiquer, que ce n'est pas aux seuls memoires échangés qu'on doit se borner.

C'est ainsi qu'alors on continue à negocier de bouche et par écrit, jusqu'à ce qu'on puisse en venir à la redaction et à la signature d'un traité, ou que, l'espoir de s'arranger étant disparu, les ministres sont rappellés, ou invités à quiter le lieu du congrès *a*).

a) C'est ainsi qu'au 18[eme] siècle les congrès d'Abo 1743, d'Aix la Chapelle 1748, de Hubertsbourg 1762, de Luneville 1800, furent suivis de la paix;

mais qu'on vit séparer sans succès le congrès de Cambray 1725, celui de Soisson 1729, de Breda 1747, de Focsani 1772, de Bucharest 1773, Lille 1797, de Rastatt 1799; de Gand et de Chatillon 1814.

§. 331.

Manière de negocier de cour à cour.

Comme, même entre deux cours, il est guère faisable de negocier la paix par une simple correspondence entretenue par couriers *a*) on en vient à l'envoi de ministres envoyés soit d'une part soit des deux côtés, et dans le dernier cas soit dans un lieu tiers, soit aux cours réciproques. De tels ministres envoyés à la cour de l'ennemi, et munis d'avance de sa part de passeports, ne sont pas ordinairement admis à l'audience du souverain, mais ils présentent leurs pleinspouvoirs au secrétaire d'état avec lequel ils entrent en negociation; jouissant au reste de toutes les prérogatives essentielles de ministres, et surtout de l'inviolabilité qui doit même être sacrée lorsque le ministre est rappellé ou renvoyó.

a) La paix entre la Suède et la Pologne 1729 fut conclue par deux lettres, mais il n'y avait plus rien à arranger que le retablissement formel de l'amitié v. DE STECK *essais s. d. sujets de politique* n. 2. MONTGON *memoires* T. VII. suppl. n. 25. 26. Dans d'autres cas cette voye serait

peu praticable; et c'est peu manifester des intentions pacifiques que de renvoyer un plénipotentiaire en annonçant qu'on pourra continuer à negocier par écrit. v. *Negociations de Lille* 1797. SCHOELL *hist. abrégée* T. V. p. 67 et suiv.

§. 332.

3) *Traité préliminaire de paix.*

Lorsqu'on est d'accord sur toutes les conditions de la paix à l'égard des diverses puissances qui y auront part, rien n'empêche d'en venir d'abord à la signature du traité définitif. Mais lorsqu'on n'est d'accord que sur tous les points essentiels, que cependant il reste encore quelques points sur lesquels on espere encore de s'arranger, on peut se voir engagé à signer un *traité préliminaire de paix a*). Quelquefois ces traités ne sont qu'une minute abrégée des points essentiels, tandisque dans d'autres cas on y retrouve toute la forme usitée dans les traités définitifs. Mais l'un et l'autre genre de traités préliminaires après avoir été signé et ratifié est dès lors obligatoire, indépendament du sort du traité définitif, à moins qu'on ne soit expressement convenu du contraire, ce qui changerait alors le traité préliminaire en un simple projet.

Les préliminaires conclus, les ministres continuent à negocier pour le traité définitif, soit

au même endroit, soit à un autre choisi à cette fin.

a) Exemples des tems plus recens; prélim. de Vienne 1735, de Breslau 1742, d'Abo 1743, de Fussen 1745, d'Aix la Chapelle 1748, de Fontainebleau 1763, de Hubertsbourg 1763, de Paris 1783, de Jassy 1791, de Leoben 1797.

§. 333.

Traité definitif de paix.

Dans les traités de paix on a lieu de distinguer les articles *généraux*, qu'on retrouve dans tous les traités de paix, et qui, le plus souvent, sont dressés d'une manière ressemblante, de ces articles *particuliers* propres à tel traité individuel, et rarement susceptibles à être comparés.

Après l'invocation de la divinité *a*) et l'introduction, qui renferme les motifs du traité et les noms des plénipotentiaires, on fait suivre d'abord l'article qui porte le rétablissement de la paix et de l'amitié *b*), et souvent les autres articles généraux touchant la cessation des hostilités *c*), de contributions de guerre, l'échange ou la restitution des prisonniers, *l'amnistie générale d*), qu'on a quelquefois soin d'étendre à tout ce qui dans le cours de la guerre à été entrepris au préjudice de l'autre partie par l'état, par ses alliés et par les sujets, tant de ceux-ci

que même des ennemis; le rétablissement du commerce, de la correspondance etc.

Ces articles sont suivis (ou quelquefois parsemés) de ceux qui renferment proprement les conditions de la paix. Il était jusqu'ici d'usage, à peu d'exceptions près, d'asseoir ces articles sur la base générale de ceux des traités antérieurs qu'on avait encore le dessein de conserver, et il semble que le plus fort est le seul qui gagne à s'écarter de cette voye *e*).

Proprement tout ce qui a donné lieu à la guerre devrait être decidé par la paix, et de même ce qui, discuté dans le cours de la guerre *f*), pourrait laisser un germe de nouvelles mesintelligences, que la paix doit couper, si on ne veut pas qu'elle soit platrée.

Le point le plus difficile, c'est le plus souvent celui des conquêtes et des possessions réciproques. Sur ce point on prend ou 1) pour base un *status quo* quelconque, soit tel qu'il était avant la guerre (*status quo strict*), ou tel qu'il est au moment de la paix (*uti possidetis*), ou tel qu'il se trouve à des époques determinées, soit antérieures, soit surtout postérieures à la paix; ce qui toutefois n'empêche pas d'admettre des exceptions et de convenir de compensations particulières (*Status quo limité*). Ou-

bien on prefère *e*) la voie des *compensations générales* en fixant sans égard à la possession ce qu'on cédera on restituera, et ce qui en échange sera restitué, cédé, ou *consenti.*

Le dernier article touche ordinairement les ratifications, et le tems et lieu de leur l'échange.

a) Cette formule d'usage, jusqu'ici observée même dans les traités avec les Turcs, se trouvait omise dans les traités de la république française, elle fut retablie dans le traité de Paris du 30. Mai 1814.

b) Moser *Teschner Friedensschluss mit Anmerkungen* p. 94.

c) S'il n'y a point encore d'armistice, on convient souvent d'exécuter cet article même avant la ratification. D'un autre côté dans les traités qui terminent les guerres éloignées et maritimes on convient quelque fois d'époques posterieures à la signature des traités, après lesquelles seulement ce qui aurait été enlevé serait restitué. Voyés paix de Utrecht, d'Aix la Chapelle, de Fontainebleau, de Paris; etc. m. *Essai concernant les armateurs* Chap. II. §. 38.

d) Sur cet article important voyés de Steck *de amnistia* d. ses *observ. subsecivae* n. 13. Westphal *Abhandlung von der Amnistie* dans son: *teutsche Staatsrecht.* Halle 1748. n. 2. Moser *Versuch* T. X. P. II. Chap. II. p. 522.

e) v. m. Programme *von der Erneuerung der vorigen Verträge in den Friedensschlüssen der Europäischen Mächte.* Gött. 1797. 8.

f) Moser *Versuch* T. X. P. II. p. 364.

§. 334.

De la signature des traités.

Pour couper les difficultés du cérémonial, autre fois élevées touchant la signature des traités, on à aujourd'hui recours à differentes voyes d'alternation *a*) ou aux protestations et aux reversales, jusqu'à ce qu'un jour! on puisse s'arranger *b*). La signature, l'apposition des cachets et l'échange des ratifications *c*) se font souvent sans aucunes cérémonies; quelquefois on leur donne plus d'éclat, et il y a même eu des cas où l'on a permis aux plénipotentiaires de deployer à cette fin le caractère d'Ambassadeur.

a) Voyés sur la paix d'Aix la Chapelle 1748. *Allgemeine Geschichte der vereinigten Niederlande* T. VIII. p. 441 et suiv. Moser *Versuch* T. X. P. II. p. 377 et suiv. Rousset *Recueil* T. XX. p. 174 et suiv. Voyés aussi le Règlement annexée à l'acte du Congrès de Vienne sur le rang des min. m. N. R. T. I. p. 449.

b) de Réal T. V. p. 41.

c) Sur l'échange des ratifications on dresse un procès-verbal abbrégé.

§. 335.

Articles séparés.

Quelquefois on ajoute des articles séparés, mais en les déclarant expressement tout aussi obligatoires que s'ils étaient insérés dans le

traité même. Ces articles sont d'un double genre: quelques uns touchent les conditions même de la paix, ou son exécution, et sont ou *publics* ou *secrets*. D'autres ont la nature d'une clause salvatoire et concernent surtout les titres et la langue dont on s'est servi, pour empêcher que ce qui a été accordé cette fois-ci ne tire à conséquence. (§. 179.)

§. 336.

De plusieurs instrumens de paix, de l'accession et de l'insertion dans les traités.

Lorsque plus de deux puissances ont pris une part directe à la guerre et par consequent doivent concourir à la paix comme parties principales contractantes, il se peut que 1) chacune d'entre elles signe un traité particulier avec son ennemi, duquel alors il ne resulte ni droit ni obligation pour les autres puissances, à moins qu'on n'aie mis expressément ces traités en une liaison commune *a*); ou 2) qu'on dresse un instrument commun pour ces diverses puissances, de sorte qu'alors chacune en devient partie contractante principale; ou 3) qu'une puissance accede comme partie principale contractante *b*) en obtenant par là tous les droits et se chargeant de toutes les obligations qu'elle aurait eue, si elle eut signé immédiatement le document principal.

Mais dans un traité de paix il peut être aussi question, de differentes manières, de puissances qui n'ont point pris une part directe à la guerre, mais, ou étaient auxiliaires, ou dumoins ont un interèt quelconque à l'objet de la guerre ou de la paix. Il se peut 1) que l'une des puissances contractantes principales stipule quelque chose en faveur d'elles, soit en les comprenant dans le traité *c*) (*comprehensi*) de sorte que la paix et l'amitié s'étendront sur elles, sans les rendre par là partie principales contractantes, soit qu'on insére un point particulier en leur faveur *d*); dans ces cas il n'est pas essentiel qu'elles dressent un instrument d'acceptation formelle; 2) il se peut qu'on ajoute au traité des conventions séparées conclues avec ou entre de tels états, et declarées faire partie du document principal *e*); 3) on peut inviter de tierces puissances d'acceder *f*), soit pour consentir, soit par honneur.

D'un autre côté quelquefois de tierces puissances protestent formellement contre un traité de paix ou contre tel de ses articles en remettant cet acte *g*) de protestation aux parties principales contractantes *h*).

a) Exemple des traités de *Munster* et *d'Osnabruc*. Pour la plupart des traités de paix et autres signés depuis 1813 auxquels plus de deux Puis-

sances ont pris part, on a préféré de rediger des documens particuliers dans chaque rapport individuel, ce qui n'empèche pas que le traité ne devienne général par le moyens d'accessions mutuelles.

b) Accession de l'Espagne, de la Sicile, de la Sardaigne 1738. Accession de l'Autriche 1748.

c) La République Batave stipula 1795 qu'elle serait comprise dans tous les traités de paix que signerait la France, ce qui aussi a eu lieu dans les differens traités de paix conclus depuis par la République Française.

d) Art. XV. du traité de Teschen 1779.

e) Exemple des conventions ajoutées à la paix de Teschen 1779

f) v. Steck *von Einschliessung einer dritten Macht in einem Tractate* v. ses *Ausführungen politischer und rechtlicher Materien* 1776. p. 43. et suiv.

g) Paix d'Aix la Chapelle Wenck T. II. p. 310 et suiv.

h) Protestation du Roi d'Espagne et du Pape au sujet de l'acte du Congrès de Vienne m. N. R. T. II. p. 466-474 et 475.

§. 337.

Forme de l'accession.

Toutes les fois qu'une puissance accède à un traité de paix, soit comme partie principale contractante, soit pour consentir, ou par honneur, elle dresse un acte *d'accession* dans lequel le traité de paix est inséré, et les parties principales dressent leur acte d'acceptation renfermant le traité et l'acte d'accession.

Aux actes de protestation ou repond quelquefois par des actes de contre-protestation etc.

§ 338.

De la garantie des traités.

Souvent de tierces puissances sont invitées à se charger de la *garantie* (§. 63.) du traité de paix, soit, comme à l'ordinaire, en faveur de toutes les puissances contractantes *a*) et de tout le traité, soit à l'avantage de l'une d'entre elles, ou pour un article particulier. Les actes de garantie sont dressés, quant à la forme, comme le sont les actes d'accession, et ils sont acceptés de même.

La garantie oblige de prêter secours, même les armes à la main, à celui en faveur duquel on est devenu garant, et qui en fait la requisition lorsqu'il y a lieu. Elle ne peut donc s'étendre qu'aux lesions reprochées à celui contre lequel on s'est chargé de la garantie *b*). Elle n'autorise pas aussi à s'opposer aux changemens que les parties contractantes voudraient faire au traité; mais dès lors elle cesse d'être obligatoire au moins par rapport à ces changemens.

a) Quelque fois même les puissances contractantes d'un traité de paix s'en garantissent mutuellement l'exécution, ce qui ne peut avoir lieu que dans les traités conclus entre plus de deux Puissances; exemples de la paix de Westphalie 1648 de celle d'Aix la Chapelle 1748. Art. 23.

de celle de Paris 1763. Art. 26. voyés cependant les objections faites par Mr. Erhard *prolusio de sponsoribus iuris gentium* Lips. 1787. 4.

b) La garantie de la paix de Teschen par la Russie ne rendit donc pas celle-ci garante des traités de Westphalie dans toute leur étendue, non obstant que l'art. 12. renouvelle ces traités. Voyés les écrits qui ont paru sur cette question; savoir: (v. Roth?) *Frage: ist die Kaiserinn von Russland durch den Teschner Frieden Garant des Westphälischen Friedens?* Frankf. u. Leipzig 1791. 8. *Unpartheyische Prüfung der Frage: ob die Kaiserinn von Russland durch den Teschner Frieden die Garantie des Westphälischen erhalten habe?* Frankfurt und Leipzig 1791. 8. *Unpartheyische Gedanken über die vom Churtrierischen Hofe geschehene Anrufung der Kaiserinn von Russland um Unterstützung gegen die Eingriffe Frankreichs.* Frankf. und Leipzig 1792. 8. *Auch eine Beantwortung der Frage: ist die Kaiserinn von Russland Garant der Westphälischen Friedensschlüsse* 1793. 4. (Wackerhagen) *Versuch eines Beweises, dass die Kaiserinn von Russland den Westphälischen Frieden weder garantiren könne noch dürfe.* 1794. 8. Voyés ces écrits rassemblés dans Reuss *Staatscanzeley* T. XV. p. 1. T. XXXV. p. 214. T. XXXVII. p. 193. T. XXXVIII. p. 1-182.

§. 339.

De l'exécution du traité.

Le traité de paix signé, ratifié et les ratifications échangées il ne reste plus que de le

publier, et surtout de l'exécuter. La publication se fait quelquefois en pompe, à la tête des armées, dans la residence et dans d'autres lieux, où l'on s'empresse de celebrer ce qu'on appelle le retour du repos. L'exécution de la paix est souvent plus difficile, surtout s'il s'agit d'obtenir la cession de provinces qu'on ne possedait pas au moment de la paix. D'ailleurs il est juste en général que l'exécution et surtout l'évacuation des provinces se fasse à pas égaux. Ceci encore donne quelquefois lieu à des congrès, et à des recès d'exécution *a*); trop heureux si dumoins ces voies à l'amiable servent encore à couper les racines de nouvelles guerres.

a) Moser *Versuch* T.X. P.I. p. 491 et suiv.

Livre IX.
De l'extinction des droits acquis.

§. 340.
Droits primitifs.

Les droits primitifs ou absolus des nations ne sauraient se perdre dans la généralité, sans que la nation cesse d'exister; mais on peut en sacrifier des parties en faveur d'une autre nation, ou consentir à en limiter l'exercice; sans parler des lésions qui peuvent autoriser à les enfreindre.

§. 341.
De l'extinction de droits acquis 1) par occupation.

Les droits acquis par une nation par occupation peuvent s'éteindre 1) par l'extinction de l'objet qu'ils affectent; 2) par le delaissement suffisament constaté; 3) par la cession. Mais 4) la question jusqu'à quel point la simple perte involontaire de possession actuelle peut suffire pour faire exspirer nos droits, doit être jugée d'après ce qui a été dit plus haut (§. 70.) touchant la propriété et la préscription.

§. 342.
De l'extinction des droits acquis par traités.

L'extinction des droits conventionels se juge entre les nations d'après les mêmes principes qui ont lieu entre des individus.

Un traité exspire lorsque la condition resolutoire existe, ou lorsque le tems pour lequel il a été conclu est échu, à moins qu'il n'ait été prolongé expressément ou tacitement *a*).

Le changement total des circonstances qui ont été la cause de la convention, la rendent non-obligatoire, et il ne peut être question que d'une indemnisation à offrir par celui qui aurait volontairement fait naitre ce changement. Il en est de même si l'objet de la convention perit ou change. Nul doute que l'accomplissement du traité n'en termine l'obligation.

La volonté mutuelle expresse ou tacite des parties suffit pour changer ou abolir le traité; mais il n'est permis de se dedire unilatéralement d'un traité valide et obligatoire que lorsque la propre conservation y autorise, ou que le parti contractant a été le premier à s'en écarter. Toutefois ce n'est pas chaque infraction d'un article *b*) du traité qui autorise à s'en dedire; elle ne donne d'abord que le droit d'en exiger l'accomplissement, ou de refuser cet accomplissement pour autant que notre satisfaction le demande. Mais vu que tous les articles principaux d'un traité sont dans une liaison naturelle, en vertu de laquelle chacun a pour condition l'accomplissement des autres, la partie lésée peut successivement en venir

jusqu'à se dedire de tout le traité, surtout en tant qu'elle n'a pas renoncé à ce droit.

Supposé qu'une puissance manque à un de plusieurs traités conclus avec la même nation, les autres ne cessent pas par là sur le champ d'être obligatoires; aussi n'y a-t-il pas toujours la même liaison entre plusieurs traités qu'entre plusieurs articles d'une même convention. Cependant la puissance envers laquelle on manque d'accomplir un traité étant autorisée à nous priver d'autant de droits que sa satisfaction l'exige, elle peut violer d'autres traités conclus avec nous, en usant de represailles, et peut en venir successivement jusqu'à rompre tous ses traités avec nous.

Au reste les traités conclus entre plus de deux puissances et rompus par l'une d'entre elles ne cessent point d'être obligatoires pour les autres, en tant qu'ils sont encore en état d'y satisfaire.

a) Il existe en Europe un bien plus grand nombre de traités tacitement prolongés, qu'on n'aurait lieu de le croire, vu l'importance de l'objet.

b) Grotius L. II. Cap. XIV. §. 15. Vattel L. II. Cap. XIII. §. 202. Buddaeus *de contraventionibus fed.* Cap. III. §. 14.

§. 343.

Conventions tacites.

Ce qui a été dit touchant l'extinction des conventions expresses, est également applicable

aux conventions tacites vraiment telles (§. 65.), tandisque ce n'est que la certitude de la volonté mutuelle, et non la manière de l'énonçer, qui decide des effets.

§. 344.

De l'extinction des droits coutumiers.

Enfin, en tant qu'il est question de simples droits coutumiers, chaque puissance conserve le droit de les abolir, ou de s'en écarter, pourvu qu'elle en avertisse à tems; à plus forte raison le consentement mutuel des nations peut-il abolir ou changer des points d'usage. Mais, vu l'indépendance des nations, les changemens introduits par quelques unes d'entre elles n'obligent pas les autres à suivre les mêmes mesures, à moins de supposer que l'usage qui a subsisté jusqu'ici, ait été contraire à la loi naturelle *a*) et que sous ce point de vue les nations soient autorisées à demander de chacune d'entre elles de retourner aux vrais principes puisés à la source commune et invariable des droits des nations, à *la loi naturelle.*

a) C'est pourquoi p. e. la question si la Gr. Brétagne doit adopter comme norme générale le principe fréquemment introduit depuis le 17eme siècle en Europe: que le navire couvre la cargaison, repose sur une autre question douteuse et disputée, savoir: lequel des deux principes est conforme à la loi naturelle.

A.

D.

E.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

T.

